

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

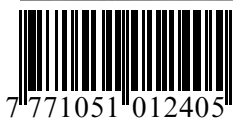
COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mercredi 24 novembre 2010

(36^e jour de séance de la session)



www.senat.fr



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD FRIMAT

Secrétaires :

MM. Philippe Nachbar, Daniel Raoul.

1. **Procès-verbal** (p. 10581)
2. **Organismes extraparlimentaires** (p. 10581)
3. **Loi de finances pour 2011. – Suite de la discussion d'un projet de loi** (p. 10581)

Article 19 (p. 10582)

Mme Marie-France Beaufls.

Amendement n° I-170 de Mme Nicole Bricq. – MM. Gérard Miquel, Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances; Georges Tron, secrétaire d'État chargé de la fonction publique; Philippe Adnot, Mme Marie-France Beaufls, MM. Jean-Jacques Mirassou, Gérard Miquel, Hervé Maurey, Mme Nicole Bricq, MM. Robert Navarro, François Marc, Philippe Dallier, Edmond Hervé, Jean Arthuis, président de la commission des finances. – Rejet par scrutin public.

Amendement n° I-340 de Mme Marie-France Beaufls. – Mme Marie-France Beaufls, MM. le rapporteur général, le secrétaire d'État, Jean Louis Masson. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 20 (p. 10591)

Amendements identiques n°s I-171 de Mme Nicole Bricq et I-341 de Mme Marie-France Beaufls. – MM. François Marc, Thierry Foucaud, le rapporteur général, le secrétaire d'État. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 21 (p. 10592)

Amendement n° I-172 de Mme Nicole Bricq. – Mme Nicole Bricq, MM. le rapporteur général, le secrétaire d'État, Jean-Jacques Mirassou, Mme Marie-France Beaufls. – Rejet.

Amendement n° I-342 de Mme Marie-France Beaufls. – Mme Marie-France Beaufls, MM. le rapporteur général, le secrétaire d'État. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 21 (p. 10594)

Amendement n° I-173 de M. Marc Massion. – MM. Edmond Hervé, le rapporteur général, le secrétaire d'État. – Rejet.

Amendements n°s I-174 à I-176 de Mme Nicole Bricq. – MM. Gérard Miquel, le rapporteur général, le secrétaire d'État, François Marc, le président de la commission, Mme Nicole Bricq, MM. Jean-Jacques Mirassou, Claude Haut, Mme Marie-France Beaufls, M. Didier Guillaume. – Rejet des trois amendements.

MM. le président, le président de la commission.

Article 22 (p. 10604)

Amendements identiques n°s I-177 de Mme Nicole Bricq, I-343 de Mme Marie-France Beaufls et I-381 rectifié de M. Yvon Collin. – MM. Jean-Marc Todeschini, Bernard Vera, Yvon Collin.

Suspension et reprise de la séance (p. 10608)

PRÉSIDENCE DE M. GÉRARD LARCHER

4. **Politique générale. – Lecture d'une déclaration du Gouvernement** (p. 10608)

M. le président.

M. Alain Juppé, ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 10615)

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD FRIMAT

5. **Loi de finances pour 2011. – Suite de la discussion d'un projet de loi** (p. 10615)

Article 22 (*suite*) (p. 10615)

Amendements identiques n°s I-177, I-343 et I-381 rectifié (*suite*). – MM. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances; François Baroin, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement; Didier Guillaume. – Rejet des trois amendements.

Adoption de l'article.

Article 23 (p. 10616)

Amendement n° I-344 rectifié de Mme Marie-France Beaufls. – M. Bernard Vera.

Amendement n° I-475 rectifié du Gouvernement. – M. le ministre.

MM. le rapporteur général, le ministre, Jean Louis Masson, Mme Nicole Bricq. – Rejet de l'amendement n° I-344 rectifié; adoption de l'amendement n° 475 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 23 (p. 10620)

Amendement n° I-418 rectifié de M. Nicolas About. – MM. François Zocchetto, le rapporteur général, le ministre, Jacques Blanc, Claude Bérit-Débat, Éric Doligé, Thierry Foucaud, Adrien Gouteyron, François Fortassin. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 23 *bis* (p. 10622)

Amendement n° I-477 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur général. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 24 (p. 10625)

Amendement n° I-478 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 25 (p. 10626)

Amendement n° I-483 du Gouvernement. – M. le ministre.

Amendement n° I-22 de la commission. – M. le rapporteur général. – Retrait.

Adoption de l'amendement n° I-483.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 25 (p. 10637)

Amendement n° I-407 de M. Bruno Retailleau. – MM. Philippe Darniche, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Article 26 (p. 10638)

Amendement n° I-479 du Gouvernement. – M. le ministre.

Amendement n° I-23 de la commission. – M. le rapporteur général.

MM. le ministre, Jean-Pierre Fourcade, Mme Nicole Bricq, M. Denis Badré. – Adoption des amendements n° I-479 et I-23.

Adoption de l'article modifié.

Articles 27 et 28. – Adoption (p. 10640)

Article additionnel après l'article 28 (p. 10640)

Amendement n° I-65 rectifié de M. Philippe Adnot. – MM. Philippe Adnot, le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 29. – Adoption (p. 10641)

Article 30 (p. 10641)

Amendement n° I-345 de M. Thierry Foucaud. – MM. Thierry Foucaud, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendements n° I-24 et I-25 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° I-26 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre, Philippe Adnot, Mme Nicole Bricq, M. Denis Badré. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 31 (p. 10644)

Amendement n° I-179 de M. Gérard Miquel. – M. Gérard Miquel.

Amendement n° I-347 de M. Thierry Foucaud. – M. Thierry Foucaud.

Amendement n° I-28 de la commission. – M. le rapporteur général.

Amendement n° I-275 de M. Philippe Dallier. – M. Philippe Dallier.

Amendement n° I-346 de M. Thierry Foucaud. – M. Thierry Foucaud.

MM. le rapporteur général, le ministre, Gérard Miquel, Philippe Dallier. – Rejet des amendements n° I-179, I-347 et I-346; retrait de l'amendement n° I-28; adoption de l'amendement n° I-275.

Amendement n° I-27 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Amendement n° I-180 de M. Gérard Miquel. – M. Gérard Miquel.

Amendement n° I-383 de M. Yvon Collin. – M. François Fortassin.

MM. le rapporteur général, le ministre, Gérard Miquel, Éric Doligé, Jean Arthuis, président de la commission des finances; François Fortassin, Ambroise Dupont. – Adoption de l'amendement n° I-180, l'amendement n° I-383 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 31 (p. 10651)

Amendement n° I-181 de Mme Virginie Klès. – Mme Virginie Klès, MM. le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 10651)

M. le président.

Article 32. – Adoption (p. 10652)**Article additionnel après l'article 32** (p. 10652)

Amendement n° I-29 de la commission et sous-amendements n° I-471 rectifié de M. Ladislas Poniatowski et I-474 de Mme Fabienne Keller. – M. le rapporteur général, Mmes Christiane Hummel, Fabienne Keller, M. le ministre, Mme Nicole Bricq. – Retrait du sous-amendement n° I-471 rectifié; adoption du sous-amendement n° I-474 et de l'amendement n° I-29 modifié insérant un article additionnel.

Article 33 (p. 10655)

M. Bernard Vera.

Amendement n° I-348 de M. Thierry Foucaud. – MM. le rapporteur général, le ministre, Bernard Vera, Jean-Louis Carrère. – Rejet.

Amendement n° I-461 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur général, Jean-Louis Carrère. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 34 (p. 10659)

Amendement n° I-30 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 34 (p. 10659)

Amendement n° I-445 rectifié *bis* de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre, Mme Nicole Bricq, MM. Bernard Vera, Philippe Dallier, François Rebsamen, Alain Vasselle. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Suspension et reprise de la séance (p. 10668)**PRÉSIDENCE DE MME CATHERINE TASCA****Articles additionnels après l'article 34 (suite)** (p. 10668)

Amendement n° I-31 rectifié de la commission. – M. le rapporteur général.

Amendement n° I-285 de Mme Catherine Morin-Desailly. – Mme Catherine Morin-Desailly.

MM. le rapporteur général, le ministre, le président de la commission, Mme Catherine Morin-Desailly, MM. Jean-Marc Todeschini, Paul Blanc. – Retrait de l'amendement n° I-31 rectifié; rejet de l'amendement n° I-285.

Amendement n° I-485 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur général. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Articles 35 et 36. – Adoption (p. 10673)**Articles additionnels après l'article 36** (p. 10673)

Amendement n° I-266 de M. François Rebsamen. – M. Jean-Marc Todeschini.

Amendement n° I-268 de M. François Rebsamen. – M. Jean-Marc Todeschini.

Amendement n° I-267 de M. François Rebsamen. – M. Jean-Marc Todeschini.

MM. le rapporteur général, le ministre, Dominique Braye, Daniel Raoul, Gérard Bailly, Jean-Marc Todeschini. – Retrait des amendements n° I-268 et I-267; rejet de l'amendement n° I-266.

Article 37 (p. 10676)

M. Thierry Foucaud.

Adoption de l'article.

M. le président de la commission.

Article 38 (p. 10677)

M. Thierry Foucaud.

Adoption de l'article.

Article 39 (p. 10677)

Amendement n° I-480 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur général, Jean-Jacques Jégou. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 40 (p. 10678)

Amendement n° I-486 rectifié de la commission – MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 40

Amendement n° I-121 rectifié *bis* de M. Daniel Laurent. – MM. Daniel Laurent, le rapporteur général, le ministre, Paul Blanc, Gérard Miquel. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 41 (p. 10680)

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx.

Amendements identiques n° I-164 de Mme Alima Boumediene-Thiery, I-269 rectifié de Mme Nicole Bricq et I-349 de M. Thierry Foucaud. – Mmes Alima Boumediene-Thiery, Nicole Bricq, M. Thierry Foucaud.

Amendement n° I-384 de M. Jacques Mézard. – M. François Fortassin.

Amendement n° I-165 de Mme Alima Boumediene-Thiery.

MM. le rapporteur général, le ministre, Mme Alima Boumediene-Thiery, MM. Jean Louis Masson, François Marc. – Rejet des amendements n° I-164, I-269 rectifié, I-349, I-384 et I-165.

Adoption de l'article.

Articles 42 et 43. – Adoption (p. 10684)

Article additionnel après l'article 43 (p. 10684)

Amendement n° I-182 de Mme Michèle André. – Mme Michèle André, MM. le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Article 44 (p. 10686)

Amendement n° I-350 de M. Thierry Foucaud. – MM. Bernard Vera, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° I-183 de Mme Michèle André. – Mme Michèle André, MM. le rapporteur général, le ministre, Jean Louis Masson. – Rejet.

Amendement n° I-476 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 44 (p. 10688)

Amendement n° I-450 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre, François Marc. – Retrait.

Article 45 (p. 10689)

Amendement n° I-270 de Mme Nicole Bricq. – MM. Jean-Marc Todeschini, le rapporteur général, le ministre, Jean Louis Masson. – Rejet.

Amendement n° I-271 rectifié de Mme Nicole Bricq. – MM. Jean-Marc Todeschini, le rapporteur général, le ministre, Jean Louis Masson. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 45 (p. 10690)

Amendement n° I-402 rectifié de M. Jean-François Voguet. – MM. Thierry Foucaud, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° I-40 rectifié de M. François Trucy. – MM. François Trucy, le rapporteur général, le ministre, Michel Sergent. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-283 de M. Albéric de Montgolfier. – MM. Albéric de Montgolfier, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Article 46. – Adoption (p. 10692)

Articles additionnels après l'article 46 (p. 10692)

Amendement n° I-302 rectifié de Mme Évelyne Didier. – MM. Thierry Foucaud, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n° I-187 rectifié de M. Jean-Marc Pastor, I-399 rectifié *ter* de M. Dominique Braye et I-428 rectifié *bis* de M. Daniel Soulage. – MM. Jean-Marc Pastor, Dominique Braye, Mme Catherine Morin-Desailly, MM. le rapporteur général, le ministre, le président de la commission, Pierre Hérisson, Gérard Miquel.

Suspension et reprise de la séance (p. 10699)

MM. Dominique Braye, Jean-Marc Pastor, le président de la commission, Mme Catherine Morin-Desailly, M. le rapporteur général. – Retrait des amendements n° I-187 rectifié *ter*, I-399 rectifié *bis* et I-428 rectifié *bis*, ainsi que des amendements n° I-186, I-304, I-398 rectifié *ter*, I-427 rectifié, I-400 rectifié *bis*, I-429 rectifié, I-185, I-397 rectifié *ter*, I-426 rectifié, I-117, I-184, I-303, I-396 rectifié *bis*, I-425 rectifié et I-403.

Article 47 et état A annexé (p. 10700)

M. Thierry Foucaud.

Amendement n° I-488 rectifié du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article et de l'état modifié.

Seconde délibération (p. 10713)

Demande de seconde délibération sur les articles 19, 27, 31 et 47. – MM. le ministre, le président de la commission. – La seconde délibération est ordonnée.

Suspension et reprise de la séance (p. 10713)

Article 19 (p. 10713)

Amendement n° A-1 du Gouvernement.

Article 27 (p. 10640)

Amendement n° A-2 du Gouvernement.

Article 31 (p. 10714)

Amendement n° A-3 du Gouvernement.

Article 47 et état A annexé (p. 10716)

Amendement n° A-4 du Gouvernement.

MM. le ministre, le rapporteur général.

Adoption de l'amendement n° A-1 rédigeant l'article 19.

Adoption de l'amendement n° A-2 et de l'article 27 modifié.

Adoption de l'amendement n° A-3 et de l'article 31 modifié.

Adoption de l'amendement n° A-4 et de l'ensemble de l'article 47 et de l'état A modifié.

Vote sur l'ensemble de la première partie (p. 10726)

MM. le président de la commission, le rapporteur général, Bernard Vera, Philippe Dominati, Mmes Catherine Morin-Desailly, Nicole Bricq, M. François Fortassin.

Adoption, par scrutin public, de la première partie du projet de loi.

M. le ministre.

6. **Ordre du jour** (p. 10728)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. BERNARD FRIMAT

vice-président

Secrétaires :
M. Philippe Nachbar,
M. Daniel Raoul.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à neuf heures trente.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe le Sénat que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de sénateurs appelés à siéger au sein de plusieurs organismes extraparlamentaires.

Conformément à l'article 9 du règlement, j'invite la commission de la culture, de l'éducation et de la communication à présenter des candidatures pour :

- l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement, en application de l'article D.239 27 du code de l'éducation, en remplacement de M. Pierre Martin ;

- le Haut conseil des musées de France, en application du décret n° 2002 628 du 25 avril 2002, et en remplacement de M. Philippe Nachbar ;

- la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, en application de l'article 3 de la loi n° 49 956 du 16 juillet 1949 et de l'article 1^{er} du décret n° 50 143 du 1^{er} février 1950, en remplacement de M. Pierre Bordier et de Mme Colette Mélot, titulaires, et de M. Louis Duvernois et Mme Brigitte Gonthier-Maurin, suppléants.

Par ailleurs, j'invite la commission des affaires sociales à présenter des candidatures pour :

- la Commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger, en application de l'article 3 du décret n° 92-437 du 19 mai 1992, en remplacement de M. Jean-Pierre Cantegrit ;

- le Comité de surveillance de la caisse d'amortissement de la dette sociale, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 96 50 du 24 janvier 1996 et de l'article 4 du décret n° 96-353 du 24 avril 1996, en remplacement de M. Alain Vasselle, titulaire ;

- le Comité de surveillance du Fonds de solidarité vieillesse, en application de l'article R.135-6 du code de la sécurité sociale, en remplacement de M. Dominique Leclerc, titulaire.

Les nominations au sein de ces organismes extraparlamentaires auront lieu ultérieurement, dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

3

LOI DE FINANCES POUR 2011

SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances pour 2011 (projet n° 110 rectifié, rapport n° 111).

Nous poursuivons la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances.

TITRE I^{ER} (SUITE)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

II. – RESSOURCES AFFECTÉES (suite)

A. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (suite)

M. le président. Hier soir, nous avons entamé l'examen des dispositions relatives aux collectivités territoriales.

Article additionnel après l'article 18

M. le président. L'amendement n° I-160, présenté par Mmes Boumediene-Thiery, Blandin et Voynet et MM. Desesnard et Muller, est ainsi libellé :

Après l'article 18, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, il est inséré un article 3 bis ainsi rédigé :

« Art. 3 bis - La taxe sur les surfaces commerciales est majorée de 10 % pour les surfaces de vente de plus de 1 000 m² lorsqu'elles se situent à plus de 800 m d'une ou plusieurs zones d'habitation peuplées au total d'au moins 5 000 habitants ou à plus de 800 m d'une station de

transport en commun desservi par train, tramway ou bus fonctionnant les jours d'ouverture des commerces concernés et sur des amplitudes horaires comparables à celles des commerces concernés. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 19

- ① I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 1613-1. – Le montant de la dotation globale de fonctionnement est fixé chaque année par la loi de finances.
- ③ « En 2011, ce montant, égal à 41 307 701 000 €, est diminué de 42 844 000 € en application du II de l'article 6 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 et du 1.2.4.2 et du II du 6 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. »
- ④ II. – L'article L. 3334-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « En 2011, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements mise en répartition est augmenté de 67 millions d'euros par rapport à 2010. »
- ⑥ III. – Le premier alinéa de l'article L. 4332-4 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑦ « Toutefois, en 2011, le montant de la dotation globale de fonctionnement des régions mise en répartition en 2010 est reconduit. »

M. le président. La parole est à Mme Marie-France Beaufile, sur l'article.

Mme Marie-France Beaufile. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, l'an dernier, à la même époque, M. le rapporteur général de la commission des finances affirmait, au sujet des collectivités territoriales : « L'augmentation de 0,6 % de la DGF en 2010 n'est évidemment pas considérable, mais elle aura le mérite de les obliger à améliorer leur gestion. »

Nous attendons aujourd'hui de connaître quelle formule il utilisera pour nous expliquer comment l'évolution, si l'on peut dire, de 0 % de la dotation générale de fonctionnement, la DGF, contribuera à améliorer la gestion de nos collectivités.

Monsieur le rapporteur général, l'article 19 incite les collectivités territoriales à « être pleinement associées à l'effort de maîtrise des dépenses publiques ».

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Eh oui !

Mme Marie-France Beaufile. Voilà le sempiternel dogme que vous nous assénez depuis votre arrivée au pouvoir pour nous faire « avaler » les critères de Maastricht. L'on voit aujourd'hui où ils nous ont conduits : une situation dégradée des économies européennes, lorsqu'elles ne sont pas au bord de l'implosion, comme c'est le cas de la Grèce, de l'Irlande ou du Portugal.

Monsieur le rapporteur général, vous partez du principe que nos budgets locaux participeraient largement au déficit de la nation alors qu'ils ne représentent guère que 10 % de l'endettement de notre pays.

Quelle sera la capacité de nos collectivités à répondre aux besoins de nos concitoyens, alors que le « panier du maire » est généralement estimé au double de l'inflation et que nos ressources vont être amputées de fait ? Une augmentation de la DGF de 0 %, si l'on peut appeler cela une augmentation, alors que l'inflation globale sera de 2 %, ne nous permettra pas d'apporter à nos concitoyens des réponses de nature à remédier à la situation de plus en plus critique qui est la leur. Je sais bien que l'augmentation annoncée pour la DGF est légèrement supérieure à 0 %, mais elle porte sur la masse globale, qui tient compte de l'évolution de la population de notre pays.

Au cours des derniers budgets, la DGF a évolué, passant de 2 % à 0,6 % l'an dernier. En proposant aujourd'hui 0 %, vous nous annoncez peut-être l'an prochain, si vous suivez la même tendance, une évolution négative... toujours afin de mieux nous aider dans notre gestion, bien évidemment !

Le gel en valeur des dotations aux collectivités locales, auquel vont s'ajouter une baisse de garantie et des réductions de dotations de compensation, placera les collectivités locales dans une situation où elles ne pourront pas faire face à l'évolution de leurs coûts de fonctionnement et leur interdira toute possibilité d'investissement. Vous savez que nombre de nos charges sont incompressibles, que les augmentations des tarifs du gaz et de l'électricité, du coût de l'énergie, dont vous êtes les principaux décideurs, nous placent dans l'obligation soit d'augmenter les impôts, soit de supprimer des services.

Nous considérons pour notre part que ces services de proximité utiles, efficaces et à la disposition de l'ensemble de la population, permettent l'atténuation des inégalités, comme le montre l'étude *France, portrait social* réalisée par l'INSEE, dont l'édition 2010 a été rendue publique ces derniers jours.

C'est donc bien d'une politique de rigueur pour les collectivités et leurs habitants dont il faut parler. Dans un article intitulé *La rigueur n'épargne pas les finances locales*, paru dans un journal économique et faisant notamment référence à la note de conjoncture de Dexia, on pouvait lire : « En 2011 et au cours des années suivantes, compte tenu du gel des dotations, du renforcement de la péréquation, du moratoire sur les normes mais également des impacts de la mise en place des réformes fiscale, territoriale et de la dépendance, les budgets locaux devraient être revus à la baisse. »

Le gel des dotations de l'État aura obligatoirement des conséquences graves sur nos budgets. L'an dernier, la progression de la DGF, de 0,6 %, s'est traduite par une baisse de la dotation pour environ 16 000 communes. Combien d'entre elles supporteront les conséquences du gel prévu cette année ? On peut craindre que 6 000 collectivités, dont le potentiel financier est supérieur de 75 % à la moyenne nationale, ne voient leur dotation réduite de 5 %, voire de 6 %.

L'indexation que nous proposons permettrait, à compter de 2011, que la dotation globale de fonctionnement soit calculée sur la base de la DGF inscrite dans la loi de finances de l'année précédente, en fonction d'un indice faisant la somme du taux prévisionnel d'évolution du prix à la consommation des ménages hors tabac, pour la même année, et de la moitié de la croissance prévue du produit intérieur brut marchand. Ce mode de calcul permettrait aux collectivités de retrouver des marges de manœuvre pour mener à bien leur action.

Le gel de la DGF que vous proposez aura des conséquences catastrophiques pour les finances de toutes les collectivités locales. Or, ces dernières permettent aux entreprises de continuer leur activité, en particulier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

C'est pourquoi nous considérons que votre décision de geler la DGF constitue une mise en cause des possibilités dont disposent les collectivités pour répondre sur le terrain aux besoins des habitants de l'ensemble de notre pays.

M. le président. L'amendement n° I-170, présenté par Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Gérard Miquel.

M. Gérard Miquel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, cet amendement de principe vise à supprimer l'article 19, qui prévoit une évolution faible de la DGF pour 2011.

Dans la continuité de la politique menée par les différents gouvernements depuis 2007, la DGF sert, cette année encore, de variable d'ajustement du budget de l'État.

Après avoir supprimé, en 2009, l'indexation de la dotation globale de fonctionnement sur l'inflation majorée de 50 % de la croissance du produit intérieur brut, le PIB, mise en œuvre sous Lionel Jospin, le Gouvernement supprime aujourd'hui, dans l'article 19, l'indexation automatique de la DGF et plonge ainsi les collectivités territoriales dans l'imprévisibilité budgétaire, puisqu'il reviendra dorénavant à la loi de finances annuelle d'en fixer le montant.

Eu égard à la politique d'austérité budgétaire à laquelle le Gouvernement contraint les collectivités territoriales par l'application du gel en valeur à l'ensemble des concours financiers de l'État, il y a fort à parier que, dans les années à venir, l'évolution de la DGF sera égale ou proche de zéro. Pour 2011, le Gouvernement proposait initialement une évolution réduite à 0,2%, soit seulement 86 millions d'euros.

Toutefois, le quasi-gel de la DGF n'est pas la seule menace qui pèse sur les recettes budgétaires des collectivités territoriales. Chaque année, un besoin de financement important se manifeste au sein de la DGF : prise en compte du recensement rénové, qui pèse pour plus de 73 millions d'euros sur la DGF des communes et des départements ; montée en puissance de l'intercommunalité, avec les prévisions de regroupements de communautés de communes, qui coûtera en 2011 89 millions d'euros ; prise en compte du coefficient d'intégration fiscal le plus élevé pour le calcul de la nouvelle DGF ; évolution faible de la péréquation verticale, pour un montant inférieur à 180 millions d'euros.

Pour parvenir à financer cette augmentation interne à la DGF en restant dans une enveloppe fermée, le Gouvernement a pris une double décision.

En premier lieu, il a décidé de geler le montant des composantes de la dotation forfaitaire de la DGF perçue par les communes et les départements, et de diminuer la dotation des régions.

En second lieu, il a décidé de réduire la dotation de compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle perçue par les communes et leurs groupements, et d'écrêter le complément de garantie perçu par les communes.

Ces mesures d'économies entraîneront donc une perte de recettes budgétaires pour les collectivités territoriales, particulièrement pour les communes dont la population stagne ou diminue.

Sur l'initiative du rapporteur général de la commission des finances à l'Assemblée nationale, Gilles Carrez, et du rapporteur spécial de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », les députés ont été contraints, cette année encore, à de nombreuses contorsions budgétaires pour tenter de ramasser ici et là quelques millions d'euros. Ils ont notamment dénoncé la gestion opportune du Gouvernement qui comptait conserver pour l'État le bénéfice de la diminution de la dotation de compensation pour pertes de bases, à la suite de la suppression de la taxe professionnelle, pour un montant de 149 millions d'euros.

Ainsi, l'Assemblée nationale a choisi, au motif qu'ils disposaient encore de sommes inutilisées, de diminuer, d'une part, le Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles et, d'autre part, le Fonds d'aide au relogement d'urgence, le FARU.

Dans tous les cas, puisque la DGF et les concours financiers évoluent au sein d'une enveloppe fermée, l'augmentation d'une dotation se fait toujours au détriment d'une autre. C'est un jeu à somme nulle pour le Gouvernement, mais cela se traduit par des pertes bien réelles pour les collectivités territoriales.

Le vrai problème est inscrit dans le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014. Il s'agit du gel en valeur de l'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales. Tant que vous ne permettez pas une évolution dynamique des dotations, vous serez condamnés tous les ans à gérer la pénurie budgétaire, et les collectivités territoriales seront condamnées à voir diminuer le montant de leurs recettes. Dans ces conditions, toute volonté de renforcer la péréquation est vouée à l'échec !

Notre groupe s'est vivement opposé au gel en valeur des dotations dans le projet de loi de programmation des finances publiques.

Dans cet esprit, il ne peut accepter aujourd'hui le quasi-gel de la dotation globale de fonctionnement et les nombreuses manœuvres budgétaires qu'il induit.

Au-delà de tout ce que je viens d'énoncer, il en va de l'avenir de l'investissement des collectivités, avec les répercussions que la baisse de ce dernier aura sur l'activité des entreprises et sur l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Comme l'a indiqué très justement M. Gérard Miquel, c'est un amendement de principe. Je vais donc y apporter une réponse de principe ! (*Sourires.*)

Compte tenu des difficultés des finances publiques, les collectivités locales sont traitées ni plus, ni moins comme l'État. (*Exclamations sur les travées du groupe CRC-SPG et du groupe socialiste.*) Comment voulez-vous qu'elles soient exonérées de la contrainte commune et comment envisagez-

vous de dire à nos concitoyens que les collectivités territoriales peuvent en être exemptées ? C'est totalement contraire au bon sens !

Dans cette discussion du volet du projet de loi de finances relatif aux collectivités territoriales, nous allons bien entendu faire au mieux et éventuellement apporter quelques rectifications. Toutefois, vous connaissez le cadre macroéconomique actuel. Il n'y a pas de surprise ! Nous appliquons simplement la clause d'égalité de traitement. Il est quand même bien naturel que tous les budgets publics soient soumis aux mêmes contraintes. Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, *secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique.* Mesdames, messieurs les sénateurs, je profiterai de cette première intervention sur le sujet des collectivités territoriales pour préciser un ou deux points déjà énoncés par M. le rapporteur général et pour évoquer le cas particulier de la DGF. Cela me permettra de faire ensuite des réponses plus laconiques.

Monsieur le sénateur, vous proposez la suppression de l'article 19 et donc le rétablissement de l'indexation de la DGF sur l'inflation, avec une progression de 1,5 % en 2011.

Tout d'abord, je voudrais vous dire la même chose que le rapporteur général – cela ne vous surprendra pas –, à savoir que l'objectif de maîtrise des dépenses publiques impose un effort évidemment partagé et auquel les collectivités territoriales sont associées. Ce n'est pas simplement une vue de l'esprit, c'est surtout un principe de cohérence puisque, pour le budget de l'État, l'effort historique de stabilisation de la dépense en valeur sur trois ans, hors charge de la dette et pensions, a été décidé.

Il ne faut pas oublier que les concours aux collectivités territoriales constituent le deuxième poste des dépenses de l'État, après celui de l'éducation nationale. Dès lors, il se situe devant la charge de la dette et le budget de la défense. La DGF représente 75 % de ces concours. Aussi, lorsque l'on évoque ce sujet, on n'est pas en train de parler de montants secondaires, loin s'en faut !

Par définition et comme l'a affirmé très justement M. le rapporteur général, l'objectif du « zéro valeur » suppose tout naturellement que la règle soit également appliquée sur l'ensemble des concours de l'État aux collectivités territoriales. C'est un effort qui doit être partagé ; je pense que nous sommes tous bien conscients du fait que, si l'on veut – et on le veut ! – aboutir à un rétablissement des comptes publics, il faut, de fait, que l'État ne soit pas le seul à s'imposer cet exercice.

En revanche, je voudrais souligner deux points qui sont, me semble-t-il, de nature à amoindrir un peu la portée de la critique que vous avez développée dans votre argumentation : d'une part, la stabilisation en valeur des concours financiers de l'État n'empêche pas une progression modérée de la DGF ; d'autre part, un effort significatif en faveur de la péréquation est effectué.

La DGF va progresser en 2011 à hauteur de 210 millions d'euros, soit 0,5 %. En plus de cette augmentation prévue dans le projet de loi de finances, l'Assemblée nationale a créé un nouveau prélèvement sur recettes de 115 millions d'euros qui abondera également la DGF. En outre, 8 millions d'euros

seront prélevés sur différents fonds et lui seront affectés en 2011. La progression de cette dotation continue donc d'être assurée.

Par ailleurs, cette stabilisation des dotations forfaitaires s'accompagne d'un renforcement de la péréquation dont les dotations, elles, continueront de progresser. Ainsi, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, la DSU, et la dotation de solidarité rurale, la DSR, progresseront l'une et l'autre de 6 % en 2011. Par conséquent, un effort est nécessaire et celui-ci doit être partagé par les collectivités territoriales. Par définition, la DGF représentant le concours le plus important, il va de soi qu'elle doit être affectée par cet effort. La progression de la DGF et le renforcement simultané des dispositifs de péréquation font que l'on comprend la logique de l'article 19.

Monsieur le sénateur, je ne peux que préconiser le retrait de l'amendement n° I-170, faute de quoi le Gouvernement émettra un avis défavorable sur celui-ci.

M. le président. La parole est à M. Philippe Adnot, pour explication de vote.

M. Philippe Adnot. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je ne ferai cette déclaration qu'une seule fois alors même qu'elle serait à mon avis également valable pour l'évolution de la dotation générale de décentralisation, la DGD.

Personne ne souhaite plus que moi voir la dépense publique maîtrisée et accompagner le Gouvernement dans cet effort ; mais cela supposerait que ce dernier s'engage à ne pas laisser filer l'augmentation des dépenses.

Or j'ai décidé de tenir une main courante de ce qui nous arrive tous les jours. La commission d'évaluation des normes se réunira demain et, la semaine prochaine, nous aurons une réunion de la commission d'évaluation des charges. Tous les jours, le Gouvernement crée des dépenses supplémentaires qui s'imposent aux collectivités locales ! Monsieur le rapporteur général, il n'est pas possible de dire qu'il faut que les collectivités participent à l'effort si, en même temps, la charge ne cesse continuellement d'augmenter.

Je vais illustrer mon propos par quelques exemples. L'État n'a pas assez d'argent pour s'occuper des jeunes mineurs délinquants et il les met donc à charge du département, avec l'obligation conséquente d'en couvrir la dépense.

De même, il existait autrefois des volontaires civils chez les sapeurs pompiers dans les services départementaux ; or l'État vient de supprimer la possibilité d'utiliser les volontaires du service civil. En outre, nous venons de voter la réforme des retraites ; mais tout trimestre supplémentaire avant la retraite est une augmentation du revenu de solidarité active, le RSA, non compensée. On pourrait allonger comme cela la liste. Il n'y a d'ailleurs pas un seul jour où l'on ne constate pas une nouvelle augmentation de charge !

Monsieur le secrétaire d'État, j'ai une seule demande à vous faire, et je ne vous la répéterai pas : il n'est pas possible de vous aider à maîtriser la dépense si vous ne prenez pas l'engagement d'arrêter le massacre, de faire cesser l'augmentation permanente des charges supportées par les collectivités territoriales.

M. le président. La parole est à Mme Marie-France Beauflis, pour explication de vote.

Mme Marie-France Beauflis. Monsieur le secrétaire d'État, j'ai bien entendu ce que vous avez dit sur la stabilisation en valeur, sur le prélèvement sur recettes et sur les modifications

apportées par l'Assemblée nationale. Mais vous oubliez que, comme l'ensemble des mesures sont toujours dans l'enveloppe normée, ce sont les autres collectivités qui supportent l'impact des augmentations. Par exemple, pour la DSU et la DSR, l'augmentation de 6 % se fait au détriment de la dotation des autres collectivités qui auront moins de marge de manœuvre pour améliorer la solidarité en direction de ces communes.

Vous nous dites également que vous allez conserver des moyens pour la péréquation. Mais c'est Mme Lagarde elle-même qui, lors de sa présentation au comité des finances locales, affirmait que cette loi de finances parvenait difficilement à opérer une véritable péréquation à l'égard des communes et que c'est un travail qui allait devoir être mené.

Vous ne pouvez pas nous dire une chose et son contraire ! La réalité, aujourd'hui, comme vient de le rappeler M. le rapporteur général, est que vous voulez faire participer les collectivités territoriales à la réduction des dépenses publiques. Vous oubliez que, si le budget de l'État est en grande fragilité aujourd'hui, c'est quand même en raison de l'importante diminution des recettes qui l'alimentaient que nous observons depuis votre arrivée au Gouvernement.

Ces décisions-là, les collectivités ne les ont pas prises. Je ne connais pas de collectivités ayant baissé leurs impôts et donc leurs ressources ! Aujourd'hui, vous leur demandez d'assumer des décisions que vous avez prises et qui ont des conséquences sur l'ensemble de votre activité.

J'ajouterai un dernier mot pour expliquer pourquoi notre groupe votera en faveur de cet amendement. La possibilité donnée aux collectivités territoriales d'intervenir grâce à leurs moyens financiers en investissement est en train de se réduire, comme l'Observatoire des finances locales a pu le démontrer. Sur le fond, cela signifie que l'on va observer une diminution des interventions en direction de nombreuses entreprises qui, aujourd'hui, fonctionnent et vivent grâce aux marchés des collectivités territoriales. Je vous rappelle tout de même que l'investissement des collectivités territoriales représente le maintien de 800 000 emplois dans le secteur privé ! L'impact risque donc d'être plus lourd que vous ne le pensez !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Mirassou, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Mirassou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je vais reprendre l'argumentation qui a été développée par mes deux précédents collègues.

Monsieur le secrétaire d'État, vous voulez entraîner les collectivités locales dans ce que vous appelez un cercle vertueux sur le plan budgétaire, avec à la clé des économies substantielles ; néanmoins, je tiens à rappeler le chiffre qui a été évoqué tout à l'heure. Pour employer une expression un peu triviale, je serais tenté de dire qu'en termes d'endettement les collectivités locales ne « boitent » pas dans la même catégorie que le Gouvernement puisque seulement 10 % de l'endettement du pays est tributaire de ce qui se passe dans les collectivités territoriales.

Ensuite, quand vous nous dites que l'on doit « scotcher » les collectivités à l'État, c'est négliger quelque peu le fait que, en période de difficultés budgétaires et de crise sociale, les dépenses sociales et de solidarité explosent à l'échelon des départements, augmentant de manière exponentielle. Ce constat est vrai, et personne ne peut le nier ! Mais là où il s'aggrave, monsieur le secrétaire d'État, c'est que l'allocation personnalisée d'autonomie, ou APA, le RSA et la prestation de

compensation du handicap, ou PCH, sont des responsabilités que le Gouvernement a déléguées aux départements et auxquelles ces derniers ne peuvent pas échapper. Les départements sont donc obligés de supporter l'augmentation considérable de charges qui leur ont été déléguées par un État qui refuse de les aider à assumer ces missions. Vous comprendrez donc facilement que nous dénonçons cette injustice !

Par ailleurs, le gel des dotations va entraîner un affaiblissement du fonctionnement des collectivités territoriales, ce qui aura un contrecoup sur l'investissement. Il n'est pas inutile de rappeler que de 60 % à 70 % des investissements pratiqués dans ce pays, notamment dans le bâtiment, le sont par les collectivités territoriales.

À force de réduire la voilure des deux côtés, arrivera un moment où il sera extrêmement difficile d'expliquer aux collectivités territoriales qu'elles doivent toujours faire mieux avec des moyens qui sont rognés budget après budget. Je vous signale au passage que, sur les prestations que j'évoquais tout à l'heure – cela a déjà été dit et ce sera sans doute répété de nombreuses fois après moi –, la dette de l'État par rapport aux collectivités est immense. À titre d'exemple, pour le seul département de la Haute-Garonne, le manque à gagner pour le RSA, l'APA et la PCH depuis l'exercice 2008 s'élève à 400 millions d'euros.

Vous comprendrez bien que, pour toutes ces raisons, nous voterons avec conviction cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gérard Miquel, pour explication de vote.

M. Gérard Miquel. Le discours ambiant consiste à faire croire aux Français que l'État est vertueux et que les collectivités territoriales ne le sont pas. L'État nous dit que les dépenses en direction des collectivités locales ne cessent d'augmenter et qu'elles représentent une part importante du budget national. Mais cette situation est normale puisque le début de la décentralisation remonte à plus de vingt-cinq ans ! Je sais bien qu'existe aujourd'hui la volonté d'opérer une recentralisation, mais il est évident que l'État s'est déchargé d'un grand nombre de compétences sur les collectivités locales et n'assume pas la compensation !

En plus de ces compétences décentralisées, que fait l'État aujourd'hui ? Lorsqu'on veut construire une ligne à grande vitesse, ou LGV, l'État demande aux collectivités de payer. Mon département qui n'est pas desservi directement par la LGV Tours-Bordeaux-Toulouse doit ainsi payer 11 millions d'euros pour la réalisation de cette ligne !

L'État a transféré aux départements la gestion des routes nationales. Ainsi, mon département du Lot a l'entière charge de ces dernières, à l'exception de seize kilomètres, sur lesquels l'État nous demande de participer aux travaux !

Est-ce aux collectivités locales de construire les gendarmeries pour le compte de l'État ? Bien sûr que non ! Que l'État assume les missions qu'il a conservées, et qu'il ne leur demande pas d'y suppléer.

Nous sommes également confrontés au problème de l'emploi : le nombre d'employés dans les collectivités doit diminuer, tandis que nous ont été confiées de nombreuses compétences que nous ne pouvons assumer qu'avec un nombre suffisant de personnels.

Des efforts de rigueur, les collectivités en ont fait dans toute la France. Nous avons essayé d'optimiser l'utilisation de l'argent public, et, si l'État avait fait de même, nous connaîtrions aujourd'hui une situation meilleure.

Tout cela fait suite à une réforme de la fiscalité qui a été conduite à l'emporte-pièce, sans que les répercussions sur les contribuables et les collectivités elles-mêmes aient été mesurées.

La taxe professionnelle a été supprimée et remplacée par une nouvelle contribution versée par les entreprises. Évidemment, cela entraîne des pertes de recettes pour toutes les collectivités, notamment les agglomérations et les départements.

Je citerai un exemple dans ma région. L'importante agglomération de Toulouse et le département de Haute-Garonne ont perdu beaucoup de ressources en raison de la suppression de la taxe professionnelle, et la compensation provenant de la taxe d'habitation ne suffit pas. Il faudra donc prélever sur les autres départements une part de taxe d'habitation pour apporter la compensation méritée par l'agglomération toulousaine. Mon département donnera sa contribution. C'est la péréquation à l'envers!

Les normes, que nous avons déjà évoquées, sont de plus en plus contraignantes. On nous dit qu'il faut que cela cesse. Monsieur le secrétaire d'État, demandez donc à ceux de vos services qui sont chargés de l'application des lois de moins contraindre les collectivités et d'arrêter d'exiger d'elles la mise en œuvre de normes très coûteuses.

Les départements se sont également vu attribuer la gestion des services départementaux d'incendie et de secours, les SDIS. Il me semble pourtant que la sécurité relevait de l'État. Qu'en est-il aujourd'hui? Même en prenant des mesures très astreignantes, nous sommes souvent contraints, compte tenu de l'application des normes, d'augmenter le budget des SDIS dans des proportions quasiment insupportables si nous voulons exécuter les missions qui sont les nôtres en matière de sécurité.

Les questions à caractère social – la PCH, l'APA, le RSA – sont gérées de façon très rigoureuse par les conseils généraux. Dans quelle situation nous trouvons-nous? Dans mon département, qui est petit, le différentiel est chaque année de 10 millions d'euros entre les versements de l'État et les allocations diverses et variées que nous payons à ces trois secteurs: en prenant en compte l'APA, qui représente 50 % des aides, nous respectons encore la première loi que nous avons votée.

Dans le même temps, le point d'impôt a été abaissé lors des réformes de la fiscalité. Dans mon département, il faut 300 000 euros de recettes fiscales pour une augmentation d'un point. Tout cela crée une situation insupportable qui nous obligera à diminuer nos programmes d'investissement, avec des conséquences préjudiciables pour les entreprises et les emplois; de plus en plus de personnes demanderont le RSA ou souhaiteront bénéficier des aides sociales.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de voter cet amendement de suppression. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Hervé Maurey, pour explication de vote.

M. Hervé Maurey. Je comprends naturellement le souhait du Gouvernement de réduire nos déficits et notre endettement, dont le niveau est évidemment – nous le disons depuis le début de l'examen de ce projet de loi de finances, et chacun en est convaincu – tout à fait insupportable.

Dans ce contexte, il n'est pas anormal de demander aux collectivités de participer à cet effort, en gelant un certain nombre de dotations.

Il n'en demeure pas moins que cette mesure me semble particulièrement rude, surtout pour les départements et les régions, qui sont déjà les grands perdants de la réforme de la taxe professionnelle.

Je veux bien accepter cette règle, mais je rejoins tout à fait ce qu'a dit Philippe Adnot. Il faut que, dans le même temps, l'État joue le jeu, si j'ose dire. Il ne peut pas à la fois geler les recettes des collectivités et faire en sorte, par son attitude, que leurs dépenses continuent à augmenter.

La question des normes évoquée par Philippe Adnot est très importante, puisque la Commission consultative d'évaluation des normes a chiffré leur coût, pour les collectivités locales, à 580 millions d'euros. Ce n'est pas rien! Et, pour la seule année 2009, le montant des nouvelles normes a été de 80 millions d'euros.

Cela explique en partie, me semble-t-il, que l'évolution des dépenses des communes, au cours des dix dernières années, a été supérieure à l'inflation: entre 1999 et 2009, l'évolution des dépenses des communes a été en moyenne de 2,8 % quand l'indice des prix était de 1,8 %.

Le Président de la République lui-même a parlé hier de ce phénomène au Congrès des maires, envisageant de revenir sur certaines normes. Je souhaiterais que le Gouvernement prenne des engagements forts sur ce sujet, afin que nous ayons un certain nombre d'assurances.

D'autres assurances paraissent indispensables, comme l'a indiqué notre collègue Gérard Miquel: il faudrait que le Gouvernement arrête de demander systématiquement aux collectivités territoriales de venir en aide à l'État pour payer des équipements qui relèvent des compétences de ce dernier.

Je ne voterai néanmoins pas l'amendement de suppression, car je suis responsable et j'appartiens à une famille politique qui lutte pour la réduction des déficits. Mais, je le répète, il nous faut des assurances de la part du Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Vous aurez bien compris que, pour le groupe socialiste, cet amendement est un amendement de principe,...

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Voilà pourquoi j'ai fait une réponse de principe!

Mme Nicole Bricq. ... qui tend à revenir sur le gel des dotations aux collectivités locales.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La plus belle fille du monde ne peut donner que ce qu'elle a!

Mme Nicole Bricq. J'interviens, car M. le rapporteur général et M. le secrétaire d'État nous ont dit que la réponse qu'ils faisaient à notre amendement vaudrait pour tous les autres.

Si nous ne prenons pas la parole pour explication de vote, nous risquons non pas d'avoir un dialogue de sourds, mais de parler dans le vide, ce qui est tout de même très désagréable quand on défend des amendements de conviction.

Je voudrais reprendre l'argumentation de M. le rapporteur général, qui est finalement identique à celle que le Président de la République a développée hier devant le Congrès des maires,...

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. C'est normal, je suis dans la droite ligne de l'UMP!

Mme Nicole Bricq. ... à savoir que l'effort doit être partagé par tout le monde.

Nous avons constaté, tout au long de l'examen de la première partie de ce budget, que les ménages étaient beaucoup plus mis à contribution que les entreprises. Maintenant, vous invoquez l'effort partagé entre l'État et les collectivités locales dans la lutte contre les déficits et la dette.

Mais, monsieur le rapporteur général, votre argument n'est pas fondé, dans la mesure où les règles ne sont pas les mêmes!

Je prends pour exemple le fait que la commission des finances a été saisie d'un décret d'avance à hauteur de près de 1 milliard d'euros, ce qui n'est pas rien!

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Un peu plus!

Mme Nicole Bricq. Même un peu plus, selon M. le président de la commission. Quel est l'objectif de ce décret d'avance? Il est, ô surprise, pratiquement essentiellement consacré...

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Aux salaires!

Mme Nicole Bricq. ... aux salaires des fonctionnaires de cinq ministères.

Cela veut dire que le Gouvernement a été imprévisible dans son antienne. Il a dit qu'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite ne serait pas remplacé; or ceux-ci ont compris que ce n'était pas le moment de quitter leur emploi.

Ce mot d'ordre repris par le Gouvernement coûte très cher, et – c'est là où je veux en venir – nous le payons bien sûr par le déficit! Or, connaissez-vous une collectivité locale pouvant dire qu'elle paie ses fonctionnaires avec le déficit? Non, ce n'est pas possible! Par conséquent, n'invoquez pas l'effort partagé à partir du moment où les choses ne sont pas égales par ailleurs.

Mes collègues ont démontré avec brio le sort assez pitoyable qui est réservé aux départements. M. Navarro exposera ensuite la situation tragique des régions après la réforme de la fiscalité locale. Moi, je citerai des exemples concernant les communes.

J'ai examiné comment le gel des dotations pendant trois ans serait assumé par les collectivités locales. À Trilport, dans mon département, il faudrait augmenter l'impôt des ménages, qui a pourtant connu une hausse depuis plusieurs années, de 17 points. Croyez-vous qu'une collectivité prendra cette responsabilité? Que fera-t-elle alors? Elle réduira ses investissements et limitera encore plus ses dépenses de fonctionnement, ce qui aura des conséquences négatives pour le service public local et l'économie nationale.

Permettez que nous n'acceptons pas, les uns et les autres, d'être traités comme le fait l'État: il nous raconte qu'il va procéder à une baisse historique du déficit. Mais – on l'a dit et redit – la baisse des déficits telle qu'elle est prévue dans le

projet de budget pour 2011 est artificielle, puisque cela correspond en fait à un arrêt de mesures provisoires qui ne pèseront donc plus sur le budget.

Par conséquent, cessez de nous demander de faire un effort. Cet argument n'est pas acceptable! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Robert Navarro, pour explication de vote.

M. Robert Navarro. Quel est l'objet de ce projet de loi de finances? On nous demande à nous, élus locaux, de tenir compte – comme si c'était une découverte! – de l'endettement de notre pays. Les déséquilibres seraient tels que des mesures drastiques s'imposent. Les collectivités locales devraient donc participer à l'effort national du Gouvernement.

Je dirai tout d'abord que la situation ne date pas d'aujourd'hui. Que je sache, le Gouvernement n'est pas en place depuis six mois! Cela fait huit ans que vous exercez les responsabilités gouvernementales et que vous nous tenez le même discours! En termes de solidarité, vous aidez toujours les mêmes. Ce n'est pas nous qui avons inventé le bouclier fiscal! Ce n'est pas nous qui avons créé d'innombrables dépenses dans une multitude de domaines! Ce n'est pas nous qui, depuis des années, réduisons comme peau de chagrin les recettes des collectivités, notamment des régions! Ce n'est pas nous qui, au travers de la dernière réforme, comme ultime coup de massue aux régions ou aux départements, avons empêché ces régions, qui ont des besoins énormes – et le Gouvernement est complètement absent des grands projets –, de lever l'impôt et de percevoir des recettes!

Vous nous demandez d'être solidaires et d'aider ce gouvernement qui gère le pays de façon complètement « abracadabrantesque », pour reprendre un terme de Jacques Chirac!

Mais quand on veut réduire les déficits, on commence par réduire les dépenses de l'État, en essayant de faire rentrer un maximum de recettes. On prend l'argent là où il est, pas là où il n'y en a pas!

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Eh oui!

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. On ne peut pas tondre un œuf!

M. Robert Navarro. On essaie d'aider au maximum les entreprises à créer de la richesse en devenir. On épaulé les collectivités qui, depuis des années, créent de l'activité, de l'emploi, et réalisent des investissements énormes dans le pays. Si les collectivités locales – agglomérations, départements, régions – n'avaient pas été là, qui l'aurait fait?

Nous voudrions bien être solidaires de vous si, à un moment donné, votre politique allait dans le sens de l'intérêt du territoire et des populations.

Mais vous ne pouvez pas nous demander d'être solidaires de ce projet de budget alors que vous tapez en permanence sur les collectivités que nous représentons!

Je serai donc fier, avec le groupe socialiste, de voter cet amendement, et je vous appelle à faire de même, mes chers collègues. (*Très bien! et applaudissements sur certaines travées du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. François Marc, pour explication de vote.

M. François Marc. Je m'associe bien entendu aux propos de mes collègues, mais je voudrais pour ma part, sur ce sujet extrêmement sensible, reprendre les arguments que j'ai développés dans la discussion générale.

J'avais alors rappelé à quel point le fait que la croissance reste atone dans notre pays suscite des inquiétudes majeures, notamment quant aux conséquences qu'une telle situation pourrait avoir sur l'emploi. Par conséquent, la croissance sera-t-elle suffisante dans les prochains mois pour recréer un peu de dynamique économique ?

À cet égard, nous devons garder à l'esprit le fait que l'investissement local constitue bien souvent le levier qui permettant à la croissance de redémarrer. Je vous rappelle, mes chers collègues, que 75 % de l'investissement public reposent aujourd'hui sur les collectivités territoriales.

Dans ces conditions, si l'on affaiblit les moyens d'intervention des collectivités, on va restreindre la capacité d'investissement local, et la croissance en pâtira inévitablement.

Cet argument complète ceux qui ont été évoqués à propos du devoir de l'État de compenser les charges résultant des compétences qu'il a transmises aux collectivités. Nous avons évalué ce besoin de compensation, mais nous ne voyons rien venir... Je souhaitais attirer votre attention sur cette réalité, monsieur le secrétaire d'État.

L'un de nos collègues a dit que son département présentait une ardoise de 400 millions d'euros. Le retard pris est donc aujourd'hui considérable.

De surcroît, l'affaiblissement des moyens d'action et des capacités d'investissement est préjudiciable pour l'avenir. J'insiste sur le fait que les attentes sont fortes, non seulement en matière d'investissements de proximité et de services publics, mais aussi dans le domaine des investissements d'avenir, notamment quant au déploiement sur nos territoires des réseaux numériques à haut et très haut débit. Aujourd'hui, parce que l'État n'a pas trouvé les moyens nécessaires pour faire face à ces besoins, il demande aux collectivités de prendre le relais et d'assurer le financement de cet investissement considérable, qui s'élève à plusieurs milliards d'euros dans chaque département. Si les collectivités ne peuvent pas suivre, le retard pris par la France en la matière risque de s'accroître. On pourrait ainsi multiplier les exemples.

Mon collègue Gérard Miquel a parlé des lignes à grande vitesse. Là encore, la collectivité départementale au sein de laquelle je siège doit déboursier 104 millions d'euros pour que l'équipement prévu soit réalisé dans les meilleures conditions et les plus brefs délais. Si l'on ne peut pas respecter l'échéancier de paiement, la réalisation de l'investissement sera retardée.

Au-delà de ces quelques exemples, je souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur les conséquences du gel des dotations. Depuis plusieurs années déjà, l'effort financier en direction des collectivités territoriales décroît, avec, d'abord, la suppression du contrat de croissance et de solidarité, ensuite, la fin de l'indexation et, enfin, l'évolution vers les normes zéro volume et, désormais, zéro valeur.

Ce ralentissement accéléré de l'effort financier de l'État envers les collectivités territoriales nous inquiète profondément. Nous redoutons que ces dernières ne soient plus en mesure de répondre à temps aux enjeux d'avenir, alors même que, avec la crise économique, les besoins sociaux s'accroissent, la nécessité d'investissement étant ressentie avec d'autant plus d'acuité.

Dans ces conditions, cet amendement me semble se justifier pleinement dans son principe en ce qu'il nous permet de revendiquer une capacité d'action améliorée pour les collectivités et de répondre à une exigence : il faut certes rééquilibrer les finances publiques, mais il convient surtout de préparer l'avenir de nos enfants, en construisant des équipements adaptés à leurs besoins. Si les collectivités locales ne peuvent pas le faire, la France prendra du retard. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. Comme beaucoup d'entre vous, mes chers collègues, je suis élu local : je suis à la tête d'une collectivité située au beau milieu de la Seine-Saint-Denis, dont le potentiel financier est inférieur de 23 % à la moyenne de la région en Île-de-France.

Je pourrais donc, comme certains parmi vous, me plaindre du gel des dotations. Sauf que nous ne vivons pas dans la quatrième dimension et que les collectivités locales ne peuvent pas demander toujours plus de crédits, au nom d'une dépense publique qui serait par nature vertueuse. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'UMP. – MM. le président de la commission des finances et le rapporteur général de la commission des finances marquent également leur approbation. – Mme Nicole Bricq s'exclame.*)

Laissez-moi terminer mon intervention, madame Bricq ! Vous jugerez de mon propos à son terme.

Nous ne pouvons pas, ici, au Sénat, en tant que représentants de ces élus locaux, nous comporter comme si la dette publique n'existait pas et comme si le Gouvernement n'avait pas l'impérieux devoir de nous conduire à l'équilibre budgétaire.

M. Jean-Marc Todeschini. Qui est à l'origine de la dette ?

M. Philippe Dallier. Je ne peux pas vous suivre sur le terrain du « toujours plus » !

Mes chers collègues, ayons le courage de reconnaître que, dans le passé, nous avons parfois pris des décisions qui ont très fortement concouru à l'augmentation de la dépense des collectivités locales.

Lors de la réalisation de l'intercommunalité, qu'a fait le gouvernement socialiste ? Qu'a proposé Jean-Pierre Chevènement ? De distribuer de l'argent ! Ayons le courage de le dire !

On a attribué aux intercommunalités une dotation globale de fonctionnement, ou DGF, sans rien retirer aux communes, alors même que les secondes étaient censées transférer des compétences aux premières... La machine infernale était enclenchée ! (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. Jean-Marc Todeschini. N'importe quoi !

M. Philippe Dallier. Bien entendu, tout le monde reconnaît sur ces travées qu'un vrai problème se pose au niveau des départements, et qu'il va falloir, notamment à travers la réforme de la dépendance, leur permettre de faire face à leurs charges. Tout le monde s'accorde sur un point : il va falloir trouver des solutions !

M. Jean-Louis Carrère. On va leur transférer le produit de l'ISF ! (*Sourires.*)

M. Philippe Dallier. Ensuite, il va falloir s'occuper sérieusement de la péréquation financière. En effet, en dépit du gel de l'enveloppe globale, nous savons fort bien que certaines collec-

tivités ont besoin de moyens supplémentaires, alors que d'autres ont largement ce qu'il faut. Là encore, il faut avoir le courage de le dire !

C'est seulement à l'aide d'une péréquation financière digne de ce nom que nous pourrions permettre aux collectivités en difficulté de s'en sortir.

Mme Nicole Bricq. Il n'y a plus de péréquation !

M. Philippe Dallier. Il va falloir demander un effort aux collectivités les plus riches, celles dont le potentiel fiscal ou économique est le plus important, qu'elles soient dirigées par des majorités de droite ou de gauche. Les exemples sont nombreux en Île-de-France.

Je regrette simplement que ceux qui ont la chance d'être à la tête de ces collectivités fassent en sorte que le sujet de la péréquation n'avance pas aussi vite qu'il le devrait. (MM. Adrien Gouteyron et Roland du Luart marquent leur approbation.)

Ayons le courage, les uns et les autres, à droite comme à gauche, de poser les vrais problèmes, de dire que là où des économies peuvent être réalisées, il faut les faire, mais aussi d'avancer sur la péréquation. Oui, l'État doit faire des économies, mais les collectivités locales peuvent aussi contribuer à cet effort en s'entraînant mutuellement. (Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Edmond Hervé, pour explication de vote.

M. Edmond Hervé. Je voudrais réagir très brièvement à l'intervention de Philippe Dallier.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Vous avez relancé la machine infernale, monsieur Dallier !

M. Edmond Hervé. Je ne peux pas accepter que l'on mette systématiquement en cause le courage et la responsabilité des exécutifs territoriaux. (Mme Nicole Bricq applaudit.)

Sans verser dans une déclaration de principe, je prendrai un exemple que je connais bien, celui de la communauté d'agglomération de Rennes, dont j'ai assumé la présidence pendant de longues années.

En 1993, nous avons été l'un des tout premiers établissements publics de coopération intercommunale à mettre en place la taxe professionnelle à taux unique.

À l'époque, la taxe professionnelle par habitant entre les différentes communes variait de un à soixante. Cette concurrence, fort coûteuse, empêchait toute solidarité et freinait l'aménagement du territoire. En l'espace de cinq ans, nous avons réduit cet écart, pour le ramener de un à quatre.

Je ne peux donc pas, monsieur Dallier, vous laisser proférer de telles contre-vérités. (Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste, du groupe CRC-SPG, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. À ce stade de nos travaux, je voudrais remercier ceux qui viennent de s'exprimer – leurs interventions étaient très intéressantes –, mais aussi ceux qui auraient pu s'exprimer, et qui ont renoncé à le faire... (Sourires.)

En effet, étant donné que nous avançons au rythme effréné d'un amendement à l'heure,...

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Et encore !

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. ... et qu'il nous reste quatre-vingt-quinze amendements à examiner d'ici à ce soir, je crains que nous ne votions l'article d'équilibre que tard dans la nuit.

Je vous demande de penser à ceux de nos collègues qui sont rapporteurs spéciaux ou rapporteurs pour avis des crédits des missions et qui devront peut-être intervenir samedi ou dimanche, compte tenu du décalage qui est en train de se profiler.

Pour le reste, je n'ajouterais rien au débat sinon pour constater que, finalement, qu'il s'agisse de retraites ou de dotations aux collectivités territoriales, notre République s'endette pour perpétuer les inégalités... (Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et de l'UMP.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je renonce à prendre la parole ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-170.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable de même celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 107 :

Nombre de votants	337
Nombre de suffrages exprimés	328
Majorité absolue des suffrages exprimés	165
Pour l'adoption	151
Contre	178

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° I-340, présenté par Mme Beaufile, MM. Foucaud, Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. - L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 1613-1. - À compter de 2011, la dotation globale de fonctionnement est calculée par application à la dotation globale de fonctionnement inscrite dans la loi de finances pour l'année précédente d'un indice faisant la somme de taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année de versement, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année et de la moitié de la croissance prévue du produit intérieur brut marchand. »

II. - Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence.

La parole est à Mme Marie-France Beaufile.

Mme Marie-France Beaufile. En 2009, la DGF, tout comme l'ensemble des dotations de l'État aux collectivités territoriales, a progressé selon le taux d'inflation prévisionnel associé au projet de loi de finances, c'est-à-dire de 2 %, soit 801,12 millions d'euros.

En 2010, elle a progressé, à titre dérogatoire, de 0,6 %, ce qui correspond au taux d'indexation global des dotations de l'État hors Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, ou FCTVA. Si l'on ajoute les sommes allouées dans ce cadre, on aboutit à un taux de 1,2 %, soit l'équivalent de l'inflation prévisionnelle en loi de finances. Voilà comment nous est expliqué le fait d'être au même niveau que les années précédentes.

Et, en 2011, la progression sera nulle !

Vous nous avez présenté la sortie du FCTVA de l'enveloppe normée comme une avancée. Cela signifie-t-il que vous avez fini par admettre qu'il s'agit d'un remboursement, et non d'une dotation ? Ou bien est-ce encore une de vos décisions cyclothymiques qui finissent par lasser les élus, car ils n'y comprennent plus rien ? Mais c'est peut-être votre objectif...

En tout cas, nous constatons une différence d'environ 220 millions d'euros entre le montant de FCTVA prévu en loi de finances rectificative et le montant effectivement alloué en 2010. En d'autres termes, les collectivités territoriales ont dû assumer une baisse de leur dotation de 220 millions d'euros par rapport à l'année précédente. Je tenais à rappeler cet élément, car c'est peut-être ce qui explique le retrait du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de l'enveloppe.

Au total, en 2011, les concours de l'État aux collectivités locales s'élèveront à 53,38 milliards d'euros, soit la même somme que l'année dernière. Et, compte tenu de l'inflation, il s'agit d'une baisse relative.

Je repose donc une question à laquelle je n'ai toujours pas obtenu de réponse : combien de communes seront affectées par une telle décision ? Comment peut-on admettre que vous acceptiez d'emblée une baisse de 5 %, voire plus, de la dotation de certaines d'entre elles ?

Revenir à un mode de calcul tel que celui que nous proposons redonnerait à la DGF toute sa capacité péréquatrice et son efficacité à la dotation globale de fonctionnement. Vous avez fait un choix totalement inverse, et nous ne pouvons que le regretter.

Mais, comme vous le dites si bien, l'objectif est d'associer les collectivités territoriales à ce que vous appelez l'« effort de maîtrise de la dépense publique », qui se traduit en réalité par la disparition des services publics, pourtant si utiles à la population.

Le gel de la DGF est un nouveau coup de poignard contre les collectivités locales, que vous souhaiteriez nous faire gérer selon vos propres conceptions partisans, des conceptions à nos yeux conservatrices et rétrogrades. Nous pensons avec les élus qu'un autre chemin est possible. (*M. Jean-Marc Todeschini applaudit.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à rédiger intégralement l'article 19. À la vérité, son inspiration est très voisine de celle de l'amendement précédent.

Le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, que notre commission approuve, prévoit que le montant de la DGF est désormais fixé chaque année en loi de finances.

Pour 2011, le montant de la DGF est fixé à 41,3 milliards d'euros, incluant une majoration de 86 millions d'euros, ce qui correspond à périmètre constant à une progression de 0,2 % par rapport à 2010, le bloc communal, les départements et les régions obtenant respectivement 23,6 milliards d'euros, 12,25 milliards d'euros et 5,45 milliards d'euros. Cela nous semble satisfaisant.

C'est la raison pour laquelle la commission appelle au rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean Louis Masson, pour explication de vote.

M. Jean Louis Masson. Cet amendement, tout comme le précédent, pose un véritable problème.

Nous pourrions à la limite accepter que les collectivités territoriales soient associées à l'effort d'économie à l'échelon national si on ne leur avait pas par ailleurs fait un mauvais coup en supprimant la taxe professionnelle !

Les communes sont encerclées financièrement, cernées de tous côtés. Et on leur demande sans arrêt de prendre en charge des dépenses supplémentaires, qu'il s'agisse, entre autres, de l'obligation d'accueil des écoliers en cas de grève des enseignants ou de l'accessibilité des bâtiments publics. Certes, il s'agit de mesures positives. Mais on ne peut pas, dans le même temps, charger la barque et étrangler financièrement les collectivités territoriales !

Comme je l'ai déjà indiqué hier, je ne comprends pas très bien la cohérence de l'action du Gouvernement et sa stratégie me laisse pour le moins perplexe.

Pour ma part, je n'ai toujours pas digéré la suppression de la taxe professionnelle. On a déjà fait payer les communes ; on ne va pas les faire payer une nouvelle fois en gelant la DGF !

M. le président. La parole est à Mme Marie-France Beaufile, pour explication de vote.

Mme Marie-France Beaufile. J'ai bien entendu les explications de M. le rapporteur général de la commission des finances sur la majoration de 86 millions d'euros de la DGF par rapport à l'an dernier.

Mais, et il a oublié de le préciser, c'est juste une mesure de périmètre liée à l'augmentation de la population, phénomène dont nous sommes bien obligés de tenir compte. En clair, il ne s'agit nullement d'une augmentation de l'enveloppe globale destinée aux collectivités territoriales.

Soyons sérieux : il y a bien une réduction des capacités d'intervention des collectivités locales !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-340.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Comment est-ce possible ?

M. le président. En conséquence, l'article 19 est ainsi rédigé.

Article 20

- ① I. – Le même code est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 1613-6 est ainsi modifié :
- ③ a) La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée ;
- ④ b) Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « À compter de 2011, ce fonds est abondé chaque année par un prélèvement sur recettes dont le montant est fixé en loi de finances.
- ⑥ « En 2011, ce fonds n'est pas abondé. » ;
- ⑦ 2° Le second alinéa de l'article L. 1614-1 est ainsi rédigé :
- ⑧ « La dotation générale de décentralisation mentionnée à l'article L. 1614-4 et les crédits prévus aux 1° et 2° de l'article L. 4332-1 et au 1° du II de l'article L. 6173-9 n'évoluent pas en 2009, 2010 et 2011. » ;
- ⑨ 3° À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2334-26, les mots : « en 2009 » sont remplacés par les mots : « en 2009 et en 2011 » ;
- ⑩ 4° Le deuxième alinéa de l'article L. 2335-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑪ « À titre dérogatoire, cette dotation n'évolue pas en 2011. » ;
- ⑫ 5° Les trois derniers alinéas de l'article L. 2335-16 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « À compter de 2011, cette dotation forfaitaire s'élève à 5 030 € par an et par station en fonctionnement dans la commune au 1er janvier de l'année en cours. » ;
- ⑭ 6° À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 4425 2 et à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 4425 4, les mots : « et en 2010 » sont remplacés par les mots : «, en 2010 et en 2011 ».
- ⑮ II. – À la dernière phrase du dernier alinéa du I de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les mots : « et en 2010 » sont remplacés par les mots : «, en 2010 et en 2011 ».
- ⑯ III. – Au dernier alinéa du II de l'article 134 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), les mots : « et en 2010 » sont remplacés par les mots : «, en 2010 et en 2011 ».

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-171 est présenté par Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

L'amendement n° I-341 est présenté par Mme Beauflis, MM. Foucaud, Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. François Marc, pour présenter l'amendement n° I-171.

M. François Marc. Conséquence directe du gel en valeur des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales prévu par le Gouvernement dans le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014, l'article 20 bloque l'évolution du montant des dotations de fonctionnement attribuées aux collectivités territoriales.

Ainsi les sommes versées dans le cadre des dotations générales de décentralisation, dont l'objectif est pourtant de compléter, en sus des impositions attribuées aux collectivités territoriales, la compensation des charges qui leur ont été transférées par l'État, sont-elles gelées pour les trois années à venir en raison de la règle fixée par le projet de loi de programmation des finances publiques. D'ailleurs, le montant de certaines d'entre elles est déjà gelé depuis 2009.

Les collectivités locales bénéficiaires subissent donc bel et bien une perte de recettes et de pouvoir d'achat. L'État leur impose depuis maintenant deux ans une rigueur budgétaire qu'il commence seulement à appliquer à ses propres crédits budgétaires en 2011. En disant cela, je fais écho à l'argument avancé tout à l'heure par M. le rapporteur général, pour qui l'effort doit être « équitablement partagé ».

Cet amendement apporte la preuve que tel n'est pas le cas. Voilà déjà trois ans qu'un effort a été demandé aux collectivités territoriales *via* cette restriction des dotations !

Monsieur le secrétaire d'État, il n'est pas acceptable d'accuser les collectivités territoriales d'accroître le déficit public tout en refusant de leur donner les moyens financiers nécessaires pour assumer les compétences qui leur ont été transférées ! Ce désengagement permanent de l'État aggrave le climat de défiance qui existe entre le pouvoir central et les collectivités.

De même, les collectivités territoriales sont tenues par l'application de la règle d'or de la maîtrise de leur déficit. En 2010, seulement 5 % du déficit public et 10 % de l'ensemble de la dette des administrations publiques leur sont imputables !

Suite logique de ce processus, les collectivités locales seront confrontées à un dilemme : diminuer la qualité du service public de proximité ou augmenter la fiscalité locale !

Mes chers collègues, comme nous l'avons déjà maintes fois dénoncé, l'État veut procéder à un transfert d'impopularité vers les élus locaux. Pour ne pas s'engager dans une hausse des impôts au niveau national, il demande implicitement aux collectivités territoriales d'augmenter la fiscalité locale ! Et ce sont ces dernières qui vont devoir assumer cette mesure impopulaire !

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter cet amendement, mes chers collègues. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Thierry Foucaud, pour présenter l'amendement n° I-341.

M. Thierry Foucaud. Les dotations de fonctionnement sont normalement indexées sur la progression de la dotation globale de fonctionnement.

Or, depuis 2009, vous avez décidé, « à titre dérogatoire » prétendez-vous, de ne pas appliquer cette règle.

Pour l'année 2011, le changement ne sera pas décisif, puisque la DGF est globalement gelée. Mais alors, pourquoi avoir rédigé un article 20 qui prône la « non-indexation » de certaines dotations de fonctionnement sur la base d'une dotation elle-même gelée? Sauf à vouloir transformer une mesure dérogatoire en mesure permanente pour vous couvrir les années suivantes!

Le fait que vous ne teniez plus compte de l'inflation pose de nombreux problèmes aux collectivités territoriales.

En effet, la hausse des prix amorcée au cours de l'année précédente s'est poursuivie durant le premier trimestre 2010. Vous le savez, de nombreux départements sont au bord de l'asphyxie. On nous a aussi alertés sur un « effet de ciseaux » entre des dépenses sociales en hausse et des recettes très peu dynamiques.

Selon une étude, en 2010, l'épargne brute, qui correspond à l'excédent de la section de fonctionnement, représenterait, tous départements confondus, moins de 10 % des recettes de fonctionnement, ce qui rend précaire l'équilibre budgétaire de certains départements.

On prévoit également une réduction de 4 % des charges de fonctionnement courant et une forte diminution des subventions versées.

Par ailleurs, les dépenses liées à la réforme des politiques de solidarité entraîneront une hausse importante des dépenses sociales, de l'ordre de 5,6 %.

Vous le comprendrez, monsieur le secrétaire d'État, toute initiative de geler les dotations, quelles qu'elles soient, place notamment les conseils généraux dans des situations inextricables.

Ainsi, la progression des dépenses liées au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie, l'APA, est sans commune mesure avec celle des premières années. À cet égard, il faudrait établir des tableaux comparatifs. La politique généralisée de restriction conduit à l'asphyxie financière des conseils généraux.

En gelant de nombreuses dotations de compensation, vous allez placer les collectivités territoriales dans des situations particulièrement difficiles: l'augmentation de leurs charges de fonctionnement limitera leurs capacités d'investissement.

Ainsi, sur les premiers mois de l'année 2010, la hausse des prix est nettement visible pour les combustibles – elle est de 4 % en quatre mois! –, ce qui aura évidemment des incidences importantes sur les investissements des collectivités locales.

D'ailleurs, les premiers effets commencent à se faire sentir. Les collectivités territoriales travaillent beaucoup avec le secteur de l'artisanat, première entreprise de France, où les licenciements sont à la hausse.

Selon la dernière note de conjoncture sur les finances locales établie par Dexia Crédit Local, « les contraintes actuelles sur les finances publiques [...] se traduiront dans les budgets locaux dès 2011, et se prolongeront au cours des années suivantes: gel des dotations, renforcement de la péréquation, moratoires sur les normes... » Voilà qui nous laisse présager d'un avenir bien sombre.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article, qui ne fait que compléter un projet de loi de finances des plus injustes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Pour l'ensemble des raisons qui ont déjà été exposées, la commission est opposée la suppression de l'article et émet un avis défavorable sur les amendements identiques n^{os} I-171 et I-341.

J'insiste auprès des membres de la majorité pour qu'ils suivent l'avis de la commission et qu'ils veillent bien à lever la main lors du vote!

Mme Nicole Bricq. Le message est clair!

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. En effet!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et émet un avis défavorable sur les amendements identiques n^{os} I-171 et I-341.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} I-171 et I-341.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. Jean-Jacques Mirassou. Il y a eu un sursaut!

M. Yannick Bodin. Cette fois, tout le monde a voté!

M. le président. Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié:
- ② 1^o À la fin de la seconde phrase de l'article L. 3334-12, les mots: « en 2009 ni en 2010 » sont remplacés par les mots: « de 2009 à 2011 »;
- ③ 2^o Les articles L. 3334-16 et L. 4332-3 sont ainsi modifiés:
- ④ a) Au début du troisième alinéa, les mots: « En 2009 » sont remplacés par les mots: « De 2009 à 2011 »;
- ⑤ b) Le quatrième alinéa est supprimé;
- ⑥ c) Au cinquième alinéa, l'année: « 2011 » est remplacée par l'année: « 2012 »;
- ⑦ 3^o L'article L. 6364-5 est ainsi modifié:
- ⑧ a) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- ⑨ « En 2011, le montant alloué à la collectivité territoriale de Saint-Martin est équivalent à celui de 2010. »;
- ⑩ b) Au cinquième alinéa, l'année: « 2011 » est remplacée par l'année: « 2012 ».

M. le président. L'amendement n^o I-172, présenté par Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé:

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Cet amendement s'inscrit dans la même logique que les deux précédents. L'article 21 prévoit le gel en 2011 des dotations d'investissement perçues par les collectivités territoriales.

Ainsi les dotations permettant aux départements et aux régions de financer leurs investissements, respectivement dans les collèges et les lycées, seront-elles gelées en 2011.

La reconduction des sommes allouées en 2010 au titre des dotations d'investissement représentera une perte de 22 millions d'euros environ en 2011. Facteur aggravant, certaines de ces dotations subissent le même sort depuis 2009 – il s'agit donc du troisième budget consécutif –, date à partir de laquelle elles n'ont plus évolué.

Conjuguées à une baisse des ressources fiscales et budgétaires locales, les conséquences de telles mesures se font d'ores et déjà sentir sur le niveau d'investissement des collectivités locales. Je le rappelle, la note de conjoncture qui a été publiée la semaine dernière par Dexia Crédit Local annonce un recul de 2,1 % des investissements publics locaux en 2010.

Cette chute devrait se poursuivre en 2011, puisque le projet de loi de finances prévoit une diminution de 3,1 % du montant du FCTVA pour l'année prochaine.

Nous l'avons déjà indiqué à plusieurs reprises, mais nous ne nous lassons pas de répéter cette vérité : ajoutée à la hausse de la fiscalité pesant sur les ménages et à la fin des aides à la consommation, la baisse de l'investissement public, auquel les collectivités territoriales participent à plus de 70 %, privera notre pays de toute capacité à rebondir pour sortir de la crise !

Dès lors, il ne faudra pas vous étonner si l'hypothèse de croissance sur laquelle vous tablez pour élaborer votre budget, c'est-à-dire 2 %, ne se vérifie malheureusement pas l'année prochaine !

Or vous savez bien que, sans croissance, nous ne pouvons pas espérer une amélioration de la situation de l'emploi, pas plus qu'un retour à l'équilibre des comptes publics.

Par conséquent, à l'instar de ce que nous disions précédemment à propos de la DGF, nous ne pouvons pas accepter le gel des dotations d'investissement et l'asphyxie programmée de l'action des collectivités locales.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons la suppression de cet article, mes chers collègues. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Nous poursuivons la même discussion et, selon la même philosophie, nous sommes confrontés aux mêmes contraintes, qui conduisent la commission à émettre un avis fermement défavorable sur cet amendement.

Mme Nicole Bricq. Fermement ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Comme Mme Bricq l'a indiqué elle-même, cet amendement s'inscrit dans la même logique que ses précédents amendements.

Tout comme la commission, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Mirassou, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Mirassou. L'obstination dont font preuve tant M. le rapporteur général que M. le secrétaire d'État en voulant une nouvelle fois aligner l'action des collectivités territoriales sur ce que fait l'État relève manifestement d'un parti pris – je dirais même d'une « fixette » – idéologique.

Comme vient de le souligner notre collègue Nicole Bricq, dès lors que l'on obère les capacités d'investissement des départements, on diminue d'autant leurs possibilités, par exemple, de construire des collèges.

Le raisonnement idéologique du Gouvernement perd toute pertinence lorsqu'il est confronté à une approche démographique. En effet, l'augmentation de population que connaissent encore quelques départements induit la construction de collèges. Comment peut-on nier une telle évidence ?

Monsieur le secrétaire d'État, votre approche relève, je le répète, d'un parti pris idéologique. Vous voulez à toute force appliquer à l'échelon local ce que vous vous acharnez à faire à l'échelon national. Avec la révision générale des politiques publiques, la RGPP, vous souhaitez non seulement réduire les personnels, mais également restreindre les services publics locaux.

Mais, et chacun peut le comprendre, les conséquences de telles décisions sont beaucoup plus lourdes en matière d'éducation nationale que dans d'autres secteurs.

M. le président. La parole est à Mme Marie-France Beaufiles, pour explication de vote.

Mme Marie-France Beaufiles. En refusant une nouvelle fois de faire évoluer la dotation d'investissement, le Gouvernement semble indiquer que les coûts des investissements des collectivités territoriales n'évoluent pas.

Or, comme vient de le rappeler notre collègue, tous les travaux engagés par les départements – je pense notamment à la construction des collèges – subissent directement l'inflation.

Ces hausses de prix non négligeables auront des conséquences sur l'activité et, de fait, sur la dynamique économique des collectivités territoriales, dont les investissements seront moindres.

Dans ces conditions, à l'instar de notre collègue Nicole Bricq, je vois de moins en moins comment vos prévisions de croissance pourraient se vérifier l'an prochain.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-172.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° I-342, présenté par Mme Beaufiles, MM. Foucaud, Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. - À la fin de la dernière phrase du premier alinéa du I de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, le taux : « 15,482 % » est remplacé par le taux : « 16,388 % ».

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Marie-France Beaufiles.

Mme Marie-France Beauflis. Cet amendement s'inscrit une nouvelle fois dans une logique de résolution des problèmes financiers auxquels les collectivités territoriales sont confrontées.

Je rappelle que le FCTVA a été créé pour compenser, en partie, la TVA supportée par les collectivités locales sur leurs investissements. J'emploie à dessein le verbe « compenser », car il s'agissait à l'origine d'un remboursement.

Il est calculé sur la part relative au taux normal de 0,196 % rapporté au prix TVA incluse, soit 16,388 %. Mais nous ne recevons que 15,482 % au titre du remboursement depuis 2003.

Jusqu'à l'an dernier, les collectivités locales assumaient 74 % des investissements publics. Toutefois, elles sont aujourd'hui contraintes de freiner leurs efforts, pourtant essentiels pour améliorer la vie de leurs habitants. Les investissements ont baissé de deux points depuis le début de l'année.

En 2009, l'effort consenti en matière d'équipement a stagné. Les dépenses d'équipement, qui s'élèvent à 39,8 milliards d'euros, ont subi une légère baisse de 0,6 % en 2009, contre 3,2 % en 2008. Le plan de relance avec remboursement anticipé de la TVA avait probablement contribué à redonner de la dynamique, mais celle-ci a été limitée, car, comme je l'ai précisé tout à l'heure, la part de remboursement du FCTVA a été plus faible que prévu sur l'année 2010.

En 2009, les collectivités locales ont eu à souffrir de la crise, qui les a fortement affectées. Les dépenses des départements et des régions en matière d'équipement ont connu une hausse modérée. Selon les budgets primitifs, le recul est de l'ordre de 2 % à 3 % en 2010.

Dans le cadre des orientations budgétaires actuelles, nous savons d'ores et déjà que les collectivités soutiendront malheureusement moins de projets l'année prochaine compte tenu de leurs capacités d'autofinancement en diminution.

Le recours à l'emprunt devrait progresser de 11,2 % dans les départements, ce qui est la suite logique des baisses de dotations et de subventions reçues, et de 8 % environ dans les régions.

L'emprunt et la fiscalité restent donc les seules ressources offrant quelques marges de manœuvre aux collectivités pour assurer la réalisation des projets nécessaires à la vie des habitants. La suppression de la taxe professionnelle aura également des conséquences que nous ne pouvons pas mesurer aujourd'hui.

C'est pourquoi nous proposons de porter le taux de remboursement au titre du FCTVA à 16,386 %.

Vous invoquez de manière régulière le droit européen pour vous opposer à de telles demandes. Mais je rappelle que le Gouvernement s'est fréquemment dispensé de respecter un certain nombre d'obligations communautaires, en particulier dans la période la plus récente !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement a deux objets.

D'une part, il vise à supprimer le dispositif prévu par l'article 21. La commission ne peut évidemment pas suivre le groupe CRC-SPG dans cette voie.

D'autre part, il tend à majorer les remboursements au titre du FCTVA. Nous ne pouvons pas non plus y souscrire.

Mes chers collègues, je rappelle que le mécanisme du FCTVA n'est aucunement en cause et qu'il demeure régi par un calcul spécifique.

Le dispositif du FCTVA continuera donc de s'appliquer selon les règles antérieures, en fonction des investissements réalisés par les collectivités dont il s'agit, le tout à l'intérieur d'une enveloppe globale dont nous connaissons les contraintes.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Madame Beauflis, par votre amendement, vous proposez de majorer le taux de compensation forfaitaire, en le portant de 15,482 % à 16,388 %. Le Gouvernement n'y est pas favorable.

En effet, une telle mesure conduirait l'État à compenser aux collectivités territoriales un produit de TVA dont il ne conserve pas la recette et qu'il est tenu de reverser au budget de l'Union européenne. Cela relèverait donc d'une logique tout à fait pénalisante pour l'État.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-342.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 21

M. le président. L'amendement n° I-173, présenté par M. Massion et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Au VII de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, après les mots : « dispositions du présent article, », sont insérés les mots : « y compris ceux issus d'une fusion, réalisée conformément à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Edmond Hervé.

M. Edmond Hervé. Depuis 1992, les communes bénéficient d'une compensation versée par l'État, par l'intermédiaire d'un prélèvement sur recettes, au titre des exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière pour les personnes de condition modeste.

Le montant de cette compensation est égal au montant des bases d'imposition exonérées au titre de l'année précédente multiplié par le taux voté par chaque collectivité en 1991.

Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale, un EPCI, le taux à prendre en compte pour le calcul de la compensation est majoré du taux voté en 1991 par l'établissement.

Néanmoins, lorsque l'EPCI est issu d'une fusion de groupements intercommunaux, la direction générale des finances publiques considère que les taux votés en 1991 par les EPCI fusionnés ne peuvent pas être pris en compte. Cette interprétation entraîne une perte de recettes pour les collectivités locales concernées et ne permet pas de garantir leur équilibre budgétaire en cas d'opération de fusion. Elle est donc susceptible de freiner de telles opérations menées par les EPCI.

C'est la raison pour laquelle nous proposons, par cet amendement, que les taux votés par les EPCI fusionnés puissent être pris en compte pour le calcul de la compensation.

Il s'agit d'un amendement technique réfléchi, au service de l'égalité et de la logique, afin de favoriser les fusions, donc la coopération intercommunale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Nous avons été sensibles à cet amendement, que notre collègue Marc Massion a présenté lors de la réunion de la commission.

Les auteurs de cet amendement suggèrent de permettre la prise en compte dans le calcul de la compensation des exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière pour les personnes de condition modeste, mesure instituée en 1992, du taux voté par l'EPCI en 1991, même si celui-ci est issu d'une fusion de plusieurs groupements intercommunaux préexistants.

J'entends bien votre question, monsieur Hervé. J'imagine que vous avez dû être confronté à une telle situation dans un contexte particulier. Il est tout à fait normal d'évoquer ce type de difficultés. Si je comprends bien, vous vous heurtez à une interprétation administrative qui ne vous est pas favorable.

En réalité, le problème relève strictement des finances locales. Quelle que soit la solution apportée, je ne pense pas qu'elle puisse avoir des conséquences sur les finances et les dépenses de l'État. C'est un pur exercice de répartition interne.

Monsieur le secrétaire d'État, je souhaiterais donc connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet, en espérant que vos services, notamment la direction générale des collectivités locales, pourront nous apporter les éclairages nécessaires.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Monsieur Hervé, il s'agit effectivement d'un problème complexe, et la question, qui peut légitimement se poser, a été examinée avec soin.

Comme M. le rapporteur général l'a très bien rappelé, il s'agit de conserver dans le cadre de la fusion d'EPCI des modalités de calcul des compensations d'exonération de taxe d'habitation et de taxe foncière pour les personnes de condition modeste.

Si les intentions qui sous-tendent cet amendement ne me posent aucun problème, la modification proposée risquerait d'entraîner une différence de traitement entre les communes membres en fonction de la date de fusion des EPCI.

En effet, et vous le savez très bien, monsieur Hervé, les règles ne peuvent pas s'appliquer rétroactivement depuis 1992. En d'autres termes, la surcompensation serait maintenue seulement pour les communes membres d'EPCI fusionnés postérieurement au 1^{er} janvier 2011.

Or le Gouvernement souhaite éviter une telle différence de traitement, qui ne se justifie pas, entre les collectivités membres d'un même EPCI.

Au demeurant, une telle modification de la règle applicable contrarierait la logique de compensation des pertes de fiscalité réellement subies par les communes à laquelle le Gouvernement s'est engagé.

Pour ces deux raisons, mais surtout pour la première – je suis très sensible à l'argument de la différence de traitement –, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-173.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-174, présenté par Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article 7 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité et réformant les politiques d'insertion active est ainsi modifié :

1° Les quatrième à septième alinéas du II sont supprimés ;

2° Après le II, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. - À compter de l'exercice 2010, l'État assure la compensation au département des sommes versées au titre des articles L.262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles sur la base de la différence entre le produit de cette compensation et les dépenses réelles constatées aux derniers comptes administratifs connus des départements.

« Cette compensation est ajustée chaque année, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges, dans les conditions prévues au II de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

« Dans l'attente du calcul de la compensation définitive au titre d'une année considérée, l'État assure mensuellement, à chaque département, le versement d'une somme calculée sur la base de la compensation complémentaire déterminée au titre de l'exercice précédent. »

II. - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... - La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Gérard Miquel.

M. Gérard Miquel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, afin de gagner du temps, je présenterai conjointement les amendements n°s I-174, I-175 et I-176, qui relèvent tous trois de la même philosophie.

M. le président. J'appelle donc en discussion les amendements n^{os} I-175 et I-176.

L'amendement n^o I-175, présenté par Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1^o La section 1 du chapitre II du titre III du livre II est complétée par une sous-section ainsi rédigée :

« Sous-section...

« Dispositions communes à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile et en établissement

« *Art. L. 232-11-1.* - À compter de 2010, les charges résultant, pour les départements, des prestations versées au titre des articles L. 232-3 et L. 232-8 sont compensées sur la base des dépenses constatées aux derniers comptes administratifs connus des départements.

« La compensation versée en application de l'article L. 232-3 est calculée hors le montant actualisé versé en 2001 au titre de la prestation spécifique de dépendance, créée par la loi n^o 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance.

« Les compensations versées au titre des deux alinéas précédents sont ajustées par département, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges, dans les conditions prévues au II de l'article 119 de la loi n^o 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

« Dans l'attente du calcul de ces compensations définitives au titre d'une année considérée, l'État assure mensuellement, à chaque département, le versement d'une somme calculée sur la base de la compensation complémentaire déterminée au titre de l'exercice précédent. » ;

2^o Après l'article L. 232-3, il est inséré un article L. 232-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 232-3-1.* - I. - Pour chaque département, le droit à compensation de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est calculé en prenant en référence le plan d'aide moyen national établi par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

« Sur la base de la moyenne des dépenses constatées au titre des trois derniers exercices, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie calcule, pour chaque département et au niveau national, les montants moyens des plans d'aide établis à l'aide de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 pour chacun des groupes iso-ressources.

« Elle détermine aussi pour chaque département et au niveau national le montant moyen des plans d'aide sur l'ensemble des groupes iso-ressources.

« II. - Pour les départements dont le montant moyen des plans d'aide est supérieur au montant moyen des plans d'aide au niveau national, le droit à compensation est calculé en multipliant le nombre réel de bénéficiaires par le montant national résultant du calcul effectué au deuxième alinéa du I du présent article.

« III. - Pour les départements dont le montant moyen des plans d'aide est inférieur au montant moyen des plans d'aide au niveau national, le droit à compensation est calculé en multipliant le nombre réel de bénéficiaires par le montant départemental résultant du calcul effectué au deuxième alinéa du I du présent article.

« IV. - Chaque département reçoit 90 % du droit à compensation visé aux II et III du présent article. » ;

3^o Après l'article L. 232-8, il est inséré un article L. 232-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 232-8-1.* - I. - Le droit à compensation de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement est calculé en prenant en compte l'ensemble des forfaits globaux mentionnés au 2^o de l'article L. 314-2 versés dans le département aux établissements relevant du I de l'article L. 313-12.

« La caisse nationale de solidarité pour l'autonomie calcule pour chaque département et au niveau national les valeurs départementales et la valeur nationale du point groupe iso-ressources dépendance en divisant pour le dernier exercice connu le total des forfaits globaux mentionnés au 2^o de l'article L. 314-2 par le total des points groupes iso-ressources dépendance des établissements concernés.

« La caisse nationale de solidarité pour l'autonomie calcule aussi le groupe iso-ressources moyen pondéré des établissements relevant du I de l'article L. 313-12 dans le département.

« II. - Pour les départements dont la valeur du point groupe iso-ressources dépendance est supérieure au montant de la valeur nationale, le droit à compensation est calculé en multipliant d'abord la valeur nationale du point groupe iso-ressources dépendance par le groupe iso-ressources moyen pondéré départemental et, ensuite, le résultat ainsi obtenu par le nombre départemental de places dans les établissements relevant du I de l'article L. 313-12.

« III. - Pour les départements dont la valeur du point groupe iso-ressources dépendance est inférieure au montant de la valeur nationale, le droit à compensation est calculé en multipliant d'abord, la valeur départementale du point groupe iso-ressources dépendance par le groupe iso-ressources moyen pondéré départemental et, ensuite, le résultat ainsi obtenu par le nombre départemental de places dans les établissements relevant du I de l'article L. 313-12.

« IV. - Chaque département reçoit 90 % du droit à compensation visé aux II et III du présent article. »

II. - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... - La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° I-176, présenté par Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 245-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 245-1-1. - À compter de 2010, les charges résultant pour les départements des prestations versées au titre de l'article L. 245-1 sont compensées sur la base des dépenses constatées aux derniers comptes administratifs connus des départements.

« II. - La compensation versée au titre de l'alinéa précédent est ajustée par département, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges, dans les conditions prévues au II de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

« III. - Dans l'attente du calcul de cette compensation définitive au titre d'une année considérée, l'État assure mensuellement, à chaque département, le versement d'une somme calculée sur la base de la compensation complémentaire déterminée au titre de l'exercice précédent. »

II. - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales des I à III ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... - La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Veillez poursuivre, monsieur Miquel.

M. Gérard Miquel. Nos trois amendements ne surprendront personne dans cet hémicycle, puisque les membres du groupe socialiste ont déjà défendu de telles propositions lors de la discussion du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014, au début du mois de novembre. Ils portent sur un problème important : le financement des allocations individuelles de solidarité.

Nous avons eu un débat intéressant voilà quelques jours. Nous espérons que ce sera également le cas aujourd'hui et que la Haute Assemblée pourra enfin trouver une solution satisfaisante à ce problème, dont tout le monde ou presque reconnaît la réalité.

Dans l'hypothèse où ce ne serait pas le cas aujourd'hui, il est d'ores et déjà prévu que nous rediscutions du sujet le 9 décembre prochain, lors de l'examen d'une proposition de loi visant le même objectif.

Je présenterai succinctement ces trois amendements, puis je répondrai aux critiques qui nous ont été adressées lors de la discussion précédente.

Depuis 1982, et plus encore depuis ces dix dernières années, les nombreuses lois de décentralisation ont fait reposer la solidarité collective dans une large mesure sur les collectivités territoriales, en particulier sur les départements, qu'il s'agisse du revenu minimum d'insertion, le RMI, en 2003, du revenu de solidarité active, le RSA, en 2009, de l'allocation personnalisée d'autonomie, l'APA, en 2001 ou de la prestation de compensation du handicap, la PCH, en 2005.

L'État a conservé sa compétence générale de détermination des normes, des mécanismes de calcul et des conditions d'accès à ces allocations. Les départements n'ont donc aucune responsabilité particulière dans la détermination de ces règles.

Bien entendu, les transferts se sont accompagnés de compensations financières, dans le cadre des dispositions prévues par la Constitution et le code général des collectivités territoriales.

Mais, comme vous le savez, les modalités actuelles de la compensation sont largement insuffisantes et ne permettent pas de répondre au défi qui nous est posé en termes de financement de ces allocations individuelles de solidarité.

Une pratique restrictive des règles retenues et une absence de volonté des gouvernements successifs d'assumer leurs responsabilités face aux enjeux de la décentralisation ont conduit les départements dans une situation financière qui n'est aujourd'hui plus tenable.

La crise économique et sociale n'a fait qu'accélérer l'effet de ciseaux qui pesait sur les budgets départementaux, aggravant des difficultés déjà importantes.

La suppression de la taxe professionnelle, la chute des droits de mutation et la hausse continue des charges sociales privent les départements de toute marge de manœuvre, à tel point que nombre de départements sont confrontés à des difficultés financières mettant en péril, dans un avenir proche, la continuité des paiements et le maintien des allocations individuelles de solidarité.

Pour la seule année 2010, le déficit brut de compensation de ces trois allocations s'élèvera à près de 6 milliards d'euros. Selon les estimations, en 2010, le taux de couverture par la compensation des dépenses de RSA serait seulement de 88,4 %, celui de l'APA chuterait à 28,7 % et celui de la PCH, dont le transfert date de cinq ans, diminuerait encore, pour atteindre 47,8 %. La couverture globale serait donc de 61 %. Je ne donnerai pas d'autres chiffres. Dorénavant, il s'agit d'une bataille non plus de chiffres, mais de principes.

Face à une telle situation, il est aujourd'hui de notre responsabilité commune de rechercher au plus vite les solutions pour construire une réforme structurelle et pérenne du financement de ces allocations de solidarité.

Comme vous le savez, lors de leur congrès annuel, les 20 et 21 octobre dernier en Avignon, les départements ont lancé un appel unanime en ce sens.

Que faire ? Il y a deux hypothèses.

La première consisterait à réduire le montant des allocations individuelles. Nous l'excluons d'office, en tout cas sur nos travées. Ne reste alors que la seconde option, celle du financement.

Dans cette perspective, nous souhaitons nous inscrire dans la philosophie qui a prévalu lors de la mise en œuvre de la sécurité sociale, à l'issue de la Seconde Guerre mondiale. Les fondements d'une solidarité collective, garante du lien social et du vivre ensemble, ont alors été posés, étant précisé que son financement incombait à la société dans son ensemble, *via* l'impôt national.

Le RSA, l'APA et la PCH s'inscrivent aujourd'hui pleinement dans la volonté de notre pays d'assurer à tous cette sécurité, dans le cadre de notre pacte républicain.

M. Yvon Collin. Très bien !

M. Gérard Miquel. Par conséquent, à l'instar de la sécurité sociale, le financement de ces allocations se doit d'être assumé par tous.

Or tel est n'est pas le cas aujourd'hui. L'impôt local, avec ses injustices inhérentes, que tout le monde connaît, a pris le relais pour une part importante du financement national, mettant en cause le pacte républicain que j'évoquais à l'instant.

Mes chers collègues, les sénateurs socialistes, apparentés et rattachés estiment aujourd'hui que l'ensemble du système de financement des allocations individuelles de ressources doit être réformé et reposer sur des ressources nationales.

Tel est l'objet de nos trois amendements, qui visent à mettre en place un financement par l'État pour chacune des allocations de solidarité.

À présent, je voudrais répondre aux critiques formulées par le Gouvernement au cours de la précédente discussion.

Lors de l'examen d'amendements similaires dans le cadre du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014, le président de la commission des finances, notre éminent collègue Jean Arthuis, nous avait reproché de déresponsabiliser les départements en envisageant une compensation intégrale des allocations versées.

Or notre amendement relatif à la compensation de l'APA prévoit, comme la dernière fois, un ticket modérateur à la charge des départements. En effet, avec le dispositif que nous proposons, les départements n'obtiendraient de compensation qu'à hauteur de 90 % des dépenses engagées. Ce principe tient compte des engagements en termes d'accompagnement de la mise en œuvre du dispositif de l'APA pris par les départements en 2001.

Au début du mois de novembre, vous avez rejeté nos propositions au motif que le projet de loi sur le cinquième risque apporterait les réponses nécessaires.

Lors de son entretien télévisé de la semaine dernière, le Président de la République a confirmé sa volonté de faire adopter un texte avant l'automne de l'année 2011.

Néanmoins, les pistes évoquées pour le moment sont inquiétantes, qu'il s'agisse du recours sur succession ou des assureurs privés *via*, selon le Président de la République, des « produits financiers innovants » !

Outre ces propositions critiquables, le projet de loi, s'il est déposé puis adopté – voilà tellement longtemps qu'on l'attend qu'on ne l'espère plus ! –, ne permettra pas de répondre au problème global de financement du RSA et de la PCH.

En outre, lors de la discussion générale, M. le ministre du budget a évoqué la mise en place, à titre exceptionnel, d'un fonds de soutien dans le collectif de fin d'année, à hauteur de 150 millions d'euros. Si cette solution était finalement retenue, elle serait largement insuffisante face à l'ampleur du déficit auquel sont confrontés les départements.

Comme je l'ai indiqué, le déficit brut de compensation des départements avoisine les 6 milliards d'euros en 2010, le reste à charge net étant de 5,3 milliards d'euros. Dans ce contexte, les 150 millions d'euros proposés « généreusement » par le Gouvernement relèvent à nos yeux de la charité !

De même, 50 % de ce montant, soit 75 millions d'euros, serait sans doute, sous toute réserve, distribué discrétionnairement en échange d'un engagement des départements à stabiliser certains postes budgétaires, par exemple les personnels ou les dépenses non obligatoires sur des politiques d'intervention, comme le sport et la culture. C'est inacceptable !

De tels contrats auront donc pour conséquence d'imposer une contrainte supplémentaire aux départements. Or les départements ont besoin non pas d'une mise sous tutelle, mais d'un desserrement de l'étau financier qui pèse sur leur budget !

Encore une fois, la proposition du Gouvernement prouve sa défiance envers les collectivités territoriales et son refus de prendre conscience du fait décentralisateur.

Nos amendements ont le mérite de poser clairement le problème du financement des allocations individuelles de solidarité et d'apporter une solution immédiate, en envisageant une réforme structurelle et pérenne.

Les départements ne peuvent plus attendre. Il est maintenant urgent d'agir. M. le président de la commission des finances, qui exerce les fonctions de président du conseil général de son département, ne me démentira pas sur la situation d'urgence dans laquelle nous sommes placés ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

Mme Nicole Bricq. Eh oui !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il n'y a pas bien longtemps, je recevais avec ses services le président de l'Assemblée des départements de France, M. Claudy Lebreton, président du conseil général des Côtes d'Armor, et nous abordions ces différentes problématiques.

Plus récemment, trois propositions de loi ont été déposées, la première par le groupe du RDSE, la deuxième par le groupe socialiste et la troisième par le groupe CRC-SPG. Si ma mémoire est bonne, la conférence des présidents a décidé d'en inscrire deux à notre ordre du jour du 9 décembre.

La commission des finances y travaille avec tout le soin dont elle est capable, en particulier en cette période de l'année. C'est notre excellent collègue Charles Guené, ici présent, qui sera chargé de rapporter ces différentes propositions de loi, ce qu'il fera en commission mardi prochain.

Les propos qui ont été tenus par notre collègue Gérard Miquel anticipent sur ce débat. Faut-il vraiment que nous allions au fond des choses ce matin dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances, alors que des véhicules spécifiques, en l'occurrence des propositions de loi, sont prévus ?

M. Charles Guéné aura, je suppose, l'occasion de le dire, et nous le redirons avec lui, l'un des problèmes fondamentaux des finances départementales est celui de la dépendance des personnes âgées.

Vous le savez, le Sénat a pris l'initiative sur le sujet voilà déjà assez longtemps.

Nous avons créé la mission commune d'information sur la prise en charge de la dépendance et la création du cinquième risque, dont les travaux sont prolongés jusqu'au 31 janvier prochain. J'ai l'honneur d'en être le président et notre collègue Alain Vasselle en est le rapporteur. La composition de cette mission est pluraliste, puisqu'elle compte parmi ses membres, par exemple, notre collègue Bernard Cazeau, le président du conseil général de la Dordogne. Nous avons travaillé et remis un rapport d'étape. Les auditions reprendront courant janvier, puis nous remettrons définitivement notre copie.

Selon nous, il est absolument essentiel de traiter la question de la dépendance, car elle interfère directement avec les équilibres financiers des départements.

Dans un premier temps, on nous a annoncé un projet de loi. Maintenant, on nous annonce un débat. Peut-être en saurons-nous plus, notamment en toute fin de matinée. Mais c'est bien dans ce cadre que nous travaillons.

La répartition de la charge de l'APA, à l'origine conçue comme égalitaire entre l'État et les départements, a fortement évolué, sans doute de manière excessive, au détriment de ces derniers.

Il est à l'évidence nécessaire de trouver des ressources, des formules nouvelles pour financer la dépendance. Notre mission commune d'information a émis des propositions, qu'il s'agisse du gage sur succession, de l'assurance ou encore de la mobilisation d'autres recettes. Mais, et je me permets d'insister sur ce point, nous avons bien posé le principe d'une répartition à égalité. C'est peut-être un élément de désaccord avec le Gouvernement, mais c'est l'analyse unanime de la mission commune d'information du Sénat.

Mes chers collègues, dans l'attente du débat du 9 décembre, qui sera tout à fait passionnant et auquel vous contribuerez les uns et les autres, je vous demande vraiment, dans un souci d'éviter tout « doublon », de retirer vos amendements. (*Non ! sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

Quelle est l'utilité de déposer une proposition de loi si vous n'attendez même pas les conclusions du rapporteur, dont nous connaissons la capacité de travail, l'objectivité et la technicité? (*M. Charles Guéné sourit et salue. – Applaudissements sur les travées de l'UMP.*) Je vous rappelle qu'il est l'un des meilleurs spécialistes des finances locales. Et vous voudriez vous priver de la qualité d'un tel travail pour présenter directement vos amendements en séance?

Sincèrement, mieux vaut les retirer. Nous reprendrons cette question calmement, sur la base du rapport de M. Guéné. Telle est du moins la recommandation de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Avant de donner l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements, je précise d'emblée que l'État respecte bien ses obligations constitutionnelles; vous n'avez d'ailleurs pas laissé entendre l'inverse, monsieur Miquel.

Notre appréciation de la situation des trois prestations que vous avez évoquées est différente de la vôtre.

L'amendement n° I-174 porte sur la compensation de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Encore une fois, l'État non seulement respecte pleinement ses obligations constitutionnelles en la matière, mais il va même en réalité un peu au-delà! En effet, il alloue chaque année aux départements, *via* le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion, 500 millions d'euros pour aider les départements à supporter la charge pour la partie dite « socle ». Depuis 2005, année de sa création, le dispositif est reconduit année après année.

L'État prévoit également de compenser la charge du revenu de solidarité active dit « socle majoré », c'est-à-dire l'ancienne allocation de parent isolé, sur la base des dépenses réelles des départements.

L'État a donc déjà consenti des efforts significatifs. Comme vous l'avez vous-même rappelé, même si vous avez considéré que c'était insuffisant, le Gouvernement est très attentif aux difficultés que rencontrent les départements.

À l'occasion du collectif de fin d'année, un dispositif exceptionnel de soutien aux départements de 150 millions d'euros – vous l'avez évoqué – vous sera proposé.

L'amendement n° I-175 concerne l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vous proposez que l'État compense 90 % des dépenses des départements liées à cette allocation, ce qui représenterait un coût de l'ordre de 3 milliards d'euros.

Nous avons déjà largement évoqué la question du financement des compétences transférées au cours des débats sur les projets de loi de finances précédents.

Je souscris aux préoccupations de M. le rapporteur général sur le sujet et, dans la droite ligne de ce qu'il vous a indiqué, j'ajoute que nous y reviendrons également à l'occasion du débat annoncé par le Président de la République sur le financement de la dépendance.

Je vous rappelle qu'il n'existe aucune obligation constitutionnelle de compensation à l'euro près par l'État, dans la mesure où l'APA constitue une extension de compétence.

D'ailleurs, lors des négociations avec les départements, le gouvernement de l'époque, celui de Lionel Jospin, a retenu un mode de répartition du coût de deux tiers à la charge des départements et d'un tiers pour l'État, sans que cela soit inscrit dans la loi. Depuis 2006, la contribution de l'État, *via* la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, s'est maintenue autour de cette proportion.

Je souligne également que l'APA est attribuée par décision du président du conseil général, au terme d'une procédure dans laquelle les équipes départementales sont très impliquées, aussi bien pour évaluer le degré d'autonomie que pour déterminer le plan d'aide attribué à la personne ou fixer le forfait dépendance attribué aux établissements accueillant les personnes âgées.

On ne saurait faire dépendre une compensation financière par l'État de décisions qui appartiennent à des collectivités territoriales, en l'occurrence les conseils généraux.

Comme l'a rappelé à juste titre M. le rapporteur général au cours du débat sur la loi de programmation des finances publiques, une compensation à l'euro près pour des compétences gérées par les départements serait « déresponsabilisante »

pour les conseils généraux. On entrerait ainsi dans un cycle d'augmentation des dépenses qui serait totalement disproportionné.

C'est donc dans le cadre de la grande réforme sur la dépendance, qui sera engagée et aboutira en 2011, que nous abordons l'ensemble de ces sujets.

Enfin, l'amendement n° I-176 porte sur la prestation de compensation du handicap.

Le concours versé aux départements par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie a été très nettement supérieur aux dépenses réelles des départements en 2006 et 2007, de l'ordre de 375 millions d'euros cumulés sur l'ensemble de la période.

Le financement de la PCH a ainsi été acquis avant même la montée en charge de la prestation.

Pour l'avenir, rien ne permet de prévoir une augmentation du nombre de bénéficiaires aussi forte que pour l'allocation personnalisée d'autonomie. Les personnes dont le handicap nécessite une compensation représentent une population stable déjà identifiée.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les éléments que je souhaitais vous apporter sur ces trois prestations. Comme l'a souligné M. le rapporteur général, nous aurons maintes occasions de nous faire une opinion. Je pense notamment au rapport qui vous sera remis prochainement.

Quoi qu'il en soit, et pour l'ensemble des raisons que je viens d'indiquer, le Gouvernement émet un avis défavorable sur les trois amendements présentés par M. Miquel.

M. le président. La parole est à M. François Marc, pour explication de vote.

M. François Marc. Tout le monde en convient, la situation actuelle des départements est effectivement inquiétante. Des solutions sont à rechercher. D'ailleurs, M. le rapporteur général nous a clairement indiqué qu'il était nécessaire de trouver des ressources nouvelles.

Pour ce faire, il nous invite à attendre les résultats d'une réflexion à venir dans le cadre des travaux engagés par la commission et à retirer nos amendements. Je pense au contraire qu'il y a urgence, et les départements le ressentent depuis de nombreux mois, voire plusieurs années.

Voilà trois ans, nous avons déposé une proposition de loi de réforme des finances locales visant en particulier à améliorer les dotations et le financement des départements. Nous y faisons deux suggestions.

Premièrement, nous proposons d'instituer une part supplémentaire de CSG pour obtenir un financement pérennisé et en relation avec les compétences des départements sur le terrain social.

Deuxièmement – et je réponds là à votre observation de tout à l'heure, mon cher collègue Dallier –, nous prônons une péréquation améliorée entre les départements, afin, justement, de compenser les déséquilibres majeurs qui existent entre eux. Les ressources des départements n'étant pas équivalentes, ces derniers ne sont pas en mesure d'apporter le même service aux personnes âgées ou aux personnes en insertion, comme le voudrait le principe d'égalité républicaine.

On nous avait alors répondu qu'il était un peu trop tôt pour agir et qu'il convenait donc de surseoir à l'adoption d'un tel texte en attendant des réflexions prochaines sur le sujet et des propositions concrètes auxquelles ne manquerait pas d'aboutir le processus engagé.

Malheureusement, depuis trois ans, nous n'avons rien obtenu, si ce n'est la réforme de la taxe professionnelle, adoptée l'année dernière, qui a fait régresser très fortement l'autonomie financière des collectivités territoriales, en particulier des conseils généraux.

Aujourd'hui, l'autonomie fiscale des départements ne représente plus que 12 % de leurs ressources.

Dès lors, le refus de toute proposition de réforme visant à apporter un peu de sécurité aux départements dans ce contexte de réduction de leur autonomie fiscale témoigne d'une volonté de maintenir le *statu quo*, ce qui ne peut guère nous rassurer.

Souffrez que nous ne partagions pas le point de vue selon lequel il conviendrait de surseoir à toute décision et de poursuivre la réflexion ultérieurement ! Nous estimons au contraire urgent que des éléments de sécurisation soient apportés, au moins sur le principe, dans le projet de loi de finances, afin d'améliorer la capacité de nos départements à répondre aux besoins criants qui sont les leurs.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Mes chers collègues, je vous demande une extrême bienveillance. Je dois en effet remplir un rôle ingrat ; il me faut vous rappeler les contraintes horaires, notamment de nature constitutionnelle, qui s'imposent à nous.

Je trouve que le sujet dont nous débattons est absolument passionnant. D'ailleurs, nous l'avons déjà abordé à l'occasion de l'examen du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014.

Or, mes chers collègues socialistes, vous nous en réservez aujourd'hui le contenu intégral de votre discours d'alors. Et comme si cela ne suffisait pas, vous avez demandé l'inscription de l'ordre du jour du 9 décembre prochain d'une proposition de loi relative à la compensation des allocations individuelles de solidarité versées par les départements.

Certes, je vous remercie de nous faire partager, par répétition, vos convictions.

Toutefois, je vous rappelle que nous progressons actuellement à un rythme de trois ou quatre amendements par heure, alors qu'il nous en reste plus de quatre-vingts à examiner. Et la Constitution nous impose de voter le projet de loi de finances en vingt jours !

Nous pouvons évidemment continuer de travailler à cette cadence. Mais, dans ce cas, il faudra prévenir les rapporteurs spéciaux que nous devons siéger samedi et dimanche, car je n'imagine pas que nous puissions adopter l'article d'équilibre ce soir.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Monsieur le président de la commission des finances, si nous insistons sur le sujet, c'est parce qu'il est important. Il y va en effet de la situation financière des départements.

Lors de l'examen du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014, le 3 novembre dernier, nous avons présenté trois amendements similaires et il nous avait été répondu que l'on reviendrait plus tard sur la question. C'est le sens de notre démarche d'aujourd'hui!

Notre objectif n'est absolument pas de ralentir la discussion, comme vous nous en faites le reproche, monsieur le président de la commission des finances. Je rappelle tout de même que, hier, nous avons consacré une heure à l'examen d'un amendement portant sur le problème des prélèvements sur le commerce électronique.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il ne fallait pas le faire?

Mme Nicole Bricq. Nous n'avons pas prétendu alors que nous perdions du temps! Au contraire, nous avons participé au débat, qui était important. Celui que nous vous proposons aujourd'hui l'est tout autant. J'observe d'ailleurs que vous n'avez pas formulé la même remarque hier, monsieur le président de la commission des finances...

M. Jean Arthuis. Parce que nous n'avons pas déjà débattu de la question!

Mme Nicole Bricq. Je voudrais à présent répondre à M. le secrétaire d'État sur le fond.

Selon lui, il suffit d'attendre la grande réforme de la dépendance promise à la télévision par le Président de la République et, d'ici là, tout ira bien... Mais non! Il affirme également que c'est le problème des départements. Comme si ces derniers étaient responsables de l'évolution démographique et du vieillissement de la population! Ces arguments ne tiennent pas.

Au demeurant, nous n'approuvons absolument pas les propositions formulées par le Président de la République! Et si le Gouvernement cherche des idées en la matière, nous l'invitons à considérer les dispositions que nous suggérons dans le projet de loi de finances!

Vous le savez, l'une des mesures adoptées dans le cadre de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, la loi TEPA, visait à réduire encore, voire à supprimer les droits de succession pour 4 % des foyers les plus aisés. Cela coûte chaque année 2,3 milliards d'euros à l'État. Si vous voulez trouver des fonds pour aider les départements à affronter le défi démographique, en particulier le vieillissement, vous n'avez qu'à adopter notre amendement! Nous souhaitons revenir à la situation de 2007, quand l'exonération concernait déjà 90 % des successions les plus élevées!

Ne prétendez donc pas que cette discussion n'a pas sa place dans l'examen d'un projet de loi de finances! C'est entièrement faux! Nos propositions, qu'elles concernent la fiscalité nationale ou locale, sont cohérentes. Nous le voyons bien, nous arrivons à la fin d'un système qui ne marche plus. Il n'est pas non plus acceptable de nous renvoyer, comme l'a fait le Président de la République, à l'assurance privée ou au recours sur succession.

Vous avez également fait allusion à la proposition de loi que nous défendrons le 9 décembre prochain, monsieur le président de la commission des finances. Il est tout de même de la responsabilité de chaque groupe de décider des propositions de loi dont il sollicite l'inscription à l'ordre du jour du Sénat. Ce n'est pas aux autres groupes d'en juger. Chaque groupe est encore libre des initiatives qu'il veut prendre en matière législative.

Par ailleurs, notre proposition de loi ne prendra tout son sens que si vous acceptez d'en débattre dans le cadre d'un projet de loi de finances. Pour que ses dispositions puissent s'appliquer en 2011, nous avons deux textes: le projet de loi de finances pour 2011 et le collectif budgétaire pour 2010.

Et ne nous répondez pas que des annonces seront faites à l'extérieur de l'hémicycle! Nous ne voulons plus être « baladés » de la sorte, en attendant la réforme annoncée par le Président de la République.

M. Jean-Jacques Mirassou. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Mirassou, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Mirassou. Mon propos, et cela n'étonnera personne, s'inscrit dans la même perspective que celui de notre collègue Nicole Bricq.

Cessez de nous renvoyer à des rapports ou à des propositions de loi! La question des collectivités territoriales est bien évidemment au cœur de la discussion budgétaire! On ne peut pas se contenter de s'intéresser aux collectivités seulement pour réduire leurs budgets respectifs tout en se dérochant à ses propres responsabilités dans leurs difficultés!

Comme M. Miquel l'a rappelé tout à l'heure, l'APA occupe une place prépondérante au sein des différentes allocations individuelles de solidarité. J'évoquais tout à l'heure le « manque à gagner » de 400 millions d'euros dont pâtit le département de Haute-Garonne; sur cette somme, 300 millions d'euros sont liés à la prise en charge de l'APA. Comme les projections évoquées par Gérard Miquel font état d'une nouvelle diminution de la participation de l'État, nous pouvons être singulièrement inquiets. Cela ne manquera pas d'aboutir à une remise en cause de la libre administration des collectivités territoriales, qui n'auront plus les moyens financiers d'afficher leur autonomie politique.

Monsieur le secrétaire d'État, tout à l'heure, vous avez affirmé – cela m'a quelque peu choqué – que les présidents de conseil général déterminaient par leur signature l'éligibilité ou non des allocataires au versement de l'APA. Voilà ce qui s'appelle se défaire de ses responsabilités! Car les critères d'éligibilité de l'allocation sont parfaitement définis et objectifs!

Si j'étais impertinent, je serais tenté de dire que vous conseillez aux présidents de conseil général d'apposer leur signature en adoptant une vision minimaliste du handicap. En tant que conseiller général et sénateur, je ne peux pas l'accepter, même si je m'interdis de préjuger de vos arrières-pensées...

Par conséquent, quels que soient les conclusions du rapport ou le sort réservé à la proposition de loi, le Gouvernement devra à un moment donné répondre à la demande des conseils généraux non pas sur les dettes à venir, mais sur celles qu'ils ont accumulées par le passé. À ce propos, je rappelle que bon nombre de départements ont engagé des actions importantes au niveau réglementaire – je n'ose pas dire judiciaire – pour rentrer dans leurs frais.

Honnêtement, je voudrais bien connaître la réponse du Gouvernement sur ce problème, qui pénalise les départements depuis maintenant deux ou trois années.

M. le président. La parole est à M. Gérard Miquel, pour explication de vote.

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances*. D'abord, il présente l'amendement, puis il nous explique qu'il va le voter!

M. Gérard Miquel. Permettez-moi tout de même d'expliquer mon vote, monsieur le président de la commission des finances!

J'aurais été tenté de vous suivre pour gagner du temps si la réponse de M. le secrétaire d'État avait été quelque peu différente.

Confrontés au problème de la dépendance et du coût de l'allocation personnalisée d'autonomie, nous constatons aujourd'hui que le taux de compensation de l'État a chuté, pour n'atteindre que 28,7 % des dépenses engagées. Parallèlement, alors que nous gérons depuis un peu plus de quatre ans la PCH, le versement de celle-ci n'est déjà plus compensé par l'État qu'à hauteur de 47, 8 %.

Ainsi, après l'adoption des textes généreux qui prévoient des tarifs nationaux, il est demandé aux conseils généraux de payer en lieu et place de l'État. Que celui-ci assume correctement ses responsabilités!

Monsieur le secrétaire d'État, vous affirmez que l'État répond à ses obligations constitutionnelles en la matière. Sans doute. Mais vous nous proposez aujourd'hui une compensation de 150 millions d'euros alors que le déficit est de 6 milliards d'euros! Vous vous moquez de nous!

Sur le plan médical, la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui les conseils généraux serait qualifiée de « comateuse ». Ils risquent de disparaître, car ils ne seront plus capables d'assumer leurs responsabilités. Il est donc urgent de prendre des dispositions non seulement sur l'APA, mais également sur les autres prestations, qui doivent bénéficier de financements nationaux, puisque leur tarif est – fort heureusement! – établi au niveau national.

Les conseils généraux, qui sont des institutions de proximité, gèrent beaucoup mieux les prestations concernées que ne le faisait l'État. Ils doivent donc continuer à assumer leurs actions de solidarité au plan local. Mais, s'ils sont prêts à le faire, ils ont à présent besoin de réponses précises.

C'est pourquoi nous maintenons ces trois amendements. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Claude Haut, pour explication de vote.

M. Claude Haut. Je comprends les contraintes horaires, mais le sujet est extrêmement important.

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances*. Nous le savons!

M. Claude Haut. Si vous le savez, faites comme nous: essayez d'agir! Vous avez tout de même plus de possibilités que nous!

Si nous répétons un certain nombre d'éléments, c'est tout simplement parce que les départements ne peuvent plus attendre. Vous ne résoudrez pas le problème en nous renvoyant à chaque fois à un texte différent!

Je prendrai l'exemple d'un département que je connais bien, le Vaucluse. Actuellement, pour financer les prestations dont il a la charge, le conseil général doit mobiliser chaque année 17 millions d'euros de plus que les versements de l'État. C'est intenable!

Comme M. Miquel le soulignait à l'instant, cela dure depuis maintenant plus de six ans. Les 17 millions d'euros par an s'ajoutent en effet aux déficits des années précédentes. Aujourd'hui, nous ne disposons plus d'aucune marge de manœuvre.

À ce propos, je précise que nous n'avons pas de leçons à recevoir en matière de gestion. Peut-être ne le savez-vous pas, monsieur le secrétaire d'État, mais l'ensemble des départements ont fourni de gros efforts pour ne pas se trouver en difficulté à cause de l'évolution des allocations. Et les marges de manœuvre n'existent plus aujourd'hui.

Vous avez affirmé que l'État et les conseils généraux contribuait au financement de l'APA respectivement pour un tiers et deux tiers. Je veux tout de même rappeler qu'un membre du gouvernement vous ayant précédé avait évoqué dans cet hémicycle la possibilité d'un financement à égalité entre l'État et les départements.

Certes, une telle répartition n'est pas inscrite dans la loi! Mais la parole d'un membre de gouvernement ne vaut-elle pas engagement?

M. Marc Daunis. Ce temps-là est passé! (*Sourires sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. Claude Haut. M. le rapporteur général évoquait tout à l'heure la mission commune d'information sur la prise en charge de la dépendance et la création du cinquième risque, faisant remarquer que nous réfléchissions sur cette question depuis plusieurs années. Mais nous ne pouvons plus attendre indéfiniment.

Le Président de la République a annoncé que le Gouvernement soumettrait au Parlement un projet de loi sur la dépendance dans quelques mois. Cette promesse sera-t-elle honorée? Nous ne le savons pas.

Pour ma part, je pense que la réflexion a suffisamment duré. À présent, il nous faut des engagements précis et des actes concrets.

Nous avons donc déposé ces amendements pour que les conseils généraux aient la garantie d'obtenir une compensation intégrale des dépenses réellement effectuées au titre des prestations sociales dont ils ont la charge.

C'est la raison pour laquelle j'invite le maximum de nos collègues à adopter ces trois amendements.

M. le président. La parole est à Mme Marie-France Beaufile, pour explication de vote.

Mme Marie-France Beaufile. Je souscris aux propos de nos collègues membres du groupe socialiste.

Au demeurant, puisqu'il nous est demandé de ne pas nous attarder plus longtemps sur le sujet, je souhaite rappeler un élément: chaque fois que nous avons voulu aborder une question en lien avec les finances publiques, il nous a toujours été répondu que cela relevait de la loi de finances.

Nous sommes donc parfaitement fondés, me semble-t-il, à aborder le problème du financement des allocations individuelles de solidarité versées par les départements dans le cadre du présent projet de loi de finances.

Par ailleurs, la plupart des points abordés par les auteurs de ces trois amendements portent sur des compétences que la loi a attribuées aux collectivités territoriales. Les critères d'éligibilité aux prestations dont nous débattons sont donc déterminés par le législateur; ce ne sont pas les conseils généraux qui choisissent des ayants droit!

Or tout se passe comme si les collectivités locales, en l'occurrence les conseils généraux, étaient des prestataires de services pour le compte de l'État – d'une certaine manière, c'est un peu cela qui leur est demandé – ou bien des agences chargées de mettre en œuvre une politique que lui, État, aurait définie mais qu'il ne voudrait pas assumer...

Il est tout de même ubuesque d'accuser les conseils généraux de trop dépenser tout en réduisant leurs ressources – les seules marges de manœuvres dont ils disposent proviennent des recettes liées aux droits de succession – et en leur demandant de prendre en charge des missions fixées par la loi !

Trop, c'est trop ! Il me semble logique que les conseils généraux demandent aujourd'hui à bénéficier d'une véritable compensation au titre des dépenses engagées pour le compte de l'État.

C'est pourquoi nous voterons les amendements du groupe socialiste.

M. le président. La parole est à M. Didier Guillaume, pour explication de vote.

M. Didier Guillaume. Nous traitons là d'un sujet important, qui a toute sa place dans un débat budgétaire.

Je ne reviendrai pas sur les discussions qui nous ont occupés tardivement hier soir à propos de l'article 18. En revanche, je tiens à indiquer que les collectivités locales doivent avoir les moyens d'investir, parce qu'elles sont les moteurs de la croissance !

Alors que cette dernière est en panne et que notre pays est fortement endetté, les collectivités territoriales, contrairement à l'État, disposent de finances saines et présentent des comptes équilibrés. Surtout, elles investissent dans les territoires, afin de créer de l'emploi. C'est ce que l'on pourrait appeler le « cercle vertueux de l'économie ».

Cependant, la question n'est pas là. Le problème est tout simplement que les départements versent aujourd'hui des allocations universelles pour le compte de l'État. C'est le cas de l'APA depuis 2002 et, plus récemment, de la PCH, qui sont des droits nouveaux, ou du RMI, dont la compétence a été transférée aux conseils généraux en 2004, avant de devenir le RSA.

Force est de le reconnaître, la gestion du RSA, de la PCH et de l'APA permet aux départements de se tenir au plus près de nos concitoyens qui souffrent ou éprouvent des difficultés, des personnes handicapées et des personnes âgées.

Les conseils généraux gèrent aussi finement que possible l'attribution de ces trois allocations. Comme nous sommes proches de nos concitoyens, nous contribuons à rendre la PCH, à travers les plans de compensation du handicap, ou l'APA plus efficaces qu'elles ne le seraient si elles étaient versées directement par l'État.

Certes, dans la mesure où ces allocations ont été créées, pour certaines, par des gouvernements de gauche et, pour d'autres, par des gouvernements de droite, chacun a sa part de responsabilité. Mais les départements sont confrontés à situation qu'ils n'ont jamais connue dans le passé : la compensation versée par l'État n'a jamais été aussi faible !

Soyons honnêtes – je parle pour les élus de gauche –, la loi instituant l'APA en 2002 ne prévoyait pas que l'État financerait le dispositif à hauteur de 50 %, même si cela avait été évoqué au Parlement.

Mais la part de l'État est passée de 50 % à 2002 et 2003 à moins de 30 % aujourd'hui, contre 77 % ou 78 % pour celles des départements. Voilà la réalité !

En 2004, lorsque le RMI a été transféré aux départements, le Gouvernement nous avait assuré que ce transfert serait compensé à l'euro près, conformément à la Constitution. Or ce n'est pas le cas.

Ainsi que la commission des finances du Sénat, l'Assemblée des départements de France et le Gouvernement en ont pris acte, l'État est redevable aux départements de 5 milliards à 5,5 milliards d'euros. Cette somme correspond à la différence entre le montant des prestations servies par ces derniers et la compensation que l'État leur a versée.

Le montant des prestations versées au titre de la troisième allocation, la PCH, créée en 2007, connaît une croissance exponentielle Et je n'aborde même pas les questions de la petite enfance et de la gestion des tutelles ! Les départements n'en peuvent tout simplement plus. Il faut que l'État prenne ses responsabilités et rembourse ses dettes. À défaut, tous les départements iront dans le mur ! Désormais, la question n'est plus de savoir s'ils iront dans le mur, mais quand et à quel rythme !

Des mesures s'imposent. Lors du dernier congrès de l'Assemblée des départements de France, les 102 présidents de conseil général ont, suite à leur rencontre avec le Premier ministre, unanimement proposé au Gouvernement d'effacer les dettes que l'État a accumulées vis-à-vis des départements entre 2004 et 2009 et de ne plus aborder le sujet lors des débats budgétaires et des réunions publiques, à la seule condition que les compteurs soient remis à zéro et que l'État compense désormais les prestations sociales qu'il leur a transférées, comme la Constitution l'y oblige.

Si les départements devaient devenir de simples organismes de distribution d'allocations sociales, notre pays prendrait le risque d'une décroissance terrible, car il n'y aurait plus d'investissements, et d'une disparition de la solidarité territoriale avec les communes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-174.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-175.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-176.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous informe que j'ai été saisi par le président du groupe UMP d'une demande de suspension de séance à douze heures dix.

La parole est à M. le président de la commission des finances, que je sais très attentif au bon déroulement de nos travaux.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je ne vous cache pas qu'une telle demande m'étonne.

Le Gouvernement souhaite-t-il réellement que le projet de loi de finances soit voté dans les délais impartis par la Constitution ?

Lorsque nous avons fixé le calendrier de la discussion budgétaire, nous n'avions anticipé ni la lecture d'une déclaration de politique générale, qui retardera l'examen des

amendements d'une heure cet après-midi, ni le débat de demain après-midi, qui retardera l'examen des crédits des missions d'au moins deux ou trois heures.

Je rappelle que le Sénat se prononcera demain à dix heures sur les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011.

Nous sommes tenus par des contraintes impératives. Je ne voudrais pas que la séance publique au Sénat serve de variable d'ajustement à des réunions qui se tiennent à l'extérieur du Palais du Luxembourg.

À titre personnel, je proteste contre une telle manière de procéder, car je ne sais pas comment nous allons pouvoir organiser la suite de la discussion du projet de loi de finances dans des conditions convenables.

M. Yvon Collin. Très bien !

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. La dernière réforme constitutionnelle avait pour objectif de revaloriser les droits du Parlement.

M. Yvon Collin. Ce n'est pas gagné !

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Or ce qui se passe aujourd'hui contrevient quelque peu à ce principe.

Pour ma part, je souhaite que la discussion se poursuive. À défaut, je ne sais pas quand nous pourrions voter sur l'article d'équilibre, car, cette nuit, nous ne pourrions pas siéger au-delà d'une heure.

Quatre-vingts amendements restent en discussion. Ce matin, nous en avons examiné trois ou quatre par heure. À ce rythme, la conférence des présidents devra de nouveau se réunir, afin d'autoriser le Sénat à siéger samedi et, probablement, dimanche.

J'invite d'ailleurs chacun d'entre vous, mes chers collègues, à présenter ses amendements de manière si possible synthétique. C'est une question de méthode. En tant que parlementaires, nous devrions tous être capables, me semble-t-il, d'exposer nos arguments sans abuser de notre temps de parole. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste.*)

Mes chers collègues du groupe socialiste, nous avons été attentifs à tous les propos qui ont été tenus dans cet hémicycle ce matin. Nous avons compris vos préoccupations. Mais est-il bien nécessaire, chaque fois, d'en remettre une couche ? (*Même mouvement.*) Nous mettons le Parlement à rude épreuve et nous altérons son image.

À titre personnel, en tant que président de la commission des finances, je souhaite que la discussion puisse se poursuivre jusqu'à treize heures.

M. le président. Monsieur le président de la commission, je vous remercie de me simplifier la tâche... (*Sourires.*)

Toutefois, j'estime qu'il est de ma fonction d'accéder à la demande de suspension. Nous interrompons donc nos travaux à douze heures dix.

Article 22

① L'article L. 3334-16-2 du même code est ainsi modifié :

② 1° À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « en 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 » sont remplacés par les mots : « de 2006 à 2011 » ;

③ 2° À la seconde phrase du 1° du I, les mots : « en 2007, 2008, 2009 et 2010 » sont remplacés par les mots : « de 2007 à 2011 » ;

④ 3° À la seconde phrase du 2° du I, les mots : « en 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 » sont remplacés par les mots : « de 2006 à 2011 » ;

⑤ 4° À la seconde phrase du 3° du I, les mots : « en 2007, 2008, 2009 et 2010 » sont remplacés par les mots : « de 2007 à 2011 » ;

⑥ 5° À la première phrase du deuxième alinéa du IV, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2010 » ;

⑦ 6° Au dernier alinéa du IV, les mots : « des contrats d'avenir mentionnés à l'article L. 5134-35 du code du travail, des contrats d'insertion-revenu minimum d'activité mentionnés à l'article L. 5134-74 du même code, des primes mentionnées à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée, ainsi que des contrats conclus dans le cadre des expérimentations conduites sur le fondement de l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 précitée » sont remplacés par les mots : « des contrats d'accompagnement dans l'emploi mentionnés à l'article L. 5134-20 du code du travail et des contrats initiative-emploi mentionnés à l'article L. 5134-65 du même code ».

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-177 est présenté par Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

L'amendement n° I-343 est présenté par Mme Beaufils, MM. Foucaud, Vera et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du parti de gauche.

L'amendement n° I-381 rectifié est présenté par MM. Collin, Alfonsi et Baylet, Mmes Escoffier et Laborde et MM. Mézard, Milhau, Plancade, Tropeano, Vall et Vendasi.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi cet article :

I. - L'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« I. - Il est institué, au profit des départements, un fonds exceptionnel de péréquation de la compensation des allocations individuelles de solidarité départementale sous la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'État et dont bénéficient les départements. Il est doté en 2011, 2012 et 2013 de 1,5 milliard d'euros par an.

« Les allocations individuelles de solidarité départementale sont issues, d'une part, du transfert de compétence résultant de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et, le cas échéant, de l'extension de compétence résultant de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et, d'autre part, des créations de compétences résultant de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour

l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

« Ce fonds est constitué de deux parts :

« - une première part au titre de la compensation. Son montant est égal à 60 % du montant total du fonds en 2011, à 50 % en 2012 et 40 % en 2013 ;

« - une deuxième part au titre de la péréquation. Son montant est égal à 40 % du montant total du fonds en 2011, à 50 % en 2012 et 60 % en 2013.

« II. - Les crédits de la première part sont répartis entre les départements pour lesquels un écart positif est constaté entre les dépenses du département au titre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle les versements sont opérés et la somme du droit à compensation et des concours financiers perçus par ce département au titre des allocations susvisées, au prorata du rapport entre l'écart positif constaté pour chaque département et la somme de ces écarts positifs.

« En 2011, pour les départements d'outre-mer, pour Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que pour les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la répartition des crédits est fixée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le calcul des dépenses constatées, du droit à compensation et des concours financiers est établi en prenant en compte les allocations individuelles de solidarité départementale issues, d'une part, du transfert de compétence résultant de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et, d'autre part, des créations de compétences résultant de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

« III. - Les crédits de la deuxième part sont répartis entre les départements dans les conditions précisées par le présent III, après prélèvement des sommes nécessaires à la quote-part destinée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'aux collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

« À compter de 2012, cette quote-part est calculée en appliquant au montant total de la deuxième part le rapport entre le nombre de bénéficiaires du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, de bénéficiaires du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du même code, de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, de bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap et le nombre cumulé au niveau national de bénéficiaires de ces mêmes prestations, constaté au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré. Elle est répartie entre les départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon et les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin lorsqu'un écart positif est constaté entre les dépenses de ce département ou de cette collectivité au titre de l'année

qui précède l'année au titre de laquelle les versements sont opérés et la somme du droit à la compensation et des concours financiers perçus par ce département ou cette collectivité, au prorata du rapport entre l'écart positif constaté pour chaque département et la somme de ces écarts positifs.

« En 2011, pour les départements d'outre-mer, pour Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que pour les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la répartition de la quote-part est fixée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le calcul des dépenses constatées, du droit à compensation et des concours financiers perçus par le département ou la collectivité est établi en prenant en compte les allocations individuelles de solidarité départementale issues, d'une part, du transfert de compétence résultant de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et, d'autre part, des créations de compétences résultant de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

« Le solde de la seconde part est réparti en deux dotations en fonction du caractère urbain ou rural du département.

« La répartition entre ces deux dotations est déterminée chaque année au prorata de la population cumulée des départements urbains éligibles et des départements ruraux éligibles. La population retenue est celle visée à l'article L. 3334-2.

« Sont considérés comme départements urbains les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants par kilomètre carré et dont le taux d'urbanisation est supérieur à 65 %. Le taux d'urbanisation de référence est le dernier publié à l'occasion du recensement de la population, tel que prévu au premier alinéa de l'article L. 3334-6-1.

« Seuls les départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier moyen par habitant des départements urbains bénéficient d'une dotation.

« Il est calculé pour chaque département urbain éligible un indice synthétique de ressources et de charges des départements éligibles correspondant :

« 1° À 40 % du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements urbains et le potentiel financier par habitant du département, tel que défini à l'article L. 3334-6 ;

« 2° À 10 % du rapport entre la proportion totale des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le département et cette même proportion constatée dans l'ensemble des départements urbains ;

« 3° À 10 % du rapport entre la proportion totale des bénéficiaires du revenu de solidarité active dans le département et cette même proportion constatée dans l'ensemble des départements urbains, calculée en prenant en compte la population telle que définie à l'article L. 3334-2 ;

« 4° À 10 % du rapport entre la proportion totale des bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap dans le département et cette même proportion constatée dans l'ensemble des départements urbains, calculée en prenant en compte la population telle que définie à l'article L. 3334-2 ;

« 5° À 30 % du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains et le revenu par habitant du département, calculé en prenant en compte la population telle que définie à l'article L. 3334-2. Le revenu pris en considération est le dernier revenu imposable.

« Les départements urbains sont classés en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique. L'attribution revenant à chaque département urbain éligible est déterminée en fonction de sa population et de son indice synthétique.

« Sont considérés comme départements ruraux les départements ne répondant pas aux conditions démographiques mentionnées au premier alinéa de l'article L. 3334-6-1.

« Ne peuvent être éligibles les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier moyen par habitant des départements déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 3334-6-1.

« La dotation revenant aux départements ruraux éligibles est répartie de la manière suivante :

« 1° Pour 30 % de son montant, proportionnellement au rapport entre le potentiel financier superficiaire moyen des départements ruraux et le potentiel financier superficiaire de chaque département bénéficiaire ;

« 2° Pour 20 % de son montant, proportionnellement au rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements non urbains et le revenu par habitant du département, calculé en prenant en compte la population telle que définie à l'article L. 3334-2. Le revenu pris en considération est le dernier revenu imposable ;

« 3° Pour 25 % de son montant, par rapport au nombre total de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le département et cette même proportion constatée dans l'ensemble des départements ruraux, calculée en prenant en compte la population telle que définie à l'article L. 3334-2 ;

« 4° Pour 15 % de son montant, par rapport au nombre total de bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap dans le département et cette même proportion constatée dans l'ensemble des départements ruraux, calculée en prenant en compte la population telle que définie à l'article L. 3334-2 ;

« 5° Pour 10 % de son montant, par rapport au nombre total de bénéficiaires du revenu de solidarité active dans le département et cette même proportion constatée dans l'ensemble des départements ruraux, calculée en prenant en compte la population telle que définie à l'article L. 3334-2. »

II. - L'intitulé de la section 3 *bis* du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Fonds exceptionnel de péréquation de la compensation des allocations individuelles de solidarité départementale ».

III. - La perte de recettes résultant pour l'État de la mise en œuvre d'un Fonds exceptionnel de péréquation de la compensation des allocations individuelles de solidarité départementales doté de 1,5 milliard d'euros, est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Marc Todeschini, pour présenter l'amendement n° I-177.

M. Jean-Marc Todeschini. Je comprends la position de M. le président de la commission, mais nos amendements sont aussi importants que certaines réunions !

M. Didier Guillaume. Voire plus !

M. Jean-Marc Todeschini. M. le secrétaire d'État nous a demandés tout à l'heure d'attendre l'examen du futur projet de loi sur la dépendance, sujet qui – nous l'avons bien compris – sera l'un des thèmes majeurs de la campagne du Président de la République.

Mais force est de constater que les choses sont allées beaucoup plus vite sur les retraites !

Nous sommes très préoccupés par l'état des finances des collectivités territoriales, en particulier celles des départements.

C'est pourquoi, dans l'attente de l'examen de ce projet de loi, nous vous proposons une solution provisoire consistant à transformer l'actuel fonds de mobilisation départementale pour l'insertion, le FMDI, en un fonds exceptionnel de péréquation de la compensation des allocations individuelles de solidarité départementales, afin d'accroître la compensation du RSA, de l'APA et de la PCH au profit des départements.

Comme l'ont déjà souligné Gérard Miquel, François Marc, Nicole Bricq et d'autres orateurs, l'écart entre le montant des compensations et concours versés aux départements au titre du RSA, de l'APA ou de la PCH et le montant des dépenses réellement exposées par ces derniers au titre de ces trois allocations est aujourd'hui tel que l'équilibre financier d'un grand nombre de budgets départementaux est menacé.

Estimé en 2010 à 5,3 milliards d'euros si l'on prend en compte le FMDI pour l'ensemble des conseils généraux, cet écart n'est aujourd'hui plus en mesure d'être supporté par nombre de départements d'autant que la réforme de la fiscalité locale intervenue en 2010 les empêche d'ajuster leurs recettes.

En 2006, le Gouvernement avait déjà reconnu que la compensation allouée par l'État aux départements conformément aux règles constitutionnelles était insuffisante. Il a alors été décidé de créer le FMDI, doté de 500 millions d'euros. Initialement créé pour trois ans, ce fonds est reconduit chaque année depuis 2009. Aujourd'hui, le déficit de compensation est tel que le FMDI se révèle nettement insuffisant.

Mes chers collègues, vous l'avez parfaitement compris, la compensation globale par des ressources nationales des dépenses engagées au titre des allocations sociales de solidarité aurait notre préférence.

Néanmoins, la situation étant urgente et les départements ne pouvant pas attendre, notre proposition de repli consiste à remplacer l'actuel FMDI par un fonds exceptionnel de péréquation de la compensation des allocations individuelles de solidarité départementale.

Alimenté à compter de 2011 par un prélèvement sur les recettes de l'État, ce fonds serait abondé à hauteur de 1,5 milliard d'euros par an durant les trois prochaines années. En réalité, la hausse des dépenses pour l'État ne serait que de 1 milliard d'euros, puisque 500 millions d'euros sont déjà acquis au titre du financement du FMDI.

Le fonds serait constitué de deux parts : une part de compensation, destinée à pallier la sous-compensation actuelle des charges, et une part de péréquation, répartie après prélèvement d'une quote-part au profit de l'outre-mer en prenant en compte des critères de charges et de ressources propres à chaque collectivité, ainsi qu'en distinguant les départements ruraux et les départements urbains.

En résumé, nous proposons, en remplacement du FMDI actuel, l'instauration d'un fonds élargi à la compensation de l'ensemble des allocations de solidarité, et non plus uniquement du RSA, et doté de moyens financiers supplémentaires, puisque nous proposons de multiplier par trois le montant du fonds actuel, avec des ressources passant de 500 millions à 1,5 milliard d'euros.

Cette solution pourrait éventuellement soulager les finances départementales. Toutefois, comme je l'ai souligné précédemment, elle ne saurait être que temporaire, puisque le reste à charge des collectivités locales demeurerait important. Dès lors, nous espérons qu'elle puisse recevoir l'assentiment de notre Haute Assemblée.

M. Didier Guillaume. Excellent amendement !

M. le président. La parole est à M. Bernard Vera, pour présenter l'amendement n° I-343.

M. Bernard Vera. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le transfert de certaines missions relevant principalement de la solidarité, comme le RSA, l'APA ou encore la PCH, s'est avant tout traduit par un désengagement financier progressif de l'État.

Les mécanismes de compensation initialement instaurés ne jouent pas leur rôle et l'écart entre le montant des compensations versées aux départements et celui des dépenses réellement constatées est tel qu'il aggrave la situation financière des départements.

Selon l'Assemblée des départements de France, l'écart est actuellement estimé à 5,2 milliards d'euros. Si l'on n'agit pas, il ne cessera d'augmenter sous l'effet de la hausse du nombre de bénéficiaires de la PCH et du RSA, qui témoigne d'ailleurs de la précarisation croissante de nos concitoyens.

Si les départements ont pu pendant un temps supporter seuls de telles charges, ils ne le peuvent plus aujourd'hui, en raison notamment de la loi relative à la fiscalité locale adoptée en 2010 et de la nécessaire hausse des dépenses de solidarité, qui est liée aux effets désastreux sur l'emploi de la politique menée actuellement. Je pense particulièrement aux exonérations de cotisations sociales, qui constituent des trappes à bas salaires et favorisent les emplois à temps partiel et sous-rémunérés.

Cette solution financière n'en est donc pas une. En effet, en se substituant à l'État dans sa mission première, c'est-à-dire garantir la solidarité nationale, elle fait courir un risque important à terme pour notre système : celui de la départementalisation des politiques de solidarité.

Je voudrais d'ailleurs profiter de l'occasion pour anticiper le débat annoncé par le Président de la République sur la dépendance, en apportant une précision. Si l'échelon départemental nous semble être le mieux adapté à la gestion des ressources, celles-ci doivent relever de la solidarité nationale. Un financement départemental crée inmanquablement des situations d'inégalité dans la prise en charge des besoins. C'est d'ailleurs ce que l'on observe actuellement avec l'APA.

Avec cet amendement, nous proposons donc la création d'un fonds exceptionnel de péréquation de la compensation des allocations individuelles de solidarité que sont le RSA, l'APA et la PCH. Ce nouveau dispositif se substituerait à l'actuel FMDI, qui bénéficie déjà d'une dotation annuelle de 500 millions d'euros.

Par conséquent, la dotation serait attribuée au nouveau fonds ainsi créé et complétée jusqu'en 2013 par un prélèvement de 1 milliard d'euros sur les recettes de l'État.

M. le président. La parole est à M. Yvon Collin, pour présenter l'amendement n° I-381 rectifié.

M. Yvon Collin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a déjà été largement présenté, mais pas par mon groupe, qui s'est montré largement économe dans ses prises de parole ce matin. Il me semble donc nécessaire de défendre à mon tour ce dispositif.

Depuis plus d'une année, les départements tirent la sonnette d'alarme pour attirer l'attention sur leur situation financière dramatique. Ils se caractérisent par un modèle économique particulier, puisqu'ils réalisent l'essentiel de l'action sociale de notre pays. Ils traversent aujourd'hui des difficultés sans précédent en raison d'un effet de ciseaux structurel, qui a été rappelé par M. Miquel et que l'on ressentait avant la crise de 2008 et de 2009.

En effet, sur la période 2000-2008, l'évolution des dépenses des départements a été bien plus dynamique que celle de leurs recettes. Leur taux d'autofinancement est passé de 35 % des recettes de fonctionnement en 2000 à seulement 13 % en 2009, tandis que leur dette a progressé de 27 % sur la même période.

Nous le savons tous, la singularité de la situation financière des départements réside dans leur modèle économique unique. Celui-ci a d'ailleurs été mis en évidence par une récente étude du Centre national de la recherche scientifique, le CNRS, que je vous invite à consulter attentivement.

En outre, le conseil général est une collectivité qui a été privée de toute marge d'ajustement, pour deux raisons majeures. D'une part, l'État s'est désengagé du champ social. D'autre part, le département ne dispose pratiquement plus de leviers d'ajustement, sauf à réduire l'investissement ou à infléchir la fiscalité uniquement sur les taux de foncier bâti.

Tout cela n'est pas cohérent, et la seule mesure que propose le Gouvernement consisterait à créer un fonds exceptionnel de soutien en faveur des départements en difficulté doté – tenez-vous bien – de 150 millions d'euros !

M. Jean-Jacques Mirassou. C'est dérisoire !

M. Yvon Collin. Une telle mesure me semble complètement inadaptée à la situation des conseils généraux, qui est réellement dramatique.

Au nom de la décentralisation, l'État a transféré certaines de ses compétences, donc beaucoup de ses charges. Nombre de décisions que l'État continue de prendre ont de lourdes conséquences sur les budgets départementaux. Ce n'est pas une dotation de 150 millions d'euros qui stoppera l'hémorragie financière des conseils généraux !

Dans ce contexte contraint et dans l'attente d'une hypothétique réforme du financement de la dépendance – nous participerons activement aux débats du 9 décembre prochain –, nous proposons de créer un fonds exceptionnel de péréquation de la compensation des allocations individuelles de solidarité départementale. Cela permettrait d'apporter une solution transitoire pour les exercices 2011, 2012 et 2013, dans le cadre d'une programmation triennale des finances publiques.

En effet, sans être exagérément pessimistes, nous pouvons prévoir que les effets de la réforme de la dépendance ne se feront sentir qu'à moyen, voire à long terme.

Tel est l'objet de cet amendement, que je vous invite à mon tour à adopter, mes chers collègues.

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures dix, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Gérard Larcher.)

PRÉSIDENCE DE M. GÉRARD LARCHER

M. le président. La séance est reprise.

4

POLITIQUE GÉNÉRALE

LECTURE D'UNE DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle la lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement.

Cette déclaration de politique générale est actuellement prononcée à la tribune de l'Assemblée nationale par M. François Fillon, Premier ministre.

Le Gouvernement ayant engagé sa responsabilité devant l'Assemblée nationale en application de l'article 49, premier alinéa, de la Constitution, cette déclaration, qui va être lue par M. Alain Juppé, ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants, ne peut faire l'objet ni d'un débat ni d'un droit de réponse, conformément à l'article 39, alinéa 1, de notre règlement.

Le Premier ministre viendra demain, 25 novembre, devant le Sénat pour demander l'approbation d'une déclaration de politique générale du Gouvernement en application de l'article 49, quatrième alinéa, de la Constitution.

À la suite de la déclaration de politique générale du Premier ministre, nous débattons selon les modalités arrêtées par la conférence des présidents. Le Sénat se prononcera ensuite sur cette déclaration par un scrutin public à la tribune.

La parole est à M. le ministre d'État. *(Applaudissements sur les travées de l'UMP et sur quelques travées de l'Union centriste.)*

M. Alain Juppé, ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de vous donner lecture de la déclaration de politique générale de M. le Premier ministre :

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, « depuis mai 2007, j'ai l'honneur de servir notre pays sous l'autorité du Président de la République... »

M. Jacques Mahéas. Et d'être son collaborateur !

M. Alain Juppé, ministre d'État. « ... en m'appuyant sur une majorité à laquelle je veux rendre hommage.

« À l'approche d'échéances électorales importantes, tout pouvoir est tenté par la prudence et le jeu des apparences. Le Président de la République s'y est refusé, la persévérance politique étant à ses yeux le choix le plus conforme à l'intérêt national.

« Il m'a chargé de diriger le nouveau gouvernement. C'est un gouvernement d'action qui a un double mandat : le premier est de mettre en œuvre l'engagement de 2007 de bâtir une France moderne ; le second, que nous n'avons pas recherché, mais que nous avons reçu de l'Histoire, consiste à gérer la pire crise économique depuis la grande dépression des années trente.

« Cette question de confiance s'inscrit au cœur de ce double mandat. Il ne s'agit pas d'improviser un chemin insolite ni de vous détailler l'agenda des dix-huit mois à venir mais de tenir un cap ! "On ne va pas au vrai par une route oblique", écrivait Victor Hugo. Ma question est directe : voulons-nous encore et toujours moderniser la société française ? Les pièges de la crise, le brouhaha des oppositions, ... »

M. Jean-Marc Todeschini. Ce n'est pas du brouhaha !

M. Alain Juppé, ministre d'État. « ... les caprices des sondages étoufferont-ils notre volonté réformiste ou seront-ils, au contraire, les sources d'une détermination renforcée ?

« Certains voudraient nous voir temporiser, rompre et nous renier. Renier ce que nous avons fait ? J'assume notre bilan, car ceux qui esquivent leurs responsabilités ne méritent pas d'être aux responsabilités ! Et d'ailleurs, de quoi pourrions-nous rougir ? D'avoir réformé les universités, d'avoir réformé les retraites, ... »

M. Didier Guillaume. Ça, oui !

M. Alain Juppé, ministre d'État. « ... d'avoir rééquilibré nos institutions, d'avoir instauré le service minimum, d'avoir stoppé la spirale de la délinquance ? » *(Vives protestations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG, ainsi que sur certaines travées du RDSE)*

Plusieurs sénateurs du groupe socialiste. C'est faux !

M. Charles Gautier. Lisez les journaux !

M. Alain Juppé, ministre d'État. « D'avoir réussi le Grenelle de l'environnement, d'avoir affronté avec succès la pire chaîne d'avaries qu'un système capitaliste puisse produire ? »

M. Jean-Louis Carrère. Achetez les journaux !

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Faudrait-il maintenant marquer le pas pour nous faire pardonner d'avoir agi malgré les protestations? Ce serait à coup sûr susciter le mépris de nos concitoyens. Quand on sert l'intérêt général, on ne s'excuse pas de son courage. Quand on sert l'intérêt général, l'impopularité d'un jour peut devenir l'estime du lendemain. (*Très bien! et applaudissements sur les travées de l'UMP et sur quelques travées de l'Union centriste.*)

« Rompre avec le mouvement? Il ne peut en être question, car notre indécision serait une revanche de la peur, cette peur du changement qui nous a longtemps conduits à célébrer la théorie du "ni-ni" et à louer celle du "temps laissé au temps", ... »

M. Didier Guillaume. Belle référence!

M. Jean-Pierre Sueur. Mais le propos n'est pas gentil pour François Mitterrand!

M. Alain Juppé, ministre d'État. « ... cette peur dont nous avons réussi à délivrer le pays, et cela avec l'appui des Français eux-mêmes, qui, bien souvent, ont accompagné les évolutions avec lucidité.

« Alors oui, contre vents et marées, dans le calme et la tempête, contre les conservatismes et pour vaincre les peurs, l'élan de la réforme est intact! Parce que l'économie mondiale doit être mieux régulée (*Exclamations sur les travées du groupe CRC-SPG*), parce que notre économie doit être plus compétitive, parce que l'emploi doit être soutenu, ... »

M. Jacques Mahéas. Surtout l'emploi des fonctionnaires!

M. Alain Juppé, ministre d'État. « ... parce que nos déficits doivent être réduits, parce que nous avons le devoir d'assurer le bien-être de nos aînés en finançant le coût de la dépendance, je vous le dis : nous réformerons! (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et sur quelques travées de l'Union centriste.*)

« Le progrès est une longue marche qui exige ténacité et vérité.

« Nous nous battons avec les réalités d'un monde nouveau traumatisé par une récession brutale. Avec vous, nous avons maîtrisé ce choc. Ensemble, nous en avons cantonné l'impact pour les Français en réussissant à limiter la récession à 2,6 %, contre 4 % en Europe et à tenir le chômage en dessous du seuil de 10 %. (*Mme Nicole Borvo Cohen-Seat s'exclame.*) Ensemble, nous en avons enravé la dynamique mortelle en Europe, en sauvant le système financier, puis la Grèce, puis aujourd'hui l'Irlande. » (*Demain, la France? sur plusieurs travées du groupe CRC-SPG et du groupe socialiste.*)

« Mais la crise n'est pas finie. Elle continue de muter. L'Europe est menacée de stagnation, la crise du surendettement n'est pas encore jugulée.

« Surtout, cette crise a accéléré le basculement du centre du monde vers l'Asie, et toute la hiérarchie des rapports de force issue du XIX^e siècle est en train de se redessiner.

« La Chine est devenue en 2010 la deuxième puissance économique mondiale, dépassant le Japon. Elle est devenue le premier exportateur mondial et a ravi aux États-Unis la place de premier exportateur de produits de haute technologie. Avec 84 millions de diplômés de l'université, l'usine du monde s'appête à devenir le laboratoire du monde, et il nous faudra attendre plusieurs décennies pour que le développement intérieur du pays crée les conditions d'une concurrence plus équilibrée.

« L'Inde, le Brésil avancent, eux aussi, à marche forcée. Ce sont des continents entiers qui se dressent et nous défient. Déjà, les États-Unis en souffrent. Alors, comment ne serions-nous pas nous-mêmes fouettés par le vent de l'Histoire?

« Dans ce contexte, notre but, c'est la maîtrise de notre souveraineté, de notre liberté. La liberté d'être nous-mêmes, la liberté d'agir par nous-mêmes et suivant nos valeurs, la liberté face à une compétition qui dépoussède de leur destin les pays insoucians.

« Ni indulgence, ni relâchement, ni immobilisme : la réforme reste indispensable. Avec une dette de 1 600 milliards d'euros, la France ne dispose pas de trésor caché pour se dispenser des efforts qu'elle doit encore accomplir pour maintenir son mode de vie. »

M. Jean-Louis Carrère. Elle est en faillite, la France!

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Tous ceux qui multiplient les promesses sont condamnés à les renier. J'invite l'opposition à méditer l'avertissement de Charles Péguy : "Le triomphe de la démagogie est passager, mais les ruines sont éternelles". (*Bravo! et applaudissements sur les travées de l'UMP et sur quelques travées de l'Union centriste.*) Pour tout dire, ceux qui sèment des illusions récolteront des désillusions.

« Maintenant, la bataille de la croissance commence. »

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Des mots, encore des mots!

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Je dis aux Français que la reprise est amorcée. Leur sang-froid et leurs efforts n'ont pas été vains. Notre taux de croissance en 2010 sera supérieur à 1,5 % et la cible des 2 % en 2011 est à notre portée.

« Il faut encore accentuer notre compétitivité économique et scientifique. Il faut nous libérer des déficits pour maintenir les taux d'intérêt à un niveau aussi bas que possible et retrouver des marges de manœuvre. Il faut continuer de rénover notre héritage social et non faire de nos droits acquis le matelas de notre léthargie (*Exclamations amusées sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG*) ; c'est ainsi que la solidarité et l'égalité des chances sera préservée.

« Il faut trouver avec notre principal partenaire européen, l'Allemagne, la force d'entraîner l'Europe et construire une gouvernance économique de la zone euro. Pour cela, notre crédibilité économique et financière doit être aussi solide que celle de nos voisins qui ont pris dix années d'avance sur nous en termes de réformes.

« Il faut enfin – et c'est la mission que le Président de la République s'est assignée en prenant la présidence du G20 – repenser la gouvernance mondiale, renforcer la régulation financière, lutter contre la volatilité des matières premières et des taux de change, ordonner les distorsions monétaires.

« Vaste ambition, diront les plus sceptiques. Mais ne disaient-ils pas déjà la même chose lorsque Nicolas Sarkozy réveilla le G20 en pleine tourmente financière? (*Applaudissements sur les travées de l'UMP. - Exclamations ironiques sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

« La France va se battre pour convaincre ses partenaires qu'un monde mieux équilibré et mieux régulé est nécessaire. Elle sera fidèle à son message universaliste. »

M. Jean-Louis Carrère. Vous n'y croyez pas!

M. Alain Juppé, ministre d'État. « C'est ce message que Michèle Alliot-Marie, Alain Juppé et moi assumons par la diplomatie, mais aussi par la force des armes quand cela est nécessaire.

« En Afghanistan, nous poursuivons notre stratégie de sécurisation, de reconstruction et de responsabilisation des autorités afghanes.

« La lutte contre la prolifération nucléaire nous conduira à maintenir la pression sur l'Iran.

« Le renouvellement de la stratégie de l'OTAN décidé au sommet de Lisbonne il y a quelques jours doit être l'occasion de poser – enfin ! – les fondations d'un système de sécurité collective, de l'Atlantique à l'Oural.

« Le sort de nos otages nous mobilise inlassablement. Au terrorisme nous opposons une vigilance permanente et la force de caractère de la République.

« Tous ces objectifs, tous ces défis, exigent cohérence et courage politiques.

« Depuis longtemps, je crois à la nécessité de la continuité pour adapter notre pays en profondeur, sans à-coup, sans psychodrame. Je crois à la durée, à la sérénité républicaine !

« Les allers et retours fragilisent l'action publique, nourrissent la suspicion des Français à l'égard de leurs représentants. Les zigzags éreintent la démocratie et fragilisent la démocratie sociale.

« En tenant bon sur la réforme des retraites, nous avons réaffirmé l'autorité de l'État et la légitimité du Parlement. Ce faisant, nous avons clarifié les conditions d'un dialogue social responsable. »

M. René-Pierre Signé. Vous avez fait le contraire !

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Après le temps des désaccords, le temps du dialogue pragmatique est revenu.

« La loi du 20 août 2008, relative à la rénovation du cadre de représentativité, amorce un changement du paysage syndical. Ce sera la clé d'un nouveau réformisme social, que je suis prêt, avec Xavier Bertrand, à soutenir de toutes mes forces. La prochaine étape devra être la révision des règles de la représentativité patronale. Nous aurons ainsi conforté la légitimité de l'ensemble des partenaires sociaux.

« Notre première priorité, c'est la croissance au service de l'emploi. Quelles en sont les conditions ?

« Tout d'abord, il faut renforcer notre compétitivité. Nous avons un socle pour cela.

« Nous avons, avec Valérie Pécresse, donné aux universités le pouvoir de se battre à armes égales dans la bataille de l'intelligence ; avec Christine Lagarde, nous avons supprimé la taxe professionnelle et triplé le crédit d'impôt recherche ; avec Bruno Le Maire, nous avons protégé l'avenir de la politique agricole commune et posé les bases d'une politique de filières ; nous avons restauré les conditions d'une politique industrielle que nous avions trop longtemps délaissée : transport, aéronautique, construction automobile, agroalimentaire, énergie nucléaire, nous misons sur les atouts de la France.

« En dédiant 35 milliards d'euros aux investissements d'avenir nous allons renforcer nos secteurs stratégiques. Dans les prochains mois, plus d'une centaine de projets seront sélectionnés. Dix-neuf milliards d'euros seront affectés à l'enseignement supérieur et la recherche ;

6,5 milliards d'euros aux filières industrielles et aux PME ; 5 milliards d'euros au développement durable ; 4,5 milliards d'euros à l'économie numérique.

« D'un côté, ces investissements massifs pour aller chercher la croissance sur ses segments les plus porteurs, de l'autre la rigueur budgétaire pour réduire nos déficits : c'est là l'équilibre de notre politique économique.

« Nous ne devons pas nous payer de mots. Il n'y aura plus de dépenses publiques supplémentaires pour relancer la croissance. En revanche, nous avons le devoir d'offrir à nos entreprises des financements de long terme pour soutenir leur développement.

« Nous devons orienter l'épargne sur l'investissement de long terme, notamment en actions, et sur les projets d'intérêt général. Plutôt que d'alimenter des bulles spéculatives, c'est là que l'ingénierie financière doit s'employer au soutien de l'économie réelle et de l'emploi. »

M. Jean-Pierre Chevènement. Comment ?

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Au sein de l'Union européenne, la France proposera... » - c'est la réponse à votre question – « ...la création d'un fonds européen de capital-risque en faveur des entreprises innovantes, ainsi qu'un fonds européen des brevets pour valoriser les résultats de la recherche. » (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'UMP. – M. Claude Biwer applaudit également. – Mme Nicole Borvo Cohen-Seat proteste.*)

« Le développement durable constitue, lui aussi, un instrument de notre croissance. Les engagements du Grenelle de l'environnement seront respectés. »

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Ah bon ?

M. Alain Juppé, ministre d'État. « L'écologie créatrice et non punitive, est une source d'emplois ; elle est le vecteur des technologies de demain ; elle est la marque d'une société qui sait valoriser ses ressources et ne gâche pas son patrimoine et, ce faisant, elle est un gage supplémentaire de notre attractivité.

« C'est ce message de responsabilité que Nathalie Kosciusko-Morizet portera lors des négociations de Cancun. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

« Comment renforcer notre compétitivité sans parler de notre fiscalité ? Elle est un chef-d'œuvre de complexité... »

M. Bruno Sido. C'est vrai !

M. Alain Juppé, ministre d'État. « ... au point d'en affecter l'efficacité et même l'équité. Notre taux de prélèvements obligatoires est de 4 points supérieur à la moyenne européenne. »

M. Jacques Mahéas. Ce n'est pas vrai !

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Et la fiscalité directe sur les entreprises est en moyenne supérieure de 5 points à ce qu'elle est chez nos voisins européens. »

M. Bernard Piras. C'est faux !

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Au vu de ce constat, mon premier engagement, c'est qu'il n'y aura pas de hausse d'impôt. »

M. Bernard Piras. C'est un mensonge supplémentaire !

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Et ma seconde conviction, c'est que le *statu quo* n'est pas possible !

« Nous avons déjà fait beaucoup, avec le crédit d'impôt recherche et la réforme de la taxe professionnelle. Nous devons continuer à agir, en nous tenant à trois principes : la fiscalité doit servir notre compétitivité ; la fiscalité doit rechercher la justice ; la fiscalité doit être lisible et donc aussi simple que possible.

« Avec le boulier fiscal, nous avons cherché à limiter les effets d'une fiscalité inadaptée, mais sans traiter le mal à la racine.

« Le Président de la République propose de s'y atteler, à travers une refonte de la fiscalité du patrimoine. (*Très bien ! sur les travées de l'UMP.*) Cette réforme doit se faire à produit constant et dans le respect d'un principe cardinal de notre fiscalité depuis 1789 : que chacun contribue à proportion de ses capacités, car l'impôt, pour être légitime, doit être juste. »

M. Bernard Vera. C'est vrai que l'impôt doit être juste !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. C'est sûr, l'impôt doit être juste !

M. Robert Hue. Et le CAC 40 ?

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Nous apporterons une réponse avant l'été 2011. Nous le ferons à partir d'une réflexion d'ensemble avec nos voisins allemands. La Cour des comptes et l'Académie fédérale des finances allemande nous remettront un diagnostic comparé en janvier 2011. Ce sera la base d'un travail législatif mené sans *a priori*. (*M. Jean-Louis Carrère s'exclame.*)

« La gestion rigoureuse de la dépense publique, c'est la seconde condition de la croissance. Notre effort de redressement est tracé par notre programme de stabilité et par la loi de programmation des finances publiques, votée par le Parlement.

« Alors que le déficit atteint 7,7 % du PIB en 2010, nous reviendrons à 6 % en 2011, à 4,6 % en 2012, à 3 % en 2013 et à 2 % en 2014. »

M. Michel Sergent. Ce n'est pas gagné !

M. Jacques Mahéas. Vous ne serez plus là !

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Cette trajectoire vertueuse exige une mobilisation sans faille, de l'État, des régimes sociaux et des collectivités territoriales. Dans ces conditions, la dette publique sera stabilisée à partir de 2012 et commencera à décroître ensuite.

« Pour ce qui concerne l'État, j'ai arrêté un budget pluriannuel 2011-2013 qui repose sur la stabilisation en euros courants des dépenses hors dette et hors pensions sur toute la période ; cette norme s'applique aussi aux transferts de l'État vers les collectivités territoriales, qui sont gelés en valeur.

« Sur les effectifs, nous poursuivrons, avec François Baroin et Georges Tron, la politique de non-remplacement d'un départ à la retraite sur deux, ... »

M. Jacques Mahéas. C'est scandaleux !

M. Alain Juppé, ministre d'État. « ... initiée dès le début du quinquennat : chaque année, les effectifs de l'État diminuent ainsi de plus de 30 000. (*Protestations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*) Notre administration est la plus importante d'Europe. Nous pouvons avec elle gagner en qualité et en productivité. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

« Au lendemain de l'ouverture du congrès des maires, je veux dire mon attachement à un dialogue constructif avec tous les élus. »

M. Didier Guillaume. Il y a du travail !

M. Alain Juppé, ministre d'État. « La France des territoires, de métropole et d'outre-mer, la France des espaces ruraux façonne notre nation. »

M. Didier Guillaume. Elle souffre !

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Je mesure les efforts que le Gouvernement demande aux élus locaux de partager.

« Je veux poursuivre avec eux un dialogue approfondi dans le cadre de la conférence des exécutifs. Il n'y a pas, d'un côté, Paris et, de l'autre, les territoires. Il n'y a qu'une France, ... »

M. Didier Guillaume. Elle souffre, la France !

M. Alain Juppé, ministre d'État. « ... qui vit à tous les niveaux l'exigence de l'effort et de l'efficacité au service des Français.

« Nous souhaitons inscrire dans notre Constitution des principes garantissant la maîtrise des finances publiques. »

Mme Nicole Bricq. Les principes ? Vous ne les respectez jamais !

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Le Gouvernement saisira prochainement les groupes politiques d'un document d'orientation, afin de voir si un consensus peut être atteint sur cette question. »

M. Jacques Mahéas. Commencez par les finances de l'État !

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Tous ces efforts sont concentrés autour d'un choix politique que nous assumons : le choix de la vertu budgétaire (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG*), au nom de notre indépendance, au nom des solidarités de demain, au nom des familles qui s'agrandissent, au nom de l'avenir que nous écrivons maintenant.

« On a beaucoup parlé de la jeunesse ces derniers mois, de sa peur de l'avenir.

« Dissiper cette peur, c'est d'abord alléger le fardeau de la dette qui pèse au-dessus de chaque berceau.

« C'est aussi, avec Luc Chatel et Frédéric Mitterrand, rappeler que la République ne baisse pas ses prétentions en matière d'éducation, de formation, de culture. La réforme du lycée, le soutien personnalisé, le socle commun et le respect des enseignants sont pour nous au cœur de l'égalité des chances.

« Dans un monde qui change à toute allure, il est vrai que la jeunesse peut se sentir désemparée, comme isolée au sein de sa génération. Nous lui disons que ce malaise n'est pas le résultat des changements que nous avons initiés, mais de l'immobilisme au sein duquel nous avons longtemps baigné ! »

M. Gérard Longuet. C'est vrai !

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Pour dégager des perspectives nouvelles, nous avons fait le choix du mouvement, nous avons fait le choix de concentrer les efforts de la nation autour de la recherche, du travail, de la rénovation sociale, de la reconnaissance des talents. L'Histoire dira si nous avons réussi, mais qui pourrait aujourd'hui nous lancer la pierre en disant : "Ils n'ont rien fait !" »

M. Didier Guillaume. C'est vous qui n'avez rien fait !

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Ceux qui ont pris la responsabilité d'entraîner des lycéens dans la rue pour défendre la retraite à 60 ans (*Huées sur les travées de l'UMP et marques d'approbation sur quelques travées de l'Union centriste*) se rendent-ils compte de l'image dépressive qu'ils

inculquent à des jeunes qui ont le devoir de saisir pleinement la vie ? » (*Bravo! et applaudissements sur les travées de l'UMP. – Vives protestations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. C'est scandaleux!

M. Jacques Mahéas. C'est malhonnête!

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Si la jeunesse est "désenchantée", comme le prétendent les observateurs, à qui la faute, ... »

M. Didier Guillaume. À votre réforme!

M. Alain Juppé, ministre d'État. « ... si ce n'est à nous, adultes, qui depuis des décennies peignons la France sous les visages de l'échec, de la honte de nous-mêmes, du catastrophisme, alors que notre pays reste celui de tous les possibles, pour peu que l'on croie aux valeurs de l'audace, de la curiosité, de l'engagement ? (*Bravo! et applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

« Avec le Président de la République, nous n'opposons pas l'efficacité économique, la rigueur budgétaire à la cohésion sociale.

« Dans la crise, tous nos dispositifs de solidarité ont été mis en action, et s'il est juste de dire que les Français ont serré leur budget, il est juste de dire aussi que nous les avons protégés du mieux possible. »

M. Jean-Marc Todeschini. Eh bien, il reste beaucoup à faire!

M. Didier Guillaume. Les Français n'ont pas le sentiment d'avoir été protégés!

M. Jean-Marc Todeschini. Sauf les riches!

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Nos amortisseurs ont joué leur rôle, et la plupart de nos voisins n'ont pas eu le même privilège.

« Même au plus fort de la crise, le pouvoir d'achat a progressé : 1,6% en 2009, 1,3% en 2010. Du côté des prix, avec la loi de modernisation de l'économie, nous avons divisé par trois les marges arrière. La hausse des prix dans la grande distribution a été conjurée : ils sont désormais en baisse.

« Chacun sait que, pour les familles, et notamment les classes moyennes, le logement constitue la première des dépenses. »

M. Charles Revet. C'est vrai!

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Depuis vingt ans la contraction du marché de l'immobilier a fait bondir les prix.

« Il faut continuer de construire, de développer l'offre, de renforcer la transparence de ce marché. Avec 120 000 logements sociaux en 2009, jamais un gouvernement n'a autant fait. (*Bravo! et applaudissements sur les travées de l'UMP. – M. Jean-Marc Todeschini s'esclaffe.*) Jamais, non plus, nous n'avons autant fait pour l'accession à la propriété qu'avec le prêt à taux zéro renforcé, qui sera mis en place au 1^{er} janvier. (*Mme Nicole Borvo Cohen-Seat s'esclaffe également.*)

« Nous allons renforcer notre politique de la ville, repenser et resocialiser les quartiers difficiles... » (*Rires sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. Didier Guillaume. Mais qu'avez-vous donc fait jusqu'ici ?

M. Jean-Marc Todeschini. Des promesses!

M. Alain Juppé, ministre d'État. « ... avec l'appui du monde associatif, tisser les liens du Grand Paris, poursuivre nos efforts sur l'hébergement d'urgence et l'accès au logement. »

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Avec quel argent ?

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Maurice Leroy, Benoist Apparu, Philippe Richert ont pour mission de prolonger le plan de rénovation urbaine en ciblant les opérations les plus urgentes, et en assumant des choix clairs, à l'opposé de la tentation du saupoudrage.

« Comment aussi ne pas voir que nos réglementations pèsent par leur complexité même ? »

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. C'est la faute de la réglementation, maintenant!

M. Alain Juppé, ministre d'État. « C'est vrai en matière d'urbanisme. La sédimentation bureaucratique des textes et des procédures gagne si l'on n'y prend garde. Reprenons ensemble les chantiers de la simplification du droit et des procédures. »

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Supprimons les procédures!

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Allégeons les impôts papier et les normes excessives!

« Évaluons, revisitons notre droit pour que la loi soit mieux comprise, mieux appliquée et reflète toujours ce qu'elle doit être, l'expression de la volonté générale. » (*Mme Nicole Borvo Cohen-Seat proteste.*)

Mesdames, messieurs les sénateurs, « au cœur de la cohésion sociale, il y a l'emploi.

« Pendant la crise, nous avons mis en œuvre avec les partenaires sociaux des mesures exceptionnelles et massives. Cette politique a porté ses fruits. Notre économie recommence à créer des emplois depuis le début de l'année. (*Protestations sur certaines travées du groupe CRC-SPG.*)

« Nous devons aujourd'hui relancer nos politiques de l'emploi et progresser dans la voie de la flexisécurité. (*Exclamations sur les travées du groupe CRC-SPG.*) Il nous revient d'en fixer les objectifs, le calendrier et la méthode, mais c'est aux partenaires sociaux d'en proposer et d'en définir les modalités et les outils.

« Quels sont ces objectifs ?

« D'abord, garantir une meilleure insertion professionnelle pour les jeunes. Nous ne pouvons accepter un taux de chômage des jeunes à 23 %. Leur parcours pour une insertion durable dans l'emploi doit être moins discontinu, plus rapide.

« Parmi les solutions efficaces, nous savons tous qu'il y a l'apprentissage et l'alternance, qui assurent une insertion dans l'emploi à plus de 70 %. Actuellement, 600 000 jeunes sont en alternance. Nous voulons doubler ce chiffre et, pour ce faire, nous voulons un dialogue constructif avec les régions.

« Il faut ensuite assurer une meilleure protection contre les ruptures des parcours, notamment en cas de licenciement économique. Avec le contrat de transition professionnelle, nous disposons d'un outil efficace de reconversion et d'accompagnement vers l'emploi.

« Par une harmonisation entre la convention de reclassement personnalisé et ce contrat de transition professionnelle, nous voulons aller vers la généralisation de cet outil.

« Enfin, le Gouvernement sera très vigilant sur la mise en œuvre des accords d'entreprise ou de branche ou des plans d'action en direction des seniors. Il est prêt à accompagner les initiatives que prendront les partenaires sociaux. »

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Bien sûr...

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Ceux-ci ont d'ores et déjà indiqué leur intention d'ouvrir le chantier de l'emploi des jeunes et des seniors. Ils doivent également négocier une nouvelle convention d'assurance chômage. Je leur fais confiance pour proposer de nouveaux outils: la balle est dans leur camp. Début 2011, nous pourrions ensemble fixer le contenu de ce que sera l'agenda social des prochains mois.

« Avec l'emploi, la sauvegarde et la modernisation de notre système de protection sociale s'imposent à nous. Nous avons commencé avec la réforme des retraites. »

M. René-Pierre Signé. Belle réussite!

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Avec Xavier Bertrand et Roselyne Bachelot-Narquin, nous allons poursuivre. »

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Aïe!

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Nous ne devons pas laisser dériver les comptes de l'assurance maladie par démagogie. Notre responsabilité collective ne peut pas être esquivée. »

M. Jean-Louis Carrère. Surtout la vôtre!

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Ici aussi, le rôle des partenaires sociaux et des professionnels de santé est essentiel.

« Nous lancerons une concertation nationale sur la protection sociale qui associera tous les acteurs, partenaires sociaux, professionnels de santé, mutuelles, assurances, collectivités territoriales, au premier rang desquels les conseils généraux. »

M. Jean-Louis Carrère. Vous êtes bien sombres, chers collègues de l'UMP...

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Cette concertation devra examiner les voies et moyens de réguler les dépenses de santé, de fixer la part des régimes obligatoires et complémentaires, de diversifier les modes de financement. (*Exclamations sur les travées du groupe CRC-SPG et du groupe socialiste.*)

« Cette concertation nationale aura évidemment pour but immédiat de traiter la question de la dépendance. »

M. Bruno Sido. Très bien!

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Son coût est estimé à 22 milliards d'euros et il devrait atteindre les 30 milliards dans les prochaines années. Le nombre des plus de 75 ans devrait doubler au cours des prochaines décennies.

« Il s'agira, en premier lieu, de déterminer les besoins réels des personnes, et d'examiner comment assurer le maintien à domicile des personnes âgées le plus longtemps possible.

« Il faudra ensuite sérier les pistes de financement: assurance obligatoire ou facultative, collective ou individuelle? (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

« La concertation répondra à ces questions, sans *a priori* ni préjugé.

« La dépendance est un sujet majeur, incontournable. Il a fallu plusieurs années de débats et de rapports pour que la question des retraites arrive à maturité dans l'opinion. »

M. René-Pierre Signé. Pour quel résultat!

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Avec le Président de la République, nous voulons préparer le défi de la dépendance avant que l'urgence ne s'abatte sur nous.

Mesdames, messieurs les sénateurs, « la force de notre nation ne réside pas seulement dans la résolution de ceux qui la dirigent. Elle naît et s'épanouit dans le cœur de chacun.

« Inscire sa destinée dans un destin commun, donner à son pays autant que l'on reçoit de lui, transmettre à nos enfants un peu plus que ce que nos parents nous ont légué, intégrer et assimiler les étrangers qui rejoignent la communauté nationale, c'est là l'esprit du pacte républicain. »

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Assimiler!

Mme Catherine Tasca. Assimiler...

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Ce pacte est fragile, et partout où l'État démissionne, l'incivisme et le désordre gagnent.

« Notre volonté de rehausser les valeurs qui fondent la nation française est intacte! Notre volonté d'endiguer l'immigration clandestine ne faillira pas! Notre volonté de combattre l'insécurité n'est pas de circonstance, car ce n'est pas le combat d'un jour et ce ne peut pas être un combat politicien.

« La réponse policière et pénale doit s'adapter à des phénomènes alliant criminalité organisée, délinquance urbaine, trafics d'armes et de stupéfiants. »

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Encore une loi-cadre en perspective!

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Contre ces fléaux, l'efficacité de notre lutte dépend des forces de l'ordre, dont je veux saluer le travail; elle dépend des élus de terrain, les maires qui sont en première ligne; elle dépend aussi de la capacité de la chaîne pénale à rendre effectif le principe d'exemplarité des peines sans lequel la récidive est quasiment assurée.

« Le Président de la République a annoncé une série de mesures qui sont inscrites dans la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure portée par Brice Hortefeux.

« De Grenoble à Marseille, la démonstration est faite qu'aucun relâchement, aucune complaisance ne sont possibles. Le défi est policier, judiciaire, éducatif, familial, mais aussi moral. C'est toute une chaîne de responsabilité, de civisme, de respect mutuel, qu'il faut retendre!

« Le parti socialiste se targue d'avoir fait sa mue sur les questions de sécurité. »

M. Didier Guillaume. Cela va faire dix ans que vous êtes au pouvoir!

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Après vingt ans d'indécision, vingt années au cours desquelles la gauche refusa de regarder la réalité en face, j'attends toujours qu'elle joigne ses efforts aux nôtres. » (*Applaudissements sur les travées de l'UMP. – Protestations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. Dominique Braye. C'est vrai!

M. René-Pierre Signé. Mensonge!

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Parmi les fondements de notre État républicain, il y a la justice. »

M. Jean-Marc Todeschini. Au Kärcher!

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Respect de la loi, force du droit, oui, c'est à partir de là qu'existe l'État de droit et que la démocratie peut vivre dans le respect de chacun.

« La justice n'échappe pas aux mouvements du temps. Parmi ceux-ci, une conception toujours plus exigeante des droits de la défense qui amènera à revoir les conditions de la garde à vue. »

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Vous y êtes contraints et forcés!

Mme Nicole Bricq. Eh oui !

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Ce texte, vous en débattrez bientôt sur la base d'un projet ambitieux qui fait de l'assistance par un avocat en garde à vue un principe, tout en ménageant les nécessités de l'enquête.

« Des affaires récentes ont mis en lumière l'attention toujours vive portée par la société à la justice pénale. Rien de ce qu'elle décide ne lui est indifférent. Et, plus que toute autre, les juridictions pénales exercent l'autorité publique et garantissent l'ordre public. Le principe selon lequel, comme toute juridiction, celles-ci jugent au nom du peuple français est vécu avec une intensité particulière. Cela justifie le rôle éminent du parquet... »

M. Jean-Pierre Sueur. Et son indépendance !

M. Alain Juppé, ministre d'État. « ... aussi bien que la présence des jurés aux assises.

« Le Président de la République nous invite à aller plus loin. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste.*)

« Le garde des sceaux ouvrira donc un large débat pour savoir comment renforcer ce lien entre le peuple souverain et sa justice pénale. Non pas par méfiance à l'égard des magistrats dont le professionnalisme et la haute conscience méritent respect, ... »

M. Jean-Jacques Mirassou. Démagogie !

M. Alain Juppé, ministre d'État. « ... mais pour que nos concitoyens se reconnaissent toujours mieux dans la justice, afin d'éviter une sorte de schisme insidieux qui couperait le pays légal du pays réel.

« Quels délits peuvent donner lieu à des formations de jugement impliquant la participation d'assesseurs issus de la société civile ? Faut-il envisager un seuil de gravité ? Est-ce en première instance ou seulement en appel ?

« Ne faut-il pas aussi réfléchir au fonctionnement des assises ? Est-il nécessaire d'avoir toujours neuf jurés ou bien peut-on, dans les cas les moins graves, trouver une forme de participation populaire moins lourde ?

« Enfin, en matière de libération conditionnelle, lorsque le tribunal de l'application des peines statue, ne devrait-il pas, dans certains cas très lourds, s'élargir à des non-magistrats ?

« Bien sûr, je ne méconnais pas les problèmes matériels, mais ceux-ci ne peuvent empêcher une réflexion de fond. À ce stade, je ne préjugerai de rien, mais je demande à la représentation nationale d'aborder le débat avec le Gouvernement sans *a priori*.

« L'esprit de justice, je le vois aussi dans la mise en œuvre des révisions de la Constitution votées par le Parlement en 2007 et 2008. La question prioritaire de constitutionnalité est une avancée démocratique que la gauche n'a jamais osé engager en son temps. (*Protestations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*) La loi organique sur le défenseur des droits, votée au Sénat en juin, sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale début 2011 pour une mise en place au printemps. »

M. Jean-Pierre Sueur. C'est la mort de la HALDE !

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Et les deux dernières lois organiques attendues pour l'application des dispositions votées ont été transmises au Conseil d'État et seront délibérées en conseil des ministres avant la fin de l'année : il s'agit du

référendum d'initiative populaire, d'une part, et du nouveau régime de mise en cause de la responsabilité du chef de l'État, d'autre part. »

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, « depuis 2007, nous modernisons le modèle français. Notre espérance nous interdit de piétiner devant les difficultés, d'être indulgents sur nos faiblesses, d'être inutilement divisés.

« Je refuse toute idée d'usure ou de pause. L'usure est la maladie du découragement ; la pause, la marque des indécis. Nous nous sommes depuis trop d'années bercés de la certitude de notre grandeur. Nous nous sommes depuis trop d'années nourris de l'illusion qu'une croissance meilleure suffirait à remettre les choses à l'endroit.

« Sur le rivage du monde, nous avons attendu le retour des vents favorables, en essayant de colmater les brèches les plus périlleuses. » (*Applaudissements sur quelques travées de l'Union centriste. - Exclamations ironiques sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. Didier Guillaume. C'est au moins du Chateaubriand !

M. Jean-Pierre Sueur. Du sous-Chateaubriand !

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Nicolas Sarkozy a proposé à la France d'assumer les réalités d'un monde qui peut nous déplaire, mais qui est le nôtre. Il a proposé de reconstruire notre communauté nationale autour du travail. »

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Après avoir tout cassé !

M. Alain Juppé, ministre d'État. « Il a proposé de donner la priorité à nos forces universitaires et scientifiques ; aux entrepreneurs. Je suis persuadé que cette voie est la bonne. C'est la seule qui s'inscrive dans la fidélité de notre héritage.

« Les Français savent très bien à quel travail opiniâtre ils doivent le modèle social qui les protège, la culture qui les relie, les paysages qu'ils aiment, la République qu'ils chérissent. Ils savent ce qu'ils doivent aux générations passées, elles qui se sont battues pour la liberté et le progrès.

« Nous sommes les héritiers de rêves acharnés.

« Je suis persuadé que ce rêve est vivant !

« Les temps changent, les générations passent, mais dans ce palais, une voix persiste : celle de l'unité de la nation. D'une nation qui s'est progressivement organisée autour de territoires, d'une langue, d'un État, pour devenir ce qu'est la France d'aujourd'hui : un point ardent dans la géographie du monde.

« Renoncer, douter, serait se parjurer devant l'Histoire. Ce serait laisser le terrain libre à tous ceux qui avancent des idées fausses et des fausses pistes, ... »

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Les vôtres sont toutes fausses !

M. Alain Juppé, ministre d'État. « ... ces mirages désastreux que sont le partage du travail, la retraite le plus tôt possible, l'endettement sans fin, ... »

M. Jean-Marc Todeschini. Mais qui nous endette ?

M. Alain Juppé, ministre d'État. « ... la diabolisation du capital ou le protectionnisme. (*Bravo ! et vifs applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

« Cesser d'avancer, ce serait oublier ce que nous avons fait et ce qu'il nous reste à faire.

« Notre marche n'est pas finie.

« Nous devons pouvoir regarder nos concitoyens dans les yeux, car nous avons été fidèles à notre projet ! Nous devons les convaincre que le courage des réformes est plus protecteur que la quiétude de l'inaction ! Nous devons être plus crédibles que nos détracteurs, et cela exige droiture, solidité et unité ! »
(*Mmes et MM. les sénateurs de l'UMP ainsi que M. Adrien Giraud se lèvent et applaudissent longuement. – Applaudissements sur quelques travées de l'Union centriste et du RDSE.*)

M. le président. Acte est donné de la déclaration de politique générale du Gouvernement dont il vient d'être donné lecture au Sénat.

Le texte de cette déclaration sera publié.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante, est reprise à quinze heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Bernard Frimat.*)

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD FRIMAT

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

LOI DE FINANCES POUR 2011

SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances pour 2011.

Dans la discussion des articles, nous poursuivons l'examen de l'article 22.

Article 22 (*suite*)

M. le président. Je rappelle que les trois amendements identiques n^{os} I-177, I-343 et I-381 rectifié ont été présentés.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Ces trois amendements identiques visent à transformer le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion, le FMDI.

Ce fonds, je le rappelle, s'élève à 500 millions d'euros et est composé de trois parts : une part au titre de la compensation, une part au titre de la péréquation et une part au titre de la mobilisation.

Cette dernière part représente 150 millions d'euros. J'y suis personnellement très attaché, parce que ce fonds a été créé – de mémoire en 2005 ou 2006, sous le gouvernement de Dominique de Villepin – sur une initiative du Sénat, prise au cours de la discussion d'un projet de loi de finances. Nous avons retenu cette solution, au vu de toute une série de critères, pour motiver les départements à activer les crédits d'insertion.

Or, dans le dispositif qui nous est présenté ici, on supprimerait le FMDI pour lui substituer un autre fonds, dont la dotation serait en outre augmentée de 1 milliard d'euros.

Évidemment, mes chers collègues, mon commentaire sur ce dernier point ne sera pas long. Ce milliard d'euros, où le trouverait-on ? Dans le déficit, naturellement ! Vous pensez bien que je ne peux pas aller dans ce sens.

Au-delà – et surtout –, les auteurs de ces amendements supprimeraient la part dédiée à la mobilisation pour en faire une caisse automatique. Cela me semble être plutôt une régression...

M. Didier Guillaume. Au contraire !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. ... par rapport à un dispositif qui doit motiver les départements à utiliser au mieux les crédits d'insertion pour ramener les publics fragilisés vers l'emploi. Car c'est bien cela, la finalité essentielle !

D'ailleurs, la répartition des 150 millions d'euros consacrés à cette part du fonds démontre que de nombreux départements, quelle que soit l'orientation politique de leur majorité, jouent le jeu et que la différenciation fonctionne bien.

Pour l'ensemble de ces raisons, et malgré toute l'estime qu'avec les auteurs de cette proposition nous nous portons réciproquement, je suis malheureusement contraint d'émettre un avis défavorable.

M. Didier Guillaume. Quel dommage !

M. Jean-Marc Todeschini. Vraiment dommage !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement. Nous partageons l'avis défavorable de la commission.

M. le président. La parole est à M. Didier Guillaume, pour explication de vote.

M. Didier Guillaume. Vous l'avez dit, monsieur le rapporteur général, vous tenez en haute estime les auteurs de ces amendements – notre éminent collègue Jean-Marc Todeschini a présenté l'un d'eux ce matin.

Ceux-ci tendent simplement à apporter une solution face à une augmentation des dépenses d'insertion qui n'est plus tenable pour les départements, et ce constat, nous l'avons tous fait : il y a 5 milliards d'euros à 5,5 milliards d'euros de différence entre ce que les départements paient et ce que l'État leur verse !

Avec ces amendements, nous reconnaissons le rôle important qu'a joué le FMDI – il nous a notamment permis, lorsque M. Jean-Pierre Raffarin était Premier ministre, de tenir nos budgets –, mais nous constatons que ce système n'est plus suffisant aujourd'hui.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'ajouter 1 milliard d'euros dans le nouveau fonds, ce qui permettrait d'aider les départements à équilibrer leur budget, en attendant la grande réforme fiscale proposée par le Gouvernement, en attendant – tout simplement – de repenser l'ensemble des dispositifs.

Nous avons évoqué, ce matin, les différentes allocations sociales : le revenu minimum d'insertion – le RMI –, le revenu de solidarité active – le RSA –, l'allocation personnalisée d'autonomie – l'APA –, la prestation de compensation du handicap – la PCH. Vous savez très bien que,

depuis 2004, l'écart s'est creusé entre ce que dépensent les départements et ce que leur verse l'État, s'agissant du RMI et du RSA.

Si vous aviez accepté, avec monsieur le ministre, de donner un avis favorable à ces amendements identiques, vous auriez offert aux départements un véritable ballon d'oxygène. Vous auriez permis aux conseils généraux de respirer et de pouvoir passer au mieux cette année 2011 qui, avec le gel des dotations, la fin de la taxe professionnelle et la distorsion entre les dotations de l'État et les dépenses des départements, sera une *annus horribilis*.

Tout à l'heure, à l'occasion de la déclaration de politique générale du Gouvernement, M. Alain Juppé a évoqué la cohésion sociale et la crise sans précédent dans laquelle le pays est plongé.

Il a expliqué, monsieur le ministre, que votre gouvernement souhaitait en sortir. Mais nous souhaitons tous en sortir ! Pour cela, il faut tout de même que les départements aient les moyens de financer ces allocations sociales, sans que cela porte préjudice à l'investissement des collectivités locales, et il est important. Je le rappelle ici, nous parlons de plus de 70 % de l'investissement public civil... (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-177, I-343 et I-381 rectifié.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article 22 est adopté.*)

Article 23

- ① I. – A. – 1. L'article 1586 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « À compter de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les départements pour le calcul de la compensation mentionnée au troisième alinéa du présent article sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des régions. »
- ③ 2. L'article L. 3334-17 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « À compter de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les départements pour le calcul de la compensation visée à l'alinéa précédent sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des régions en application de l'article L. 4332-11 du présent code dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2010. »
- ⑤ B. – Au II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :
- ⑥ « À compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes et groupements dotés d'une fiscalité propre pour les exonérations visées au a du I, et aux communes, aux groupements dotés d'une fiscalité propre et aux départements pour celles concernées par le d du I. »
- ⑦ C. – Le B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est ainsi modifié :

- ⑧ 1° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑨ « À compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser ces pertes de recettes ainsi que celles mentionnées au premier alinéa du présent B s'applique uniquement aux communes et aux groupements dotés d'une fiscalité propre. » ;
- ⑩ 2° Après le dernier alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑪ « À compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations ou des minorations mentionnées aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.
- ⑫ « Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. »
- ⑬ D. – Le B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine est ainsi modifié :
- ⑭ 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑮ « À compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser ces pertes de recettes s'applique uniquement aux communes et aux groupements dotés d'une fiscalité propre. » ;
- ⑯ 2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑰ « À compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations ou des minorations mentionnées aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.
- ⑱ « Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. »
- ⑲ E. – Au dernier alinéa du 1 du II du 1.1 et au troisième alinéa du 2° du 1 du II du 1.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, après les mots : « les dispositions », est ajoutée la référence : « de l'article 77 ».
- ⑳ II. – A. – L'article L. 4332-11 du code général des collectivités territoriales est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2011.
- ㉑ B. – Le I de l'article 3 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉒ « À compter de 2011, cette exonération totale porte sur la totalité de la taxe perçue au profit des communes et de leurs groupements pour les propriétés non bâties classées dans les première à sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction

ministérielle du 31 décembre 1908, non exonérées en application des articles 1395 à 1395 B du même code et qui sont situées en Corse. »

(23) C. – 1. La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa et le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) sont supprimés.

(24) 2. La dernière phrase du I et les trois derniers alinéas du II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) sont supprimés.

(25) 3. Le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée et le B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

(26) « À compter de 2011, les prélèvements sur les recettes de l'État destinés à compenser les pertes de recettes subies par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre sont intégrés aux dotations définies pour les départements au XVIII du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, pour les régions au XIX du même 8 et pour les communes ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre au I du III de l'article 23 de la loi n° ... du ... de finances pour 2011. »

(27) 4. à 7. (*Supprimés*)

(28) D. – Le IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée est ainsi modifié :

(29) 1° Au troisième alinéa, après le mot : « diminuée », sont insérés les mots : « jusqu'en 2010 » ;

(30) 2° Au onzième alinéa, après le mot : « diminuée », sont insérés les mots : « jusqu'en 2010 » ;

(31) 3° Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(32) « À compter de 2011, les réductions énumérées aux alinéas qui précèdent ne s'appliquent plus au montant calculé conformément au deuxième alinéa. »

(33) III. – A. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

(34) 1° L'article L. 2335-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(35) « Au titre de 2011, les compensations calculées en application du présent article et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 sont minorées par application du taux défini au IV de l'article 23 de la loi n° ... du ... de finances pour 2011. » ;

(36) 2° Les articles L. 5214-23-2, L. 5215-35 et L. 5216-8-1 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

(37) « À compter de 2011, les compensations définies aux alinéas précédents sont calculées conformément à l'article L. 2335-3. » ;

(38) 3° L'article L. 3334-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(39) « Au titre de 2011, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 mentionné à l'article L. 2335-3 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 mentionné au même article sont minorées par application du taux défini au IV de l'article 23 de la loi n° ... du ... de finances pour 2011. »

(40) B. – Les articles 1384 B et 1586 B du code général des impôts sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

(41) « Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article 23 de la loi n° ... du ... de finances pour 2011. »

(42) C. – Le dernier alinéa du IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) est complété par une phrase ainsi rédigée :

(43) « Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article 23 de la loi n° ... du ... de finances pour 2011. »

(44) D. – Après le quatrième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(45) « Au titre de 2011, la compensation des exonérations visées au *d* du I du présent article, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au *e* du même I, calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article 23 de la loi n° ... du ... de finances pour 2011. »

(46) E. – 1. Le dernier alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, et du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

(47) « Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article 23 de la loi n° ... du ... de finances pour 2011. »

(48) 2. Après le quatrième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(49) « Au titre de 2011, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 sont minorées par application du taux défini au IV de l'article 23 de la loi n° ... du ... de finances pour 2011. »

(50) F. – Le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, du II de l'article 137 et du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux est complété par une phrase ainsi rédigée :

(51) « Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article 23 de la loi n° ... du ... de finances pour 2011. »

- 52 G. – Le IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 53 « Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de l'année 2008, le taux d'évolution fixé au titre de l'année 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de l'année 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article ... de la loi n° ... du ... de finances pour 2011. »
- 54 H. – Après le douzième alinéa du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, tel qu'il résulte du C du I du présent article, le dernier alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le septième alinéa du III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997), le quatrième alinéa du B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée, tel qu'il résulte du D du I du présent article, et le huitième alinéa du B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 55 « Au titre de 2011, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 sont minorées par application du taux défini au IV de l'article 23 de la loi n° ... du ... de finances pour 2011. »
- 56 I. – Il est institué, à compter de 2011, une dotation au profit des communes ou groupements dotés d'une fiscalité propre se substituant aux compensations des dispositifs d'allègements de taxe professionnelle non transposables sur les nouveaux impôts économiques instaurés dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale prévue aux articles 2, 77 et 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.
- 57 Cette dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle est égale à la somme des allocations compensatrices versées au titre de l'année 2010.
- 58 Les allocations compensatrices comprises dans cette dotation sont celles prévues :
- 59 1° Au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) ;
- 60 2° Au II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002).
- 61 En 2011, le montant de la dotation, avant prise en compte de l'article L. 1613-6 du code général des collectivités territoriales, est minoré par application du taux défini au IV de l'article 23 de la loi n° ... du ... de finances pour 2011.
- 62 J. – Le 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est ainsi modifié :
- 63 1° Le XVIII est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- 64 « À compter de 2011, il est appliqué une minoration aux allocations compensatrices mentionnées aux cinquième, septième, huitième, dixième, onzième et douzième alinéas du présent XVIII composant la dotation se substituant aux compensations de fiscalité directe locale.
- 65 « Au titre de 2011, cette minoration s'effectue par application du taux défini au IV de l'article 23 de la loi n° ... du ... de finances pour 2011 à chacune de ces allocations compensatrices avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements. » ;
- 66 2° Le XIX est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- 67 « À compter de 2011, il est appliqué une minoration aux allocations compensatrices mentionnées aux sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, quatorzième, quinzième et seizième alinéas qui précèdent composant la dotation se substituant aux compensations de fiscalité directe locale, ainsi qu'à la partie des allocations compensatrices mentionnées au quatrième alinéa correspondant aux exonérations mentionnées au d du I de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) et à la partie des allocations compensatrices mentionnées au cinquième alinéa correspondant aux exonérations mentionnées au IV de l'article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.
- 68 « Au titre de 2011, cette minoration s'effectue par application du taux défini au IV de l'article 23 de la loi n° ... du ... de finances pour 2011 à chacun de ces éléments avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions. »
- 69 K. – Le II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un F ainsi rédigé :
- 70 « F. – Au titre de 2011, les compensations calculées selon les A, B et C et auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés par le D au titre de 2009 et le E au titre de 2010 sont minorées par application des taux de minoration prévus pour 2011 par l'article 23 de la loi n° ... du ... de finances pour 2011. »
- 71 IV. – A. – Il est déterminé un taux d'évolution des allocations compensatrices régies par les dispositions du III correspondant à l'écart entre :
- 72 – le montant total de ces allocations à verser en 2010 en application de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée si les modalités de calcul de ces allocations prévues aux articles 2, 77 et 78 de la même loi étaient entrées en vigueur en 2010 ;
- 73 – et le montant total de ces mêmes allocations prévu pour 2011 au B du présent IV.
- 74 B. – Le montant total à retenir au titre de 2011 pour déterminer le taux d'évolution des compensations régies par les dispositions modifiées par le III du présent article est fixé à 1 306 192 571 €, soit un taux de - 7,43 %.
- 75 V (*nouveau*). – Il est institué en 2011 un prélèvement sur les recettes de l'État d'un montant de 115 000 000 €. Ce prélèvement sur recettes majore le montant de la dotation globale de fonctionnement prévu, pour 2011, au deuxième alinéa de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant⁴t l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-344 rectifié, présenté par Mme Beaufile, MM. Foucaud, Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit cet article :

I. - À compter du 1^{er} janvier 2011, dans la première phrase du II de l'article 1641 du code général des impôts, les taux : « 1 % » et « 5,4 % » sont remplacés par les taux : « 0,5 % » et « 4,4 % ».

II. - Dans la seconde phrase du même paragraphe, le taux : « 4,4 % » est remplacé par le taux : « 3 % ».

III. - La perte de recettes pour l'État découlant des I et II ci-dessus est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Longtemps, l'écart entre le coût réel des frais d'assiette et de recouvrement et le coût facturé a été de plus du double de ce qu'il était en réalité. Vous le réduisez, ce qui pourrait paraître positif, mais cette baisse n'est pas à la hauteur de la nouvelle réalité née de votre politique de réduction des effectifs.

Ces frais de gestion sont en progression de 13 % en quatre ans, bien au-delà de l'inflation et, surtout, sans aucune mesure par rapport aux sommes réellement dépensées en 2009. La Cour des comptes a mis en exergue cette tendance fâcheuse à la hausse vertigineuse. Elle considère en effet que « le coût de gestion de l'assiette a été surfacturé ».

La Cour précise que le taux requis pour la gestion de la taxe foncière, fixé à 4,4 % du produit fiscal, ne correspond en réalité, d'après les directions de la Direction générale des finances publiques, la DGFIP, qu'à 1,7 % du produit collecté, ce dernier incluant le montant des frais d'assiette et de recouvrement.

Cette situation n'est pas comprise par les collectivités, auxquelles vous demandez par ailleurs de faire preuve de rigueur dans leur gestion. Le principe est bon pour les autres, mais non pour vous, monsieur le ministre.

J'ajouterai que la révision générale des politiques publiques a des conséquences désastreuses sur les personnels, en particulier ceux de la catégorie C, dont les effectifs se trouvent en forte diminution.

C'est la raison pour laquelle nous considérons qu'une baisse plus substantielle devrait être décidée aujourd'hui afin de mettre un terme à une situation qui n'a que trop duré. Aussi, notre amendement ne fait que restituer aux collectivités des sommes qui, nous semble-t-il, leur reviennent. Nous vous appelons donc, mes chers collègues, à le voter.

M. le président. L'amendement n° I-475 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 19

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

F. - 1. Le onzième alinéa du XVIII et le quinzième alinéa du XIX du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 précitée sont complétés par les mots : « et au B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée » ;

2. Le douzième alinéa du XVIII et le seizième alinéa du XIX du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 précitée sont complétés par les mots : « et au B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée » ;

3. Au début du cinquième alinéa du XIX du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 précitée sont insérés les mots : « à l'article 108 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 précitée et ».

La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Sur cet amendement du Gouvernement, qui vise à corriger opportunément certaines erreurs matérielles, et qui a dû lui-même être rectifié, la commission a émis un avis favorable.

L'amendement n° I-344 rectifié est, hélas, contraire au principe du gel des concours de l'État aux collectivités territoriales. En conséquence, la commission ne peut y être favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-344 rectifié ?

M. François Baroin, ministre. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Jean Louis Masson, pour explication de vote sur l'amendement n° I-344 rectifié.

M. Jean Louis Masson. J'ai dit ce matin que j'étais radicalement opposé au principe du gel des dotations de l'État aux collectivités locales. Il s'agit d'ailleurs moins d'un gel que d'une régression dans la mesure où au gel s'ajoutent les séquences inadmissibles de l'absence de compensation satisfaisante de la suppression de la taxe professionnelle.

On ne peut pas à la fois supprimer la taxe professionnelle, qui est un des éléments importants de la fiscalité des communes, et décider, dans le cadre d'un effort général, de geler la DGF et la DGE.

Cet amendement a pour but, selon moi, non pas de cibler les frais des services fiscaux, mais de compenser un peu les séquences de la décision prise à la demande du Président de la République, décision désastreuse pour les collectivités territoriales, de supprimer la taxe professionnelle, et ce sans la compenser réellement.

Par exemple, en Moselle, dans la communauté d'agglomération de Metz, si la taxe professionnelle n'avait pas été supprimée, nous aurions eu, dès cette année, trois millions d'euros en plus.

On nous dit que la taxe professionnelle est compensée et qu'il n'y a pas de perte : c'est un gigantesque mensonge ! On perd l'effet de levier, on perd l'effet de croissance qu'engendrait l'arrivée de nouvelles activités économiques.

Chaque fois que j'aurai à me prononcer sur un amendement qui, même modestement, permet de compenser les séquences de la suppression de la taxe professionnelle, je voterai pour !

M. Jean-Jacques Mirassou. Bravo !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-344 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote sur l'amendement n° I-475 rectifié.

Mme Nicole Bricq. Le ministre nous a très rapidement dit qu'il s'agissait d'un amendement de coordination. Si c'était le cas, M. le rapporteur général n'aurait pas dit qu'il y était défavorable.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Vous m'aurez mal compris, madame Bricq : j'ai dit que j'étais favorable à cet amendement !

Mme Nicole Bricq. En tout cas, ce n'est pas de la coordination, monsieur le ministre; vous auriez dû nous expliquer ce que vous vouliez faire avec votre amendement.

La suppression de la taxe professionnelle a été décidée dans la loi de finances pour 2010. Il faut rappeler tout de même que l'article 77 de cette même loi de finances a institué, à compter de 2011, une dotation au profit des départements et des régions venant se substituer à l'ensemble des compensations de la taxe professionnelle qui ont été supprimées.

Cet article dressait la liste des compensations prises en compte, et votre amendement, monsieur le ministre, prévoit d'ajouter à cette liste, d'une part, les compensations attribuées au titre des exonérations de taxe professionnelle pour les entreprises situées en zones urbaines sensibles, en zones de redynamisation urbaine et en zones franches urbaines, d'autre part, des compensations qui, pour les régions, interviennent en raison de l'exonération de taxes foncières sur les propriétés bâties pour les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation.

Dès lors, il ne peut s'agir, dans cet amendement n° I-475 rectifié, de coordination.

A priori, en regardant précisément ce que le Gouvernement entend faire par cet amendement, on comprend que ce sont sans doute des adaptations à la réforme de l'année dernière, rendues nécessaires sans doute du fait de certains oublis.

Voilà une nouvelle preuve de l'improvisation et de la précipitation dans lesquelles la suppression de la taxe professionnelle a été décidée l'année dernière. (*Très bien! sur les travées du groupe socialiste.*) Comme nous l'avons dit ce matin, ce type d'ajustement, qui sera – n'en doutons pas – constant, est la preuve que cette réforme a été bâclée, qu'elle a été faite dans la précipitation, et l'on en voit aujourd'hui les effets, qui ne sont pas bons du tout.

On peut admettre un tel amendement dans la mesure où il répare des erreurs commises l'année dernière, mais ne nous dites pas que c'est de la coordination! (*Très bien! sur les travées du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-475 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(*L'article 23 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 23

M. le président. L'amendement n° I-418, présenté par MM. About, Zocchetto, Dubois, Détraigne, Maurey, Biwer et Jarlier, Mme Férat et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

Après l'article 23, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Les collectivités situées en zone de revitalisation rurale ou sur des territoires ruraux de développement prioritaire qui financent la construction de maisons de santé visées à l'article L. 6323-23 du code de la santé publique soumises à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les différents éléments de ce financement.

II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. François Zocchetto.

M. François Zocchetto. Aujourd'hui, pour être éligibles au FCTVA, le Fonds de compensation pour la TVA, les maisons de santé doivent être construites dans des collectivités classées en zone déficitaire. Pourtant, de nombreuses zones rurales en difficulté souffrent d'un manque d'accès aux soins médicaux sans être classées en zone déficitaire par les missions régionales de santé.

Cette réglementation, trop restrictive, est préjudiciable à la lutte contre la désertification médicale.

Notre amendement vise donc à étendre le bénéfice du FCTVA aux collectivités qui construisent des maisons de santé lorsqu'elles sont situées soit dans des zones de revitalisation rurale, les ZRR, soit dans des territoires ruraux de développement prioritaire, les TRDP.

Cette extension, proposée par l'ensemble de notre groupe, nous semble d'autant plus nécessaire que le phénomène de désertification médicale s'aggrave, chacun le sait.

Le nouvel *Atlas de la démographie médicale en France* a été publié hier, mardi 24 novembre, par le Conseil national de l'ordre des médecins. On y souligne deux phénomènes nouveaux qui viennent aggraver la pénurie de médecins en zone rurale.

Premièrement, le renouvellement des praticiens partant en retraite est bien inférieur en zones rurales à ce qu'il est en zones urbaines et périurbaines. Au lieu de diminuer, les écarts de densité médicale entre nos territoires se creusent et vont se creuser encore dans les années à venir.

Deuxièmement, il semble que les médecins étrangers qui venaient s'installer dans les départements ruraux se détournent à leur tour de ces zones rurales. Ils sont de plus en plus nombreux à refuser d'y exercer.

Dans ces conditions et, au vu de ces perspectives, il semble essentiel d'apporter un soutien aux collectivités qui construisent des maisons de santé dans des zones rurales souffrant d'un manque de vitalité et donc de les rendre éligibles au FCTVA.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement prévoit donc de rendre éligibles au FCTVA les dépenses engagées par les collectivités qui se situent en zone de revitalisation rurale ou sur des territoires ruraux de développement prioritaire lorsqu'il s'agit de financer la construction de maisons de santé.

C'est une question bien légitime, qui nécessite d'entendre le Gouvernement.

Toutefois, je n'ai pas bien compris : ces maisons de santé doivent-elles demeurer propriétés de la collectivité territoriale ? Et quel en serait le régime d'occupation ? Y aurait-il lieu à perception de loyers, eux-mêmes grevés de la TVA ?

Si la question est donc légitime, nous ne disposons pas de tous les éléments d'appréciation nous permettant de donner un avis favorable à cet amendement mais, après tout, peut-être le Gouvernement, dans sa grande ouverture d'esprit, va-t-il encourager votre démarche, mon cher collègue.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Aux termes de la loi du 23 février 2005, la construction des maisons de santé ouvre droit au bénéfice du FCTVA dans les zones déficitaires en offre de soins.

L'amendement proposé vise à étendre ce bénéfice à toutes les collectivités dès lors que la construction d'une maison de santé intervient dans une zone de revitalisation rurale ou un territoire rural de développement prioritaire.

Je comprends pleinement la préoccupation exprimée. Vous savez que j'ai fait un geste important en faveur des ZRR, la semaine dernière, à l'Assemblée nationale, à l'occasion d'une seconde délibération qui a fait couler un peu d'encre. Par un parallélisme des formes et dans la logique du geste consenti à l'égard des zones de revitalisation rurale, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission est maintenant favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc, pour explication de vote.

M. Jacques Blanc. J'approuve cet amendement, qui me paraît répondre à un problème réel.

D'abord, la définition des zones déficitaires est incertaine. Des cartes ont été élaborées en fonction de la situation du moment et elles sont aujourd'hui ...

M. Adrien Gouteyron. Dépassées !

M. Jacques Blanc. ... en effet totalement dépassées.

Permettez-moi de prendre l'exemple du bassin de vie de La Canourgue, en Lozère. Quatre médecins y exercent, deux d'entre eux, qui ont entre 65 et 70 ans, vont bientôt prendre leur retraite et risquent de ne pas être remplacés. Et pourtant, nous ne sommes pas classés en zone déficitaire, car, au moment où l'Union régionale des caisses d'assurance maladie, l'URCAM, a élaboré les cartes, la situation était favorable. Pour demain, c'est l'angoisse ! Les deux médecins les plus jeunes ne resteront que si nous sommes capables d'en faire venir deux autres : il faut donc pouvoir les attirer.

C'est qu'il est difficile, sur un territoire rural de montagne – une zone de revitalisation rurale – d'une vaste superficie, qui compte environ 6 000 habitants et où l'habitat est donc très dispersé, de faire face aux besoins.

Je considère donc que cet amendement est plein de bon sens, qu'il répond réellement aux besoins. Les collectivités resteront propriétaires des locaux – je pense, par exemple, aux maisons de santé pluridisciplinaires, dont la définition vient d'être reprise. Elles loueront des bureaux, permettront des mutualisations et favoriseront des synergies entre les médecins eux-mêmes mais aussi avec les infirmières et avec l'ensemble des acteurs paramédicaux dont nous avons besoin.

Il y a là une réponse très positive à la question sur laquelle nous étions bloqués, faute de savoir si nous étions bien dans une zone déficitaire ou non.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de faire confiance à la sagesse du Sénat, et, j'en suis certain, notre assemblée se prononcera positivement sur cet amendement.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Claude Bérít-Débat, pour explication de vote.

M. Claude Bérít-Débat. Monsieur le président, pour abonder dans le même sens, j'estime en effet que limiter, comme c'était le cas jusqu'à présent, l'éligibilité au FCTVA aux seules zones déficitaires était discriminatoire. Je soutiens donc cet amendement, et je pense que mon groupe en fera de même.

M. le président. La parole est à M. Éric Doligé, pour explication de vote.

M. Éric Doligé. Monsieur le ministre, j'aurais presque aimé que vous émettiez un avis défavorable, car je suis persuadé que nous vous aurions battu sur cet amendement ! *(Sourires.)*

M. François Baroin, ministre. Souffrez que je fasse preuve de conviction !

M. Éric Doligé. Vous avez en tout cas bien fait de reconnaître que la sagesse du Sénat l'emporterait.

Cela a été dit, même si l'amendement est de nature fiscale, il s'agit bien ici d'aménagement du territoire.

Au-delà de cet amendement, nous devrions réfléchir plus avant sur le zonage, qui, comme l'a dit mon collègue tout à l'heure, est compliqué à appréhender, car il ne cesse d'être modifié. Être aujourd'hui éligible au dispositif ne préjuge en rien de l'éligibilité de demain, et inversement !

J'aimerais que nous ayons une vision nationale, avec des grands secteurs, et que nous déterminions les besoins réels et le coût de mise en œuvre de telle ou telle politique. En effet, les collectivités sont aujourd'hui obligées de participer au financement de l'implantation des maisons de santé, ce qui représente un transfert de charges à des fins d'aménagement du territoire.

Je ne doute pas que cet amendement sera voté, mais j'aimerais qu'il nous permette d'aller plus loin dans la réflexion et de développer une réelle vision d'avenir.

Nous votons beaucoup trop de textes et d'amendements sans en évaluer exactement le poids financier et sans en connaître les enjeux. Nous n'avons, par exemple, aucune idée du coût de l'amendement que nous nous apprêtons à voter : sera-t-il de 1 million d'euros, de 10 millions d'euros ou de 50 millions d'euros ? Il serait souhaitable que nous ayons à l'avenir une réflexion en amont sur ce type de proposition.

M. le président. La parole est à M. Thierry Foucaud, pour explication de vote.

M. Thierry Foucaud. Nous avons pensé à sous-amender le présent amendement, car la question de la démographie médicale, un problème majeur pour l'avenir, se pose non pas uniquement dans les territoires ruraux, mais également en zones urbaines.

En effet, si le nombre de médecins est globalement important – plus de 203 000 –, leur répartition sur le territoire est particulièrement inégale. Nombre de régions ou de territoires se trouvent aujourd'hui confrontés au risque d'une désertification médicale, problème que la construction de maisons de santé, lieux d'exercice pluridisciplinaire des activités médicales, peut permettre de résoudre.

Pour autant, un certain nombre de points doivent être soulignés.

D'une part, les médecins et professionnels médicaux opérant en maison de santé ne sont pas tenus, vous le savez, de respecter les tarifs dits opposables, ce qui signifie que la pratique des honoraires libres y est admise.

D'autre part, les maisons de santé bénéficient d'ores et déjà d'une aide de la part des caisses régionales d'assurance maladie, aide dont il conviendra, le moment venu, de faire l'expertise.

L'intervention des collectivités locales en matière de démographie médicale est une réalité, singulièrement dans ces cantons qui couvrent 80 % du territoire national et où vivent 20 % de la population française. Elle n'a pas toujours été parfaitement couronnée de succès, d'autant qu'une profession libérale tend, en général, à être largement dépendante du niveau des ressources des habitants du territoire dans lequel elle s'exerce.

Un médecin de campagne en Mayenne ou dans l'Eure, un généraliste dans une zone de montagne comme le Cantal ou l'Ariège, gagnent, dans tous les cas, moins bien leur vie que leurs confrères installés à Paris ou à Nice. D'ailleurs, les choix individuels de ces professionnels s'accordent parfois assez mal avec les exigences d'un service médical de proximité...

Nous partageons les intentions de nos collègues qui ont déposé l'amendement n° I-418, mais nous sommes aussi vigilants et attentifs sur les conditions générales de création et d'animation de ces structures pluridisciplinaires que sont les maisons de santé.

Pour l'heure, nous voterons l'amendement n° I-418.

M. le président. La parole est à M. Adrien Gouteyron, pour explication de vote.

M. Adrien Gouteyron. Je voudrais me réjouir de la position prise par la commission et le Gouvernement sur cet amendement, qui est, je le crois, important.

Pour ajouter de l'eau au moulin des uns et des autres – et il semble tourner dans le bon sens! -, je dirai que le zonage est effectivement contestable, car il évolue constamment. Si l'on devait critiquer la situation actuelle, ce serait pour dire que le zonage n'est pas assez prospectif. On n'anticipe pas suffisamment ce qui va se passer dans trois, quatre ou cinq ans. Or les collectivités, elles, sont obligées de le faire!

Par ailleurs, je voudrais insister, à l'occasion de cette courte explication de vote, sur l'effort fourni par nos collectivités locales. Dans beaucoup de cas, les communes et les communautés de communes font de ces maisons de santé une priorité qui passe très souvent avant bien d'autres équipements d'intérêt strictement communal au sens traditionnel du terme. C'est bien qu'elles ont conscience de l'importance de ces investissements pour leur population: c'est donc une bonne chose de les aider.

En votant cet amendement, comme le Sénat s'apprête – j'en suis certain – à le faire, nous faisons un pas intéressant.

Je m'associe aux propos tenus par Éric Doligé. Nous avons besoin de mener une réflexion sur ce sujet. Dans mon département, Jean Boyer pourrait en parler, plusieurs maisons de santé pluridisciplinaires ou pluriprofessionnelles sont en projet: elles doivent pouvoir être réalisées. Si elles ne bénéficiaient pas de la récupération de la TVA, l'opération, qui certes n'est jamais facile, serait rendue presque impossible, en raison de son coût.

M. le président. La parole est à M. François Fortassin, pour explication de vote.

M. François Fortassin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à titre personnel, je voterai cet amendement avec enthousiasme, et ce pour trois raisons.

La première, c'est qu'il corrige les inégalités territoriales; la deuxième, c'est qu'il s'appuie, à l'évidence, sur l'observation de situations vécues; la troisième, c'est qu'il témoigne d'une véritable solidarité territoriale, qui permet d'apporter un peu plus à ceux qui ont moins.

J'ajouterai une quatrième raison, c'est que cet amendement est intelligent, et tout ce qui est intelligent fait honneur au Sénat! (*Sourires.*)

M. le président. Mon cher collègue, vous avez placé la barre très haut! (*Nouveaux sourires.*)

Monsieur le ministre, acceptez-vous de lever le gage?

M. François Baroin, ministre. Oui, naturellement, monsieur le président.

M. Jacques Blanc. Bravo!

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° I-418 rectifié.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 23.

Article 23 bis (nouveau)

- ① Le III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :
- ② 1° À la dernière phrase du cinquième alinéa, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2011 » et les montants : « 1,615 euros » et « 1,143 euros » sont remplacés respectivement par les montants : « 1,635 € » et « 1,155 € » ;
- ③ 2° La dernière phrase du septième alinéa et le tableau du huitième alinéa sont ainsi rédigés :
- ④ « En 2011, ces pourcentages sont fixés comme suit :
- ⑤ «

Département	Pourcentage
Ain	1,063662
Aisne	0,962111
Allier	0,764366
Alpes-de-Haute-Provence	0,550937
Hautes-Alpes	0,414007
Alpes-Maritimes	1,604556
Ardèche	0,751366
Ardennes	0,652481
Ariège	0,387458
Aube	0,721643
Aude	0,735923
Aveyron	0,765416
Bouches-du-Rhône	2,315813
Calvados	1,118484
Cantal	0,566793
Charente	0,620954

Département	Pourcentage
Charente-Maritime	1,010695
Cher	0,637399
Corrèze	0,748024
Corse-du-Sud	0,212561
Haute-Corse	0,209352
Côte-d'Or	1,113488
Côtes-d'Armor	0,915328
Creuse	0,418980
Dordogne	0,756328
Doubs	0,870583
Drôme	0,829720
Eure	0,964084
Eure-et-Loir	0,830352
Finistère	1,039055
Gard	1,058035
Haute-Garonne	1,642569
Gers	0,458434
Gironde	1,791850
Hérault	1,294487
Ille-et-Vilaine	1,168310
Indre	0,584659
Indre-et-Loire	0,962783
Isère	1,818898
Jura	0,697554
Landes	0,733889
Loir-et-Cher	0,596420
Loire	1,107264
Haute-Loire	0,596034
Loire-Atlantique	1,510381
Loiret	1,088343
Lot	0,608791
Lot-et-Garonne	0,519417
Lozère	0,409520
Maine-et-Loire	1,153596
Manche	0,953252
Marne	0,918486
Haute-Marne	0,588631
Mayenne	0,544362
Meurthe-et-Moselle	1,039440
Meuse	0,531996
Morbihan	0,919842
Moselle	1,560054
Nièvre	0,617812
Nord	3,097351
Oise	1,113404
Orne	0,685633
Pas-de-Calais	2,183400
Puy-de-Dôme	1,409426
Pyrénées-Atlantiques	0,949381
Hautes-Pyrénées	0,567665
Pyrénées-Orientales	0,690131
Bas-Rhin	1,355827
Haut-Rhin	0,907826

Département	Pourcentage
Rhône	2,000739
Haute-Saône	0,452834
Saône-et-Loire	1,038169
Sarthe	1,043531
Savoie	1,144900
Haute-Savoie	1,273673
Paris	2,347341
Seine-Maritime	1,713751
Seine-et-Marne	1,889933
Yvelines	1,748946
Deux-Sèvres	0,643620
Somme	1,061230
Tarn	0,660295
Tarn-et-Garonne	0,431855
Var	1,344019
Vaucluse	0,737033
Vendée	0,923454
Vienne	0,673793
Haute-Vienne	0,609872
Vosges	0,734558
Yonne	0,757780
Territoire de Belfort	0,216675
Essonne	1,532638
Hauts-de-Seine	1,981453
Seine-Saint-Denis	1,924202
Val-de-Marne	1,521210
Val-d'Oise	1,585356
Guadeloupe	0,698806
Martinique	0,521418
Guyane	0,337431
La Réunion	1,462413
Total	100

»

M. le président. L'amendement n° I-477, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :

« 1° À la seconde phrase du cinquième alinéa, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2011 » et les montants : « 1,615 » et « 1,143 » sont remplacés respectivement par les montants : « 1,662 » et : « 1,176 » ;

« 2° Le septième alinéa et le tableau constituant le huitième alinéa sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Chaque département reçoit un produit de taxe correspondant à un pourcentage de la somme des produits de la taxe sur les conventions d'assurance et de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers mentionnés au premier alinéa du présent III. Ce pourcentage est fixé, pour chaque département, en rapportant ;

« a) D'une part, le droit à compensation de ce département, augmenté, d'une part, du produit reçu en 2004 par ce département au titre de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et, d'autre part, de la compensation financière des charges résultant de l'allongement de la durée de la formation initiale obligatoire des assistants maternels et de l'instauration d'une formation d'initiation aux gestes de secourisme prévus en application de l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles ainsi que de la compensation financière des charges résultant du transfert des services ou parties de services de l'État participant à l'exercice des compétences transférées en matière d'aménagement foncier dans les conditions prévues à l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et des personnels de l'État relevant des services ou parties de services des parcs de l'équipement transférés dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, et minoré du montant, constaté en 2004 dans ce même département, de la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 précité ;

« b) D'autre part, le montant de la compensation de l'ensemble des départements calculé selon les modalités prévues aux deuxième et quatrième alinéas du présent III.

« En 2011, ces pourcentages sont fixés comme suit :

«

Département	Pourcentage
Ain	1,065814%
Aisne	0,960219%
Allier	0,761216%
Alpes-de-Haute-Provence	0,548738%
Hautes-Alpes	0,412301%
Alpes-Maritimes	1,597940%
Ardèche	0,753765%
Ardennes	0,649792%
Ariège	0,386859%
Aube	0,718745%
Aude	0,734523%
Aveyron	0,769583%
Bouches-du-Rhône	2,315686%
Calvados	1,118208%
Cantal	0,574784%
Charente	0,618395%
Charente-Maritime	1,006530%
Cher	0,635762%
Corrèze	0,744933%
Corse-du-Sud	0,211689%
Haute-Corse	0,208489%
Côte-d'Or	1,109945%
Cotes-d'Armor	0,912779%
Creuse	0,417972%
Dordogne	0,775452%
Doubs	0,870688%

Drome	0,827867%
Eure	0,960111%
Eure-et-Loir	0,826922%
Finistère	1,040650%
Gard	1,053675%
Haute-Garonne	1,635800%
Gers	0,456544%
Gironde	1,784466%
Hérault	1,289274%
Ille-et-Vilaine	1,171365%
Indre	0,586592%
Indre-et-Loire	0,958815%
Isère	1,812596%
Jura	0,694668%
Landes	0,730860%
Loir-et-Cher	0,594564%
Loire	1,102820%
Haute-Loire	0,601668%
Loire-Atlantique	1,511040%
Loiret	1,088637%
Lot	0,606282%
Lot-et-Garonne	0,517257%
Lozère	0,413596%
Maine-et-Loire	1,155629%
Manche	0,949928%
Marne	0,920603%
Haute-Marne	0,589837%
Mayenne	0,546733%
Meurthe-et-Moselle	1,038513%
Meuse	0,532412%
Morbihan	0,916215%
Moselle	1,553613%
Nièvre	0,616886%
Nord	3,088974%
Oise	1,110359%
Orne	0,698562%
Pas-de-Calais	2,174395%
Puy-de-Dôme	1,405251%
Pyrénées-Atlantiques	0,948791%
Hautes-Pyrénées	0,570737%
Pyrénées-Orientales	0,687283%
Bas-Rhin	1,356669%
Haut-Rhin	0,910411%
Rhône	1,997669%
Haute-Saône	0,450975%
Saône-et-Loire	1,034797%
Sarthe	1,043535%
Savoie	1,144801%
Haute-Savoie	1,268622%
Paris	2,419260%
Seine-Maritime	1,706677%
Seine-et-Marne	1,883847%
Yvelines	1,746758%
Deux-Sèvres	0,641417%

Somme	1,075487%
Tarn	0,658593%
Tarn-et-Garonne	0,436314%
Var	1,338480%
Vaucluse	0,733995%
Vendée	0,936378%
Vienne	0,672894%
Haute-Vienne	0,608419%
Vosges	0,733034%
Yonne	0,762701%
Territoire-de-Belfort	0,219409%
Essonne	1,528954%
Hauts-de-Seine	1,994080%
Seine-Saint-Denis	1,927523%
Val-de-Marne	1,523032%
Val-d'Oise	1,586046%
Guadeloupe	0,695926%
Martinique	0,519269%
Guyane	0,336041%
La Réunion	1,456386%
Total	100%

».

La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre. Il s'agit d'un amendement technique de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-477.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 *bis* est ainsi rédigé.

Article 24

Le tableau du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi rédigé :

«

Région	Gazole	Supercarburant sans plomb
Alsace	4,69	6,65
Aquitaine	4,39	6,20
Auvergne	5,72	8,08
Bourgogne	4,12	5,83
Bretagne	4,58	6,49
Centre	4,27	6,05
Champagne-Ardenne	4,82	6,83
Corse	9,63	13,62
Franche-Comté	5,88	8,31
Île-de-France	12,00	16,96
Languedoc-Roussillon	4,12	5,83
Limousin	7,97	11,28
Lorraine	7,23	10,21
Midi-Pyrénées	4,68	6,61

Région	Gazole	Supercarburant sans plomb
Nord-Pas-de-Calais	6,75	9,56
Basse-Normandie	5,08	7,19
Haute-Normandie	5,02	7,10
Pays-de-la-Loire	3,97	5,64
Picardie	5,29	7,50
Poitou-Charentes	4,19	5,94
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3,92	5,56
Rhône-Alpes	4,13	5,84

»

M. le président. L'amendement n° I-478, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 2, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

REGIONS	Gazole	Supercarburant sans plomb
Alsace	4,70	6,64
Aquitaine	4,39	6,21
Auvergne	5,72	8,11
Bourgogne	4,12	5,83
Bretagne	4,72	6,67
Centre	4,27	6,06
Champagne-Ardenne	4,82	6,84
Corse	9,63	13,62
Franche-Comté	5,88	8,31
Île-de-France	12,05	17,05
Languedoc-Roussillon	4,12	5,84
Limousin	7,98	11,27
Lorraine	7,23	10,21
Midi-Pyrénées	4,68	6,62
Nord Pas-de-Calais	6,75	9,56
Basse-Normandie	5,09	7,19
Haute-Normandie	5,02	7,11
Pays de Loire	3,97	5,63
Picardie	5,30	7,48
Poitou-Charentes	4,19	5,94
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3,93	5,55
Rhone-Alpes	4,13	5,84

La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre. Coordination !

Mme Nicole Bricq. Coordination ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-478.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25

- ① I. – Le I de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phrase, le mot : « métropolitains » est remplacé par les mots : « et à Saint-Pierre-et-Miquelon » ;
- ④ b) À la même phrase, après le mot : « insertion », est insérée la référence : « et de l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion » ;
- ⑤ c) À la seconde phrase, après le mot : « départements », sont insérés les mots : « et à Saint-Pierre-et-Miquelon » ;
- ⑥ 2° Le deuxième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :
- ⑦ « La fraction de tarif mentionnée à l'alinéa précédent est calculée de sorte qu'appliquée aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire en 2008, elle conduise à un produit égal à la somme des montants suivants :
- ⑧ « 1° Du montant correspondant au double des dépenses constatées en 2009 dans les comptes administratifs des départements métropolitains ne relevant pas du 2° au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, diminué des dépenses ayant incombé aux départements métropolitains en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du même code dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée ;
- ⑨ « 2° Du montant des dépenses constatées en 2008 par l'État au titre de l'allocation de parent isolé dans les départements métropolitains dont les comptes administratifs pour 2009 ne retracent aucune dépense au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, diminué des sommes exposées en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale et de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée ;
- ⑩ « 3° Du montant des dépenses constatées en 2010 par l'État dans les départements d'outre-mer au titre de l'allocation de parent isolé, diminué des sommes exposées au 31 décembre 2010 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale et de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée ;
- ⑪ « 4° Et du montant de 30 000 €, correspondant à la compensation prévisionnelle pour 2011 des charges supplémentaires résultant pour Saint-Pierre-et-Miquelon de l'extension de compétences réalisée par l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 précitée.
- ⑫ « La fraction de tarif mentionnée au premier alinéa et calculée selon les modalités qui précèdent s'élève à : » ;
- ⑬ 3° Au début du troisième alinéa, le montant : « 1,54 € » est remplacé par le montant : « 2,12 € » ;
- ⑭ 4° Au début du quatrième alinéa, le montant : « 1,08 € » est remplacé par le montant : « 1,50 € » ;
- ⑮ 5° Les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :
- ⑯ « Chaque département ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon reçoit un pourcentage de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers mentionnée au premier alinéa. Ce pourcentage est égal :
- ⑰ « a) Pour chaque département métropolitain ne relevant pas du b, au double du montant de dépenses constatées dans les comptes administratifs pour 2009 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, diminué des dépenses ayant incombé au département en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du même code dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée, rapporté à la somme des montants mentionnés aux 1° à 4° ;
- ⑱ « b) Pour chaque département métropolitain dont les comptes administratifs pour 2009 ne retracent aucune dépense au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, au montant des dépenses constatées en 2008 par l'État dans le département au titre de l'allocation de parent isolé, diminué des sommes exposées en 2008 dans le département au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale et de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée, rapporté à la somme des montants mentionnés aux 1° à 4° ;
- ⑲ « c) Pour chaque département d'outre-mer, au montant des dépenses exécutées en 2010 par l'État dans ce département au titre de l'allocation de parent isolé, diminué des sommes exposées en 2010 par l'État au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale et par ce département au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire alors prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée, rapporté à la somme des montants mentionnés aux 1° à 4° ;
- ⑳ « d) Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, au montant de 30 000 € rapporté à la somme des montants mentionnés aux 1° à 4° » ;
- ㉑ 6° Le septième alinéa et le tableau sont ainsi rédigés :

②② « À compter du 1^{er} janvier 2011, ces pourcentages sont fixés comme suit :

②③ «

Département	Pourcentage
Ain	0,365500
Aisne	1,225347
Allier	0,517915
Alpes-de-Haute-Provence	0,174906
Hautes-Alpes	0,105611
Alpes-Maritimes	1,751390
Ardèche	0,419306
Ardennes	0,513358
Ariège	0,205856
Aube	0,812841
Aude	0,852803
Aveyron	0,164624
Bouches-du-Rhône	3,552434
Calvados	0,896251
Cantal	0,058280
Charente	0,597162
Charente-Maritime	0,845425
Cher	0,528028
Corrèze	0,217454
Corse-du-Sud	0,099809
Haute-Corse	0,226581
Côte-d'Or	0,345357
Côtes-d'Armor	0,508619
Creuse	0,096186
Dordogne	0,477506
Doubs	0,801338
Drôme	0,559327
Eure	0,703091
Eure-et-Loir	0,585551
Finistère	0,570884
Gard	1,444048
Haute-Garonne	1,005473
Gers	0,156905
Gironde	1,612871
Hérault	1,808281
Ille-et-Vilaine	0,727281
Indre	0,216828
Indre-et-Loire	0,588573
Isère	0,670851
Jura	0,290212
Landes	0,310982
Loir-et-Cher	0,331395
Loire	0,651087
Haute-Loire	0,152694
Loire-Atlantique	1,144098
Loiret	1,180260
Lot	0,192652
Lot-et-Garonne	0,592580
Lozère	0,024325
Maine-et-Loire	0,839779

Département	Pourcentage
Manche	0,402370
Marne	0,839113
Haute-Marne	0,297537
Mayenne	0,307258
Meurthe-et-Moselle	0,593153
Meuse	0,315909
Morbihan	0,549130
Moselle	1,201642
Nièvre	0,275485
Nord	7,396854
Oise	1,647685
Orne	0,353879
Pas-de-Calais	5,607633
Puy-de-Dôme	0,567029
Pyénées-Atlantiques	0,554833
Hautes-Pyrénées	0,273280
Pyénées-Orientales	1,249671
Bas-Rhin	1,764612
Haut-Rhin	0,697233
Rhône	0,997821
Haute-Saône	0,393969
Saône-et-Loire	0,526431
Sarthe	0,783289
Savoie	0,203530
Haute-Savoie	0,354461
Paris	1,069631
Seine-Maritime	2,325006
Seine-et-Marne	1,870030
Yvelines	0,767326
Deux-Sèvres	0,392783
Somme	1,007393
Tarn	0,556710
Tarn-et-Garonne	0,272074
Var	1,219397
Vaucluse	0,937137
Vendée	0,330461
Vienne	0,693906
Haute-Vienne	0,469425
Vosges	0,525274
Yonne	0,501861
Territoire de Belfort	0,253943
Essonne	1,347547
Hauts-de-Seine	0,906549
Seine-Saint-Denis	4,006709
Val-de-Marne	1,696521
Val-d'Oise	2,010290
Guadeloupe	3,168408
Martinique	2,166285
Guyane	3,173313
La Réunion	7,454689
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,003605
Total	100

» ;

24 7° Au dernier alinéa, la référence : « deuxième alinéa du » est supprimée.

25 II. – Le III du même article est ainsi rédigé :

26 « III. – 1. Il est versé en 2011 aux départements dont les comptes administratifs pour 2009 ne retracent aucune dépense au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles un montant de 6 254 807 €, réparti à titre exceptionnel pour l'exercice 2011, conformément à la colonne A du tableau ci-après, dans les conditions définies au *b* du 1 du présent III dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... de finances pour 2011.

27 « 2. Les compensations des charges résultant, pour les départements métropolitains qui ne relèvent pas du 1, de l'extension de compétences réalisée par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée font l'objet des ajustements mentionnés ci-dessous calculés, au titre des années 2009 et 2010, au vu des montants définitifs des dépenses constatées dans les comptes administratifs pour 2009 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles de juillet à décembre 2009 diminués des sommes exposées en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du même code dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée :

28 « *a*) Il est versé en 2011 aux départements métropolitains, conformément à la colonne B du tableau ci-après, un montant de 41 091 934 € au titre de l'ajustement de la compensation de l'année 2009, opéré au regard des dépenses constatées en 2009 dans les comptes administratifs de ces départements au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ;

29 « *b*) Il est prélevé en 2011 aux départements métropolitains, conformément à la colonne C du tableau ci-après, un montant de 10 721 052 € au titre de l'ajustement de la compensation de l'année 2009, opéré au regard des dépenses constatées en 2009 dans les

comptes administratifs de ces départements au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ;

30 « *c*) Il est versé en 2011 aux départements métropolitains, conformément à la colonne D du tableau ci-après, un montant de 82 534 616 € au titre de l'ajustement de la compensation de l'année 2010, opéré au regard des dépenses constatées en 2009 dans les comptes administratifs de ces départements au titre du montant forfaitaire majoré mentionné au même article L. 262-9 ;

31 « *d*) Il est prélevé en 2011 aux départements métropolitains, conformément à la colonne E du tableau ci-après, un montant de 13 251 985 € au titre de l'ajustement de la compensation de l'année 2010, opéré au regard des dépenses constatées en 2009 dans les comptes administratifs de ces départements au titre du montant forfaitaire majoré mentionné au même article L. 262-9 ;

32 « Les ajustements mentionnés aux *c* et *d* sont calculés déduction faite des montants versés à titre exceptionnel à ces départements métropolitains pour l'exercice 2010 par le *b* du 1 du présent III dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... de finances pour 2011.

33 « 3. Les montants correspondant aux versements prévus au 1 et aux *a* et *c* du 2 sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État. Ils font l'objet d'un versement du compte de concours financiers régi par le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Ils sont répartis, respectivement, conformément aux colonnes A, B et D du tableau ci-après.

34 « Les diminutions opérées en application des *b* et *d* du 2 sont imputées sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribué aux départements concernés en application du I du présent article. Elles sont réparties, respectivement, conformément aux colonnes C et E du tableau suivant :

35 «

36							(En euros)
Département	Montant à verser (col. A)	Montant à verser (col. B)	Diminution de produit versé (col. C)	Montant à verser (col. D)	Diminution de produit versé (col. E)	Total	
Ain	0	229 835	0	905 736	0	1 135 571	
Aisne	0	561 106	0	555 616	0	1 116 722	
Allier	0	250 774	0	263 768	0	514 542	
Alpes-de-Haute-Provence	90 877	0	0	0	0	0	
Hautes-Alpes	54 873	0	0	0	0	0	
Alpes-Maritimes	0	1 283 364	0	3 620 782	0	4 904 146	
Ardèche	0	437 401	0	1 253 243	0	1 690 644	
Ardennes	266 729	0	0	0	0	0	
Ariège	106 958	0	0	0	0	0	
Aube	0	1 354 913	0	2 456 688	0	3 811 601	
Aude	0	907 597	0	1 485 434	0	2 393 031	
Aveyron	0	48 352	0	315 913	0	364 265	
Bouches-du-Rhône	0	0	-2 392 019	0	-6 241 440	-8 633 459	

36	<i>(En euros)</i>					
Département	Montant à verser (col. A)	Montant à verser (col. B)	Diminution de produit versé (col. C)	Montant à verser (col. D)	Diminution de produit versé (col. E)	Total
Calvados	0	243 545	0	467 081	0	710 626
Cantal	30 281	0	0	0	0	0
Charente	0	470 263	0	688 981	0	1 159 244
Charente-Maritime	0	322 910	0	246 880	0	569 790
Cher	0	468 582	0	721 327	0	1 189 909
Corrèze	0	143 146	0	198 151	0	341 297
Corse-du-Sud	0	0	-102 801	0	-139 870	-242 671
Haute-Corse	0	0	-126 772	0	-387 101	-513 873
Côte-d'Or	179 440	0	0	0	0	0
Côtes-d'Armor	0	194 898	0	709 035	0	903 933
Creuse	49 976	0	0	0	0	0
Dordogne	0	186 176	0	544 457	0	730 633
Doubs	0	888 016	0	1 800 141	0	2 688 157
Drôme	0	0	-151 322	59 571	0	-91 751
Eure	365 310	0	0	0	0	0
Eure-et-Loir	0	736 674	0	1 261 103	0	1 997 777
Finistère	0	0	-333 552	293 688	0	-39 864
Gard	0	215 445	0	586 624	0	802 069
Haute-Garonne	522 421	0	0	0	0	0
Gers	0	121 525	0	307 481	0	429 006
Gironde	0	0	-125 699	2 651 971	0	2 526 272
Hérault	0	0	-458 690	728 422	0	269 732
Ille-et-Vilaine	0	138 860	0	1 018 427	0	1 157 287
Indre	112 659	0	0	0	0	0
Indre-et-Loire	0	117 089	0	583 669	0	700 758
Isère	0	0	-1 378 112	0	-890 779	-2 268 891
Jura	0	379 312	0	788 205	0	1 167 517
Landes	161 579	0	0	0	0	0
Loir-et-Cher	0	24 735	0	0	-119 626	-94 891
Loire	0	0	-132 914	549 809	0	416 895
Haute-Loire	79 336	0	0	0	0	0
Loire-Atlantique	0	0	-193 130	1 591 762	0	1 398 632
Loiret	0	2 210 940	0	4 541 757	0	6 752 697
Lot	0	175 929	0	273 730	0	449 659
Lot-et-Garonne	0	824 121	0	1 563 296	0	2 387 417
Lozère	12 638	0	0	0	0	0
Maine-et-Loire	0	491 618	0	1 118 109	0	1 609 727
Manche	0	0	-484	0	-18 321	-18 805
Marne	0	123 303	0	0	-173 980	-50 677
Haute-Marne	0	248 813	0	410 256	0	659 069
Mayenne	0	467 100	0	832 883	0	1 299 983
Meurthe-et-Moselle	0	0	-1 789 403	0	-3 111 052	-4 900 455
Meuse	164 139	0	0	0	0	0
Morbihan	0	305 689	0	1 125 656	0	1 431 345
Moselle	624 346	0	0	0	0	0
Nièvre	143 136	0	0	0	0	0
Nord	0	4 464 161	0	5 642 549	0	10 106 710
Oise	0	1 923 064	0	3 230 173	0	5 153 237
Orne	0	180 927	0	309 371	0	490 298
Pas-de-Calais	0	6 382 351	0	10 648 107	0	17 030 458

③⑥	(En euros)					
	Département	Montant à verser (col. A)	Montant à verser (col. B)	Diminution de produit versé (col. C)	Montant à verser (col. D)	Diminution de produit versé (col. E)
Puy-de-Dôme	0	0	-155 582	62 234	0	-93 348
Pyrénées-Atlantiques	0	0	-122 518	744 653	0	622 135
Hautes-Pyrénées	0	145 986	0	623 055	0	769 041
Pyrénées-Orientales	0	541 361	0	501 024	0	1 042 385
Bas-Rhin	0	2 118 498	0	4 207 528	0	6 326 026
Haut-Rhin	362 267	0	0	0	0	0
Rhône	518 446	0	0	0	0	0
Haute-Saône	0	326 898	0	489 920	0	816 818
Saône-et-Loire	0	272 673	0	558 770	0	831 443
Sarthe	0	534 797	0	729 398	0	1 264 195
Savoie	0	0	-254 181	340 575	0	86 394
Haute-Savoie	0	0	-16 081	596 864	0	580 783
Paris	555 756	0	0	0	0	0
Seine-Maritime	0	755 084	0	1 596 382	0	2 351 466
Seine-et-Marne	0	1 294 679	0	1 779 406	0	3 074 085
Yvelines	398 686	0	0	0	0	0
Deux-Sèvres	0	277 355	0	385 263	0	662 618
Somme	523 419	0	0	0	0	0
Tarn	0	646 945	0	1 457 437	0	2 104 382
Tarn-et-Garonne	0	0	-44 901	0	-112 116	-157 017
Var	0	0	-465 921	478 788	0	12 867
Vaucluse	486 915	0	0	0	0	0
Vendée	171 700	0	0	0	0	0
Vienne	0	411 800	0	514 487	0	926 287
Haute-Vienne	0	318 937	0	626 380	0	945 317
Vosges	272 920	0	0	0	0	0
Yonne	0	497 628	0	796 640	0	1 294 268
Territoire de Belfort	0	149 825	0	351 449	0	501 274
Essonne	0	0	-347 220	0	-86 497	-433 717
Hauts-de-Seine	0	0	-2 129 750	0	-1 971 203	-4 100 953
Seine-Saint-Denis	0	2 298 187	0	3 198 095	0	5 496 282
Val-de-Marne	0	862 979	0	2 547 414	0	3 410 393
Val d'Oise	0	2 115 768	0	3 599 002	0	5 714 770
Total	6 254 807	41 091 934	-10 721 052	82 534 616	-13 251 985	105 908 320

③⑦ ».

③⑧ III. – Le même article est complété par un IV ainsi rédigé :

③⑨ « IV. – Les ressources attribuées à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin au titre de l'extension de compétence résultant de l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 précitée viennent majorer le montant des dotations globales de compensation de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, respectivement mentionnées aux articles L.O. 6271-5 et L.O. 6371-5 du code général des collectivités territoriales. Ces ressources sont calculées dans les conditions prévues à l'article 35 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-483, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 9

Après les mots :

à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles

insérer les mots :

et dans les départements des Bouches-du-Rhône, de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de l'Isère, du Loir-et-Cher, de la Manche, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, du Tarn-et-Garonne, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine

II. - Alinéa 13

Remplacer le montant :

2,12 €

par le montant :

2,14 €

III. - Alinéa 14

Remplacer le montant :

1,50 €

par le montant :

1,52 €

IV. - Alinéa 18

Après les mots :

à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles

insérer les mots :

et pour les départements des Bouches-du-Rhône, de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de l'Isère, du Loir-et-Cher, de la Manche, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, du Tarn-et-Garonne, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine

V. - Alinéa 23

Rédiger ainsi ce tableau :

Département	Pourcentage
Ain	0,362040
Aisne	1,213746
Allier	0,513012
Alpes-de-Haute-Provence	0,173250
Hautes-Alpes	0,104612
Alpes-Maritimes	1,734809
Ardèche	0,415336
Ardennes	0,508498
Ariège	0,203907
Aube	0,805146
Aude	0,844730
Aveyron	0,163066
Bouches-du-Rhône	4,011284
Calvados	0,887766
Cantal	0,057728
Charente	0,591509
Charente-Maritime	0,837422
Cher	0,523029
Corrèze	0,215395
Corse-du-Sud	0,108725
Haute-Corse	0,254617
Côte-d'Or	0,342088
Côtes-d'Armor	0,503804
Creuse	0,095275
Dordogne	0,472985
Doubs	0,793751
Drôme	0,554032
Eure	0,696435
Eure-et-Loir	0,580008
Finistère	0,565479
Gard	1,430377
Haute-Garonne	0,995954

Département	Pourcentage
Gers	0,155419
Gironde	1,597602
Hérault	1,791161
Ille-et-Vilaine	0,720395
Indre	0,214775
Indre-et-Loire	0,583001
Isère	0,725249
Jura	0,287465
Landes	0,308038
Loir-et-Cher	0,322369
Loire	0,644922
Haute-Loire	0,151249
Loire-Atlantique	1,133266
Loiret	1,169086
Lot	0,190828
Lot-et-Garonne	0,586970
Lozère	0,024094
Maine-et-Loire	0,831829
Manche	0,377190
Marne	0,801815
Haute-Marne	0,294721
Mayenne	0,304349
Meurthe-et-Moselle	0,901565
Meuse	0,312918
Morbihan	0,543932
Moselle	1,190266
Nièvre	0,272877
Nord	7,326826
Oise	1,632086
Orne	0,350529
Pas-de-Calais	5,554544
Puy-de-Dôme	0,561661
Pyrénées-Atlantiques	0,549580
Hautes-Pyrénées	0,270693
Pyrénées-Orientales	1,237840
Bas-Rhin	1,747906
Haut-Rhin	0,690632
Rhône	0,988374
Haute-Saône	0,390239
Saône-et-Loire	0,521447
Sarthe	0,775873
Savoie	0,201603
Haute-Savoie	0,351105
Paris	1,059504
Seine-Maritime	2,302995
Seine-et-Marne	1,852326
Yvelines	0,760062
Deux-Sèvres	0,389065
Somme	0,997855
Tarn	0,551439
Tarn-et-Garonne	0,266221
Var	1,207853
Vaucluse	0,928264

Département	Pourcentage
Vendée	0,327332
Vienne	0,687337
Haute-Vienne	0,464980
Vosges	0,520301
Yonne	0,497110
Territoire de Belfort	0,251539
Essonne	1,266037
Hauts-de-Seine	1,066043
Seine-Saint-Denis	3,968776
Val-de-Marne	1,680460
Val-d'Oise	1,991258
Guadeloupe	3,138412
Martinique	2,145776
Guyane	3,143271
Réunion	7,384113
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,003571
TOTAL	100

VI. - Alinéa 26

Après les mots :

à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles

insérer les mots :

et aux départements des Bouches-du-Rhône, de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de l'Isère, du Loir-et-Cher, de la Manche, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, du Tarn-et-Garonne, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine

et remplacer le montant :

6 254 807 €

par le montant :

11 553 281 €

VII. - Alinéa 28

Remplacer le montant :

41 091 934 €

par le montant :

40 943 896 €

VIII. - Alinéa 29

Remplacer le montant :

10 721 052 €

par le montant :

2 409 590 €

IX. - Alinéa 31

Supprimer cet alinéa.

X. - Alinéa 32

Rédiger ainsi cet alinéa :

« L'ajustement mentionné au c) ci-dessus est calculé déduction faite des sommes versées en 2010 à ces départements à titre exceptionnel en application du b) du 1 du présent III dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-... du ... décembre 2010 de finances pour 2011.

XI. - Alinéa 34

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les diminutions opérées en application du b du 2 sont imputées sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribué aux départements concernés en application du I du présent article. Elles sont réparties conformément à la colonne C du tableau suivant :

XII. - Alinéa 35

Rédiger ainsi ce tableau :

Départements	Montant à verser (col. A) (En euros)	Montant à verser (col. B) (En euros)	Diminution de produit versé (col. C) (En euros)	Montant à verser (col. D) (En euros)	TOTAL
Ain	0	229 835	0	905 736	1 135 571
Aisne	0	561 106	0	555 616	1 116 722
Allier	0	250 774	0	263 768	514 542
Alpes-de-Haute-Provence	90 877	0	0	0	90 877
Hautes-Alpes	54 873	0	0	0	54 873
Alpes-Maritimes	0	1 283 364	0	3 620 782	4 904 146
Ardèche	0	437 401	0	1 253 243	1 690 644
Ardennes	266 729	0	0	0	266 729
Ariège	106 958	0	0	0	106 958
Aube	0	1 354 913	0	2 456 688	3 811 601
Aude	0	907 597	0	1 485 434	2 393 031
Aveyron	0	48 352	0	315 913	364 265
Bouches-du-Rhone	2 104 093	0	0	0	2 104 093
Calvados	0	243 545	0	467 081	710 626
Cantal	30 281	0	0	0	30 281
Charente	0	470 263	0	688 981	1 159 244

Départements	Montant à verser (col. A) (En euros)	Montant à verser (col. B) (En euros)	Diminution de produit versé (col. C) (En euros)	Montant à verser (col. D) (En euros)	TOTAL
Charente-Maritime	0	322 910	0	246 880	569 790
Cher	0	468 582	0	721 327	1 189 909
Corrèze	0	143 146	0	198 151	341 297
Corse du sud	57 031	0	0	0	57 031
Haute corse	133 557	0	0	0	133 557
Cote d'or	179 440	0	0	0	179 440
Cotes d'Armor	0	194 898	0	709 035	903 933
Creuse	49 976	0	0	0	49 976
Dordogne	0	186 176	0	544 457	730 633
Doubs	0	888 016	0	1 800 141	2 688 157
Drôme	0	0	-151 322	59 571	-91 751
Eure	365 310	0	0	0	365 310
Eure-et-Loir	0	736 674	0	1 261 103	1 997 777
Finistère	0	0	-333 552	293 688	-39 864
Gard	0	215 445	0	586 624	802 069
Haute-Garonne	522 421	0	0	0	522 421
Gers	0	121 525	0	307 481	429 006
Gironde	0	0	-125 699	2 651 971	2 526 272
Hérault	0	0	-458 690	728 422	269 732
Ille-et-Vilaine	0	138 860	0	1 018 427	1 157 287
Indre	112 659	0	0	0	112 659
Indre-et-Loire	0	117 089	0	583 669	700 758
Isère	380 425	0	0	0	380 425
Jura		379 312	0	788 205	1 167 517
Landes	161 579	0	0	0	161 579
Loir-et-Cher	169 096	0	0	0	169 096
Loire	0	0	-132 914	549 809	416 895
Haute-Loire	79 336	0	0	0	79 336
Loire-Atlantique	0	0	-193 130	1 591 762	1 398 632
Loiret	0	2 210 940	0	4 541 757	6 752 697
Lot	0	175 929	0	273 730	449 659
Lot-et-Garonne	0	824 121	0	1 563 296	2 387 417
Lozère	12 638	0	0	0	12 638
Maine-et-Loire	0	491 618	0	1 118 109	1 609 727
Manche	197 853	0	0	0	197 853
Marne	420 587	0	0	0	420 587
Haute-Marne	0	248 813	0	410 256	659 069
Mayenne	0	467 100	0	832 883	1 299 983
Meurthe-et-Moselle	472 910	0	0	0	472 910
Meuse	164 139	0	0	0	164 139
Morbihan	0	305 689	0	1 125 656	1 431 345
Moselle	624 346	0	0	0	624 346
Nièvre	143 136	0	0	0	143 136
Nord	0	4 464 161	0	5 642 549	10 106 710
Oise	0	1 923 064	0	3 230 173	5 153 237
Orne	0	180 927	0	309 371	490 298
Pas-de-Calais	0	6 382 351	0	10 648 107	17 030 458
Puy-de-Dôme	0	0	-155 582	62 234	-93 348
Pyrénées-Atlantiques	0	0	-122 518	744 653	622 135
Hautes-Pyrénées	0	145 986	0	623 055	769 041
Pyrénées-Orientales	0	541 361	0	501 024	1 042 385

Départements	Montant à verser (col. A) (En euros)	Montant à verser (col. B) (En euros)	Diminution de produit versé (col. C) (En euros)	Montant à verser (col. D) (En euros)	TOTAL
Bas-Rhin	0	2 118 498	0	4 207 528	6 326 026
Haut-Rhin	362 267	0	0	0	362 267
Rhône	518 446	0	0	0	518 446
Haute-Saône	0	326 898	0	489 920	816 818
Saône-et-Loire	0	272 673	0	558 770	831 443
Sarthe	0	534 797	0	729 398	1 264 195
Savoie	0	0	-254 181	340 575	86 394
Haute-Savoie	0	0	-16 081	596 864	580 783
Paris	555 756	0	0	0	555 756
Seine-Maritime	0	755 084	0	1 596 382	2 351 466
Seine-et-Marne	0	1 294 679	0	1 779 406	3 074 085
Yvelines	398 686	0	0	0	398 686
Deux-Sèvres	0	277 355	0	385 263	662 618
Somme	523 419	0	0	0	523 419
Tarn	0	646 945	0	1 457 437	2 104 382
Tarn-et-Garonne	139 645	0	0	0	139 645
Var	0	0	-465 921	478 788	12 867
Vaucluse	486 915	0	0	0	486 915
Vendée	171 700	0	0	0	171 700
Vienne	0	411 800	0	514 487	926 287
Haute-Vienne	0	318 937	0	626 380	945 317
Vosges	272 920	0	0	0	272 920
Yonne	0	497 628	0	796 640	1 294 268
Territoire-de-Belfort	0	149 825	0	351 449	501 274
Essonne	664 091	0	0	0	664 091
Hauts-de-Seine	559 186	0	0	0	559 186
Seine-Saint-Denis	0	2 298 187	0	3 198 095	5 496 282
Val-de-Marne	0	862 979	0	2 547 414	3 410 393
Val-d'Oise	0	2 115 768	0	3 599 002	5 714 770
Total métropole	11 553 281	40 943 896	-2 409 590	82 534 616	132 622 203

La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre. Cet amendement a pour objet d'améliorer les conditions dans lesquelles l'État compense les départements au titre du « RSA socle majoré », qui correspond à l'ex-allocation de parent isolé.

Onze départements présentent des comptes dans lesquels la dépense au titre du « RSA socle majoré » est manifestement sous-évaluée.

Notre premier objectif est de reconduire pour ces départements, à titre provisoire, leurs droits à compensation pour l'année 2010 à hauteur de près de 8 millions d'euros.

Notre deuxième objectif est de neutraliser les effets de la clause de revoyure en annulant la reprise sur la TIPP transférée au titre de 2009 et 2010 pour un peu plus de 21 millions d'euros.

Notre troisième objectif est de procéder à un versement exceptionnel de 5,3 millions d'euros au titre de 2011.

Je me permets de rappeler à la Haute Assemblée que le Gouvernement a décidé de diligenter une mission d'inspection chargée d'expertiser les dépenses réellement exposées par l'ensemble des départements métropolitains en 2009 et en 2010 au titre du « RSA socle majoré ».

M. le président. L'amendement n° I-22, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 35, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

(En euros)						
Départements	Montant à verser (col. A)	Montant à verser (col. B)	Diminution de produit versé (col. C)	Montant à verser (col. D)	Diminution de produit versé (col. E)	Total
Ain	0	229 835	0	905 736	0	1 135 571

Aisne	0	561 106	0	555 616	0	1 116 722
Allier	0	250 774	0	263 768	0	514 542
Alpes-de-Haute-Provence	90 877	0	0	0	0	90 877
Hautes-Alpes	54 873	0	0	0	0	54 873
Alpes-Maritimes	0	1 283 364	0	3 620 782	0	4 904 146
Ardèche	0	437 401	0	1 253 243	0	1 690 644
Ardennes	266 729	0	0	0	0	266 729
Ariège	106 958	0	0	0	0	106 958
Aube	0	1 354 913	0	2 456 688	0	3 811 601
Aude	0	907 597	0	1 485 434	0	2 393 031
Aveyron	0	48 352	0	315 913	0	364 265
Bouches-du-Rhône	0	0	-2 392 019	0	-6 241 440	-8 633 459
Calvados	0	243 545	0	467 081	0	710 626
Cantal	30 281	0	0	0	0	30 281
Charente	0	470 263	0	688 981	0	1 159 244
Charente-Maritime	0	322 910	0	246 880	0	569 790
Cher	0	468 582	0	721 327	0	1 189 909
Corrèze	0	143 146	0	198 151	0	341 297
Corse-du-Sud	0	0	-102 801	0	-139 870	-242 671
Haute-Corse	0	0	-126 772	0	-387 101	-513 873
Côte-d'Or	179 440	0	0	0	0	179 440
Cotes-d'Armor	0	194 898	0	709 035	0	903 933
Creuse	49 976	0	0	0	0	49 976
Dordogne	0	186 176	0	544 457	0	730 633
Doubs	0	888 016	0	1 800 141	0	2 688 157
Drôme	0	0	-151 322	59 571	0	-91 751
Eure	365 310	0	0	0	0	365 310
Eure-et-Loir	0	736 674	0	1 261 103	0	1 997 777
Finistère	0	0	-333 552	293 688	0	-39 864
Gard	0	215 445	0	586 624	0	802 069
Haute-Garonne	522 421	0	0	0	0	522 421
Gers	0	121 525	0	307 481	0	429 006
Gironde	0	0	-125 699	2 651 971	0	2 526 272
Hérault	0	0	-458 690	728 422	0	269 732
Ille-et-Vilaine	0	138 860	0	1 018 427	0	1 157 287
Indre	112 659	0	0	0	0	112 659
Indre-et-Loire	0	117 089	0	583 669	0	700 758
Isère	0	0	-1 378 112	0	-890 779	-2 268 891
Jura	0	379 312	0	788 205	0	1 167 517
Landes	161 579	0	0	0	0	161 579
Loir-et-Cher	0	24 735	0	0	-119 626	-94 891
Loire	0	0	-132 914	549 809	0	416 895
Haute-Loire	79 336	0	0	0	0	79 336
Loire-Atlantique	0	0	-193 130	1 591 762	0	1 398 632
Loiret	0	2 210 940	0	4 541 757	0	6 752 697
Lot	0	175 929	0	273 730	0	449 659
Lot-et-Garonne	0	824 121	0	1 563 296	0	2 387 417
Lozère	12 638	0	0	0	0	12 638
Maine-et-Loire	0	491 618	0	1 118 109	0	1 609 727
Manche	0	0	-484	0	-18 321	-18 805
Marne	0	123 303	0	0	-173 980	-50 677
Haute-Marne	0	248 813	0	410 256	0	659 069
Mayenne	0	467 100	0	832 883	0	1 299 983
Meurthe-et-Moselle	0	0	-1 789 403	0	-3 111 052	-4 900 455

Meuse	164 139	0	0	0	0	164 139
Morbihan	0	305 689	0	1 125 656	0	1 431 345
Moselle	624 346	0	0	0	0	624 346
Nièvre	143 136	0	0	0	0	143 136
Nord	0	4 464 161	0	5 642 549	0	10 106 710
Oise	0	1 923 064	0	3 230 173	0	5 153 237
Orne	0	180 927	0	309 371	0	490 298
Pas-de-Calais	0	6 382 351	0	10 648 107	0	17 030 458
Puy-de-Dôme	0	0	-155 582	62 234	0	-93 348
Pyrénées-Atlantiques	0	0	-122 518	744 653	0	622 135
Hautes-Pyrénées	0	145 986	0	623 055	0	769 041
Pyrénées-Orientales	0	541 361	0	501 024	0	1 042 385
Bas-Rhin	0	2 118 498	0	4 207 528	0	6 326 026
Haut-Rhin	362 267	0	0	0	0	362 267
Rhône	518 446	0	0	0	0	518 446
Haute-Saône	0	326 898	0	489 920	0	816 818
Saône-et-Loire	0	272 673	0	558 770	0	831 443
Sarthe	0	534 797	0	729 398	0	1 264 195
Savoie	0	0	-254 181	340 575	0	86 394
Haute-Savoie	0	0	-16 081	596 864	0	580 783
Paris	555 756	0	0	0	0	555 756
Seine-Maritime	0	755 084	0	1 596 382	0	2 351 466
Seine-et-Marne	0	1 294 679	0	1 779 406	0	3 074 085
Yvelines	398 686	0	0	0	0	398 686
Deux-Sèvres	0	277 355	0	385 263	0	662 618
Somme	523 419	0	0	0	0	523 419
Tarn	0	646 945	0	1 457 437	0	2 104 382
Tarn-et-Garonne	0	0	-44 901	0	-112 116	-157 017
Var	0	0	-465 921	478 788	0	12 867
Vaucluse	486 915	0	0	0	0	486 915
Vendée	171 700	0	0	0	0	171 700
Vienne	0	411 800	0	514 487	0	926 287
Haute-Vienne	0	318 937	0	626 380	0	945 317
Vosges	272 920	0	0	0	0	272 920
Yonne	0	497 628	0	796 640	0	1 294 268
Territoire-de-Belfort	0	149 825	0	351 449	0	501 274
Essonne	0	0	-347 220	0	-86 497	-433 717
Hauts-de-Seine	0	0	-2 129 750	0	-1 971 203	-4 100 953
Seine-Saint-Denis	0	2 298 187	0	3 198 095	0	5 496 282
Val-de-Marne	0	862 979	0	2 547 414	0	3 410 393
Val-d'Oise	0	2 115 768	0	3 599 002	0	5 714 770
Total	6 254 807	41 091 934	-10 721 052	82 534 616	-13 251 985	105 908 320

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le président, je vais retirer cet amendement au profit de celui du Gouvernement, sur lequel la commission a bien évidemment émis un avis favorable !

Dans mon rapport écrit, j'ai consacré des développements à la comptabilité des départements, plus exactement aux conditions dans lesquelles est établi le compte rendu de l'usage des fonds destinés au RSA.

J'ai observé que la situation des départements était loin d'être homogène et que des progrès significatifs pouvaient sans doute être faits.

Si je ne me trompe pas, c'est bien parce que les arrêtés des comptes de certains départements ne sont pas intervenus en temps utile qu'il a fallu se livrer à des réajustements pour aboutir à une compensation exacte.

J'espère que la situation sera plus simple en 2010, ce qui permettra d'éviter des retards et d'avoir à voter des dispositifs de rectification.

Je saisis l'occasion pour rappeler que le Gouvernement me semble faire très correctement son devoir dans ce domaine et respecter les dispositions législatives relatives au principe de compensation.

Je retire donc l'amendement de la commission des finances, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-22 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-483.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article additionnel après l'article 25

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-353 est présenté par M. Anziani.

L'amendement n° I-407 est présenté par MM. Retailleau, Darniche et Merceron.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 25, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales, il est inséré une section ainsi rédigée :

« Section 7

« Compensation de pertes de bases

« *Art. L. 2335-17.* - Il est institué à compter de 2011 un prélèvement sur les recettes de l'État permettant, suite à une catastrophe naturelle, de verser une compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui enregistrent d'une année sur l'autre une diminution des bases d'imposition à la taxe d'habitation, à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. L'éligibilité d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à cette compensation est décidée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Cette compensation peut ne porter que sur l'une ou sur deux seulement de ces taxes directes locales.

« Les collectivités territoriales déclarées éligibles à la compensation bénéficient, sur la ou les taxes compensées, d'une attribution égale :

« - la première année, à 90 % de la perte de produit enregistrée,

« - la deuxième année, à 75 % de l'attribution reçue l'année précédente,

« - la troisième année, à 50 % de l'attribution reçue la première année,

« - la quatrième année, à 50 % de l'attribution reçue l'année précédente. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° I-353 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Philippe Darniche, pour présenter l'amendement n° I-407.

M. Philippe Darniche. Le présent amendement est effectivement identique à celui de notre collègue Alain Anziani.

Les travaux de la mission commune d'information du Sénat sur les conséquences de la tempête Xynthia ont permis de mettre en évidence un phénomène de perte de recettes fiscales pour les collectivités territoriales victimes de cette catastrophe naturelle, dont on se souvient qu'elle a frappé notamment la Vendée.

Cette perte de recettes fiscales, qui peut ne pas être négligeable – je pense à La Tranche-sur-Mer et à L'Aiguillon-sur-Mer – est induite par la démolition des maisons situées en zone d'acquisition amiable.

Dans la proposition n° 80 de son rapport, la mission a proposé de tirer les conséquences de cette situation.

Il lui est apparu injuste que, après avoir subi la tempête, les populations concernées doivent supporter une augmentation des impôts locaux rendue inévitable du fait de la réduction des bases d'imposition.

Lors de son audition par la mission d'information, le ministre de l'intérieur, M. Brice Hortefeux, a indiqué qu'il appuierait une telle démarche. L'insertion d'un dispositif nouveau dans le code général des collectivités territoriales doit ainsi permettre d'instituer un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, afin de compenser leurs pertes de bases d'imposition au titre de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Par rapport à l'année de référence, la compensation serait dégressive sur quatre ans : elle atteindrait 90 % la première année, 67,5 % la deuxième année, 45 % la troisième année et 22,5 % la quatrième année. Je le répète, cette recommandation figure dans le rapport de la mission d'information.

En outre, il est proposé qu'un décret en Conseil d'État vienne préciser les conditions d'éligibilité à cette compensation.

Dans la mesure où une proposition de loi visant à régler l'ensemble des problèmes occasionnés par cette catastrophe naturelle sera bientôt déposée, il s'agit là d'un amendement d'appel, sur lequel je souhaiterais que le Gouvernement et la commission émettent un avis favorable de principe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Notre collègue Philippe Darniche fait référence à juste titre aux travaux de la mission commune d'information, qui a remis son rapport en juillet 2010.

Nous comprenons les difficultés rencontrées par la Vendée, ainsi que les fortes pressions qui s'exercent, inévitablement, sur les élus locaux et les parlementaires, compte tenu du climat d'incertitude qui règne encore à la suite de cette catastrophe. Toutefois, l'amendement, tel qu'il nous est présenté, soulève un certain nombre de questions.

Tout d'abord, sur le plan juridique, je me demande si la délégation qu'accorderait le législateur au pouvoir réglementaire ne serait pas trop large et si, à ce titre, elle ne risquerait pas d'outrepasser la limite admissible en termes de constitutionnalité. Ainsi, il n'est pas possible, me semble-t-il, de laisser au pouvoir réglementaire la responsabilité de choisir la taxe sur laquelle porterait la compensation. Cette compétence appartient au législateur. Si l'excellent Michel Charasse était encore sénateur, il nous le rappellerait avec véhémence.

Ensuite, sur le plan juridique toujours, n'y aurait-il pas un risque d'inégalité de traitement entre les collectivités ? Pourquoi ce dispositif ne s'appliquerait-il pas, par exemple, en matière d'accidents technologiques ? On se souvient en effet de l'explosion de l'usine AZF de Toulouse. Après tout, des solutions de même nature auraient alors pu être évoquées.

Par ailleurs – à cet égard, l'avis du Gouvernement nous sera précieux, comme toujours –, il convient de rappeler qu'il existe plusieurs dispositifs d'aide aux collectivités en cas de circonstances exceptionnelles. Je pense au Fonds de solidarité pour les catastrophes naturelles ou aux aides relevant de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ». Faut-il vraiment créer un dispositif de plus ? Comment prouver que les pertes de bases d'imposition résultent en totalité de la catastrophe naturelle ? À tout le moins, une procédure reste à définir afin d'éviter d'aller trop loin en la matière. En effet, nous savons tous que, quelle que soit la situation de détresse, il peut toujours se rencontrer, dans notre beau pays, des esprits inventifs, aptes à utiliser tous les aspects de la législation.

Enfin, sur le plan budgétaire et financier, le dispositif proposé n'est malheureusement pas évalué. Or un prélèvement sur recettes au profit des collectivités locales est nécessairement intégré à l'enveloppe normée des concours de l'État. Ce que l'on apporte d'un côté doit donc être déduit de l'autre, dès lors que le principe du gel global s'applique ! Nous nous sommes d'ailleurs complus à débattre de ce sujet.

Mme Nicole Bricq. C'est beaucoup dire !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. En tout cas, nous avons manifesté beaucoup de conviction, dans un sens comme dans l'autre.

En bref, monsieur le ministre, la commission a besoin d'être éclairée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Je rappellerai l'effort de solidarité exceptionnel que l'État a consenti à la suite de la tempête Xynthia.

Tout d'abord, un programme de rachat des habitations situées en zone de danger a été mis en œuvre, ce qui représente une somme de 400 millions d'euros.

Ensuite, un plan de prévention des submersions marines et des crues rapides et un plan « digues » ont été mis en place, pour un coût de 500 millions d'euros.

En outre, les taux de cofinancement du fonds Barnier ont été relevés par la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » : 50 % pour les études, les travaux ou les ouvrages, 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection.

Enfin, sur le plan fiscal, un amendement permettant une exonération de la TGAP pour les déchets engendrés par une catastrophe naturelle a été adopté par l'Assemblée nationale.

Compte tenu des efforts substantiels déjà consentis, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission sollicite le retrait de cet amendement.

M. le président. Monsieur Darniche, l'amendement n° I-407 est-il maintenu ?

M. Philippe Darniche. Les maisons appelées à disparaître sont situées dans les zones noires délimitées par les services de l'État. La perte de ressources fiscales que subiront les communes victimes de la tempête est donc chiffrable de façon indiscutable.

Croyez-moi, monsieur le ministre, nous sommes parfaitement conscients de l'effort de solidarité consenti par l'État à l'égard des familles. Le Président de la République s'était d'ailleurs rendu sur place immédiatement après la catastrophe et avait indiqué que les maisons seraient rachetées par l'État au prix du marché de l'année précédente, ce qui est une première dans notre pays !

C'est pourquoi ma requête porte non pas sur le secours aux familles, mais sur un soutien aux trois communes touchées, dont la situation est particulièrement difficile. Pour leurs maires, la seule façon de compenser la perte de bases d'imposition sera d'augmenter considérablement la taxe d'habitation et la taxe foncière l'année prochaine. Compte tenu des circonstances, il me semblait possible d'envisager une autre solution.

Quoi qu'il en soit, je retire cet amendement. Je suis en effet persuadé que, lors de l'examen de la proposition de loi qui fera suite aux travaux de la mission commune d'information, ma proposition pourra être rediscutée, afin que nous puissions déboucher sur une solution acceptable sur le plan juridique.

M. le président. L'amendement n° I-407 est retiré.

Article 26

① I. – Au premier alinéa de l'article L. 2335-15 du code général des collectivités territoriales, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2015 ».

② II. – En 2011, un prélèvement de 8 millions d'euros est opéré sur les réserves du fonds prévu à l'article L. 2335-15 du code général des collectivités territoriales et majore le montant de la dotation globale de fonctionnement prévu, pour 2011, au deuxième alinéa de l'article L. 1613-1 du même code.

M. le président. L'amendement n° I-479, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

I *bis*. - Au deuxième alinéa de l'article L. 2335-15 du même code, après le mot : « communes » sont insérés les mots : « ou aux établissements publics locaux compétents, ou aux groupements d'intérêt public compétents ».

La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre. Cet amendement vise à étendre aux établissements publics locaux et à certains groupements d'intérêt public le bénéfice des aides financières au titre du Fonds d'aide pour le relogement d'urgence, le FARU, actuellement réservé aux communes.

L'objectif est de simplifier le versement des aides financières du FARU aux acteurs intervenant en matière de relogement d'urgence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Le Gouvernement propose d'élargir le champ des bénéficiaires du FARU aux établissements publics locaux et à certains GIP.

Le FARU me pose problème. Je me demande s'il ne faudrait pas réexaminer le bien-fondé de son existence, car si son intitulé nous incite à le considérer avec sympathie, la sous-consommation de ses crédits est significative.

En étudiant la liste, commune par commune, des opérations imputées sur ce fonds pour une année, on relève des relogements faisant suite à la tempête Xynthia, ce qui est fort compréhensible, mais aussi beaucoup d'interventions éparpillées, diverses, réalisées sur l'initiative de nombreuses villes de France. Parmi celles-ci, Boulogne-Billancourt est certainement la mieux lotie. Cette municipalité doit être une des rares à connaître l'existence du FARU et lui envoie sans doute systématiquement les factures, puisqu'elle consomme à elle seule à peu près 8 % des crédits. Bravo donc à Boulogne-Billancourt! (*Sourires.*)

Par ailleurs, on note, par exemple, des remboursements de 121 euros, de 152,20 euros et de 124 euros au bénéficiaire, respectivement, des communes de Saint-Marcel, dans l'Eure, de Lille et de Pierre-Bénite, dans le Rhône. Tout cela m'amène à m'interroger sur le fonctionnement de ce fonds et sur sa vocation.

Quoi qu'il en soit, la commission est réservée sur l'amendement du Gouvernement. Au regard de nos ressources et de nos dépenses, elle propose de recourir à un instrument simple et fruste : le rachat. C'est pourquoi elle a déposé un amendement visant à procéder à un « écrémage », que je vais dès maintenant exposer, si vous me le permettez, monsieur le président.

M. le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° I-23, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, et ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer le montant :

8 millions d'euros

par le montant :

12 millions d'euros

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur général de la commission des finances.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à fixer à 12 millions d'euros, au lieu de 8 millions d'euros, le prélèvement effectué sur le FARU au profit de la dotation globale de fonctionnement.

Instauré initialement pour une durée de cinq ans et doté de 20 millions d'euros, ce sympathique fonds n'a consommé que 1,5 million d'euros depuis sa création. L'Assemblée nationale avait proposé de reprendre 15 millions d'euros sur les 18 millions d'euros non consommés afin de les reverser à la DGF, mais ce prélèvement a finalement été ramené à 8 millions d'euros. J'ai vainement cherché une motivation rationnelle à ce choix.

Pour ma part, je propose donc de porter ce prélèvement à 12 millions d'euros, car nous devons vraiment racler tous les fonds de tiroirs, pour récupérer les crédits peu utilisés. Je crois que si nos modestes collectivités disposaient de 4 millions d'euros, elles ne les laisseraient pas dormir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-23 ?

M. François Baroin, ministre. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Fourcade, pour explication de vote sur l'amendement n° I-479.

M. Jean-Pierre Fourcade. Dans une grande agglomération, des incendies surviennent ; il y en a eu beaucoup à Boulogne-Billancourt ces dernières années, et il faut alors reloger les

familles sinistrées. Cela pose des problèmes, notamment en hiver, quand la commune doit en outre offrir un hébergement aux SDF.

L'amendement du Gouvernement n'instaure aucune dépense nouvelle et son adoption permettra de simplifier les choses. Actuellement, en effet, la commune est obligée de prendre en charge le relogement pour le compte du CCAS, le centre communal d'action sociale. Il en résulte des jeux d'écritures entre le budget communal et celui du CCAS, qui suscitent un fort intérêt des chambres régionales des comptes. Un certain nombre de SDF et de familles en difficulté étant directement orientés vers les CCAS, le dispositif présenté par le Gouvernement constitue une simplification tout à fait bienvenue. Je voterai donc cet amendement.

En ce qui concerne l'augmentation du prélèvement sur le FARU proposé par la commission des finances, je n'y suis pas opposé, car Dieu sait si la DGF a besoin d'être abondée ! Je voterai donc également l'amendement n° I-23.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Ces deux amendements me semblent contradictoires. (*M. Jean-Pierre Fourcade s'étonne.*)

Celui du Gouvernement tend à élargir l'accès au FARU, puisqu'il prévoit que les établissements publics locaux et les groupements d'intérêt public compétents puissent en bénéficier.

Or l'amendement de la commission vise quant à lui à supprimer des crédits au FARU.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Pour les affecter à la DGF ! Vous avez dit tout à l'heure qu'il n'y avait pas assez d'argent pour la DGF !

Mme Nicole Bricq. On peut penser que, à l'avenir, le FARU sera davantage sollicité, monsieur le rapporteur général : là est la contradiction entre les deux amendements. Ce fonds est utile, contrairement à ce que vous prétendez.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. S'il l'était, ses crédits auraient été consommés.

Mme Nicole Bricq. Il joue un rôle indispensable en matière de relogement des personnes en difficulté.

Je sais qu'une bonne intention vous anime lorsque, constatant la sous-consommation actuelle des crédits, vous proposez d'accroître de 4 millions d'euros le prélèvement sur le FARU au profit de la DGF. Cependant, si vous desserrez ainsi très légèrement l'étai qui contraint les autres dotations de l'enveloppe fermée, ce n'est là que de la gymnastique, voire de la gesticulation.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Non !

Mme Nicole Bricq. Abonder la DGF par un prélèvement supplémentaire sur le FARU constitue une astuce budgétaire, qui relève d'une politique de court terme, car vous ne pourrez pas renouveler cette opération les années suivantes.

Par ailleurs, on peut penser, je le répète, que le FARU sera davantage utilisé à l'avenir, compte tenu de l'extension du champ de ses bénéficiaires proposé par le Gouvernement. Nous sommes donc là dans la gesticulation et la contradiction.

M. le président. La parole est à M. Denis Badré, pour explication de vote.

M. Denis Badré. Je ne vois pas de contradiction entre ces deux amendements.

Mme Nicole Bricq. Si, il y en a une !

M. Denis Badré. Je considère, comme M. Fourcade, que l'amendement du Gouvernement permettra simplement de raccourcir le circuit : un SDF à la recherche d'un hébergement pourra s'adresser directement au CCAS, avec lequel il est déjà en relation. Ce sera plus rapide et plus simple.

L'amendement de la commission, quant à lui, est de bonne gestion : si de l'argent dort, transférons-le là où il sera utilisé.

En conséquence, je voterai ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-479.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 26, modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27

① Pour 2011, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 55 340 160 000 € qui se répartissent comme suit :

②

(En milliers d'euros)	
Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	41 264 857
Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	25 650
Dotation de compensation des pertes de base de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	35 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	363 465
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	6 037 907
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 835 838
Dotation élu local	65 006
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	40 173
Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	0
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186
Compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction de recettes prises en compte dans les bases de la taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux	171 538
Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse)	0
Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	0
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	0
Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	0
Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit des dotations d'aménagement	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 530 000
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	947 037
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	418 500
Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit de la dotation globale de fonctionnement	115 000
Total	55 340 160

– (Adopté.)

B. – AUTRES DISPOSITIONS

Article 28

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont confirmées pour l'année 2011. – (Adopté.)

Article additionnel après l'article 28

M. le président. L'amendement n° I-65, présenté par MM. Adnot et Türk, est ainsi libellé :

Après l'article 28, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Au 1° bis et au 2° de l'article 208 du code général des impôts, après la date : « 2 novembre 1945 », sont insérés les mots : « ou qui sont régies par les articles L. 214-147 et suivants du code monétaire et financier ».

II. - À l'article 208 A du code général des impôts, après les mots : « est réservé », sont insérés les mots : « aux sociétés d'investissement régies par les articles L. 214-147 et suivants du code monétaire et financier qui procèdent au titre de chaque exercice à la répartition de la totalité de leurs bénéfices distribuables ou ».

III. - La perte de recettes pour l'État résultant des I et II ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Philippe Adnot.

M. Philippe Adnot. Cet amendement très technique a pour objet de pallier, *via* un « toilettage » législatif, le vide juridique résultant de la suppression du titre II de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à accorder aux sociétés d'investissement à capital fixe de nouvelle génération résultant de l'ordonnance du 30 janvier 2009 le bénéfice du régime fiscal applicable aux SICAF d'ancienne génération, c'est-à-dire l'exonération d'impôt pour les plus-values et dividendes dès lors que la société d'investissement distribue chaque année à ses actionnaires l'intégralité de ses bénéfices.

La commission est très favorable à cet amendement et félicite M. Adnot de son excellente initiative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Monsieur le sénateur, vous proposez de rétablir le régime fiscal des SICAF, qui prévoit une exonération d'impôt sur les sociétés, sous condition de distribution intégrale des bénéfices aux actionnaires. Cette condition paraît à même d'assurer l'équilibre budgétaire du régime des nouvelles SICAF. Je suis donc favorable à cet amendement et je lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° I-65 rectifié.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 28.

Article 29

Au II de l'article 45 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, les taux : « 77,35 % » et « 22,65 % » sont respectivement remplacés par les taux : « 80,32 % » et « 19,68 % ». - *(Adopté.)*

Article 30

① Le 2° de l'article 47 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

② 1° Après le *c*, il est inséré un *d* ainsi rédigé :

③ « *d*) Des versements opérés au profit du budget annexe "Contrôle et exploitation aériens" » ;

④ 2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

⑤ *a*) *(nouveau)* La première phrase est complétée par les mots : «, porté à 20 % en 2012 et 25 % en 2013 » ;

⑥ *b*) La seconde phrase est supprimée et sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

⑦ « La contribution au désendettement de l'État ne s'applique pas :

⑧ « - aux produits de cession des immeubles domaniaux occupés par le ministère de la défense, jusqu'au 31 décembre 2014 ;

⑨ « - aux produits de cession des immeubles domaniaux situés à l'étranger ;

⑩ « - aux produits de cession des biens affectés ou mis à disposition des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics administratifs mentionnés au II de l'article L. 711-9 du code de l'éducation ayant demandé à bénéficier de la dévolution de leur patrimoine immobilier par une délibération de leur conseil d'administration ;

⑪ « - à la part des produits de cession de biens immobiliers appartenant à l'État affectés ou mis à disposition d'établissements publics exerçant des missions d'enseignement supérieur ou de recherche qui contribue au financement de projets immobiliers situés dans le périmètre de l'opération d'intérêt national d'aménagement du plateau de Saclay ;

⑫ « - aux produits de cession de biens immeubles de l'État et des droits à caractère immobilier attachés aux immeubles de l'État occupés par la direction générale de l'aviation civile. Ces produits de cession sont affectés au désendettement du budget annexe "Contrôle et exploitation aériens". »

M. le président. L'amendement n° I-345, présenté par M. Foucaud, Mme Beauvils, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. L'article 30 instaure une disposition fiscale supplémentaire visant à accélérer la dilapidation du patrimoine immobilier de l'État.

Par exemple, s'agissant des biens immobiliers des universités, l'État semble bien pressé de les céder à d'autres acteurs. En effet, alors que la loi relative aux libertés et responsabilités des universités, la loi LRU, permet déjà la dévolution de ces locaux aux universités, une récente proposition de loi du groupe de l'Union centriste, soutenue bien entendu par le Gouvernement, tend à favoriser leur gestion par des acteurs privés. Quant aux dispositions de l'article 30, elles s'apparentent à nos yeux à une niche fiscale.

Si, comme on nous l'affirme, le patrimoine de l'État est vendu - ou dévolu aux universités, dans le cas qui nous occupe - afin de réduire la dette de l'État, cela signifie que la dotation que celui-ci accordera au titre de la gestion de ces locaux sera inférieure aux moyens aujourd'hui alloués. Les universités seront alors contraintes de développer leurs fonds propres pour survivre, quitte à céder temporairement leurs bâtiments au secteur privé, voire définitivement, en les vendant purement et simplement.

La révision générale des politiques publiques, la RGPP, est mise en œuvre aveuglément au travers du présent article, par la création de niches fiscales et le sacrifice du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Nous considérons pour notre part que la dilapidation du patrimoine immobilier de l'État, si elle peut contribuer à réduire la dette – mais rien n'est moins sûr –, aura un coût, peu visible mais très lourd.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission ne peut bien entendu qu'être opposée à cet amendement de suppression de l'article, car le produit des cessions immobilières contribue au désendettement de l'État. Quand on cède du capital, cela peut servir soit à financer des investissements, soit à rembourser le capital d'une dette existante.

La commission ne saurait donc approuver la suppression de l'article 30, qui aurait même pu, à son avis, être plus ambitieux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-345.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-24, présenté par M. Marini et Mme Bricq, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Remplacer les mots :

20 % en 2012 et 25 % en 2013

par les mots :

20 % en 2012, 25 % en 2013 et 30 % en 2014

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. J'ai eu le plaisir de cosigner cet amendement, et le suivant, avec Mme Bricq, rapporteur spécial en charge de la politique immobilière ! *(Sourires.)* Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai en même temps les amendements n° I-24 et I-25.

M. le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° I-25, présenté par M. Marini et Mme Bricq, au nom de la commission des finances, et ainsi libellé :

Alinéa 9

Compléter cet alinéa par les mots :

, jusqu'à la même date

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. L'amendement n° I-24 vise à inscrire dans la loi le taux minimal de contribution au désendettement des produits de cessions immobilières de l'État pour l'ensemble de la période 2011-2014, et non pas seulement jusqu'en 2013. Nous proposons que ce taux minimal de contribution augmente progressivement, pour atteindre 30 % en 2014. Il s'agit d'adresser ainsi un signal pour l'avenir.

Quant à l'amendement n° I-25, il tend à aligner le régime d'affectation des produits de la vente d'immeubles de l'État à l'étranger sur celui des recettes issues des ventes immobilières effectuées sur l'initiative du ministère de la défense, ces deux catégories de produits de cessions domaniales étant les seules, actuellement, à bénéficier d'une exonération de contribution au désendettement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Je suis favorable à l'amendement n° I-25, qui procède d'une logique absolument implacable : compte tenu du niveau d'endettement de notre pays, il convient que toutes les catégories de produits de cessions immobilières de l'État contribuent à « boucher les trous » !

En ce qui concerne l'amendement n° I-24, il me paraît quelque peu prématuré, bien que, dès mon entrée en fonctions, j'aie moi-même majoré le taux de contribution au désendettement.

En effet, pour la période 2011-2013, compte tenu du fait que 1 700 biens immobiliers sont susceptibles d'être cédés, les ministères doivent aussi être incités à mobiliser leurs administrations. Ils doivent donc être intéressés aux cessions immobilières les concernant. Il s'agit non pas de vendre les bijoux de famille,...

Mme Nicole Bricq. Un peu tout de même !

M. François Baroin, ministre. ... mais d'optimiser la politique immobilière de l'État. Dans cette optique, il nous paraît qu'une évolution progressive du taux de contribution au désendettement de l'État doit être envisagée sur une durée plus longue.

Le Gouvernement est donc réservé sur l'amendement n° I-24, dont il souhaite le retrait.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° I-24 est-il maintenu ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Oui, je le maintiens, monsieur le président. Nous verrons cela en commission mixte paritaire. *(Mme Nicole Bricq approuve.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-26, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéas 10 et 11

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Par cet amendement, la commission propose de s'en tenir au droit existant, et donc de ne pas créer de nouvelles exceptions au principe selon lequel une fraction du produit des cessions immobilières de l'État doit être affectée au désendettement.

Ainsi, cet amendement a pour objet de supprimer les deux exemptions nouvelles prévues à l'article 30 en faveur des universités et des projets immobiliers sur le plateau de Saclay.

Outre la question de principe, j'observe que le dispositif de l'article 30 est potentiellement source d'inégalités entre universités. En effet, les possibilités de cessions sont très variables d'un établissement à l'autre, selon leur histoire, notamment, et par conséquent tous ne pourraient en bénéficier dans les mêmes conditions.

Enfin, la nécessité de reverser intégralement les produits des cessions immobilières de l'État aux établissements en cause n'est pas établie, étant donné les efforts financiers déjà consentis par l'État en faveur de l'immobilier universitaire.

D'une part, je rappelle que, pour les projets immobiliers des établissements d'enseignement supérieur et de recherche du pôle de Saclay, le plan « Campus » assure déjà un financement à hauteur de 34 millions d'euros par an, correspondant au produit escompté du quasi-placement des 850 millions d'euros attribués à titre de dotation non consommable dans le cadre du « grand emprunt national ». En outre, la majeure partie du milliard d'euros levé en faveur de ce pôle par ce même moyen doit également être consacrée à des investissements immobiliers. Cela représente donc déjà des sommes importantes affectées à l'immobilier.

D'autre part, les établissements qui auront bénéficié d'une dévolution de patrimoine devraient recevoir de l'État, chaque année, une contribution aux nouvelles charges immobilières qui résulteront pour eux de ce transfert. Dès lors que l'État participera aux frais d'entretien du patrimoine dévolu aux universités, il n'est pas illégitime qu'aujourd'hui, avant la dévolution, l'État conserve à son profit une fraction du produit de la cession des immeubles pour l'affecter à son désendettement, qui, reconnaissons-le, est une urgente nécessité.

Tout cela ne va pas révolutionner la politique de désendettement de notre pays, néanmoins ce sera un signe montrant que, partout où nous le pouvons, nous faisons des efforts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Nous souhaitons maintenir un équilibre entre les différentes priorités affirmées dans la construction budgétaire, au travers de la déclinaison du grand emprunt et dans la politique de désendettement que nous menons.

Dans cette optique, nous souhaiterions le retrait de cet amendement, monsieur le rapporteur général, car l'enseignement supérieur et la recherche font partie des secteurs sanctuarisés dans le cadre de la préparation du projet de budget et rendus prioritaires au titre du grand emprunt, s'agissant notamment du pôle du plateau de Saclay. Il faut donc trouver un équilibre entre cette priorité donnée à l'enseignement supérieur et l'impératif du désendettement.

La mesure proposée représenterait un gain de 56 millions d'euros, mais les deux exonérations de contribution au désendettement de l'État en question doivent vraiment être perçues comme s'inscrivant pleinement dans la continuité des réformes volontaristes conduites depuis 2007 par le Gouvernement en matière d'enseignement supérieur.

M. le président. La parole est à M. Philippe Adnot, pour explication de vote.

M. Philippe Adnot. Portant une égale amitié à M. le rapporteur général et à M. le ministre, je suis quelque peu embarrassé. Pour autant, je voudrais rappeler que Jean-Léonce Dupont et moi-même venons de produire un rapport sur ce thème. Si l'amendement de la commission devait ne pas être adopté, ce serait un très mauvais signal adressé aux universités, qui sont dans des situations très diverses.

Monsieur le ministre, je pense que vous pourriez faire droit à la proposition équitable de M. le rapporteur général, qui protège à la fois les intérêts des universités et ceux de l'État.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. J'ai cosigné, en tant que rapporteur spécial, les deux amendements précédents, parce que j'estime qu'une part plus importante des produits des cessions immobilières de l'État doit être affectée au désendettement, mais pas celui-ci, car le problème est un peu plus compliqué.

L'amendement de M. le rapporteur général relève d'un objectif louable, celui de prévenir des inégalités entre universités. En fait, la difficulté se situe en amont : elle était déjà inscrite dans la loi relative aux libertés et aux responsabilités des universités, la loi LRU, qui a ouvert aux universités la possibilité de solliciter une dévolution de patrimoine immobilier. Cela répondait à une vieille revendication des universités, mais il était prévisible que seules les mieux dotées en locaux, pouvant envisager de procéder ultérieurement à des cessions, s'engageraient dans une telle démarche. D'ailleurs, deux ou trois universités seulement se sont portées candidates à la dévolution pour 2011, et ce nombre n'augmentera guère par la suite.

Je ne suis donc pas sûre que le présent amendement réponde vraiment à l'objectif affiché de prévenir des inégalités dont la source se situe en amont, les universités ne partant pas toutes de la même ligne de départ. C'est la raison pour laquelle je ne l'ai pas cosigné.

M. le président. La parole est à M. Denis Badré, pour explication de vote.

M. Denis Badré. La commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au Grand Paris s'était beaucoup interrogée sur cette question. Il était alors apparu que si l'objectif de faire du plateau de Saclay une locomotive pour notre enseignement supérieur et notre recherche était pertinent, il ne fallait surtout pas que le développement de ce pôle s'opère au détriment des autres universités. Il s'agit non pas de braquer toutes les universités de France et de Navarre contre Saclay, mais de faire en sorte que la locomotive puisse tirer le train.

Mme Nicole Bricq. Saclay recevra déjà 1,8 milliard d'euros !

M. Denis Badré. Justement, ma chère collègue ! La commission spéciale n'avait pas du tout jugé souhaitable d'en faire davantage pour Saclay que ce qui était déjà prévu, notamment au titre du grand emprunt.

Par conséquent, je soutiens résolument l'amendement de la commission ; je souhaiterais que M. le rapporteur général ne le retire pas.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° I-26 est-il maintenu ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le président, je suis un peu ennuyé, car je n'ai pas de conviction absolue sur ce sujet. Je voudrais être agréable au ministre, mais j'ai enregistré des soutiens que je ne souhaite pas décevoir. (*Exclamations amusées.*)

M. Jean-Jacques Mirassou. C'est cornélien !

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement vous soutient aussi ! (*Sourires.*)

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Et moi je soutiens le Gouvernement sur l'essentiel !

Je maintiens donc cet amendement : s'il est adopté, nous pourrions traiter ce sujet en commission mixte paritaire. Il faut que l'Assemblée nationale puisse exprimer ses vues !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 30, modifié.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31

- ① I. – L'article 49 de la même loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 est ainsi rédigé :
- ② « Art. 49. – I. – Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé : "Contrôle de la circulation et du stationnement routiers", qui comporte deux sections.
- ③ « A. – La première section, dénommée : "Contrôle automatisé", retrace :
- ④ « 1° En recettes :
- ⑤ « Une fraction du produit des amendes forfaitaires perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction, dans les conditions mentionnées au II ;
- ⑥ « 2° En dépenses :
- ⑦ « a) Les dépenses relatives à la conception, à l'entretien, à la maintenance, à l'exploitation et au développement de systèmes automatiques de contrôle et sanction, y compris les frais liés à l'envoi des avis de contravention et d'amende, pour lesquelles le ministre chargé des transports est l'ordonnateur principal ;
- ⑧ « b) Les dépenses effectuées au titre du système de gestion des points du permis de conduire et des frais d'impression, de personnalisation, de routage et d'expédition des lettres relatives à l'information des contrevenants sur les points dont ils disposent sur leur permis de conduire et des lettres relatives à la restitution de points y afférents, pour lesquelles le ministre de l'intérieur est l'ordonnateur principal.
- ⑨ « Le solde constaté à la fin de l'exercice 2010 sur le compte d'affectation spéciale prévu au présent article, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... de finances pour 2011, est affecté à la première section du compte d'affectation spéciale "Contrôle de la circulation et du stationnement routiers".
- ⑩ « B. – La deuxième section, dénommée : "Circulation et stationnement routiers", retrace :
- ⑪ « 1° En recettes :
- ⑫ « a) Une fraction du produit des amendes forfaitaires perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction, dans les conditions mentionnées au II ;
- ⑬ « b) Le produit des autres amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées de la police de la circulation. Ce produit est minoré de la fraction de recettes affectée à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances pour le financement du fonds instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- ⑭ « 2° En dépenses :
- ⑮ « a) Les dépenses relatives à la conception, à l'acquisition, à l'entretien, à la maintenance et au développement des équipements des forces de sécurité de l'État nécessaires au procès-verbal électronique, ainsi que les frais liés à l'envoi et au traitement des avis de contravention issus

d'infractions relevées par l'ensemble des forces de sécurité. Le ministre de l'intérieur est l'ordonnateur principal pour ces dépenses ;

- ⑯ « b) La contribution au financement par les collectivités territoriales d'opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation, dans les conditions fixées par les articles L. 2334-24 et L. 2334-25 du code général des collectivités territoriales. Le montant de cette contribution comprend deux composantes :
- ⑰ « – une part de 53 % des recettes mentionnées au b du 1° minorées des dépenses mentionnées au a du présent 2° ;
- ⑱ « – et une fraction de 130 millions d'euros du produit des amendes visées au a du 1°. Cette fraction de 130 millions d'euros est attribuée, d'une part, aux bénéficiaires de la répartition de recettes mentionnés à l'article L. 2334-25 du code général des collectivités territoriales dans la limite de 100 millions d'euros et, d'autre part, dans la limite de 30 millions d'euros, aux départements, à la collectivité territoriale de Corse et aux régions d'outre-mer afin de financer des opérations contribuant à la sécurisation de leur réseau routier dans les conditions définies par décret en Conseil d'État. Le ministre de l'intérieur est l'ordonnateur principal pour ces dépenses ;
- ⑲ « c) Les versements au profit du budget général, pour une part de 47 % des recettes mentionnées au b du 1° minorées des dépenses mentionnées au a du présent 2°. Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal pour ces dépenses.
- ⑳ « II. – Le produit des amendes forfaitaires perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction est affecté au compte d'affectation spéciale : "Contrôle de la circulation et du stationnement routiers" dans la limite de 332 millions d'euros. Ce produit est affecté successivement à hauteur de 202 millions d'euros à la première section "Contrôle automatisé", puis à hauteur de 130 millions d'euros à la deuxième section "Circulation et stationnement routiers".
- ㉑ « Le solde de ce produit est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France. »
- ㉒ II. – Une fraction de 35 millions d'euros du produit des amendes de la police de la circulation est affectée à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances pour le financement du fonds instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.
- ㉓ Une partie des montants mentionnés à l'alinéa précédent est réservée, au sein du budget du fonds, au cofinancement de la vidéoprotection, notamment au profit des communes ou de leurs établissements publics. L'emploi de cette somme, ainsi que le contrôle et l'évaluation de son utilisation, relèvent du ministre de l'intérieur, par exception aux règles de fonctionnement du fonds. Elle fait l'objet d'une programmation spécifique mise en œuvre par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, qui rend compte de sa mission au ministre de l'intérieur.
- ㉔ III. – Le premier alinéa de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

- ②⑤ « Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière destiné aux collectivités territoriales visé au *b* du 2° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est réparti par le comité des finances locales en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation .
- ②⑥ « La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2. »
- ②⑦ IV. – Les I et II du présent article entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-179, présenté par M. Miquel, Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 13, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

II. - Alinéas 22 et 23

Supprimer ces alinéas.

III. - Les conséquences financières pour l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances résultant de la suppression du prélèvement sur le produit des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées, sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Gérard Miquel.

M. Gérard Miquel. Dans la perspective de la généralisation du procès-verbal électronique, le Gouvernement propose de réformer la gestion du produit des amendes perçues par voie de radars automatiques et de celui des autres amendes forfaitaires et forfaitaires majorées de police de la circulation en créant, à l'article 31, un nouveau compte d'affectation spéciale à cet effet.

Derrière un souci affiché de transparence se dissimulent quelques artifices budgétaires que nous entendons dénoncer. Le Gouvernement profite de cette occasion, cette année encore, pour prélever sur le produit des amendes revenant aux collectivités territoriales 35 millions d'euros, destinés au financement du Fonds interministériel de prévention de la délinquance, le FIPD.

Depuis 2006, le Gouvernement a chaque année recours à ce mode de financement pour ce fonds, alors que le Président de la République lui-même s'était engagé à en trouver un autre. Mais cette fois, au mépris des principes instaurés par la loi organique relative aux lois de finances, la LOLF, le Gouvernement profite de la création de ce nouveau compte d'affectation spéciale pour pérenniser ce prélèvement, qui auparavant était inscrit chaque année en loi de finances rectificative.

Rappelons-le, le produit des amendes de police de la circulation est, de par la loi, destiné à aider les communes et les EPCI à financer les dépenses d'amélioration des transports en commun et de la circulation.

En 2010, le FIPD a pu disposer de 49,1 millions d'euros, dont 36,1 millions d'euros prélevés sur le produit des amendes et seulement 13 millions d'euros financés par des crédits budgétaires. Par conséquent, le financement de ce fonds est assuré aux deux tiers par les collectivités territoriales.

Sur ces crédits, 30 millions d'euros sont consacrés au financement de la vidéoprotection, en vue de la réalisation du programme du Gouvernement d'installation de 60 000 caméras d'ici à la fin de l'année 2011. Seulement 6,1 millions d'euros, soit un peu plus de 12 % des crédits, sont destinés à aider les collectivités territoriales, principalement les communes et les EPCI, à financer des actions de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes. Les 13 millions d'euros restants sont utilisés pour soutenir les actions de prévention menées par les associations et les organismes publics.

Ce prélèvement est critiqué de toutes parts, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, notamment par les deux rapporteurs généraux. Cette affectation renouvelée tous les ans tend à débudgétiser le financement du FIPD, qui est un opérateur de l'État et devrait donc, à ce titre, bénéficier de crédits de l'État.

Notre amendement vise à remettre en cause non pas l'existence du Fonds interministériel de prévention de la délinquance, dont l'action est essentielle pour certaines collectivités et structures associatives, mais uniquement son mode de financement. Là est le nœud du problème : l'État, contraint par des comptes publics à la dérive, n'assume plus ses missions, même celles qui relèvent de ses compétences régaliennes, par exemple en matière de sécurité. Ainsi, de nombreux territoires sont aujourd'hui confrontés à la diminution des effectifs de police.

Enfin, le Gouvernement profite également de la mise en place de ce nouveau compte d'affectation spéciale pour financer en partie par le produit des amendes revenant aux collectivités territoriales le développement et les frais de gestion des procès-verbaux électroniques.

Pour leur part, les communes qui souhaiteront équiper leur police municipale du matériel nécessaire devront assumer des charges importantes. Le rapporteur général de l'Assemblée nationale évalue à 5,16 millions d'euros l'effort global représenté par l'équipement de 80 % des communes émettant plus de 100 amendes par an.

On ne peut accepter que le Gouvernement continue de financer le FIPD par des recettes destinées initialement aux collectivités locales. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-347, présenté par M. Foucaud, Mme Beaufils, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéas 22 et 23

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. Cet amendement a le même objet que le précédent. Je trouve moi aussi scandaleux que 35 millions d'euros soient retirés aux collectivités territoriales. L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances a-t-elle pour vocation de pallier les insuffisances de l'État et doit-elle, pour ce faire, utiliser tout ou partie d'une recette qui devrait alimenter les budgets des collectivités territoriales ?

Pour notre part, nous ne pensons pas que le rôle de cette agence soit nécessairement de participer au développement de la couverture de nos villes et de nos quartiers en matériels de vidéosurveillance.

M. le président. L'amendement n° I-28, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 22

Remplacer le montant :

35 millions d'euros

par le montant :

25 millions d'euros

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement a pour objet de réduire de 35 millions d'euros à 25 millions d'euros le prélèvement en faveur du Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance.

L'article 31 modifie le circuit de répartition du produit des amendes de police de la circulation. Dans ce cadre, il prévoit la pérennisation dudit prélèvement. Or, comme nous l'avons déjà indiqué à plusieurs reprises, celui-ci n'est pas conforme aux principes posés par la loi organique relative aux lois de finances et favorise une « agencisation » de l'État, dont l'action est de plus en plus fractionnée entre des outils divers.

En outre, ce prélèvement est d'un montant largement supérieur aux moyens consacrés par le FIPD au soutien aux collectivités territoriales mettant en place un dispositif de vidéosurveillance. Ainsi, il a atteint 50 millions d'euros en 2007, alors que seulement 13 millions d'euros ont été consacrés à la vidéosurveillance cette même année, et 35 millions d'euros en 2008 et en 2009, les montants alloués à la vidéosurveillance s'élevant respectivement à 12 millions d'euros et à 15 millions d'euros.

Nous reconnaissons la nécessité des actions menées grâce au FIPD. Toutefois, leur mode de financement, par prélèvement sur le produit des amendes de police de la circulation, ne nous semble pas satisfaisant. Cela fait plusieurs années que nous exprimons ce point de vue, monsieur le ministre.

Par conséquent, la commission des finances propose, comme elle l'avait fait lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative de la fin de l'année 2009, de ramener le prélèvement à un niveau plus conforme aux besoins du FIPD en matière de soutien aux collectivités territoriales pour la mise en place de dispositifs de vidéosurveillance.

M. le président. L'amendement n° I-275, présenté par M. Dallier, est ainsi libellé :

Alinéa 23

Au début, insérer les mots :

Sans préjudice des crédits affectés au cofinancement, par l'État, des actions de prévention de la délinquance inscrites dans les contrats conclus avec les collectivités territoriales dans le cadre de la politique de la ville,

La parole est à M. Philippe Dallier.

M. Philippe Dallier. Que l'on s'en félicite ou qu'on le regrette, le FIPD a deux objets : aider les communes à financer leur équipement en matériels de vidéosurveillance et leur apporter, ainsi qu'aux associations, un soutien dans leurs actions de prévention de la délinquance.

Or, depuis un certain nombre d'années, le poids de la première de ces missions va croissant, et il est donc à craindre que la part allouée au financement des actions de prévention de la délinquance menées par les collectivités locales et les associations ne se réduise, bien que ces actions soient souvent inscrites dans des contrats passés avec l'État, en particulier dans les contrats urbains de cohésion sociale, qui viennent d'être reconduits une nouvelle fois, jusqu'en 2014.

Le présent amendement vise donc à sanctuariser, en quelque sorte, les crédits nécessaires au financement des actions de prévention des collectivités locales et des associations, qui risquent de pâtir de la priorité donnée au développement de la vidéosurveillance.

M. le président. L'amendement n° I-346, présenté par M. Foucaud, Mme Beauvils, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Republicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 23, première phrase

Remplacer le mot :

vidéoprotection

par le mot :

vidéosurveillance

La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. Il s'agit d'un amendement de précision, visant à remplacer le mot « vidéoprotection » par le mot « vidéosurveillance », que M. le rapporteur général a d'ailleurs lui-même constamment employé dans ses propos.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Bien entendu, la commission privilégie son propre amendement, et n'est donc pas favorable aux amendements n°s I-179 et I-347, dont les dispositions sont extrêmes par rapport à la transaction honnête qu'elle propose...

Sur l'amendement n° I-275, nous souhaiterions connaître l'avis du Gouvernement.

Quant à l'amendement n° I-346, le débat sur le terme qu'il convient de retenir me rappelle des discussions qui ont eu lieu à plusieurs reprises au conseil municipal de Compiègne.

M. Daniel Raoul. C'est où, ça ? (*Sourires.*)

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. C'est une ville située en Picardie, mon cher collègue, dans le département de l'Oise, près du confluent de l'Oise et de l'Aisne...

M. Daniel Raoul. Il y a un hippodrome ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Absolument, mais jusqu'à présent il n'a pas été nécessaire de l'équiper d'un système de vidéoprotection – ou de vidéosurveillance !

Au sein de mon conseil municipal, j'ai souvent entendu des personnes de la même sensibilité que vous, monsieur Foucaud, affirmer que le terme « vidéosurveillance » a une

connotation répressive, alors que le mot « vidéoprotection » présente un caractère plus positif, plus satisfaisant sur le plan psychologique.

Cela étant, je n'ai ni certitudes ni convictions en la matière. Cet amendement ne me semble pas absolument indispensable, mais peut-être M. le ministre aura-t-il une autre opinion sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. S'agissant de l'amendement n° I-179, le Gouvernement rappelle l'importance de pérenniser le financement de la vidéoprotection au travers du Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance. Par conséquent, l'avis est défavorable, cet amendement tendant précisément à remettre en cause ce mode de financement.

Pour le même motif, le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° I-347.

Concernant l'amendement n° I-28, monsieur le rapporteur général, 25 millions d'euros ne suffiraient pas à tenir l'ensemble des engagements pris par le Gouvernement, au travers de contrats passés avec les collectivités territoriales, en matière de développement de la vidéoprotection. Je sollicite donc le retrait de cet amendement, car il est nécessaire de maintenir le prélèvement à un niveau plus élevé.

S'agissant de l'amendement n° I-275, j'indique à M. Dallier que le FIPD n'intervient, en matière de prévention de la délinquance, qu'en complément d'autres outils, notamment les financements de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Enfin, le débat sur le choix du terme à employer n'est pas que théorique, la distinction entre « vidéoprotection » et « vidéosurveillance » n'étant pas seulement affaire de sensibilité.

Dans un premier temps, les collectivités locales, en particulier les communes, ont mis en place de leur propre initiative des dispositifs de surveillance, qui étaient des outils d'aide à la décision dans le cadre des constatations de flagrance, afin que la justice puisse apporter, au nom de la société, une réponse à des actes de délinquance.

La vidéoprotection repose sur un partenariat entre l'État, à qui il incombe de maintenir l'ordre public, et les collectivités territoriales, dont la responsabilité est d'assurer la tranquillité de leurs administrés. Ce n'est donc pas une simple question de terminologie : la vidéoprotection permet, d'une part, de coordonner les actions de maintien de l'ordre public, et, d'autre part, de rassurer les populations.

M. le président. La parole est à M. Gérard Miquel, pour explication de vote sur l'amendement n° I-179.

M. Gérard Miquel. M. le rapporteur général et M. le président de la commission des finances nous rappellent souvent que les principes posés par la LOLF doivent être respectés. Or, en l'occurrence, il est flagrant que tel n'est pas le cas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-179.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-347.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° I-28 est-il maintenu ?

M. Philippe Marini. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-28 est retiré.

La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote sur l'amendement n° I-275.

M. Philippe Dallier. Je regrette que le Gouvernement ait émis un avis défavorable sur cet amendement, qui ne mange pourtant pas de pain et vise simplement à faire en sorte que les engagements pris à l'égard des collectivités locales et des associations en matière de prévention de la délinquance soient tenus. Or, on peut nourrir des inquiétudes à ce sujet lorsque l'on examine les crédits de la mission « Ville et logement » et le budget de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Par ailleurs, en matière de financement de la vidéosurveillance, l'État se donne le beau rôle à peu de frais : en effet, ses subventions ne représentent que 8 % des dépenses d'investissement et il ne contribue pas du tout aux frais de fonctionnement. Pour ma commune, la perte de ressources liée aux prélèvements opérés sur le produit des amendes de police de la circulation ces cinq dernières années est trois fois supérieure au montant des subventions accordées par l'État pour mettre en place un système de vidéosurveillance ! Je peux accepter que cette recette propre des collectivités locales soit amputée pour financer des actions de prévention que nous menons, mais il y a tout de même des limites à ne pas dépasser ! Or les choses ne sont pas très claires en matière d'attribution des subventions...

Ainsi, à la suite des événements tragiques récemment survenus à Marseille, l'État va aider cette ville à s'équiper en matériels de vidéosurveillance. Le journal *20 minutes* nous apprend que le ministre aurait déclaré que tous les crédits nationaux pour la vidéosurveillance iraient à l'équipement de la ville de Marseille : j'espère que cette information est inexacte !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. C'est une galéjade !

M. Philippe Dallier. Certes, la situation est inquiétante dans cette ville, mais elle n'est pas plus brillante dans le département de la Seine-Saint-Denis !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Ni dans l'Oise !

M. Philippe Dallier. J'aimerais obtenir la garantie que les collectivités territoriales et les associations pourront mener à leur terme les actions de prévention de la délinquance qu'elles engagent. Il s'agit d'un simple amendement de précaution !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-275.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-346.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-27, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. Alinéa 17

Remplacer les mots :

de 53 %

par les mots :

, déterminée dans les conditions prévues au premier alinéa du III,

II. Alinéa 19, première phrase

Remplacer les mots :

de 47 %

par les mots :

, déterminée dans les conditions prévues au second alinéa du III,

III. Après l'alinéa 21

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« III. - Chaque année, la part visée au deuxième alinéa du *b* du 2° du B du I est égale à la moyenne, pour les cinquième à deuxième années précédentes, des parts du montant des amendes forfaitaires de la circulation, hors amendes forfaitaires perçues par la voie des systèmes automatiques de contrôle et sanction, au sein des recettes mentionnées au *b* du 1° du B du I.

« Chaque année, la part visée au *c* du 2° du B du I est égale à la moyenne, pour les cinquième à deuxième années précédentes, des parts du montant des amendes forfaitaires majorées de la police de la circulation au sein des recettes mentionnées au *b* du 1° du B du I. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement présente à certains égards un côté distrayant : il concerne le partage du produit des amendes de police.

Les amendes forfaitaires sont perçues au profit des collectivités territoriales et les amendes majorées, appliquées à ceux qui n'ont pas acquitté à temps leur amende forfaitaire, le sont au profit de l'État.

Le développement actuel du procès-verbal électronique constitue un grand progrès technique, mais je me demande comment s'effectuera la répartition du produit des amendes entre les collectivités locales et l'État une fois que le recours à cet outil se sera généralisé.

En principe, le taux de recouvrement des amendes forfaitaires devrait augmenter, et donc les collectivités territoriales devraient voir croître leur part des recettes par rapport à celle de l'État. Or, l'article 31 prévoit de figer la proportion actuelle, à savoir 47 % pour l'État et 53 % pour les collectivités territoriales. Il me semblerait plus juste de fonder la répartition sur le produit réel des deux catégories d'amendes.

L'amendement de la commission vise donc à maintenir la règle du jeu actuelle, car les services administratifs semblent être en train de se livrer à un tout petit *hold-up*... Je préconise d'appliquer le principe de protection !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement ne se livre pas à un quelconque *hold-up* !

M. Daniel Raoul. Seulement à un *racket* !

M. François Baroin, ministre. Pour ma part, je me garderai de comparer votre proposition, monsieur le rapporteur général, à une attaque à main armée (*Sourires*), bien qu'elle ne soit pas très juste envers l'État.

En fait, le Gouvernement accélère un processus important de modernisation en généralisant les procès-verbaux électroniques. Le dispositif présenté est de nature à garantir aux collectivités territoriales un produit des amendes dynamique. De surcroît, le supplément de recettes ne sera pas pris en

compte au titre de l'enveloppe normée des concours de l'État aux collectivités territoriales. Ainsi, ce produit échappera au gel des dotations et conservera un caractère dynamique.

Cela constituera, me semble-t-il, un progrès notable pour les recettes des collectivités locales, puisque le prélèvement sur les recettes des amendes est actuellement intégré à la norme de dépenses, ce qui signifie que toute augmentation du produit des amendes forfaitaires s'impute sur les concours de l'État.

La création du compte d'affectation spéciale, qui me semble être une bonne méthode, claire et lisible, correspond à la mise en place d'une politique publique coordonnée entre l'État et les collectivités locales. Je le répète, toute hausse du produit des amendes profitera aux collectivités territoriales sans que cela entraîne une baisse des concours de l'État. C'est là, me semble-t-il, une avancée significative.

À l'horizon 2013, selon une première estimation, les collectivités territoriales recevraient 50 millions d'euros de plus qu'actuellement. C'est donc là un bien agréable *hold-up*, monsieur le rapporteur général, comme on n'en voit guère que dans les bandes-dessinées de Walt Disney ! (*Sourires*.)

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je voulais parler d'un gentil *hold-up* !

M. François Baroin, ministre. Par ailleurs, l'adoption de votre amendement remettrait en cause l'approche partenariale qui est la nôtre. Le compte d'affectation spéciale constitue, de notre point de vue, un bon outil de gestion partagée des procès-verbaux entre l'État et les collectivités territoriales.

La mise en place du procès-verbal électronique se traduira mécaniquement par une diminution du volume des amendes forfaitaires majorées au profit de celui des amendes forfaitaires, du simple fait de l'amélioration du système de paiement. Il est difficile de demander à la fois à l'État d'assurer aux collectivités territoriales des sources de recettes dynamiques, fût-ce en période de disette budgétaire, et de céder sur tous les points, en renonçant à tout bénéfice.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je ne suis pas convaincu par votre argumentation, monsieur le ministre. En principe, la généralisation du procès-verbal électronique assurera un meilleur rendement, ne serait-ce que parce qu'il est très difficile de solliciter l'indulgence d'un ordinateur ! Même M. Edmond Hervé, chez qui l'ordinateur sera installé, aura du mal à y parvenir ! (*Sourires*.) Le rendement devrait donc augmenter de 10 % environ, l'indulgence s'exerçant *grosso modo* à cette hauteur actuellement...

Cette hausse du rendement profitera à la fois aux collectivités territoriales et à l'État. Dans ces conditions, pourquoi modifier la règle de base qui veut que le produit des amendes forfaitaires aille aux communes et aux départements, et celui des amendes majorées à l'État ?

Bien sûr, le terme que j'ai employé tout à l'heure était excessif, monsieur le ministre, mais j'ai tout de même trouvé que l'État se comportait un peu en « gagne-petit » en l'occurrence. Il me semble préférable de conserver la règle en vigueur, plutôt que de figer la répartition actuelle, d'autant que, dans dix ou quinze ans, nos successeurs se demanderont d'où sort cette proportion et à quoi elle correspond.

Ne m'en veuillez pas trop, monsieur le ministre, si je maintiens cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre. Je voudrais insister sur l'importance que le Gouvernement attache à ce dispositif.

À l'heure actuelle, le produit des amendes est inclus dans l'enveloppe normée. Nous proposons de l'en sortir, ce qui constitue, de la part de l'État, un geste important, qui permettra aux collectivités territoriales de profiter du dynamisme de cette recette.

J'espère que cet argument sera de nature à emporter votre conviction, mesdames, messieurs les sénateurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-180, présenté par M. Miquel, Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Article 31

I. - Alinéa 18

Remplacer (deux fois) le nombre :

130

par le nombre :

160

et le nombre :

30

par le nombre :

60

II. - Alinéa 20

Remplacer le nombre :

332

par le nombre :

362

et le nombre :

130

par le nombre :

160

III. - Pour compenser les pertes résultant pour l'État des I et II ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Les conséquences financières pour l'Agence de financement des infrastructures de transport de France résultant de la minoration de leur part du produit des amendes forfaitaires perçues par la voie de système automatique de contrôle et sanction, sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Gérard Miquel.

M. Gérard Miquel. Depuis la loi de finances de 2008, les départements perçoivent une fraction, s'élevant à 30 millions d'euros, du produit des amendes perçues par la voie de radars automatiques. Elle est destinée au financement d'opérations contribuant à la sécurisation de leur réseau routier.

Depuis 2007, le produit des amendes a augmenté de plus de 44 %, tandis que, dans le même temps, la part attribuée aux départements n'a pas évolué, alors même que les conditions de transfert de voirie leur ont été très défavorables financièrement, puisqu'ils ont très souvent été obligés d'effectuer d'importants travaux de remise en état.

De surcroît, les conseils généraux financent des travaux de sécurisation routière sur leur domaine public routier, dont le coût progresse très rapidement.

Enfin, rien ne justifie que les départements soient tenus à l'écart de la répartition du produit d'amendes sanctionnant des infractions commises sur un domaine où ils exercent un pouvoir général de police administrative.

Cet amendement tend donc à porter de 30 millions d'euros à 60 millions d'euros la part du produit des amendes forfaitaires perçues par la voie de radars automatiques attribuée aux départements, afin de compenser l'absence d'indexation de ce montant depuis 2008.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que nous avons adopté un amendement similaire l'an passé, mais qu'il n'a pas franchi le cap de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'amendement n° I-383, présenté par MM. Collin, Alfonsi et Baylet, Mme Escoffier, M. Fortassin, Mme Laborde et MM. Mézard, Milhau, Placade, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 20

Remplacer le nombre :

332

par le nombre :

342

et le nombre :

130

par le nombre :

140

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. François Fortassin.

M. François Fortassin. Chaque année, grâce au système de radars fixes, l'État encaisse plusieurs dizaines de millions d'euros. Depuis 2007, ce produit a progressé de près de 45 % ! Plus que d'un *hold-up*, il s'agit plutôt d'un *jackpot* pour l'État. *(Sourires.)*

Pour la plupart, les radars à l'origine de ces recettes, inscrites au compte d'affectation spéciale « Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route », sont installés sur le domaine public départemental.

Or, on le sait, les départements sont en grande difficulté financière, pour toutes les raisons que nous avons soulevées lors de nos débats sur l'article 22 du projet de loi de finances.

C'est pourquoi nous proposons de relever de 10 millions d'euros la part des recettes des radars allouée aux départements pour financer les travaux de sécurisation du réseau routier, qui est restée fixée à 30 millions d'euros depuis 2008. Toutefois, si le Sénat décide de l'augmenter de 30 millions d'euros en adoptant l'amendement précédent, nous n'y verrons bien entendu aucun inconvénient... (*Sourires.*)

En tout état de cause, l'augmentation que nous demandons demeure largement inférieure à la hausse du produit des amendes perçues par le biais de radars automatiques sur la période considérée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Nous avons déjà abordé cette question à plusieurs reprises au fil de l'élaboration des lois de finances successives.

Je rappelle que l'article 31 prévoit, au titre de la seconde section du nouveau compte d'affectation spéciale, d'affecter 130 millions d'euros aux collectivités territoriales, dont 30 millions d'euros aux départements.

Il s'agit de la simple reconduction du droit existant, qui résulte d'un équilibre délicat trouvé lors de l'élaboration de la loi de finances de 2008. M. le ministre avait peut-être participé à ce débat en tant que député! (*M. le ministre acquiesce.*)

Peut-être est-ce l'effet d'un accès de paresse en cette fin de discussion de la première partie du projet de loi de finances, mais j'ai tendance à penser que cet équilibre doit être préservé. Je ne crois pas opportun de rouvrir ce débat.

Je sollicite donc le retrait de ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement est défavorable aux deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Gérard Miquel, pour explication de vote sur l'amendement n° I-180.

M. Gérard Miquel. Vous connaissez la situation financière des départements, monsieur le ministre.

Nous vous demandons de faire un petit geste de 30 millions d'euros, ce qui ne représente pas grand-chose par rapport aux déficits que nous enregistrons dans un certain nombre de secteurs, en particulier dans le secteur social.

De surcroît, vous pourriez le consentir sans déséquilibrer votre projet de budget, puisqu'il suffirait d'opérer un prélèvement de 30 millions d'euros sur les crédits de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, l'AFITF, au profit des conseils généraux.

Il s'agit simplement de procéder à un rattrapage, la part affectée aux départements n'ayant pas évolué depuis 2008, tandis que le produit des amendes de police a fortement augmenté dans le même temps.

M. le président. La parole est à M. Éric Doligé, pour explication de vote.

M. Éric Doligé. Le Gouvernement me met dans une position difficile.

Dans le Loiret, tous les radars automatiques sont situés sur le domaine routier départemental, les routes nationales ayant été entièrement transférées au conseil général. Or seul l'État

voit croître ses recettes, tandis qu'il revient au département d'entretenir une voirie dont le transfert devait, paraît-il, être compensé à l'euro près... Mais ne revenons pas sur ce débat.

Le petit geste demandé par nos collègues est presque de l'ordre du symbole. M. le ministre a indiqué que la hausse du produit des amendes profitera aux collectivités territoriales et qu'il ne serait pas juste de demander à l'État de renoncer à une partie de ses recettes, mais il est encore plus injuste de figer la fraction des recettes allouée à une collectivité qui assure l'entretien de la totalité du domaine routier où sont implantés les radars.

Par solidarité avec mes collègues présidents de conseil général, je voterai l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Les instruments, notamment informatiques, dont nous disposons maintenant devraient permettre de poser pour principe que le produit de l'amende doit être perçu par la collectivité dont relève la voirie sur laquelle l'infraction a été commise.

Je pense que la situation doit être revue, monsieur le ministre, afin que nous ne soyons plus obligés de reprendre, année après année, cette discussion surréaliste sur la répartition du produit des amendes. Le circuit financier n'est pas le même selon que le contrevenant s'acquitte ou non dans les délais de son amende. Tout cela est arbitraire et absurde, monsieur le ministre.

Nous ne pouvons sans doute pas bouleverser le dispositif ce soir, mais il serait bon que, d'ici à l'année prochaine, vous puissiez nous proposer des règles claires et incontestables.

M. le président. La parole est à M. François Fortassin, pour explication de vote.

M. François Fortassin. J'ai indiqué à l'instant que notre demande était symbolique: 200 000 ou 300 000 euros de plus ne changeront pas fondamentalement la situation budgétaire des départements.

Il s'agit d'une question de principe. La plupart de ces radars sont installés sur les routes départementales. Dès lors, on ne voit pas pourquoi seul l'État bénéficierait de la forte hausse du produit des amendes! C'est une mauvaise manière qu'il fait aux départements. Certes, nous y sommes habitués, mais la corde est tout de même difficile à avaler...

M. le président. La parole est à M. Ambroise Dupont, pour explication de vote.

M. Ambroise Dupont. L'État a en effet transféré nombre de routes nationales aux départements. Néanmoins, en tant que président de la commission des finances de mon conseil général, je m'interroge: est-il bien juste que les départements qui connaissent d'intenses flux de circulation, et où de nombreux procès-verbaux sont donc sans doute dressés, bénéficient davantage que les autres d'une recette générée par des radars financés par l'État?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-180.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° I-383 n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 31, modifié.

(*L'article 31 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 31

M. le président. L'amendement n° I-181, présenté par Mme Klès et MM. C. Gautier et Le Menn, est ainsi libellé :

Après l'article 31, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « prévention de la délinquance », la fin de cet alinéa est ainsi rédigée : « ainsi qu'une contribution annuelle des assurés sur chaque contrat d'assurance aux biens et par les entreprises d'assurance, dans des conditions définies par un décret en Conseil d'État. »

2° Après la première phrase du troisième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Ce fonds est exclusivement destiné à financer les dispositifs humains de médiation sociale de terrain, les dispositifs de soutien et d'accompagnement à la parentalité, les dispositifs d'accueil et d'aide aux victimes, les dispositifs relatifs à la prévention de la récidive, à la lutte contre la délinquance des mineurs et à la prévention des violences intrafamiliales. »

II. - L'article L. 422-1 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonds interministériel de prévention de la délinquance créé par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance est abondé annuellement par une contribution des assurés sur chaque contrat d'assurance aux biens et par les entreprises d'assurance, dans des conditions définies par un décret en Conseil d'État. »

La parole est à Mme Virginie Klès.

Mme Virginie Klès. Cet amendement concerne le financement du Fonds interministériel de prévention de la délinquance par une contribution sur les contrats d'assurance.

Je commencerai par quelques chiffres qui, je le pense, ne seront contestés par personne – et surtout pas par la majorité actuelle –, sur le nombre d'atteintes aux biens et de faits de dégradations volontaires, qui ne cesse d'augmenter et s'établit à plus de 2 millions de faits constatés pour l'année 2009.

Le nombre d'atteintes volontaires à l'intégrité physique est extrêmement important et continue d'augmenter légèrement.

Personne ne contestera non plus qu'une grande partie de ces faits sont commis par des mineurs, donc des individus en structuration, de futurs adultes qu'il serait totalement injuste d'abandonner à leur triste sort en se disant que l'on n'a aucune mesure éducative à prendre ni envers eux, ni envers leurs parents.

Indépendamment de cet aspect des choses, on sait très bien que l'ensemble de ces faits et leur récurrence ont un coût pour la société et pour les assurances.

Donc, nous proposons, quant à nous, dans l'esprit de la LOLF, qui veut que la base de financement d'un fonds soit en rapport avec les finalités de celui-ci, de faire financer le Fonds interministériel de prévention de la délinquance par les compagnies d'assurances, au travers d'une contribution sur chaque contrat, aussi bien pour les particuliers que pour les sociétés.

Par exemple, pour 2011, on pourrait fixer pour chaque contrat une contribution annuelle de 1,5 euro. Les fonds ainsi collectés permettraient d'abonder le FIPD, qui pourrait servir à ce pour quoi il a été créé, c'est-à-dire financer des dispositifs humains de médiation sociale sur le terrain, des dispositifs de soutien à la parentalité et divers dispositifs de prévention retenus par le Comité interministériel de prévention de la délinquance.

Aujourd'hui, ces fonds sont presque exclusivement réservés à la vidéosurveillance, dont je ne nie pas l'utilité dans certains cas, mais qui reste un outil de dissuasion, et non pas un dispositif de prévention.

Si le FIPD était correctement abondé, il pourrait devenir un réel dispositif multifonctionnel et polyvalent de prévention de la délinquance, il aurait une utilité et une efficacité renforcées, et je suis persuadée que les fonds ainsi investis seraient amortis très largement et très rapidement par la baisse de la délinquance et des atteintes aux biens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Un amendement similaire de même inspiration a été discuté par le Sénat le 9 septembre dernier, lors de l'examen du projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, la LOPPSI 2. Il a reçu un avis défavorable de la commission des lois et du Gouvernement.

La commission des finances a donc considéré qu'un amendement portant sur le même sujet, présenté à quelques semaines de distance, devait logiquement recueillir le même avis.

Mme Penchard, qui représentait le Gouvernement le 9 septembre dernier, s'était exprimée en ces termes : « On ne saurait réformer ce fonds au détour d'un texte. Une telle modification nécessite que l'on prenne du temps pour l'examiner de manière plus approfondie. »

Je ne suis pas sûr que nous ayons poussé suffisamment la réflexion depuis pour pouvoir répondre correctement à votre demande, madame Klès. Dans l'immédiat, la commission souhaiterait le retrait de votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Virginie Klès, pour explication de vote.

Mme Virginie Klès. Il y a urgence sur la situation de la délinquance et de la sécurité, mais chaque fois que l'on présente un amendement, la réponse est : ce n'est pas le bon texte, ce n'est pas le bon moment, on n'a pas assez réfléchi.

Il y a beaucoup d'autres textes sur lesquels on réfléchit moins, et qui ont, pour les finances publiques, des conséquences financières bien supérieures à ce que nous demandons ici. Je ne comprends pas la réponse qui m'est faite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-181.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq, est reprise à dix-huit heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, M. le président du Sénat ayant proposé, en conférence des présidents, que nous travaillions aujourd'hui jusqu'à une heure du matin, il nous reste un peu moins de cinq heures pour achever la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 2011. Outre les explications de vote, nous avons encore cinquante-six amendements à examiner. Je livre ces éléments à votre réflexion.

Article 32

- ① I. – Afin de contribuer au respect des engagements pris par la France en matière de lutte contre le changement climatique dans les pays en développement, il est ouvert, à compter du 1^{er} janvier 2011, un compte d'affectation spéciale intitulé : « Engagements en faveur de la forêt dans le cadre de la lutte contre le changement climatique ».
- ② II. – Ce compte retrace :
 - ③ 1° En recettes : le produit de la vente de quotas carbone correspondant aux unités de quantité attribuée définies par le protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, dans la limite de 150 millions d'euros ;
 - ④ 2° En dépenses :
 - ⑤ – des dépenses relatives aux projets de gestion durable de la forêt et de lutte contre la déforestation dans les pays en développement, pour lesquelles le ministre des affaires étrangères est l'ordonnateur principal ;
 - ⑥ – des dépenses relatives aux actions des fonds environnementaux en matière de gestion durable de la forêt et de lutte contre la déforestation dans les pays en développement, pour lesquelles le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur principal.
 - ⑦ III. – La première phrase du troisième alinéa du II de l'article 8 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 est complétée par les mots : « , à l'exception des montants prioritairement affectés au compte d'affectation spéciale intitulé : "Engagements en faveur de la forêt dans le cadre de la lutte contre le changement climatique" ». – (*Adopté.*)

Article additionnel après l'article 32

M. le président. L'amendement n° I-29, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'article 32, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 229-9 du code de l'environnement, il est rétabli un article L. 229-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 229-10. - Une partie des quotas délivrés au cours de la période de cinq ans débutant le 1^{er} janvier 2008 le sont à titre onéreux, dans la limite de 10 % de ces quotas. »

II. – Le III de l'article 8 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 est ainsi rédigé :

« III. - La réalisation de l'objectif mentionné au deuxième alinéa du II est assurée, en 2011 et en 2012, par l'affectation au compte de commerce "Gestion des actifs carbone de l'État" du produit de la délivrance de quotas d'émission de gaz à effet de serre à titre onéreux dans les conditions fixées à l'article ... de la loi n° ... du ... de finances pour 2011 et, si nécessaire, de la totalité ou d'une partie du produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes. »

III. - Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article.

Il détermine la proportion de quotas d'émission de gaz à effet de serre délivrés à titre onéreux pour les années 2011 et 2012 par secteurs et sous-secteurs industriels, selon que ces secteurs ou sous-secteurs sont, ou non, considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone au sens de la directive n° 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil. La proportion de quotas délivrés à titre onéreux à une installation, pour une année, ne peut être inférieure à 5 % ni supérieure à 15 %.

Il définit la méthode de détermination du prix des quotas délivrés à titre onéreux, en fonction du prix moyen constaté des quotas sur le marché au comptant au cours des douze mois précédant la date de délivrance de ces quotas.

IV. - Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard, le 30 juin 2011.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement important résulte d'une réflexion engagée depuis plus d'un an par la commission des finances, notamment dans le cadre d'un groupe de travail que notre collègue Fabienne Keller a animé avec une grande efficacité. Il a pour objet de répondre à un problème de compétitivité industrielle lié au système des « quotas carbone » européens.

Afin de respecter les engagements pris dans le cadre du protocole de Kyoto, l'Union européenne a mis en place, en son sein, un système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le SCEQE.

Ainsi, pour la période 2008-2012, chaque État dispose d'une quantité de quotas qu'il distribue à ses sites industriels les plus fortement émetteurs de tels gaz, selon des modalités fixées dans un plan national d'allocation des quotas, un PNAQ, approuvé par la Commission européenne. Ce plan prévoit aussi une réserve, dite réserve des « nouveaux entrants », pour les nouveaux sites industriels qui seraient créés pendant la période 2008-2012, ainsi que pour les extensions de sites existants.

Or, en élaborant son plan, la France a mal calibré la réserve des nouveaux entrants.

M. Daniel Raoul. Exact !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Celle-ci est désormais vide ou sur le point de l'être. Une telle situation pose des problèmes en matière d'équité et de compétitivité : si rien n'est fait, les industriels concrétisant des projets devront acquérir sur le marché des quotas pour

l'ensemble de leurs émissions, alors que leurs concurrents déjà installés recevront les leurs gratuitement, conformément au PNAQ français.

Mme Nicole Bricq et M. Daniel Raoul. Eh oui !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Dans ces conditions, il est clair que la mise en œuvre de certains projets risque d'être retardée, voire annulée.

En outre, l'état des finances publiques rend difficilement envisageable un scénario, juridiquement possible, dans lequel l'État acquerrait lui-même les quotas nécessaires sur le marché, pour un coût total de plus de 400 millions d'euros pour les années 2011 et 2012, sans disposer de la ressource correspondante, nous le savons bien.

M. Daniel Raoul. Ah bon ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Ne faites pas l'étonné, mon cher collègue !

Partant de ce constat, cet amendement prévoit d'alimenter en 2011 et en 2012 le compte de commerce « Gestion des actifs carbone de l'État », habilité à abonder la réserve des nouveaux entrants, par deux biais.

D'une part, il est proposé de lui affecter le produit d'une fraction de quotas que l'État délivrerait à titre onéreux aux industriels participant au système communautaire d'échange de quotas d'émission. La proportion de quotas ainsi délivrés serait comprise entre 5 % et 15 % par an, selon que l'installation relève ou non d'un secteur ou sous-secteur considéré comme exposé à un risque significatif de fuite de carbone.

D'autre part, si nécessaire, lui serait affecté tout ou partie du produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité, que notre commission a contribué à créer au travers du projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité.

Le produit cumulé de ces deux ressources devrait être de l'ordre de 430 millions d'euros sur deux ans, ce qui correspond à la somme nécessaire pour alimenter la réserve des nouveaux entrants.

Monsieur le ministre, permettez-moi d'anticiper une objection que vous allez me faire, celle du droit communautaire.

Il est en effet vraisemblable que la Commission européenne nous opposera que ce dispositif ne correspond pas à son analyse. Mais, comme je l'ai indiqué dans mon rapport écrit, les études auxquelles nous avons procédé et les avis que nous avons pris nous permettent de relativiser cette objection.

Selon nous, la Commission européenne peut fort bien se voir désavouée par la Cour de justice de l'Union européenne, dans la mesure où elle a été condamnée à plusieurs reprises pour excès de pouvoir en raison de son intransigeance sur ce sujet. À titre d'illustration, mon rapport écrit rend compte d'un arrêt de 2007 rendu, dans une affaire relativement proche de celle qui nous occupe, par le tribunal de première instance des Communautés européennes, qui s'est appuyé sur le règlement de la Commission du 21 décembre 2004, évoquant les procédures selon lesquelles les États membres doivent notifier à la Commission européenne les corrections qu'ils apportent à leur plan national d'allocation des quotas.

Bref, nous croyons en notre proposition, qui se borne à rendre payante une fraction des quotas alloués dans la stricte limite de ce que prévoit la directive. Dans le cas où ce dispo-

sitif serait adopté et inscrit dans la loi de finances, nous espérons que le Gouvernement saura faire valoir les droits de notre pays auprès de la justice communautaire en cas d'opposition de la Commission européenne.

M. le président. Le sous-amendement n° I-471 rectifié, présenté par M. Poniatowski et Mme Hummel, est ainsi libellé :

Amendement n° I-29

I. - Alinéa 5

Supprimer les mots :

et en 2012

2° Compléter cet alinéa par les mots :

et en 2012, par l'affectation au compte de commerce « Gestion des actifs carbone de l'État » du produit de la délivrance de quotas d'émission de gaz à effet de serre via le mécanisme d'enchères telle que définie dans la directive 2009/29/CE

II. - Alinéa 7, première phrase

Remplacer les mots :

pour les années 2011 et 2012

par les mots :

pour l'année 2011

La parole est à Mme Christiane Hummel.

Mme Christiane Hummel. Par ce sous-amendement, nous proposons de distinguer deux manières différentes, selon l'année concernée, d'alimenter le compte de commerce « Gestion des actifs carbone de l'État », destiné à abonder la réserve de quotas des nouveaux entrants.

Pour l'année 2011, il ne semble pas y avoir d'autre solution, au-delà de l'affectation de tout ou partie du produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité, que de revenir sur le principe d'une attribution gratuite des quotas telle que prévue par le plan national d'allocation des quotas pour 2008-2012, validé par la Commission européenne en mars 2007.

Mais, pour l'année 2012, il existe une solution moins préjudiciable aux industriels participant au système d'échange de quotas d'émission.

En effet, la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil prévoit la mise aux enchères d'une partie des quotas pour la période 2013-2020. Nous proposons d'affecter le produit de cette mise aux enchères, qui sera très probablement effective dès 2012, à l'alimentation de la réserve de quotas des nouveaux entrants pour cette même année.

M. le président. Le sous-amendement n° I-474, présenté par Mme Keller, est ainsi libellé :

Amendement n° I-29

I. - Alinéa 5

Après les mots :

de finances pour 2011

insérer les mots :

, par la vente de quotas d'émission issus de la réduction à due proportion de l'enveloppe des quotas destinés aux installations ayant diminué leur activité de plus de 25 % par rapport à l'année 2007

II. - Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Un décret répartit annuellement, sur les années 2011 et 2012, la réduction de l'enveloppe des quotas destinés aux installations ayant diminué leur activité de plus de 25 % par rapport à l'année 2007.

La parole est à Mme Fabienne Keller.

Mme Fabienne Keller. Ce sous-amendement vise à compléter le financement de la réserve des nouveaux entrants.

Pour la période 2008-2012, la France a distribué trop généreusement des quotas gratuits aux sites émetteurs de gaz à effet de serre existants, ce qui ne laisse pas de quotas disponibles pour les nouvelles industries qui émergeraient. Or il est clair qu'attribuer des quotas gratuits à ces nouveaux acteurs industriels, si nous avons la chance d'en voir apparaître, est la seule solution envisageable : on ne saurait les leur faire payer, autre solution évoquée par M. le rapporteur général.

Je propose donc, par ce sous-amendement, qu'une troisième ressource soit affectée à ce compte de commerce, issue d'une réduction des quotas gratuits accordés aux sites dont l'activité a fortement baissé, par exemple la raffinerie Total de Dunkerque. L'activité de cette unité est en train de s'effondrer, ce qui crée un effet d'aubaine pour l'industriel, qui bénéficie d'un actif ne correspondant plus à l'activité industrielle réelle.

Ce point est délicat. En effet, il s'agit non pas de suivre toute fluctuation de l'activité, l'allocation de quotas jouant un léger rôle d'amortisseur en cas de difficultés conjoncturelles, mais plutôt de retirer ces quotas aux entreprises ayant délibérément et fortement réduit le niveau d'activité. Nous proposons de prévoir que cette réduction ne puisse excéder 25 % sans que cela entraîne un retrait des quotas.

On ne peut pas retenir comme critère l'arrêt complet de l'activité, car cela inciterait au maintien artificiel de sites, pour assurer des fonctions de stockage par exemple, d'autant que l'application des règles de dépollution dans cette seule hypothèse engendre déjà un effet pervers.

Monsieur le ministre, même si vous n'aimez pas ce sous-amendement parce qu'il fragilise encore plus le dispositif au regard des règles européennes, je vous invite à prendre en compte cette question. Le mécanisme même des quotas tend à figer quelque peu dans la durée la situation des industriels. Il n'est pas possible de gérer efficacement ces quotas sans tenir compte des fluctuations de l'activité réelle des sites.

Enfin, à l'instar de M. le rapporteur général, nous ne craignons pas la sanction communautaire en l'occurrence : c'est la dissymétrie du dispositif français initialement prévu pour réaffecter des quotas, après une distribution trop généreuse, et le cas des énergéticiens qui avaient suscité l'opposition de la Commission européenne en 2008. Il n'en va pas de même ici.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je remercie très vivement de leurs contributions importantes Mme Keller et Mme Hummel, qui nous a fait part de la position de la commission de l'économie.

S'agissant du sous-amendement n° I-474, la question posée par Mme Keller est très judicieuse. Il est d'ailleurs surprenant que nous ne l'ayons pas approfondie plus tôt.

L'allocation de quotas est fondée sur l'état des capacités industrielles observé en 2007. Or, si une installation industrielle disparaît ou si sa capacité est substantiellement réduite, elle conserve ses quotas.

M. Jean-Louis Carrère. Eh oui !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Par conséquent, dès lors qu'il n'a plus besoin d'une quantité de quotas aussi importante, l'industriel peut être tenté de céder sur le marché les quotas excédentaires. C'est là une source potentielle de profits.

Mme Fabienne Keller. Exactement !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. On pourrait même imaginer que cet industriel aille jusqu'à fermer une installation, pour valoriser les quotas correspondants sur le marché avant d'ouvrir un site dans un autre pays européen, dans lequel il sera considéré comme un nouvel entrant !

Mme Nicole Bricq. Il peut le faire !

M. Jean-Louis Carrère. Il ne le fera pas, s'il s'agit d'un bon citoyen !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. C'est un dispositif que nous sommes en train d'expérimenter. Nous n'en avons pas encore bien percé tous les mystères, et le sous-amendement présenté par Mme Keller met très judicieusement l'accent sur un problème assez aigu.

Je serais heureux que le Gouvernement puisse nous faire part de son analyse sur ce point. Il ne s'agit pas d'une question partisane ; sur ce sujet, nous tâtonnons tous, les uns et les autres.

Quant au sous-amendement n° I-471 rectifié, Mme Hummel et la commission de l'économie partagent le point de vue de la commission des finances, mais estiment qu'une autre solution est envisageable pour 2012. Je le crois bien volontiers, mais il serait souhaitable que le Gouvernement puisse nous confirmer sa viabilité.

En d'autres termes, la commission émet un avis favorable sur ce sous-amendement, sous réserve de l'approbation du Gouvernement, s'agissant d'un domaine très technique dont nous ne connaissons pas forcément tous les arcanes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et les deux sous-amendements ?

M. François Baroin, ministre. Vous proposez, monsieur le rapporteur général, d'assurer le financement de la réserve des nouveaux entrants en rendant payants une partie des quotas alloués jusqu'alors gratuitement et, si nécessaire, en y affectant une partie du produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité.

Le Gouvernement partage complètement vos préoccupations. Il est absolument nécessaire de trouver une nouvelle source de financement pour la réserve des nouveaux entrants. Ce marché doit être stabilisé.

Nous avons mis à l'étude plusieurs solutions. La contrainte est triple : il faut assurer la neutralité des systèmes de quotas sur la période 2008-2012 pour les finances publiques, prendre en considération les contraintes qui pèsent sur les producteurs d'électricité, mettre en place un cadre juridique sécurisé.

Votre proposition, monsieur le rapporteur général, constitue une piste prometteuse et satisfait aux deux premières des conditions que je viens d'énoncer. En outre, c'est probablement l'option la plus intelligente sur le plan économique.

La seule réserve que le Gouvernement puisse émettre a trait au risque juridique. La Commission européenne pourrait s'opposer à un tel dispositif, au motif qu'il remettrait en cause la gratuité des quotas inscrite dans le deuxième plan national d'allocation.

En conclusion, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée sur l'amendement de la commission, dont il approuve au fond la proposition, ainsi que sur le sous-amendement n° I-474 de Mme Keller.

En revanche, le sous-amendement n° I-471 rectifié me pose problème, puisque la tenue d'enchères anticipées en 2012 n'est pas acquise. Dans ces conditions, le Gouvernement demande le retrait de ce sous-amendement, dont le dispositif comporte un risque trop élevé.

M. le président. Madame Hummel, le sous-amendement n° I-471 rectifié est-il maintenu ?

Mme Christiane Hummel. Si la mise aux enchères n'est pas assurée, la commission de l'économie va approfondir sa réflexion en vue de l'échéance de 2012. Pour l'heure, nous retirons ce sous-amendement.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Merci !

M. le président. Le sous-amendement n° I-471 rectifié est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-474.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote sur l'amendement n° I-29.

Mme Nicole Bricq. M. le rapporteur général prend acte du caractère inopérant du dispositif qui avait été introduit dans la loi de finances rectificative pour 2008 et en propose en conséquence un nouveau, reprenant son idée ancienne de mettre dès maintenant aux enchères une partie des quotas. Le groupe socialiste, qui tient beaucoup à ce que ce marché fonctionne correctement, est favorable à cette proposition.

M. le ministre a bien sûr invoqué le risque d'une opposition de la Commission européenne, mais nous verrons bien. Pour l'heure, je crois qu'il faut voter cet amendement, qui témoigne que la France a tout de même quelques idées en la matière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-29, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 32.

Article 33

① I. – L'article 302 bis ZC du code général des impôts est ainsi rétabli :

② « Art. 302 bis ZC. – I. – À compter du 1^{er} janvier 2011, il est institué une taxe dénommée : « contribution de solidarité territoriale » due par les entreprises de services de transport ferroviaire de voyageurs réalisés pour tout ou partie sur le réseau ferré national métropolitain.

③ « La taxe est due par les entreprises de transport ferroviaire autorisées à exploiter des services de transport mentionnées au IV de l'article 17-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

④ « Ne sont pas soumis à la taxe les services de transport ferroviaire conventionnés par des autorités organisatrices de transports en France au titre de l'article 21-1 de la même loi ou de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France, ainsi que ceux conventionnés par l'État.

⑤ « II. – Le fait générateur intervient et la taxe est exigible lors de l'encaissement des sommes correspondant à la prestation réalisée.

⑥ « III. – La taxe est assise sur le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, du chiffre d'affaires afférent aux opérations situées dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée réalisé :

⑦ « 1° Au titre des prestations de transport ferroviaire de voyageurs et des prestations commerciales qui leur sont directement liées, effectuées avec du matériel à grande vitesse pour la distance parcourue sur le réseau ferré national.

⑧ « Le matériel à grande vitesse s'entend des matériels pouvant circuler à une grande vitesse tels que les motrices et les remorques pour le transport de voyageurs soumis aux dispositions du III de l'article 1599 *quater* A ;

⑨ « 2° Au titre des prestations de transport ferroviaire de voyageurs et des prestations commerciales qui leur sont directement liées, effectuées avec du matériel autre que celui visé au 1° du présent III pour la distance parcourue sur le réseau ferré national.

⑩ « IV. – Le taux de la taxe est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des transports, de l'économie et du budget. Ce taux est compris :

⑪ « 1° Entre 3 et 5 % du chiffre d'affaires réalisé au titre des prestations visées au 1° du III ;

⑫ « 2° Entre 1 et 3 % du chiffre d'affaires réalisé au titre des prestations visées au 2° du III.

⑬ « V. – Lorsqu'une entreprise non établie en France est redevable de la taxe mentionnée au I, elle est tenue de désigner un représentant fiscal établi en France qui s'engage à remplir les formalités incombant à cette entreprise et à acquitter la taxe à sa place ainsi que, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent.

⑭ « VI. – La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

⑮ II. – Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé : « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs ».

- ①⑥ Ce compte, dont le ministre chargé des transports est l'ordonnateur principal, retrace :
- ①⑦ 1° En recettes :
- ①⑧ a) Le produit de la contribution de solidarité territoriale mentionnée à l'article 302 *bis* ZC du code général des impôts ;
- ①⑨ b) La fraction du produit de la taxe due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes prévue au III du présent article ;
- ②⑦ 2° En dépenses :
- ②① a) Les contributions de l'État liées à l'exploitation des services nationaux de transport de voyageurs conventionnés par l'État ;
- ②② b) Les contributions de l'État liées au financement du matériel roulant des services nationaux de transport de voyageurs conventionnés par l'État.
- ②③ III. – Le montant du produit de la taxe mentionnée à l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts affecté chaque année au compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs » en application de ce même article est de 35 millions d'euros.

M. le président. La parole est à M. Bernard Vera, sur l'article.

M. Bernard Vera. Monsieur le président, cette intervention sur l'article 33 vaudra défense de l'amendement n° I-348.

Le présent article prévoit la mise en place de nouvelles modalités externalisées de financement des lignes dites « d'équilibre et d'aménagement du territoire », appelées à faire l'objet d'une convention entre l'État et la SNCF, au titre des obligations de service public de cette dernière, reconues à l'échelon communautaire.

Est ainsi proposée la création d'une taxe à la charge des entreprises de services de transports ferroviaires de voyageurs, dont le produit serait affecté à un nouveau compte d'affectation spéciale afférent à ces services nationaux conventionnés de transports de voyageurs.

En effet, certaines lignes aujourd'hui exploitées par la SNCF sont lourdement déficitaires. Ce déficit a été évalué par la SNCF et l'État à 190 millions d'euros pour l'exercice 2009, sans compter les dépenses de renouvellement du matériel roulant, qui atteindraient de 1,5 milliard à 2 milliards d'euros au cours des quinze prochaines années.

L'équilibre financier de l'exploitation de ces lignes d'équilibre ou d'aménagement du territoire repose aujourd'hui sur l'existence d'une péréquation interne à la SNCF entre les produits et les charges de l'ensemble des lignes exploitées. En particulier, les lignes à grande vitesse, globalement excédentaires, contribuent au financement de l'exploitation des lignes Corail.

Deux faits justifient aujourd'hui, selon le Gouvernement, l'évolution des modalités d'organisation et de financement des lignes Corail annoncée par le Président de la République en clôture des assises des territoires ruraux, le 9 février 2010.

Premièrement, le règlement européen dit « règlement OSP » – obligations de service public – entré en vigueur conduit à assimiler l'exploitation des lignes d'équilibre ou d'aménagement du territoire à une obligation de service public, susceptible de faire l'objet d'une compensation par

l'État. Le monopole dont dispose actuellement la SNCF sur ces lignes constitutives d'un service public implique donc la mise en place d'une contractualisation.

Deuxièmement, l'ouverture à la concurrence, depuis le 13 décembre 2009, des services de transports ferroviaires internationaux de voyageurs préfigurerait celle des services de transports ferroviaires nationaux de voyageurs. Celle-ci remettrait en cause l'équilibre financier de la SNCF et entamerait donc sa capacité à financer les pertes liées à l'exploitation des lignes Corail.

Nous nous inscrivons en faux contre une telle vision des choses, car le règlement OSP n'induit pas la mise en concurrence des transports régionaux. De plus, l'ouverture à la concurrence des services de transports ferroviaires nationaux de voyageurs ne constitue pas un passage obligé, auquel il faudrait se préparer. Les directives européennes, en tous cas, ne l'imposent pas aujourd'hui. Il n'est donc pas utile de légiférer sur ce point à ce stade.

Que l'État devienne l'autorité organisatrice des trains d'équilibre du territoire, les TET, au sens où les régions sont celles des trains express régionaux, les TER, est intéressant, surtout si sont vraiment pris en compte les objectifs de pérennisation, de stabilisation et d'amélioration de la qualité de service affichés dans l'« engagement national pour les trains d'équilibre du territoire » signé à Troyes, le 4 novembre dernier, entre le Président de la République et le président de la SNCF.

En revanche, au regard du financement proposé, force est de constater que si l'État veut bien devenir le donneur d'ordres, il laisse le soin à la SNCF d'être le principal trésorier.

Sur les 210 millions d'euros de subvention annuelle, 100 millions d'euros proviendraient d'une contribution de solidarité territoriale prélevée sur le chiffre d'affaires de la SNCF Voyages et 75 millions d'une taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires dont le résultat fiscal serait supérieur à 300 millions d'euros, soit, à ce jour, la SNCF !

Pour finir, 35 millions d'euros seraient financés par le mode routier au travers d'une taxe sur les autoroutes. C'est donc bien la SNCF qui, à hauteur de 85 %, financerait la subvention.

Dans ce cadre, il est clair que, pour équilibrer ses comptes, la SNCF jouera essentiellement sur le levier de l'augmentation des tarifs. Preuve en est le rapport de la commission des finances, qui indique clairement qu'en contrepartie la SNCF devrait bénéficier d'un assouplissement de l'encadrement des tarifs du TGV.

Nous continuons donc de prôner l'abandon des politiques d'ouverture à la concurrence, le maintien au sein de la SNCF d'activités intégrées et, plus généralement, le maintien de la contribution, par l'État, aux obligations de service public incombant à la SNCF, et pas simplement la création de nouvelles taxes qui se répercuteront nécessairement sur les usagers.

Nous connaissons dans d'autres secteurs cette logique de création de fonds de compensation qui ne permet pas de garantir un service public moderne et évolutif.

Pour toutes ces raisons, nous vous proposons la suppression de cet article.

M. le président. L'amendement n° I-348, présenté par M. Foucaud, Mme Beauvils, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. Cet amendement vise à supprimer l'article 33, qui crée un nouveau compte d'affectation spéciale sur les transports conventionnés de voyageurs.

Pourquoi une telle création ? Pour continuer à assurer la mutualisation financière qui s'effectuait au sein de la SNCF et qui n'est plus conforme au droit communautaire. Nous avons là l'occasion d'être en conformité avec le droit communautaire, dont on parle sans cesse, sans rien changer à la mutualisation.

En outre, le compte d'affectation spéciale est aussi un instrument de transparence budgétaire et permet de maintenir une incitation à la réduction progressive du déficit des trains d'équilibre du territoire.

Par conséquent, il serait vraiment très dommageable de supprimer l'article 33. C'est pourquoi la commission souhaite le retrait de cet amendement et espère vous avoir convaincu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, *ministre*. Défavorable.

M. le président. Monsieur Vera, l'amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Vera. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Carrère, pour explication de vote.

M. Jean-Louis Carrère. Ayant longtemps assumé la responsabilité des trains express régionaux au sein d'un conseil régional, je partage l'analyse qui a été faite par nos voisins de gauche.

La création de ce fonds de péréquation risque d'entraîner le report d'un certain nombre de coûts et des tentations de fermetures et de substitution de lignes de trains Corail vers des trains express régionaux, ce qui, de manière un peu détournée, aurait pour conséquence la participation des conseils régionaux à l'abondement de ce fonds.

Aussi, avant de se lancer dans la création de ce fonds, il faudrait avoir des informations beaucoup plus complètes que la seule idée d'un accord intervenu entre les différents ministres et le président de la SNCF ! En attendant d'obtenir des explications convaincantes préalablement à la création de ce fonds, je soutiens la demande de suppression de l'article 33.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-348.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-461, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. - L'article 302 *bis* ZC du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 302 *bis* ZC. - I. - Il est institué une taxe dénommée : « contribution de solidarité territoriale », exigible le 1^{er} janvier de chaque année.

« La taxe est due par les entreprises de transport ferroviaire autorisées au 1^{er} janvier de l'année en cours à exploiter des services de transport mentionnés aux articles L. 2121-12 et L. 2141-1 du code des transports.

« Ne sont pas soumis à la taxe les services de transport ferroviaire conventionnés par des autorités organisatrices de transports en France au titre des dispositions des articles L. 1241-1 ou L. 2121-3 du code des transports, ainsi que ceux conventionnés par l'État.

« II. - La taxe est assise sur le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée et déduction faite des contributions versées par l'État en compensation des tarifs sociaux et conventionnés, du chiffre d'affaires encaissé au cours du dernier exercice clos à la date d'exigibilité de la taxe afférent aux opérations situées dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée réalisé au titre des prestations de transport ferroviaire de voyageurs, et des prestations commerciales qui leur sont directement liées, effectuées entre deux gares du réseau ferré national.

« III. - Le taux de la taxe, compris entre 2 % et 5 %, est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des transports, de l'économie et du budget.

« IV. - Lorsque qu'une entreprise non établie en France est redevable de la taxe mentionnée au I, elle est tenue de désigner un représentant fiscal établi en France qui s'engage à remplir les formalités incombant à cette entreprise et à acquitter la taxe à sa place ainsi que, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent.

« V. - La taxe est déclarée et liquidée dans les trois mois de son exigibilité sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration. Elle est acquittée lors du dépôt de cette déclaration.

« VI. - La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

II. - Après l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts, il est inséré un article 235 *ter* ZF ainsi rédigé :

« Art. 235 *ter* ZF. - I. - 1. Il est institué une taxe dénommée : « taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires », exigible le 1^{er} janvier de chaque année, due par les entreprises de transport ferroviaire :

« 1° Qui, à cette date, exploitent une entreprise en France au sens du I de l'article 209 et sont autorisées à exploiter des services de transport en application de l'article L. 2122-9 du code des transports ;

« 2° Et qui, au titre de la même année, sont redevables de la taxe mentionnée à l'article 302 *bis* ZC, pour autant que celle-ci soit assise sur un montant supérieur à 300 millions d'euros.

« II. - 1. La taxe est assise sur le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés aux taux mentionnés au deuxième alinéa du I, au deuxième alinéa du a du I, et au IV de l'article 219 réalisé par la personne assujettie au titre de son dernier exercice clos avant l'exigibilité de la taxe ou,

lorsque cette personne assujettie est membre d'un groupe formé en application des articles 223 A et suivants, sur le résultat qui aurait été imposable en son nom à l'impôt sur les sociétés à ces mêmes taux au titre de ce même exercice si elle avait été imposée séparément.

« 2. Pour l'application du 1, les résultats imposables correspondent aux résultats déterminés avant application des règles de déduction des déficits mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 209 et à l'article 220 *quinquies*.

« III. - Le taux de la taxe, compris entre 5 % et 20 %, est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des transports, de l'économie et du budget. Le montant de la taxe est plafonné à 75 millions d'euros.

« IV. - La taxe est déclarée et liquidée dans les six mois de son exigibilité sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration. Elle est acquittée lors du dépôt de cette déclaration.

« V. - La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

III. - Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé : « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs ».

Ce compte, dont le ministre chargé des transports est l'ordonnateur principal, retrace :

1° En recettes :

a) Le produit de la contribution de solidarité territoriale mentionnée à l'article 302 *bis* ZC du code général des impôts ;

b) La fraction du produit de la taxe due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes prévue au IV du présent article ;

c) Le produit de la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires mentionnée à l'article 235 *ter* ZF du code général des impôts ;

2° En dépenses :

a) Les contributions de l'État liées à l'exploitation des services nationaux de transport de voyageurs conventionnés par l'État ;

b) Les contributions de l'État liées au financement du matériel roulant des services nationaux de transport de voyageurs conventionnés par l'État.

IV. - Le montant du produit de la taxe mentionnée à l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts affecté chaque année au compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs » en application de ce même article est de 35 millions d'euros.

La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre. L'amendement n° I-461 vise à rééquilibrer les recettes fiscales qui pèsent sur le secteur ferroviaire, afin de financer les trains d'équilibre du territoire à compter de 2011 sans faire porter ce financement sur la seule activité TGV, déjà mise à l'épreuve par la crise économique. Il

faut avoir à l'esprit que les activités à grande vitesse ne représentent aujourd'hui que le quart de l'activité ferroviaire de la SNCF.

À cet effet, l'amendement crée une nouvelle taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires, avec un objectif maximal de recettes de 75 millions d'euros. L'équilibre du schéma de financement ne changera pas ; le secteur ferroviaire demeurera le principal contributeur au financement des trains d'équilibre du territoire, à hauteur de 175 millions d'euros sur un total de 210 millions, et le secteur routier contribuera pour le reste à hauteur de 35 millions d'euros, *via* la taxe d'aménagement du territoire, afin de renforcer la logique du report modal, conformément au Grenelle de l'environnement.

Pour être tout à fait complet, c'est à Troyes que ces annonces ont été formulées par le Président de la République.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Très bien !

M. le président. L'amendement n° I-273, présenté par Mme Keller, est ainsi libellé :

Alinéa 23

Remplacer le nombre :

35

par le nombre :

105

Cet amendement n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-461 ??

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission est bien entendu favorable à cet amendement, et ce d'autant plus que le lieu de l'annonce doit être pris en considération ! (*Sourires.*)

Toutefois, j'ai une précision à demander au Gouvernement.

Il est indiqué dans l'exposé des motifs de votre amendement, monsieur le ministre, que le besoin au titre de la contribution de solidarité territoriale sera réduit à due concurrence du produit de la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires, donc à recettes fiscales constantes, soit 210 millions d'euros.

Cette disposition n'étant pas explicitée juridiquement dans le texte, je souhaite que vous me confirmiez bien sa justification économique, qui est importante pour ce dispositif de péréquation, afin d'éviter qu'une augmentation éventuelle des recettes du compte d'affectation spéciale ne contribue, en définitive, à minorer l'incitation à réduire le déficit d'exploitation des trains d'équilibre du territoire.

Je souhaite obtenir cette précision pour la bonne explicitation de nos travaux préparatoires, monsieur le ministre.

M. François Baroin, ministre. Je rassure le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Carrère, pour explication de vote.

M. Jean-Louis Carrère. Voilà ce à quoi je m'attendais, car il ne pouvait pas en être autrement !

Que va générer la création de cette taxe ? Une dépense supplémentaire pour la SNCF que celle-ci va reporter sur les tarifs ! Le risque ? Je vous le donne en mille : ce sera la

suppression des lignes de trains Corail les moins rentables. Et qui devra se substituer à ces suppressions ? Les conseils régionaux, qui devront créer des lignes de trains express régionaux !

C'est vraiment un coup qui est porté à l'aménagement du territoire, aux lignes les moins « rentables » de ces territoires et, par voie de conséquence, cela se retournera sur les conseils régionaux.

Je vous assure que l'on n'a pas mesuré les effets pervers de la création d'une telle taxe. Aussi je vous demande vraiment d'y réfléchir à deux fois avant de la mettre en place.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-461.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est ainsi rédigé.

Article 34

- ① I. – L'article 302 *bis* ZB du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa, le montant : « 6,86 € » est remplacé par le montant : « 7,32 € » ;
- ③ 2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Le produit de la taxe est affecté selon la répartition suivante :
- ⑤ « 1° Au compte d'affectation spéciale "Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs", dans la limite d'un montant fixé en loi de finances ;
- ⑥ « 2° À l'Agence de financement des infrastructures de transport de France pour le solde. »
- ⑦ II. – Au début du 2° du I de l'article 62 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, les mots : « Le produit » sont remplacés par les mots : « Une fraction du produit ».

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-30, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

1° Au deuxième alinéa, le tarif : « 6,86 euros » est remplacé par le tarif : « 7,32 euros » et cet alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À compter de l'année 2011, ce tarif est revalorisé chaque année dans une proportion égale au taux prévisionnel de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances de l'année. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à indexer le tarif de la taxe d'aménagement du territoire sur l'inflation prévisionnelle inscrite dans la loi de finances de l'année.

M. le président. L'amendement n° I-272, présenté par Mme Keller, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer le montant :

7,32 €

par le montant :

8,24 €

Cet amendement n'est pas soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-30 ?

M. François Baroin, ministre. Je souhaite le retrait de cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° I-30 est-il maintenu ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le ministre, pour que nous entamions dans de bonnes conditions la dernière ligne droite, je le retire !

M. François Baroin, ministre. À la bonne heure !

M. le président. L'amendement n° I-30 est retiré.

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 34

M. le président. L'amendement n° I-445 rectifié *bis*, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'article 34, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 231 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « et les locaux de stockage » sont remplacés par les mots : «, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux » ;

2° Le III est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Pour les surfaces de stationnement, qui s'entendent des locaux ou aires couvertes ou non couvertes et annexées aux locaux visés aux 1° à 3° destinés au stationnement des véhicules et qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production. » ;

3° Le V est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « et les locaux de stockage » sont remplacés par les mots : «, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux » ;

b) Au 2°, après la première occurrence des mots : « les locaux », sont insérés les mots : « et les surfaces de stationnement » ;

c) Au 2° *bis*, après les mots : « les locaux administratifs », sont insérés les mots : « et les surfaces de stationnement » ;

d) Le 3° est complété par les mots : «, et les surfaces de stationnement de moins de 500 mètres carrés annexées à ces catégories de locaux. » ;

4° Le VI est ainsi rédigé :

« VI. – Les tarifs sont applicables dans les conditions suivantes :

« 1. a. Pour les locaux à usage de bureaux, un tarif distinct au mètre carré est appliqué par circonscription, telle que définie ci-après :

« 1° première circonscription : Paris et le département des Hauts-de-Seine ;

« 2° deuxième circonscription : les communes de l'unité urbaine de Paris autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine. Le périmètre de l'unité urbaine de Paris est délimité par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget ;

« 3° troisième circonscription : les autres communes de la région d'Île-de-France.

« Par dérogation, les communes de la région d'Île-de-France éligibles à la fois, pour l'année en cause, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île de France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales, sont, quelle que soit leur situation géographique, classées, pour le calcul de la taxe, dans la troisième circonscription.

« Dans chaque circonscription, pour le calcul de la taxe relative aux locaux à usage de bureaux, un tarif réduit est appliqué pour les locaux possédés par l'État, les collectivités territoriales, les organismes ou les établissements publics sans caractère industriel ou commercial, les organismes professionnels ainsi que les associations ou organismes privés sans but lucratif à caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel et dans lesquels ils exercent leur activité.

« b. Pour les locaux commerciaux et de stockage, un tarif unique distinct au mètre carré est appliqué.

« 2. Les tarifs au mètre carré applicables pour la taxe perçue en 2011 sont fixés à :

« a. Pour les locaux à usage de bureaux :

«

1ère CIRCONSCRIPTION		2ème CIRCONSCRIPTION		3ème CIRCONSCRIPTION	
Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif
normal (en euros)	réduit (en euros)	normal (en euros)	réduit (en euros)	normal (en euros)	réduit (en euros)
13,54	6,71	8,03	4,79	3,82	3,47

« b. Pour les locaux commerciaux :

«

1ère CIRCONSCRIPTION	2ème CIRCONSCRIPTION	3ème CIRCONSCRIPTION
Tarif (en euros)	Tarif (en euros)	Tarif (en euros)
5,96	3,06	1,80

« c. Pour les locaux de stockage :

«

1ère CIRCONSCRIPTION	2ème CIRCONSCRIPTION	3ème CIRCONSCRIPTION
Tarif (en euros)	Tarif (en euros)	Tarif (en euros)
3,06	1,53	0,90

« d. Pour les surfaces de stationnement mentionnées au I :

«

1ère CIRCONSCRIPTION	2ème CIRCONSCRIPTION	3ème CIRCONSCRIPTION
Tarif (en euros)	Tarif (en euros)	Tarif (en euros)
1,79	1,02	0,51

« e. Ces tarifs, fixés au 1^{er} janvier 2011, sont actualisés par arrêté du ministre chargé de l'économie au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur.

II. - Le 1 du II de l'article 57 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° les mots : « et les locaux de stockage » sont remplacés par les mots : « , les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « La somme ainsi affectée à l'Union d'économie sociale du logement est plafonnée, à compter de 2011, au montant affecté au titre de l'année 2010. »

III. - La part non affectée, après application de l'article L. 4414-7 du code général des collectivités territoriales et du 1 du II de l'article 57 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée, du produit annuel de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région d'Île-de-France est affectée, après déduction d'une fraction fixée à 24,61 % de la fraction versée à l'Union d'économie sociale du logement en application du 1 du II de l'article 57 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée, à l'établissement public « Société du Grand Paris » créé par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

IV. - Après le titre II du livre V de la partie législative du code de l'urbanisme, il est inséré un titre ainsi rédigé :

« Titre...

« Dispositions financières concernant le Grand Paris

« Art. L. 521-1. - Pour le financement des projets d'infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris défini à l'article 2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, il est perçu une redevance à l'occasion de la construction de locaux à

usage de bureaux, de locaux commerciaux, de locaux de stockage, de locaux de recherche ainsi que de leurs annexes.

« *Art. L. 521-2.* - La redevance est due par la personne physique ou morale qui est propriétaire des locaux à la date de l'émission de l'avis de mise en recouvrement. L'avis de mise en recouvrement est émis dans les deux ans qui suivent soit la délivrance du permis de construire, soit la non-opposition à la déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4, soit le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 521-9, soit, à défaut, le début des travaux.

« Si l'avis de mise en recouvrement est émis avant l'achèvement de la construction, il peut être établi au nom du maître de l'ouvrage qui peut demander remboursement de son montant au propriétaire des locaux.

« À défaut de paiement de tout ou partie de la redevance par les débiteurs désignés aux alinéas précédents, le recouvrement peut être poursuivi sur les propriétaires successifs des locaux.

« Toutefois, ces poursuites ne peuvent être engagées après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la déclaration d'achèvement des travaux ou de la constatation de l'achèvement de ces travaux.

« *Art. L. 521-3.* - Le montant de la redevance due par mètre carré de surface utile de plancher peut varier selon la destination des locaux et selon les périmètres considérés, sans pouvoir excéder 150 euros. Ce montant et ces périmètres sont fixés par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 521-4.* - Le produit de la redevance est affecté à l'établissement public « Société du Grand Paris » visé à l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

« *Art. L. 521-5.* - La redevance est réduite à la demande du redevable si celui-ci établit que la surface de plancher prévue n'a pas été entièrement construite.

« Elle est supprimée, à la demande du redevable, si celui-ci établit que la construction n'a pas été entreprise et s'il renonce au bénéfice du permis de construire ou de la non-opposition à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4.

« Les litiges relatifs à l'assiette et à la liquidation de la redevance sont de la compétence des tribunaux administratifs.

« La redevance est recouvrée dans les mêmes conditions que les créances domaniales.

« *Art. L. 521-6.* - Les propriétaires de locaux détruits par sinistre ou expropriés pour cause d'utilité publique ont le droit de reconstituer en exonération de la redevance une superficie de plancher utile équivalente à celle des locaux détruits ou expropriés.

« *Art. L. 521-7.* - Sont exclus du champ d'application de la redevance prévue par l'article L. 521-1 du présent code :

« 1° Les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage ainsi que les locaux de recherche qui font partie d'un local principal d'habitation ;

« 2° Les locaux affectés au service public et appartenant ou destinés à appartenir à l'État, aux collectivités territoriales ou aux établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ainsi que ceux utilisés par des organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales et appartenant ou destinés à appartenir à ces organismes ou à des sociétés civiles constituées exclusivement entre ces organismes ;

« 3° Les garages ;

« 4° Dans les établissements industriels, les locaux à usage de bureaux dépendants de locaux de production, et les locaux à usage de bureaux d'une superficie inférieure à 1 000 mètres carrés indépendants des locaux de production ;

« 5° Les locaux de recherche compris dans les établissements industriels ;

« 6° Les bureaux utilisés par les membres des professions libérales et les officiers ministériels ;

« 7° Les locaux affectés aux groupements constitués dans les formes prévues par l'article 10 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

« 8° Les locaux de stockage utilisés par les sociétés coopératives agricoles ou leurs unions.

« *Art. L. 521-8.* - Les opérations de reconstruction d'un immeuble qui a déjà été soumis à la redevance ne sont assujetties à la redevance prévue par l'article L. 521-1 du présent code qu'à raison des mètres carrés de surface utile de plancher qui excèdent la surface utile de plancher de l'immeuble avant reconstruction.

« Si la surface utile de plancher de l'immeuble avant reconstruction n'a pas donné lieu au paiement de tout ou partie de la redevance prévue à l'article L. 521-1 du présent code, l'intégralité de la surface utile après reconstruction est assujettie à la redevance.

« *Art. L. 521-9.* - Est assimilé, pour l'application du présent titre, à la construction de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux, de locaux de stockage ou de locaux de recherche le fait de transformer en de tels locaux des locaux précédemment affectés à un autre usage.

« Les transformations de locaux visées au présent article doivent à défaut d'une demande de permis de construire, faire l'objet d'une déclaration dont les modalités sont déterminées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 521-11.

« La redevance n'est pas due pour les opérations réalisées dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire lorsqu'elles visent la transformation de locaux en bureaux.

« *Art. L. 521-10.* - Ainsi qu'il est dit au I de l'article 302 septies B du code général des impôts, le montant de la redevance afférente à une construction donnée est, du point de vue fiscal, considéré comme constituant un élément de prix de revient du terrain sur lequel est édifiée ladite construction.

« *Art. L521-11.* - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent titre et notamment les majorations de la redevance applicables, d'une part, en cas de retard dans le paiement, dans la limite de 1 % par mois, à compter de l'échéance fixée dans l'avis de mise en recouvrement, d'autre part, en cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre ou des textes pris pour son application, dans la limite du montant de la redevance éludée.

V. - Après l'article 1609 F du code général des impôts, il est inséré un article 1609 G ainsi rédigé :

« *Art. 1609 G.* - Il est institué, au profit de l'établissement public « Société du Grand Paris » créé par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, une taxe spéciale d'équipement destinée à financer l'exercice de ses missions par cet organisme.

« Le produit de cette taxe est fixé à 125 millions d'euros chaque année.

« Ce produit est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non-bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises dans les communes de la région d'Île-de-France proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procuré l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de la région d'Île-de-France. Les recettes à prendre en compte pour opérer cette répartition s'entendent de celles figurant dans les rôles généraux.

« La taxe est établie et recouvrée suivant les règles définies aux quatrième à sixième alinéas de l'article 1607 *bis.* »

VI. – Le chapitre V du titre III de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts est abrogé.

VII. - Les dispositions des I à V sont applicables à compter des impositions établies au titre de l'année 2011.

VIII. - L'article 12 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Exceptionnellement, en 2011, 2012 et 2013, une fraction limitée à 250 millions d'euros par an du produit des taxes affectées à l'établissement public « Société du Grand Paris » créé par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, en application de l'article ... de la loi n° ... du ... de finances pour 2011. Le montant du prélèvement effectué à cet effet sur les recettes de l'établissement public « Société du Grand Paris » est fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la politique de la ville. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. J'indique d'emblée que cet amendement n'est pas destiné à être retiré, quoi qu'il advienne !

Nous nous sommes livrés à un travail important et notre objectif est triple.

Le premier est de traiter équitablement le monde des HLM, avec de justes modalités de prélèvement sur les organismes d'habitations à loyer modéré.

Le deuxième est de satisfaire aux besoins de financement de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine et, en d'autres termes, de financer la « bosse » des paiements de l'ANRU, plus particulièrement en ce qui concerne les opérations d'Île-de-France.

Enfin, le troisième objectif est d'ajuster les modes de financement de l'établissement public Société du Grand Paris.

Nous vous proposerons de revenir sur un sujet qui a été traité dans le texte sur le Grand Paris et qui, sur le plan économique et sur le plan du marché immobilier, pose un certain nombre de problèmes.

J'en viens à un petit rappel chronologique des initiatives de la commission des finances.

Dans sa version initiale, l'article 99 du projet de loi de finances pour 2011 – rattaché à la mission « Ville et logement », dont le rapporteur spécial de la commission des finances est notre excellent et dynamique collègue Philippe Dallier – visait à assujettir les organismes d'HLM à la contribution sur les revenus locatifs, pour un produit dont le montant était estimé à 340 millions d'euros annuels.

Cette nouvelle imposition poursuivait deux finalités : en premier lieu, faire participer les organismes HLM au financement des aides à la pierre, grâce à la mise en place d'un système de péréquation interne ; en second lieu, financer la « bosse » des paiements de l'ANRU, un besoin estimé entre 200 millions et 260 millions d'euros annuels entre 2011 et 2013, soit environ 710 millions d'euros sur la période complète. Je vous renvoie au rapport et aux avertissements successifs lancés par notre collègue Philippe Dallier depuis déjà plusieurs années sur ce sujet.

La commission, je dois vous l'indiquer, monsieur le ministre, a d'abord rejeté le dispositif initial prévu à l'article 99 du projet de loi de finances pour 2011, car deux critiques se sont fait entendre.

Premièrement, le choix de la contribution sur les revenus locatifs, la CRL, qui repose sur les loyers perçus, ne nous semble pas permettre de différencier les organismes en fonction de leur situation financière et patrimoniale. Je veux non seulement parler de trésorerie, mais aussi de fonds propres.

Deuxièmement, le montant de la contribution demandée aux organismes HLM nous a semblé globalement excessif. Pour beaucoup d'entre nous, il semblait contestable de la destiner au financement temporaire de l'ANRU.

Ce dispositif a ensuite été amélioré par l'Assemblée nationale, avec votre accord, monsieur le ministre. Pardonnez-moi, mes chers collègues, mais, bien que cette chronique soit relativement complexe, il me faut vous la restituer dans sa continuité. Ainsi l'assujettissement à la CRL a-t-il été écarté au profit d'une nouvelle version du prélèvement sur les trésoreries dormantes, que l'on nomme désormais la taxe sur les « dodus-dormants », dont l'assiette serait le potentiel financier – c'est un agrégat représentatif –, rapporté au logement, des différents organismes HLM.

Notre commission des finances a adopté un amendement à ce nouveau dispositif, afin de limiter le montant attendu du produit de la nouvelle taxe et d'éviter l'« aspiration » des recettes de la cotisation à la Caisse de garantie du logement

locatif social, dispositif également très contestable. Cet amendement sera défendu par Philippe Dallier devant le Sénat lors de l'examen, dans quelques jours, de la mission « Ville et logement ». J'en ai fini, mes chers collègues, avec ce rappel chronologique et factuel.

Quelle situation résulte de toutes ces initiatives ?

Grâce à l'amendement précité, nous aurons un système pérenne de péréquation et de participation des organismes HLM aux aides à la pierre, dont le produit global sera de 150 millions d'euros par an, soit plus du double de ce qui était attendu de la première version du prélèvement sur les trésoreries dormantes.

Mais cela ne suffit pas et il reste à trouver un financement temporaire, pour les trois prochaines années, de la fameuse « bosse » de l'ANRU. La commission des finances, sur une initiative de Philippe Dallier, a déjà trouvé une recette nouvelle de 53 millions d'euros, qui sera obtenue par l'adoption d'un amendement à l'article 98 du projet de loi de finances pour 2011, lequel sera défendu lors de l'examen de la mission « Ville et logement ». Il s'agit de supprimer une niche d'exonération au financement des aides personnelles au logement. La réduction à due concurrence de la subvention d'équilibre de l'État au Fonds national d'aide au logement permettra de consacrer les crédits correspondant à la rénovation urbaine.

Vous avez tous bien calculé. Il ne nous reste à trouver que 200 millions d'euros environ par an.

M. Jean-Marc Todeschini. Une broutille !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Comment faire ? C'est là qu'intervient l'amendement que j'ai l'honneur de défendre en cet instant.

M. Daniel Raoul. C'est long !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je n'y puis rien, la question est complexe ! Nous travaillons pour l'intérêt général, n'est-il pas vrai ?

Une circonstance opportune se présente, puisque nous disposons de recettes dont le principe d'affectation est d'ores et déjà décidé, alors que les besoins de financement seront décalés dans le temps et n'interviendront qu'à compter de 2014. En réalité, nos préoccupations étant communes, il s'agit d'une recette que le Gouvernement nous propose dans le cadre du projet de loi de finances rectificative que nous examinerons après ce projet de loi de finances.

Je vous propose donc, mes chers collègues, de mettre en place une sorte de court-circuit, destiné à traiter dès ce soir l'ensemble du problème et à rapatrier en première partie du projet de loi de finances un dispositif que le Gouvernement nous aurait proposé dans le projet de loi de finances rectificative.

Il s'agit de disposer des recettes destinées à l'établissement public Société du Grand Paris pour le financement des infrastructures du réseau de transport dit « la double boucle ».

Nous anticipons ainsi, dans le projet de loi de finances, une mesure déjà prévue par le Gouvernement dans le projet de loi de finances rectificative.

Nous substituons un « panier » de recettes à la taxe spécifique créée par la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris...

Mme Nicole Bricq. Elle était mauvaise !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. ... sur les plus-values immobilières, que notre collègue Jean-Pierre Fourcade avait eu le mérite d'introduire au cours du débat et de faire approuver, ce qui constituait une bonne base de réflexion.

En effet, l'analyse économique a montré que cette taxe pouvait comporter des effets pervers. Nous lui préférons trois « wagons » de recettes : la taxe sur les bureaux en Île-de-France, qui est révisée, une nouvelle redevance due lors de la construction de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux, de stockage, de recherche, ainsi que de leurs annexes, et une nouvelle taxe spéciale d'équipement.

L'ANRU pourrait disposer momentanément de ces recettes, à concurrence de ce qui lui est nécessaire d'ici à 2014, pour « boucler » financièrement ses programmes, le cas échéant en fléchant ceux d'entre eux qui se situent en Île-de-France. Au demeurant, 40 à 45 % du total des engagements de l'ANRU en métropole concernent des projets localisés en Île-de-France.

En procédant à l'abrogation de la taxe sur les plus-values immobilières, nous aurions un dispositif complet qui nous permettrait de faire face aux différents impératifs que je viens d'évoquer.

Monsieur le ministre, je crois pouvoir dire que, grâce à l'ensemble de ces éléments, nous pourrions sortir de ce qui risque d'être une redoutable impasse, compte tenu des réactions suscitées au sein des organismes du logement social. Je veux parler de la difficulté non seulement à prélever une contribution équitable qui ne se répercute pas sur les locataires de ce patrimoine social, mais aussi à financer les programmes de l'ANRU. N'oublions pas qu'ils représentent un fantastique espoir : ce sont les vrais programmes de politique de la ville ! Il ne s'agit pas seulement de béton ; il s'agit surtout d'apporter à des communes dont l'équilibre social est difficile un nouvel avenir et des raisons d'espérer.

Enfin, nous avons la chance de disposer, en Île-de-France, de professionnels qui ont le sens de leurs responsabilités. Ayant critiqué la taxation sur les plus-values, ils sont susceptibles d'adhérer à ce schéma, dont le montant maximal annuel a été fixé à 250 millions d'euros.

Monsieur le ministre, l'ensemble de ce dispositif devrait donc permettre de résoudre de nombreux problèmes.

Je vous remercie, mes chers collègues, d'avoir eu la patience d'écouter ce long argumentaire ! (*Applaudissements sur certaines travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

M. le président. Le sous-amendement n° I-457 rectifié, présenté par M. Fourcade, est ainsi libellé :

Amendement n° I-445 rectifié

Paragraphe VI

Rédiger ainsi ce paragraphe :

VI. - L'article 1635 *ter* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase des premier et troisième alinéas du I, les mots : « des terrains nus et des immeubles bâtis » sont remplacés par les mots : « des immeubles à usage d'habitation » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « des terrains nus et des immeubles bâtis, ainsi qu'aux droits relatifs à ces biens, et aux cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière définies au I de l'article 726 représentatives de ces immeubles » sont remplacés par les mots : « des immeubles à usage d'habitation » ;

b) Les 2° et 4° sont abrogés ;

c) Au 6° et au 7°, les mots : « terrains et bâtiments » sont remplacés par le mot : « immeubles » ;

3° Au III, les mots : « et les sociétés ou groupements » et les mots : « ou l'impôt sur les sociétés » sont supprimés et la première occurrence du mot : « soumis » est remplacé par le mot : « soumises ».

Ce sous-amendement n'est pas soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-445 rectifié ?

M. François Baroin, ministre. Monsieur le rapporteur général, il s'agit bien évidemment d'un sujet d'importance, compliqué, et qui mêle deux sujets, dont la ligne stratégique, de mon point de vue, est d'égal valeur.

Je veux parler, d'une part, des modalités de mise en œuvre opérationnelle du lancement budgétaire du Grand Paris et, d'autre part, de la participation des bailleurs sociaux au financement de la politique de l'ANRU, c'est-à-dire, *in fine*, à la construction de logements sociaux, en complément des politiques immobilières et sociales des collectivités.

Vous proposez de modifier les recettes attribuées à la Société du Grand Paris et d'en affecter une fraction d'au plus 250 millions d'euros par an, sur la période 2011-2013, à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine. De prime abord, on peut observer que l'ANRU, qui se trouvait dans une petite impasse budgétaire, se trouvera financée par cette nouvelle « tuyauterie ».

Cette proposition va de pair avec votre souhait de réduire à 150 millions d'euros par an le montant de la péréquation entre bailleurs sociaux, alors que le Gouvernement propose de le fixer à 340 millions d'euros.

À ce propos, je souhaite rappeler les principes qui ont guidé les choix de construction du budget que j'ai l'honneur, mesdames, messieurs les sénateurs, de vous présenter aujourd'hui.

La situation financière du secteur est très confortable, puisqu'il disposait de plus de 6,5 milliards d'euros de fonds propres à la fin de l'année 2008, sa marge d'autofinancement atteignant en moyenne 12,5 %, ce qui n'est pas rien ! Vous êtes des spécialistes, monsieur le rapporteur général, monsieur le président de la commission des finances, vous savez donc que la marge d'autofinancement de nombreux groupes privés, dont l'objectif est pourtant de faire du profit pour le redistribuer aux actionnaires, est bien inférieure !

Les avantages non budgétaires accordés au secteur HLM, lesquels s'élèvent à 4 milliards d'euros par an, ne sont pas remis en cause. En effet, on oublie souvent de dire que la politique de soutien de l'État au dispositif HLM et aux bailleurs sociaux est en grande partie de nature fiscale : exonérations d'impôt sur les sociétés et de la taxe foncière sur les propriétés bâties, avantages liés à des taux préférentiels et TVA à 5,5 %.

Il s'agit d'un outil volontariste, mis en place par l'État, pour aider les bailleurs sociaux à financer, sur le territoire, les projets de construction de logements ou de réhabilitation de logements.

Pour éviter une contribution trop élevée de certains bailleurs sociaux, nous avons adopté une approche moyenne. On se doit en effet de reconnaître que ces derniers sont d'inégal niveau : ceux que l'on appelle couramment les « dodus-dormants » n'ont pas le même caractère girond selon les territoires. Nous avons donc décidé qu'aucun organisme ne contribuerait au financement de la péréquation à hauteur de plus de 8 % de son chiffre d'affaires.

Votre proposition, monsieur le rapporteur général, revient, au fond, à faire financer intégralement la « bosse » des paiements de l'ANRU par la taxe sur les bureaux en Île-de-France.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit des programmes visant l'Île-de-France !

M. François Baroin, ministre. Est-il légitime de faire porter sur l'Île-de-France l'intégralité de ce financement, alors qu'elle ne bénéficiera que d'environ 36 % des aides de l'ANRU, soit 4,4 milliards d'euros, par le biais des conventions signées entre l'ANRU et la région d'Île-de-France ? Il y a là, incontestablement, une distorsion de concurrence ! Il serait justifié que les élus franciliens refusent d'aller aussi loin, aussi vite, et aussi fort.

Enfin, et surtout, votre proposition reviendrait à priver de recettes fiscales la Société du Grand Paris, la SGP, qui est chargée de la réalisation et du financement du réseau de transport de la « double boucle ».

Le financement du Grand Paris repose en effet sur des recettes fiscales et des dotations publiques, afin d'assurer un financement équilibré entre, d'une part, les contribuables nationaux et franciliens, qu'il s'agisse des entreprises ou des ménages, et, d'autre part, les utilisateurs.

En outre, cette opération de création d'un nouveau réseau de transport dans des délais si contraints constitue un véritable défi. Elle comporte un grand degré de complexité, sur les plans technique, opérationnel, urbanistique, environnemental et juridique. C'est un dossier immense. L'année 2011 est donc cruciale pour le lancement de ce projet, la SGP devant adopter un rythme très soutenu de réalisation d'études, ainsi que de dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de prestations de maîtrise d'œuvre, pour le financement desquelles les recettes fiscales sont essentielles.

Le Grand Paris, ce n'est pas 2014 ! Entre aujourd'hui et cette date, il va se passer des choses !

M. Daniel Raoul. On espère bien !

M. François Baroin, ministre. La SGP a donc besoin d'un abondement budgétaire et fiscal.

Dès l'année prochaine, la Société du Grand Paris devra également engager un important programme d'acquisitions foncières, qui s'accéléra en 2012. Ces acquisitions doivent permettre de sécuriser l'implantation des gares et les opérations de développement territorial aux cotés des collectivités locales.

J'ajoute, pour être tout à fait complet, mesdames, messieurs les sénateurs, que, même si les dépenses d'investissement ne s'accroissent véritablement qu'en 2012, les recettes pour 2011 de la Société du Grand Paris doivent lui permettre de se constituer un fonds de roulement et de repousser le recours

à l'emprunt – emprunt qui, je le rappelle, pèsera sur la dette publique – ou l'appel à la dotation budgétaire de 4 milliards d'euros prévue par l'État et dont le décaissement n'est pas envisagé à ce stade sur la durée du budget triennal.

Le recours à la dotation en capital de l'État sera en tout état de cause nécessaire dès 2014.

Monsieur le rapporteur général, votre amendement remet en cause l'équilibre issu du rapport Carrez sur le financement du réseau du Grand Paris et crée une impasse sur la période du budget triennal pour la Société du Grand Paris.

D'une réflexion bien légitime sur les modalités de financement de la « bosse » des paiements de l'ANRU et sur la participation de l'ensemble des bailleurs à l'effort collectif de gestion des finances publiques, nous en sommes venus à ajuster les modes de financement de la Société du Grand Paris. C'est bien là le problème !

Aussi, monsieur le rapporteur général, puisque vous avez d'ores et déjà annoncé que vous maintiendriez votre amendement, le Gouvernement ne vous fera pas l'offense de vous en demander de retrait et émettra donc un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, aux termes du schéma que vous soumet la commission des finances, la Société du Grand Paris a l'assurance de se voir affecter annuellement au moins 100 millions d'euros. À ce jour, monsieur le ministre, celle-ci dispose-t-elle du début du commencement d'un budget ou bien a-t-elle établi des prévisions financières ?

Plusieurs voix sur les travées de l'UMP. Non !

M. Gérard Longuet. Rien !

M. François Baroin, ministre. Il y a le rapport Carrez !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Certes, nous disposons d'études, mais, sincèrement, la Société du Grand Paris n'a établi aucune prévision chiffrée en termes de dépenses.

Bien entendu, nous discuterons amicalement avec Gilles Carrez et nous trouverons un *modus vivendi*, mais, je le répète, à ce jour, le Grand Paris ne peut compter sur aucune recette, puisque la taxe sur les plus-values ne rapportera rien avant dix ans.

On peut porter différentes appréciations sur les capacités des organismes HLM, mais ce prélèvement de 150 millions d'euros est tout de même significatif. Cela fait des années, s'agissant des opérations menées par l'ANRU, que nous avertissons que les paiements ne suivent pas les engagements. Grâce au mécanisme que nous vous proposons, nous prenons pleinement en considération les besoins du Grand Paris.

Grâce à la révision de la taxe sur les bureaux en Île-de-France et à la création d'une nouvelle redevance sur la construction de locaux à usage de bureaux et d'une nouvelle taxe spéciale d'équipement au profit des opérations menées en Île-de-France par l'ANRU, au-delà, donc, de ses besoins globaux, la Société du Grand Paris aurait l'assurance de percevoir 100 millions d'euros par an.

Voilà les quelques éléments que je voulais vous rappeler, mes chers collègues.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Le rapporteur général peut disposer de dix minutes pour s'exprimer ; c'est un privilège dont je ne jouis pas en prenant la parole pour explication de vote ! Mais je le comprends...

M. Gérard Longuet. Cela viendra ! (*Sourires.*)

Mme Nicole Bricq. En anticipant l'examen à la fois des crédits de la mission « Ville et logement », prévu lundi 29 novembre prochain, et du prochain projet de loi de finances rectificative, M. le rapporteur général nous propose de satisfaire aux besoins de financement de la « bosse » des paiements de l'ANRU et d'ajuster les modes de financement de la Société du Grand Paris.

Il a d'ailleurs pris bien soin de nous expliquer les raisons pour lesquelles il convenait de traiter cette question dans la partie « recettes » de ce projet de loi de finances.

Or les trois aspects de cette question ne peuvent être dissociés les uns des autres. D'ailleurs, M. le rapporteur général, non sans humour, nous a expliqué en commission que son amendement était le troisième étage de la fusée. Il se trouve que la fusée s'est transformée en train à trois wagons, mais c'est toujours le même train – ou la même fusée ! (*Sourires.*)

M. le rapporteur général nous propose donc de réviser la taxe sur les bureaux en Île-de-France. Au motif que cette taxe n'a pas été réévaluée depuis de nombreuses années, c'est une proposition qu'avait faite Gilles Carrez lui-même, dans le cadre de la mission qu'il présidait et à laquelle j'appartenais, proposition que j'avais approuvée. Seulement, le rapport Carrez prévoyait d'affecter le produit de cette taxe aux transports en Île-de-France et non au Grand Paris. Gilles Carrez estimait en effet qu'il convenait de prendre d'abord en considération les transports franciliens et renvoyait à plus tard tout ce qui ne relevait pas, dans le Grand Paris, des compétences communes de la région d'Île-de-France et de l'État.

Par cet amendement, il nous est proposé de créer une recette destinée à financer l'ANRU, qui n'en peut mais : c'est le troisième étage de la fusée. Cependant, ce n'est rien de moins qu'un artifice puisque cette agence devrait normalement être financée par le budget de l'État.

Un élément de cette fusée déplaît profondément au groupe socialiste, à savoir le prélèvement de 150 millions d'euros sur les HLM. Certes, nous sommes loin des 340 millions d'euros de la contribution sur les revenus locatifs, certes, ce prélèvement est assis non plus, comme M. le rapporteur général nous l'a précisé en commission, sur les loyers, mais sur les fonds propres, ce qui permet au Gouvernement d'échapper à une vraie difficulté politique ; il n'en demeure pas moins que cette mesure est tout de même inconvenante dans une période où les foyers modestes sont frappés par la crise.

Le problème est que vous ne prenez pas en compte les investissements ; par conséquent, vous pénalisez les offices d'HLM qui construisent du logement social. J'en veux pour preuve les calculs auxquels je me suis livrée pour mon OPAC, qui est dynamique. Ce n'est pas acceptable pour nous.

Par ailleurs, votre prélèvement est censé remplacer la taxe sur les plus-values immobilières imaginée par Jean-Pierre Fourcade et destinée au financement du Grand Paris. Au groupe socialiste, nous avons toujours dit que cette taxe aurait pour conséquence d'accroître la pression sur le foncier en Île-de-France. À l'époque, en avril dernier, lorsque le Sénat a examiné la loi relative au Grand Paris,

nous n'avions pas été écoutés et la majorité sénatoriale avait voté cette taxe. De fait, vous tentez aujourd'hui de réparer une bêtise afin de pouvoir financer l'ANRU.

Je comprends que vous vouliez trouver une échappatoire, mais votre montage repose quand même – et c'est son défaut – sur un prélèvement sur les HLM qui pénalisera les OPAC les plus dynamiques.

Par conséquent, nous ne pouvons pas vous suivre dans cette voie.

M. Philippe Dallier et Mme Fabienne Keller. Mais si !

Mme Nicole Bricq. Il faut considérer ensemble les trois étages de la fusée. De surcroît, même le Gouvernement est en désaccord avec vous.

Mme Fabienne Keller. C'est le débat !

Mme Nicole Bricq. Il tient à conserver les 340 millions d'euros de la contribution sur les revenus locatifs. Quelle assurance avons-nous qu'il cédera ? S'il est déterminé, il peut fort bien demander une seconde délibération ou même, comme cela s'est vu lors de l'examen de la loi de finances pour 2010, revenir sur une décision de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

M. Robert del Picchia. Vous soutenez donc le Gouvernement ?

M. Jean-Louis Carrère. Nous ferons ce qu'il nous plaira, mon cher collègue !

M. le président. La parole est à M. Bernard Vera, pour explication de vote.

M. Bernard Vera. Cet amendement de M. le rapporteur général, qui a pour objet à la fois de définir le mode de financement du Grand Paris et de répondre aux exigences de financement de l'ANRU, contient des dispositions sur lesquelles, selon nous, notre assemblée ne dispose pas d'éléments suffisants lui permettant de se prononcer.

Néanmoins, nous souhaitons vous présenter quelques éléments de réflexion.

Nous sommes d'accord avec vous pour dire que le prélèvement sur les offices HLM pour financer l'ANRU, prévu à l'article 99 du projet de loi de finances, est un mauvais dispositif. En effet, nous considérons que la recherche de crédits supplémentaires affectés à l'ANRU doit être poursuivie, mais certainement pas en allant puiser dans les caisses des offices, qui connaissent des situations difficiles.

Cependant, parce que vous considérez sans doute comme improbable que l'État prenne ses responsabilités, y compris budgétaires, dans le financement de la politique de la ville, cela vous conduit à proposer de nouvelles taxes pour financer dans un premier temps l'ANRU, puis, dans un second temps, le Grand Paris.

Nous trouvons ces procédés étranges.

Premièrement, un financement du Grand Paris a déjà été entériné lors du vote de cette loi, en juin, financement assis pour partie sur une taxe sur les plus-values foncières réalisées autour des gares du futur métro automatique. Par cet amendement, vous proposez tout simplement de supprimer cette disposition, qui était pourtant la clef de voûte de la loi relative au Grand Paris.

En parallèle, vous créez une nouvelle taxe spéciale d'équipements et adaptez la taxe sur les bureaux en Île-de-France en révisant les zones, en actualisant les tarifs et en gelant par ailleurs la part affectée au « 1 % logement ».

Ce mécanisme est étonnant. En effet, il est curieux, au moment même où l'on veut trouver de nouveaux financements pour l'ANRU, de geler les financements de son principal contributeur, à savoir le « 1 % logement ».

Au final, nous sommes étonnés d'apprendre, par le biais de cet amendement, que les besoins de financement de la double boucle seront décalés dans le temps, et ce alors même que, à grand renfort de communication, le Gouvernement annonçait comme un acquis la dotation en capital de 4 milliards d'euros de la Société du Grand Paris.

Ce qui est prévu est donc très loin des annonces : non seulement les 4 milliards d'euros n'y sont pas, mais, de surcroît, ces taxes nouvelles ne rapporteront que 250 millions d'euros, et uniquement à partir de 2014.

Nous avons dit à plusieurs reprises, lors du débat sur le Grand Paris, que ce projet n'était pas financé, qu'il était donc hypothétique et que, par conséquent, il ne pouvait constituer une alternative sérieuse au plan de mobilisation pour les transports et au projet Arc Express.

Votre amendement nous donne raison. Au moment où se tiennent l'ensemble des débats publics conjoints sur ces deux projets, il n'est pas acceptable que les citoyens, comme les élus locaux, ne disposent d'aucun élément financier sur ce projet avant de se prononcer.

À l'inverse, nous profitons de ce débat pour vous réaffirmer notre volonté qu'une solution soit trouvée pour que le schéma directeur de la région d'Île-de-France entre enfin en vigueur.

Nous ne voterons pas cet amendement, qui entérine, selon nous, l'incapacité financière de l'État à s'engager dans les projets d'intérêt général, que ceux-ci concernent les transports comme le logement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. Je voudrais tout d'abord remercier M. le rapporteur général d'avoir imaginé une solution qui permette de régler d'un coup un certain nombre de problèmes, sans pour autant, monsieur le ministre, dégrader les comptes de l'État.

C'est le premier argument que j'avancerai, monsieur le ministre, pour tenter de vous faire revenir sur votre avis défavorable.

Cette question soulève en effet plusieurs problèmes. La solution imaginée par notre collègue Jean-Pierre Fourcade pour le financement du Grand Paris, nous l'avons dit et redit, madame Bricq, n'était pas forcément la meilleure.

Mme Nicole Bricq. Vous l'avez votée !

M. Philippe Dallier. Nous imaginons là une nouvelle solution. Dont acte !

Le deuxième problème, monsieur le ministre, c'est la « bosse » des paiements de l'ANRU. Vous ne pouvez pas dire que 200 millions d'euros y suffiront : pour les trois prochaines années, nous devons trouver 1,3 milliard d'euros en crédits de paiement !

Mes chers collègues de l'opposition, vous vous souviendrez que, chaque année, j'ai regretté qu'il n'y ait plus de crédits budgétaires. Mais c'est ainsi ! Nous avons demandé à Action Logement de compenser, mais il nous faudra trouver des financements complémentaires pour cette période de trois ans.

L'alternative est la suivante : soit nous acceptons la solution proposée par M. le rapporteur général, soit nous nous en tenons aux 340 millions d'euros de la contribution sur les revenus locatifs. C'est à prendre ou à laisser ! Le problème, mes chers collègues de l'opposition, c'est que vous n'acceptez pas non plus le second terme de cette alternative.

Il nous faut maintenant être cohérents, et faire des choix : gouverner, c'est choisir ! L'opposition doit elle aussi prendre position.

Mme Nicole Bricq. Nous ne sommes pas des otages !

M. Philippe Dallier. Tout le monde a dit que prélever 340 millions d'euros sur le monde HLM constituait une mauvaise solution, et plus encore d'asseoir une telle taxe sur les loyers.

L'Assemblée nationale a eu raison de modifier le dispositif en insistant sur le potentiel financier des fameux « dodus-dormants », chers à Mme Boutin. Je me permettrais cependant de rappeler que leur taxation est loin d'avoir rapporté les 70 millions d'euros prévus ! Certains bailleurs sociaux se sont en effet arrangés pour rembourser leurs emprunts et abandonner temporairement leur statut de « dodus-dormants ».

J'en appelle donc également à la responsabilité de l'ensemble des acteurs du monde HLM et en particulier aux bailleurs qui ont les moyens de réaliser des programmes de construction mais qui ne le font pas, car les territoires sur lesquels ils sont implantés ne les nécessitent pas. Eux aussi doivent contribuer à l'effort.

Au travers non pas du présent amendement mais de celui que nous avons déposé à l'article 99, nous proposons d'abaisser le prélèvement sur les « dodus-dormants » de 340 millions d'euros à 150 millions d'euros. Vous pouvez considérer que le prélèvement est encore trop élevé, mais l'effort de réduction est déjà considérable, et le monde HLM y sera très sensible.

Sans dégrader le budget de l'État, nous réglerions ainsi le problème des taxes relatives au Grand Paris, celui de la « bosse » des paiements de l'ANRU et celui du monde HLM. Certes, le verre ne serait alors qu'à moitié plein. Je vous invite cependant, mes chers collègues de l'opposition, à prendre vos responsabilités.

Pour ma part, j'ai longuement dialogué avec notre collègue Thierry Repentin, qui préside l'Union sociale pour l'habitat. Nous avons essayé d'élaborer ensemble la moins mauvaise solution, sinon la meilleure, et je doute que nous parvenions à en trouver une autre d'ici à lundi prochain, quand nous examinerons les crédits de la mission.

De grâce, acceptons donc la solution proposée par notre rapporteur général ! Ainsi, tout le monde pourrait s'en sortir par le haut : le Gouvernement, la majorité, l'opposition...

M. Jean-Marc Todeschini. C'est faux !

M. Philippe Dallier. ... et nos collectivités locales auraient la garantie de trouver les financements nécessaires à l'ANRU.

J'ajoute que le monde HLM serait quant à lui assuré de voir ces 150 millions d'euros intégralement consacrés au logement social et aux aides à la pierre. Certains avaient en effet objecté à juste titre qu'il n'appartenait pas au monde HLM de financer en partie l'ANRU, laquelle finance non seulement le logement social mais également certains équipements publics et de voirie.

En vertu de cet argument et pour défendre une solution globale, je demande aux uns et aux autres de suivre notre rapporteur général, mais également de soutenir les amendements que nous présenterons lundi soir. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. François Rebsamen, pour explication de vote.

M. François Rebsamen. Monsieur le ministre, j'estime que la nasse dans laquelle nous sommes pris aujourd'hui est avant tout le résultat d'une taxation insupportable de 340 millions d'euros, comme l'a rappelé notre collègue Dallier, prélevée sur les offices HLM et par conséquent sur les loyers des personnes les plus modestes.

Le Gouvernement s'est mis en mauvaise posture politique, car il devra justifier, d'un côté, le bouclier fiscal et, de l'autre, un prélèvement à hauteur de 2,5 % des loyers les plus modestes. Ce ne sera pas facile à expliquer, monsieur le ministre !

Le Président de la République a récemment déclaré qu'il comptait supprimer le bouclier fiscal. Qu'il le fasse dès maintenant, sans plus attendre ! Cela ne fera pas de mal à nos finances publiques. Les 665 millions d'euros prévus pour le bouclier fiscal auraient pu, par exemple, être affectés au logement social.

En attendant, je tiens à féliciter le rapporteur général de son ingéniosité : faire passer de 340 millions à 150 millions d'euros un prélèvement, c'est bien ! Qui s'en plaindrait ?

Cependant, le Gouvernement tient-il absolument à maintenir cette taxation ? Je pose la question à M. le ministre.

Un problème subsiste en effet : les 150 millions d'euros doivent être prélevés sur les « dodus-dormants », mais chaque fois que l'on a voulu les taxer, cela n'a rien rapporté ! De surcroît, les organismes les plus lourdement taxés seront ceux qui ont investi, dans la mesure où le calcul de la taxe ne tient pas compte des investissements.

C'est ce que l'on appelle « la double peine » ! En effet, l'ANRU est déjà financée par les organismes HLM, lesquels investissent le plus souvent dans le cadre de programmes de l'ANRU. On s'apprête donc à les taxer de nouveau afin de refinancer l'ANRU ! Bien que le produit de cette taxe soit destiné à l'aide à la pierre, chacun ici connaît les limites de cette dernière.

Personnellement, je ne peux donc pas soutenir l'amendement n° I-445 rectifié *bis*, d'autant qu'il n'apporte aucune garantie. Je serais curieux de connaître l'avis de M. le ministre sur ce point, mais l'État ne me semble pas disposé à apporter la moindre garantie ! Je comprends l'intérêt de la proposition de Philippe Marini, qui constitue un moindre mal, mais je ne peux soutenir la double peine infligée aux offices HLM.

Non seulement ceux qui ont investi l'ont fait dans le cadre du programme de l'ANRU, mais on les taxe à hauteur de 150 millions d'euros pour ce même motif ! C'est une aberration indéfendable ! Il convient donc de déterminer d'autres types de recettes.

À cette heure-ci, je ne me permettrai pas de « taquiner » M. le ministre avec la question du bouclier fiscal...

M. Philippe Dallier. Votez plutôt cet amendement !

M. François Rebsamen. ... mais le Gouvernement aura du mal à en justifier politiquement le maintien s'il prend, par ailleurs, des mesures comme celle-ci ! Certains membres de la majorité l'ont d'ailleurs bien compris, car ils savent eux aussi qu'il est insupportable de voir coexister la taxation des foyers modestes avec des remboursements aux plus aisés.

Les prélèvements dont il s'agit constituent en définitive une taxe sur les loyers les plus modestes. On aurait pu accepter, à la rigueur, une taxe touchant tous les loyers. Mais que l'on imagine l'impact politique de celle-ci, qui ne touche que les plus fragiles !

Pour toutes ces raisons, j'estime qu'il faut revenir sur le principe même de cette taxation, indépendamment de son montant global. À défaut, veillons au moins à prendre en compte l'investissement dans son calcul.

Comme de nombreux élus, j'ai évalué l'impact d'un tel dispositif sur l'Office public d'aménagement et de construction de ma ville. L'OPAC de Dijon, qui a consenti d'importants investissements ces dernières années, fera partie des plus lourdement taxés. En le mettant en difficulté, on le conduira inévitablement à moins investir.

Je ne ferai aucun procès d'intention *a priori*, mais que l'on ne s'étonne pas que de tels dispositifs conduisent les organismes HLM à cesser de construire des logements sociaux, au profit du seul secteur privé ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, monsieur le président de la commission des finances, mes chers collègues, je voudrais saluer l'excellente intervention du sénateur Dallier, parfaitement bien construite et étayée. Je tiens également à féliciter la commission des finances et son rapporteur général de leur initiative.

Devant la Haute Assemblée et le Gouvernement, je dois dire que je ne défendrais pas cet amendement s'il prévoyait le maintien de la taxe à son niveau actuel, soit 340 millions d'euros.

C'est un moindre mal, après l'examen du texte à l'Assemblée nationale, de proposer de ne taxer que les « dodus-dormants ». La question qui reste cependant entière – et que se pose manifestement le groupe socialiste – porte sur les modalités d'application du dispositif. Les « dodus-dormants », inactifs, seront-ils les seuls à être taxés ? Dans l'affirmative, l'impact sur les loyers serait nul, puisque les prélèvements seraient effectués sur des réserves.

Cependant, comme l'a très justement expliqué Philippe Dallier, ces derniers se sont empressés de procéder au remboursement anticipé de leurs emprunts, afin de réduire l'assiette de leur taxation. Il faudra donc être vigilant sur ce point.

Se pose également la question de la redistribution des 150 millions d'euros au profit des organismes constructeurs, afin de satisfaire les besoins en logements sociaux dans les zones qui en ont le plus besoin. C'est là un vrai débat que nous aurons avec M. Apparu lorsque nous discuterons du financement du logement social.

Il a cependant été rappelé que 120 000 logements ont été construits en 2010, soit plus du double par rapport aux années antérieures. Dès lors, on ne peut pas dire que le Gouvernement néglige la question du logement social ; au contraire, il réalise des efforts considérables !

En revanche, je ne partage pas le point de vue de M. Apparu lorsqu'il souhaite redéployer les financements dans des zones où il considère que les besoins sont plus urgents qu'ailleurs.

S'agissant du département que je représente, les projets du secrétaire d'État conduiraient à concentrer les constructions de logements sociaux au sud et dans la vallée de l'Oise, où les densités de population sont relativement importantes. À l'opposé, au nord du département, des communes rurales prêtes à accueillir de nouveaux logements sociaux ne pourraient pas le faire, faute de financements suffisants ! Je ferme maintenant la parenthèse, car je m'éloigne de l'objet du débat de ce soir. C'est cependant un point qu'il faudra évoquer lorsque nous débattons de la mission « Ville et logement ».

M. Charles Revet. C'est vrai !

M. Alain Vasselle. Je soutiens donc la position de la commission des finances dans le débat qui s'est développé sur ce sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-445 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 34.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de Mme Catherine Tasca.)

PRÉSIDENTE DE MME CATHERINE TASCA vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances, adopté par l'Assemblée nationale, pour 2011.

Dans la discussion des articles, nous poursuivons l'examen des amendements portant article additionnel après l'article 34.

Articles additionnels après l'article 34 (*suite*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-31 rectifié, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'article 34, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de l'article 1605 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « due », la fin de la première phrase du 1° est ainsi rédigée : « un support permettant de recevoir un service de télévision ou un service de médias audiovisuels à la demande au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, quelles que soient les modalités techniques de cette réception et de sa mise à disposition, pour l'usage privatif du foyer. » ;

2° Après le mot : « détenir », la fin du 2° est ainsi rédigée : « dans un local situé en France, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due, un support permettant de recevoir un service de télévision ou un service de médias audiovisuels à la demande au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, quelles que soient les modalités techniques de cette réception et de sa mise à disposition. ».

II. – L'article 1605 *bis* du même code est ainsi modifié :

1° Le 4° est ainsi modifié :

a) Au a, les mots : « appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé permettant la réception de la télévision » sont remplacés par les mots : « support permettant de recevoir un service de télévision ou un service de médias audiovisuels à la demande au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, quelles que soient les modalités techniques de cette réception et de sa mise à disposition, » ;

b) Au b, les mots : « appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé » sont remplacés par les mots : « support permettant de recevoir un service de télévision ou un service de médias audiovisuels à la demande au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, quelles que soient les modalités techniques de cette réception et de sa mise à disposition » ;

2° Le 5° est ainsi modifié :

a) Au a, les mots : « appareils récepteur de télévision ou dispositifs assimilés » sont remplacés par les mots : « supports récepteurs de services de télévision, tels que mentionnés au II de l'article 1605, » ;

b) Au b, les mots : « appareils récepteur de télévision ou dispositifs assimilés détenus, » sont remplacés par les mots : « supports récepteurs de services de télévision, tels que mentionnés au II de l'article 1605, détenus » ;

c) À la première phrase du c, les mots : « l'appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé » sont remplacés par les mots : « le support récepteur de services de télévision, tel que mentionné au II de l'article 1605, » ;

3° Au b du 6°, les mots : « appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé » sont remplacés par les mots : « support permettant de recevoir un service de télévision ou un service de médias audiovisuels à la demande au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, quelles que soient les modalités techniques de cette réception et de sa mise à disposition ».

III. – L'article 1840 *W ter* du même code est ainsi modifié :

1° Au 2., les mots : « appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé » sont remplacés par les mots : « support permettant de recevoir un service de télévision ou un service de médias audiovisuels à la demande au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, quelles que soient les modalités techniques de cette réception et de sa mise à disposition » ;

2° À la deuxième phrase du 3., les mots : « appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé » sont remplacés par les mots : « support récepteur de services de télévision, tel que mentionné au 2. ».

IV. – Le 1° de l'article 1605 *bis* du même code est ainsi rédigé :

« 1° Une seule contribution à l'audiovisuel public est due, quel que soit le nombre de récepteurs de services de télévision, tels que mentionnés au II de l'article 1605, dont est équipé le local meublé affecté à l'habitation pour lequel le redevable et ses enfants rattachés à son foyer fiscal en application du 3 de l'article 6 sont imposés à la taxe d'habitation ; »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à étendre l'assiette de la contribution à l'audiovisuel public – j'insiste sur le fait qu'il s'agit d'une contribution et non plus d'une redevance, comme certains persistent encore à la qualifier –, selon un double principe : d'un côté, celui de la neutralité technologique et, de l'autre, celui d'« une taxe d'habitation, une contribution ».

Sur le premier principe, je vous renvoie à tous les débats que nous avons déjà eus sur ce thème et aux travaux de la commission des finances.

Nous proposons de faire prévaloir la neutralité technologique afin de lutter contre l'attrition des assiettes fiscales résultant du développement des nouvelles technologies et de préserver les recettes publiques, ce qui passe par la réduction et la maîtrise de la dépense fiscale, mais aussi par l'anticipation des nouvelles habitudes de consommation liées aux nouvelles technologies.

Dans le cas de la contribution à l'audiovisuel public, il est évident pour la commission des finances que ce moyen de financement des chaînes de télévision publiques, indispensable au pluralisme de notre paysage audiovisuel, est menacé par les évolutions des modes de consommation télévisuelle. Le Sénat a déjà beaucoup réfléchi à cette question. À cet égard, je vous renvoie aux travaux de Claude Belot et de Catherine Morin-Desailly.

Le téléviseur classique, « l'étrange lucarne » de Léon Zitronne, de Pierre Bellemare, de Catherine Langeais, appartient au passé. Aujourd'hui, la diversité des programmes est très grande, de même que celle des modes et des outils de réception.

Cet amendement tend donc à prévoir que la contribution à l'audiovisuel public est due dès lors que l'on possède au moins un support à partir duquel on reçoit des programmes de télévision. Le montant acquitté est le même, quel que soit le nombre de supports. Je précise que, contrairement à ce que j'ai lu ou entendu parfois, nous ne proposons pas une contribution par téléphone portable, par tablette numérique ou par écran intelligent.

Cette neutralité technologique permettra d'éviter que la baisse de la part des récepteurs classiques dans les modes de consommation télévisuelle n'ait progressivement une incidence sur le produit de la contribution à l'audiovisuel public.

Second principe : une taxe d'habitation, une contribution.

Je rappelle que, jusqu'en 2004, ce qui est une date récente, la redevance audiovisuelle était due au titre de la résidence principale et de la résidence secondaire. Pour des raisons d'équité, dans la période difficile que nous traversons, chacune et chacun doit faire des efforts. Nous vous proposons donc de rétablir cette extension du champ de la contribution.

Je rappelle qu'un financement par des ressources propres est une garantie d'indépendance pour l'audiovisuel public.

Je rappelle ensuite que la suppression progressive de la publicité sur les chaînes de service public impose de réformer le mode de financement pour trouver de nouvelles recettes.

Je rappelle enfin qu'il s'agit non plus d'une redevance, mais d'une contribution, c'est-à-dire d'une taxe, et qu'elle n'est pas liée à un service rendu.

Monsieur le ministre, dans le contexte actuel de rareté des recettes publiques et d'un nécessaire partage équitable des efforts entre les contribuables, nous estimons qu'il faut véritablement renouveler notre approche de ce sujet.

Bien entendu, cet amendement ne vise nullement à remettre en cause les exonérations existantes pour les personnes âgées et les personnes atteintes d'invalidité.

Mme la présidente. L'amendement n° I-285, présenté par Mme Morin-Desailly, au nom de la commission de la culture, est ainsi libellé :

Après l'article 34, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 1° de l'article 1605 *bis* du code général des impôts, les mots : « sont équipés le ou les locaux meublés affectés à l'habitation pour lesquels » sont remplacés par les mots : « est équipé le local meublé affecté à l'habitation pour lequel ».

La parole est à Mme Catherine Morin-Desailly, au nom de la commission de la culture.

Mme Catherine Morin-Desailly, au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Cet amendement, que je présente au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, vise également à élargir l'assiette de la contribution à l'audiovisuel public. Il fait suite au rapport intitulé *Les comptes de France Télévisions : quelle ambition pour la télévision publique ?* que Claude Belot et moi-même avons rédigé.

J'ai déjà évoqué ce rapport hier. Je rappelle qu'il était destiné à faire un bilan d'étape de la réforme de France Télévisions, à faire le point sur les financements et les besoins du groupe public et à mesurer les économies qu'il a réalisées. Vous savez que l'audiovisuel public poursuit une réforme ambitieuse souhaitée par le Gouvernement.

Nous avons déjà évoqué l'année dernière la question de la contribution à l'audiovisuel public, pilier, selon nous, du financement du service public audiovisuel. Le Sénat suit cette question de près depuis plusieurs années. Comme

vous le savez, Louis de Broissia, rapporteur pour avis de la commission de la culture, avait beaucoup travaillé sur cette question.

Malheureusement, la contribution à l'audiovisuel public a été gelée pendant un certain nombre d'années. En 2009, le Sénat avait favorisé son indexation et sa revalorisation. Il nous restait – nous avons longuement débattu de ce sujet – à élargir l'assiette afin de revenir à la situation d'avant 2005. Je rappelle que, en 2005, la contribution à l'audiovisuel public a été supprimée pour les résidences secondaires. Notre collègue Louis de Broissia avait alors dénoncé l'absurdité de cette mesure, qui privait l'audiovisuel public d'une ressource pérenne et dynamique.

Si l'on se tourne vers nos pays voisins, la Grande-Bretagne ou l'Allemagne, qui sont des modèles en matière d'audiovisuel public et auxquels nous nous sommes beaucoup référés lors des travaux de la commission dite « Copé », on s'aperçoit non seulement que la redevance y est largement supérieure à ce qu'elle est dans notre pays, mais qu'elle s'applique également à tous les types de résidence.

L'objet de cet amendement est de conforter l'audiovisuel public, à un moment où les recettes complémentaires censées compenser la suppression de la publicité n'ont pas produit leur plein effet.

Je rappelle – nous l'avons démontré dans notre rapport – que la taxe sur les fournisseurs d'accès à Internet de 0,9 % ne rapporte pas les sommes escomptées et qu'il n'y a pas eu non plus d'effet report de la publicité des chaînes publiques vers les chaînes privées, voire d'effet d'aubaine.

Si nous voulons poursuivre la réforme de manière ambitieuse, c'est-à-dire supprimer définitivement la publicité sur les chaînes publiques, il nous faut trouver des ressources – 400 millions d'euros sont nécessaires –, celles-ci n'ayant pas été prévues, comme mon collègue Michel Thiollière et moi-même l'avions dit à l'époque.

À l'instar de mon collègue Philippe Marini, je vous propose ce soir, au nom de la commission de la culture, d'adosser une contribution à l'audiovisuel public, qui reste raisonnable si on la compare aux autres pays européens, à une taxe d'habitation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-285 ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. L'amendement de Mme Morin-Desailly est en partie identique au nôtre. Nous y sommes bien sûr favorables.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. François Baroin, ministre. Vous proposez, madame la sénatrice, monsieur le rapporteur général, un double élargissement de l'assiette de la contribution à l'audiovisuel public en y soumettant les résidences secondaires – c'est l'objet de l'amendement de Mme Morin-Desailly –, ainsi que tous les supports permettant de recevoir un service de télévision ou un service de média audiovisuel à la demande.

Je ne suis pas favorable à vos propositions.

Mme Nicole Bricq. Nous non plus !

M. François Baroin, ministre. Vous le savez, monsieur le rapporteur général, nous nous en sommes entretenus.

L'extension de la contribution à l'audiovisuel public aux résidences secondaires que vous proposez remet en cause le dispositif actuel issu de la réforme de 2005, que vous aviez jugé bon et équilibré à l'époque.

Mme Nicole Bricq. C'est exact.

M. François Baroin, ministre. Sur le plan des principes, la redevance vise à ce que les personnes contribuent au financement de la télévision de manière équitable. Si la contribution est liée au logement, c'est pour des raisons de simplification et de facilité de mise en œuvre.

Telle qu'elle est actuellement conçue, la redevance tient précisément compte de la situation personnelle de l'occupant au travers des mécanismes de dégrèvement. À l'inverse, elle ne tient pas compte de la situation de logement, qui n'entre pas dans les paramètres de la contribution.

Par ailleurs, on ne regarde pas deux fois la télévision en même temps. Les contribuables ne comprendraient pas, dans ce contexte, qu'on les taxe deux fois alors qu'ils ne bénéficient du service qu'une seule fois.

La réforme de 2005 a précisément consisté à mettre fin à la fois à cette double taxation et à adosser la redevance à la taxe d'habitation pour des raisons de simplification, de visibilité et de grande efficacité dans le recouvrement.

En pratique, votre proposition soulèverait de redoutables difficultés d'application, monsieur le rapporteur général. En revenant sur cette réforme, quel sort réserver aux contribuables actuellement exonérés au titre de leur résidence principale ou aux contribuables qui subissent des situations de double résidence pour des raisons professionnelles ?

Le caractère injuste, dans certains cas, de la double imposition a conduit à un taux important de fraude évalué à 80 % avant la réforme.

Enfin, l'imposition des résidences secondaires est difficile à appliquer. Cette mesure, d'une gestion complexe, nous conduirait à recréer des emplois publics qui ont pu être supprimés ou réaffectés grâce à la réforme. Avant la réforme, 1 400 agents étaient spécifiquement affectés à la gestion et au contrôle de la redevance. Aujourd'hui, ils sont 250 et leur nombre diminue chaque année. Le fait de soutenir une meilleure efficacité des services publics sur les missions essentielles que l'on attend de lui est une question de cohérence générale, dans le cadre de la révision générale des politiques publiques.

Concernant ensuite l'extension de cette contribution à l'ensemble des supports de réception de la télévision, la notion de support est incertaine, très évolutive. Toute conclusion sur l'évolution des usages est évidemment prématurée. On observe plutôt, dans l'évolution des habitudes et des modes de vie, des phénomènes de duplication, l'ordinateur ou les smartphones devenant un second écran.

Je tiens à vous rassurer concernant les ressources issues de la CAP et le financement de la télévision publique. En termes de tarification, la redevance est indexée depuis 2009 sur l'inflation prévisionnelle. En termes d'assiette, on a pu observer qu'entre 2009 et 2011 l'assiette de la redevance a augmenté de 2,6 %. Il n'y a donc pas d'érosion de celle-ci. Globalement, les financements issus de la redevance sont ainsi augmentés de près de 8 % entre 2009 et 2011.

Vous aurez compris, monsieur le rapporteur général, madame la sénatrice, mesdames, messieurs les sénateurs, que le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. À cette heure, j'irai droit au but et je répondrai en trois temps.

En premier lieu, je ne suis pas convaincu par les arguments que vous avez utilisés, monsieur le ministre, et il serait possible d'y répondre point par point.

En second lieu, le Sénat est une chambre de réflexion qui a une fonction d'anticipation.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Tout à fait !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je suis prêt à prendre un pari ce soir : ce que nous proposons aujourd'hui se fera !

Mme Nicole Bricq. Que pariez-vous ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Ah, que sais-je ?

Mme Nicole Bricq. Une bouteille de Romanée-Conti de 1928 ? (*Sourires.*)

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je ne suis pas disposé à m'engager aussi loin ! (*Sourires.*) Autorisez-moi un pari purement immatériel d'un nouveau type !

Je prédis malgré tout que ce que nous proposons se fera dans les années à venir. C'est dans la logique des choses.

Mme Nicole Bricq. Pourquoi ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Parce qu'on a besoin d'argent, on a besoin d'assurer l'indépendance audiovisuelle publique, on a besoin de répartir les charges de manière équitable, et il faudra bien assumer la neutralité technologique, même si j'ai l'impression ce soir que les conditions ne sont pas encore remplies.

M. Daniel Raoul. Très bien !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. En troisième lieu, même si je ne suis pas convaincu par les arguments de M. le ministre, à la fois par amitié pour lui, par grande estime pour le travail difficile qu'il accomplit et par solidarité avec le Gouvernement, j'accepte de retirer l'amendement. (*Très bien ! sur les travées de l'UMP.*)

M. Daniel Raoul. Tout ça pour ça !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il y a bien des exemples de petites graines qui ont germé !

Mme la présidente. L'amendement n° I-31 rectifié est retiré.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Je confirme que le Sénat est le laboratoire de travaux et de positions d'avenir.

Madame Bricq, je prends également le pari que notre disposition sera un jour adoptée, et je vous propose comme enjeu l'équilibre des finances publiques. Je suis certain que nous partagerons tous deux le bonheur de décrocher une telle mise !

Mme Nicole Bricq. Je ne joue pas avec ça !

Mme la présidente. Madame Morin-Desailly, l'amendement n° I-285 est-il maintenu ?

Mme Catherine Morin-Desailly, au nom de la commission de la culture. Je souhaite préciser un point sur la première partie de l'amendement défendu par la commission des finances.

Il existe déjà dans la loi des dispositions permettant de mettre en œuvre les mesures prévues par cet amendement. Seulement, elles ne sont pas appliquées en vertu d'une instruction fiscale.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Très juste !

Mme Catherine Morin-Desailly, au nom de la commission de la culture. Pour qu'elles puissent l'être, il faudrait que le ministère des finances accepte d'appliquer le principe dit de « neutralité technologique ».

Il existe beaucoup de confusion autour de la contribution à l'audiovisuel public appliquée aux terminaux informatiques. Il ne s'agit pas d'appliquer une redevance à l'ensemble des dispositifs domestiques, qu'il s'agisse des téléphones mobiles, des ordinateurs ou des tablettes. Il s'agit simplement, par esprit d'équité et de justice, d'appliquer le principe de la contribution à l'audiovisuel public pour tout local soumis à la taxe d'habitation équipé d'un support récepteur, et ce quel que soit le terminal : télévision, ordinateur, téléphone mobile, même si je doute que quelqu'un regarde la télévision chez lui exclusivement sur son téléphone mobile !

Vu la convergence des techniques, vous conviendrez avec moi qu'un écran d'ordinateur un tant soit peu grand ressemble maintenant à un écran de télévision. Si votre voisin regarde la télévision sur son ordinateur et n'a pas de téléviseur, et que vous avez un téléviseur et pas d'ordinateur, il est totalement injuste que vous vous acquittiez de la contribution à l'audiovisuel public et pas lui.

Cette disposition est interprétée, à tort ou à raison, souvent par la presse, comme une taxation sur tous les supports. C'est faux. Il s'agit d'une taxation par taxe d'habitation.

Quoi qu'il en soit, vous le savez, monsieur le rapporteur général, il n'est nullement nécessaire de passer par la loi puisque des dispositions en ce sens existent déjà.

En ce qui concerne le principe de réintégration des résidences secondaires, j'attire votre attention sur le fait que nous nous trouvons ce soir à un tournant de la réforme sur l'audiovisuel public. Une clause de revoyure nous attend en 2011 pour mesurer l'évolution des recettes que la taxe va rapporter et voir s'il est possible d'aller jusqu'au bout de la réforme, à savoir la suppression de la publicité avant vingt heures.

Aujourd'hui, nous n'avons pas les moyens financiers, à moins de creuser le déficit de l'État par des dotations budgétaires, d'appliquer pleinement la réforme. Si nous ne votons pas cette disposition ce soir, il faudra en tirer les conséquences lors de nos débats la semaine prochaine et réfléchir aux décisions qui devront être prises dans l'avenir.

À l'Assemblée nationale, le principe du maintien définitif de la publicité a été acquis. Ici, on pourrait envisager une solution différente ce soir, à tout le moins l'anticiper en appliquant cette mesure et en proposant un moratoire qui nous mènerait jusqu'en 2015. À cette date, nous aurions les moyens d'appliquer définitivement cette réforme qui, je le rappelle, a été souhaitée par le Président de la République.

Par cohérence intellectuelle avec les travaux réalisés à la commission de la culture ces dernières années, par référence également à mon prédécesseur Louis de Broissia, je maintiens mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marc Todeschini, pour explication de vote sur l'amendement n° I-285.

M. Jean-Marc Todeschini. Cet amendement vise à garantir l'indépendance de l'audiovisuel public. Or il me semble que l'indépendance de l'audiovisuel public est aujourd'hui menacée par d'autres choses que par ses ressources. Je pense, notamment, au fait que le Président de la République nomme le PDG de France Télévisions. C'est une petite boutade...

Ensuite, on nous dit que la suppression de la publicité sur les chaînes de service public constitue un enjeu culturel majeur. Non, l'objectif est tout simplement de permettre le financement de TF1 et des autres télévisions privées ! La part de publicité étant ce qu'elle est, il fallait bien trouver des ressources pour ces sociétés privées. On nous propose donc aujourd'hui d'augmenter la redevance et d'appliquer la taxe aux résidences secondaires.

Encore une fois, on ne demande des efforts qu'aux ménages puisqu'ils sont les seuls dans cette période de crise à être concernés. Après toutes les décisions qui ont été prises – la diminution des dotations des communes et le transfert vers les impôts locaux, toujours à la charge des ménages –, il est difficile d'accepter que la télévision publique soit financée par une imposition supplémentaire pesant sur les ménages.

Je rejoins Mme Catherine Morin-Desailly. J'ai été assez longtemps membre de la commission de la culture pour savoir qu'il faut trouver des solutions afin de financer l'audiovisuel public. Vous dites que vous ne voulez pas augmenter les impôts et, ce soir, vous nous proposez uniquement d'augmenter les impôts des ménages.

Le groupe socialiste votera contre cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Paul Blanc, pour explication de vote.

M. Paul Blanc. Nous sommes à la veille de la couverture par la TNT de notre pays, qui doit s'achever le 30 novembre 2011 par l'arrêt de la télévision analogique. On semble aujourd'hui oublier que plus de 2 millions de foyers, en particulier en zone rurale, ne recevront plus la télévision analogique, et que pour recevoir la TNT ils devront s'équiper de paraboles.

Le fonds d'aménagement numérique des territoires financera effectivement l'acquisition d'une parabole et d'un décodeur à hauteur de 250 euros, mais les résidences secondaires sont totalement exclues du dispositif. Vous créez ainsi une double peine : non seulement les occupants de résidences secondaires vont être obligés de se payer un décodeur, contrairement aux principes de justice et d'égalité qui doivent s'appliquer sur l'ensemble du territoire, mais vous allez de surcroît leur demander d'acquitter une redevance supplémentaire.

Il y a là une injustice totale. Bien entendu, je ne voterai pas cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-285.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-485, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 34, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 62 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Le produit des sommes versées par la société concessionnaire de l'autoroute A63 au titre du droit d'entrée prévu au cahier des charges de cette concession. »

La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre. Le présent amendement a pour objet d'affecter à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France le produit des sommes versées par la société concessionnaire de l'autoroute A63 au titre du droit d'entrée prévu au cahier des charges de cette concession, soit un montant de 400 millions d'euros.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-485.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 34.

Article 35

① Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

② 1° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du 2° du 1, les mots : « 561,8 millions d'euros en 2010 » sont remplacés par les mots : « 569,8 millions d'euros en 2011 » ;

③ 2° Au 3, les mots : « 2010 sont inférieurs à 2 561 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 2011 sont inférieurs à 2 652 millions d'euros ». – *(Adopté.)*

Article 36

Au dernier alinéa du 3° de l'article 1605 *bis* du code général des impôts, les mots : « et 2010 » sont remplacés par les mots : « , 2010 et 2011 ». – *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 36

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-266, présenté par MM. Rebsamen et Repentin, Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 36, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 232 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après les mots : « vacants dans les communes », la fin du I est ainsi rédigée : « visées à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation » ;

2° À la seconde phrase du IV, les taux : « 10 % », « 12,5 % » et « 15 % » sont respectivement remplacés par les taux : « 20 % », « 25 % » et « 30 % ».

La parole est à M. Jean-Marc Todeschini.

M. Jean-Marc Todeschini. Nous allons faire œuvre de pédagogie. M. le rapporteur général va trouver que nous nous répétons, mais lorsqu'une position est bonne, il ne faut pas hésiter à insister.

La taxe sur la vacance des logements, créée en 1998, avait accompagné la loi de lutte contre les exclusions, qui date de 1998 également. Elle permet d'assujettir les logements vacants depuis au moins deux années consécutives à une taxe assise sur la valeur locative du logement. Elle a produit largement ses effets.

Dans les huit agglomérations où elle a été mise en place en 1998, la vacance y a baissé jusqu'à cinq fois plus vite que dans les pôles urbains ne disposant pas de la taxe sur les logements vacants.

L'amendement que notre groupe vous présente n'est pas une découverte : nous l'avons déjà défendu à d'autres reprises. Il vise à doubler le taux de la taxe sur la vacance et à élargir le seuil à partir duquel les collectivités sont concernées par elle, et ce afin de renforcer l'incitation.

Benoist Apparu, dans la revue *Le propriétaire immobilier* de novembre 2010, lançait : « Le logement social n'est pas une fin en soi, la propriété, si ! ». Parallèlement à cela, je veux rappeler que, parmi les personnes expulsées, beaucoup de familles sont reconnues comme prioritaires parmi les éligibles au droit au logement opposable. L'État aurait dû les reloger, car telle est la priorité ! Nous ne souhaitons pas stigmatiser qui que ce soit, surtout pas les propriétaires, mais il s'agit, en revanche, de ne pas laisser la pratique de vacance passive perdurer. Ce serait injuste, surtout si des leviers existent !

Le rapport de la Fondation Abbé Pierre de cette année le relève : dix millions de personnes sont touchées, de près ou de loin, par la crise du logement. Si la question politique s'efface derrière la question humaine, cette situation ne nous exonère pas de trouver et d'emprunter des pistes d'action efficaces. Les loyers, qu'il s'agisse des logements sociaux ou des logements locatifs privés, ont augmenté pour tous les ménages. Mais, pour le tiers le plus modeste, ils ont flambé ! Alors que le coût du loyer représentait 34 % de leurs dépenses mensuelles en 1996, il frisait les 40 % en 2006. « On atteint des ordres de grandeur extrêmement importants », estime Stéfan Lollivier, directeur des études sociales et démographiques de l'INSEE, qui vient de produire le rapport *France, portrait social*.

Je me dois de rappeler, par ailleurs, que le doublement des taux applicables produira des ressources supplémentaires pour l'Agence nationale de l'habitat, ou ANAH, destinataire du produit de la taxe sur les logements vacants à l'heure où, rappelons-le, l'État se désengage de cette agence pour externaliser le financement des politiques du logement.

Enfin, l'élargissement du périmètre des collectivités pouvant percevoir la taxe sur les logements vacants a été largement débattu lors de l'examen de la proposition de loi de nos

collègues François Rebsamen et Thierry Repentin, discutée le 17 novembre 2009 dans cet hémicycle, mais nous réitérons notre demande en la reformulant légèrement.

À partir du moment où l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, ou loi SRU, fait obligation aux communes de plus de 3 500 habitants d'atteindre un taux de 20 % de logements sociaux, il paraît intéressant d'ouvrir, à celles de ces communes qui le souhaitent, la possibilité de lever, elles aussi, la taxe sur les logements vacants, la TLV, si elles n'ont pas déjà fait le choix de la taxe d'habitation sur les logements vacants, la THLV. Bien évidemment, cette mesure concernerait en priorité les zones tendues.

Mme la présidente. L'amendement n° I-268, présenté par MM. Rebsamen et Repentin, Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 36, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 232 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après les mots : « vacants dans les communes », la fin du I est ainsi rédigée : « visées à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation » ;

2° Dans la seconde phrase du IV, les mots : « et 15 % à compter de la troisième année » sont remplacés par les mots : «, 15 % la troisième année et 40 % à compter de la quatrième année ».

La parole est à M. Jean-Marc Todeschini.

M. Jean-Marc Todeschini. Cet amendement vise non plus à doubler le taux de la taxe sur les logements vacants, comme dans l'amendement précédent, mais, à titre de solution de rechange, à imposer un taux fort de 40 % à partir de la quatrième année de vacance.

J'ai déjà exposé les raisons qui nous incitent à présenter cet amendement, mais j'ajouterai quelques chiffres concrets.

Entre 1999, date d'entrée en vigueur de la taxe sur les logements vacants, et 2008, le nombre de logements vacants est passé de 187 523 à 86 507, la baisse pouvant même atteindre 40 %, comme à Lyon, à Bordeaux, à Paris ou à Lille. À l'inverse, dans les agglomérations où elle n'a pas été appliquée, comme à Strasbourg, ce nombre a augmenté de 25 % !

Depuis le début du mois, cela ne vous aura pas échappé, la trêve hivernale a commencé. Peu de temps avant, les membres du collectif « Jeudi noir » étaient expulsés de l'hôtel particulier de la place des Vosges qu'ils occupaient. Tout ceci, alors que nous « fêtons », si l'on peut dire, les trois ans de la loi instituant le droit au logement opposable.

Que reste-t-il du chantier national prioritaire lancé par le Premier ministre en janvier 2008 ? Rien, ou pas grand-chose ! En treize axes, il devait résoudre le problème de la crise du logement en 2012... Autant dire qu'il s'agit de l'Arlésienne ! Or, nous l'avons rappelé, et le rapport du 17 novembre 2010 de l'INSEE le souligne, les dépenses de logement ont augmenté très fortement pour les ménages modestes, bien plus que pour les plus aisés.

Comme nous l'avons déjà fait savoir, « l'efficacité d'un impôt ne se mesure pas seulement à son rendement. La fiscalité sert aussi à influencer les comportements ».

Tout l'enjeu de la fiscalité écologique est d'inciter les citoyens à modifier leurs actes d'achat ou leurs choix de modes de déplacement. De la même façon, le taux élevé de 40 % que nous proposons d'appliquer pour la quatrième année de paiement de la taxe sur les logements vacants vise avant tout à inciter les propriétaires à remettre leur bien sur le marché. Moins la TLV produira de recettes, plus elle aura atteint son but ! C'est justement ce qui s'est passé dans les huit agglomérations où elle a été mise en place en 1998 : la vacance de logements y a baissé jusqu'à cinq fois plus vite que dans les pôles urbains n'étant pas soumis à la TLV.

La mobilisation de tous les acteurs de la société, y compris les acteurs privés, et en particulier les propriétaires, est nécessaire pour résoudre la crise du logement. Rappelons que la cour d'appel de Paris a estimé en octobre dernier, concernant le squat du collectif « Jeudi noir », que cette action était « légitime ». C'est dire qu'il est urgent de ne plus attendre !

La solidarité ne se décrète pas, elle se crée, par tous les moyens ! Il en va de même pour les logements. Il faut trouver des solutions, or elles existent : actionnons les bons leviers !

Mme la présidente. L'amendement n° I-267, présenté par MM. Rebsamen et Repentin, Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 36, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du I de l'article 232 du code général des impôts, après les mots : « vacants dans les communes », sont insérés les mots : « comprises dans les zones A, B1 et B2, telles que définies par l'arrêté du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'article 199 septuies du code général des impôts ».

La parole est à M. Jean-Marc Todeschini.

M. Jean-Marc Todeschini. De nombreux dispositifs sont proposés aux propriétaires pour accompagner la remise sur le marché de logements vacants. Aussi nous semble-t-il normal de considérer que les logements restant inoccupés relèvent d'une vacance passive, que l'on ne saurait laisser persister, dans le contexte de « mal logement » actuel, quitte à recourir à des mesures légèrement contraignantes, particulièrement dans certaines zones.

En conséquence, cet amendement vise à étendre l'application de la taxe sur les logements vacants aux trois zones urbaines dites A, B1 et B2. Il s'inscrit, en ce sens, dans la suite de l'amendement n° I-268.

Comme le souligne le rapport publié le 17 novembre 2010 par l'INSEE, les dépenses de logement ont augmenté plus fortement pour les ménages modestes que pour les plus aisés.

En 2006, elles représentaient en moyenne 27 % des ressources des locataires du secteur privé, soit deux points de plus que dix ans auparavant. L'augmentation a même été de cinq points pour les ménages à faibles ressources qui consacrent, hors APL, 39 % de leur budget au logement, contre 34 % en 1996.

Ce coût croissant tient à une hausse des loyers plus rapide pour les ménages modestes – de 42 % en moyenne –, que pour les autres ménages – de l'ordre de 28 %. Si la plus grande surface des logements ou l'amélioration de leurs caractéristiques expliquent « en partie » cette hausse, l'essentiel vient d'un pur « effet prix » général, explique l'INSEE dans son rapport *France, portrait social* de novembre 2010.

Le secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme Benoist Apparu, lors de l'examen de la proposition de loi de nos collègues Rebsamen et Repentin, avait reconnu l'intérêt, en zone tendue, d'élargir la possibilité de prélever la taxe sur les logements vacants. En proposant, aujourd'hui, d'élargir ce dispositif aux communes des zones A, B1, et B2, nous nous inscrivons dans la logique des intentions ministérielles formulées en séance publique au Sénat.

Aussi ne comprendrions-nous pas pourquoi une position efficace et unanime ne pourrait pas enfin se dégager sur ce sujet, car nous avons tous à y gagner !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je ferai une réponse en deux temps.

Tout d'abord, je renverrai notre collègue Jean-Marc Todeschini aux différentes explications que j'ai présentées au nom de la commission des finances plusieurs années de suite, car nous connaissons bien ces amendements qui sont redéposés chaque année. La commission a d'ailleurs toujours émis des avis défavorables.

Ensuite, je souhaiterais développer une réflexion strictement personnelle. L'idée d'une taxe communale ou intercommunale, votée par l'organe délibérant de la collectivité, avec la possibilité de moduler son taux en fonction de la situation du marché immobilier et locatif de la commune ou de l'intercommunalité mériterait d'être étudiée.

En revanche, les mesures que vous nous proposez sont de portée générale et d'application obligatoire, alors que les situations rencontrées peuvent être très différentes. Si je peux me permettre d'exprimer ma sensibilité personnelle, il ne me semble pas que l'État soit un bon juge de cette réalité et je crois que ce type de responsabilité doit être exercé au niveau décentralisé, c'est-à-dire à l'échelon communal ou intercommunal.

J'ignore quelle est l'analyse du Gouvernement sur ce sujet, mais une idée de ce genre devrait pouvoir faire son chemin, telle est ma conviction personnelle. Dans l'immédiat, les amendements présentés ne me semblent pas pouvoir être adoptés.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement est défavorable à ces trois amendements, car le taux de vacance est plus faible en 2009 que dans le passé, le différentiel s'établissant à 1,7 point, et se situe dans la moyenne européenne.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Braye, pour explication de vote.

M. Dominique Braye. Je remercie nos collègues socialistes de bien vouloir, par ces amendements, abonder le budget de l'ANAH. Vous comprendrez que j'y sois particulièrement sensible ! Je voudrais cependant rappeler un certain nombre de faits.

La taxe sur les logements vacants, que nous avons votée en 1998, dans le cadre de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, s'applique aux agglomérations qui, à

l'époque, comptaient plus de 200 000 habitants : huit agglomérations sont donc touchées par ce dispositif. Je reconnais, et le secrétaire d'État chargé du logement a fait de même en répondant à une question que je lui avais posée, que cette taxe a prouvé son efficacité, puisqu'elle a fait diminuer le taux de vacance six fois plus vite dans les agglomérations concernées que dans les autres.

En revanche, M. le rapporteur général et nos collègues du groupe socialiste ont oublié de dire que la loi portant engagement national pour le logement, dont j'étais le rapporteur, a permis à toutes les communes qui le souhaitaient de mettre en place une majoration de la taxe d'habitation applicable aux logements vacants. Donc, le dispositif que M. le rapporteur général a évoqué, le qualifiant de bon système, existe déjà : le taux de la taxe d'habitation sur les logements vacants est voté par le conseil municipal et son produit abonde le budget municipal.

Il n'en reste pas moins qu'à la suite de la proposition de loi déposée par nos collègues François Rebsamen et Thierry Repentin et de la question que j'avais posée, M. Benoist Apparu avait pris devant la Haute Assemblée l'engagement d'étudier la possibilité d'étendre l'application de la taxe sur les logements vacants, puisque trente agglomérations dépassent maintenant le seuil de 200 000 habitants, compte tenu des bons résultats obtenus dans les huit agglomérations où elle a été mise en place.

Mais, et c'est la raison pour laquelle je ne voterai pas ces amendements, M. le secrétaire d'État a rappelé qu'il convenait d'engager une concertation préalable avec les élus de toutes les villes qui, comme l'a fait M. Rebsamen à Dijon, ont mis en place la taxe d'habitation sur les logements vacants. En effet, vous comprendrez bien qu'il n'est pas possible d'instaurer une taxe sur les logements vacants qui viendrait s'ajouter à la taxe communale existante.

Le secrétaire d'État chargé du logement a pris l'engagement, une fois la concertation terminée, de modifier avant la fin de l'année le décret fixant la liste des communes éligibles à la TLV. Nous allons donc l'interpeller de nouveau à ce sujet, de façon à obtenir que l'extension de la TLV soit effective.

En revanche, augmenter le taux de la taxe ne me semble pas une bonne idée, car cette taxe n'est pas une fin en soi, elle vise simplement à remettre sur le marché les logements vacants. À partir du moment où vous estimez vous-mêmes que le taux actuel – vous nous l'avez fait très pertinemment remarquer – permet d'obtenir d'excellents résultats, je ne vois pas pourquoi nous l'augmenterions ! Étendons cette taxe sans l'alourdir, ce sera la meilleure solution, mais attendons que le secrétaire d'État chargé du logement ait achevé le travail qu'il nous avait promis de réaliser !

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Raoul, pour explication de vote.

M. Daniel Raoul. Mon collègue Dominique Braye, pour une fois, est à peu près sur la même longueur d'ondes que moi ! Mais, pour ma part, je voterai ces amendements.

En effet, M. Apparu avait estimé, à l'époque, que la proposition de loi de nos collègues Repentin et Rebsamen ne constituait pas le cadre pertinent pour instaurer cette taxe ; la loi portant engagement national pour le logement n'offrait pas non plus le bon support législatif ; selon lui, la création de cette taxe relevait d'une loi de finances – je parle sous votre contrôle, mon cher collègue. Nous y sommes ! Prenons à la lettre l'engagement de M. Apparu.

Peut-être devons-nous trouver un moyen terme en élargissant l'assiette aux zones A, B1, B2. Je ferai cependant remarquer à mon collègue Braye que l'existence d'un certain nombre de logements vacants peut influencer sur la notion de « zone tendue ». En particulier, la prise en compte du nombre de logements vacants peut conduire à classer en zone B2 des communes qui relèveraient autrement de la zone B1. L'élargissement de l'assiette serait donc une incitation à remettre sur le marché des logements vacants, afin qu'ils ne servent pas uniquement la spéculation.

Je veux donc bien comprendre que vous ne vouliez pas augmenter le taux de la taxe, mais je suis tout à fait favorable à l'élargissement de l'assiette!

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Bailly, pour explication de vote.

M. Gérard Bailly. Ce problème est très important. Nous parlons très souvent, dans cet hémicycle, du manque de logements dont souffre notre pays et les médias se font largement l'écho de cette situation, surtout dès que revient l'hiver, avec ses périodes de grands froids.

Il est dès lors choquant de constater que des logements restent vides très longtemps, dans nos villes et dans nos villages, parce que leurs propriétaires se refusent à les louer. Dans certains villages, le maire indique des logements vacants à des personnes qui voudraient y habiter et la réponse est toujours la même: non! Ainsi mon village compte-t-il un appartement construit voilà dix-huit ans et dans lequel une seule personne a séjourné pendant un mois. Depuis, l'appartement est resté vide!

Lorsque les municipalités ont réalisé des investissements pour une population donnée, comme, par exemple, la construction de groupes scolaires ou d'équipements, ne serait-ce que les réseaux nécessaires, il est d'autant plus regrettable que les maisons restent en permanence inoccupées.

La proposition que vient de formuler M. le rapporteur général mérite par conséquent une réflexion. Toutefois, celle-ci ne doit pas se limiter au secteur urbain et doit porter sur la totalité du territoire.

La possibilité qu'une taxe sur les logements vacants puisse être décidée par le conseil municipal a également été évoquée. Vous savez, mes chers collègues, que cette décision est toujours très difficile à prendre, ces logements appartenant parfois à quelqu'un du village, voire à un membre du conseil municipal. Il serait donc nettement préférable que cette compétence soit du ressort de l'intercommunalité.

Quoi qu'il en soit, une réflexion doit vraiment être menée pour que, dès l'année prochaine, nous puissions voter des dispositions destinées à dissuader les propriétaires de logements vides de les laisser inoccupés, et ce d'autant plus que les communes ont souvent réalisé les équipements et les réseaux, notamment routiers, en tenant compte de ces logements.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marc Todeschini, pour explication de vote.

M. Jean-Marc Todeschini. J'ai bien compris ce qu'a dit M. Dominique Braye, mais je précise que notre proposition consistait, non pas à augmenter la taxe sur les logements vacants, mais à la majorer la quatrième année de vacance. C'est tout de même différent!

Néanmoins, après le débat que nous venons d'avoir et si l'objectif est effectivement d'étendre la taxe aux pôles urbains afin de diminuer les vacances de logements – c'est ce que nous demandions –, nous allons retirer les amendements n^{os} I-268 et I-267. En revanche, nous maintenons l'amendement n^o I-266.

Mme la présidente. Les amendements n^{os} I-268 et I-267 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n^o I-266.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 37

- ① L'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n^o 91-1323 du 30 décembre 1991) est ainsi modifié:
- ② 1^o Au I, le montant: « 16 700 millions d'euros » est remplacé par le montant: « 18 700 millions d'euros »;
- ③ 2^o Au II, le montant: « 1 850 millions d'euros » est remplacé par le montant: « 2 650 millions d'euros ».

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Foucaud, sur l'article.

M. Thierry Foucaud. L'article 37 du présent projet de loi de finances porte sur le relèvement du niveau des sommes que la France entend utiliser pour consolider et réduire la dette de certains pays en voie de développement.

Sur le fond, il importe effectivement d'œuvrer pour que ces pays, en général confrontés à des dettes extérieures particulièrement importantes et à quelques difficultés complémentaires nées des plans d'ajustement structurel, inspirés notamment par des organes financiers internationaux, puissent se libérer du carcan de la dette extérieure.

Pour autant, cette problématique récurrente liée à la dette des pays en voie de développement exige que nous nous posions quelques questions supplémentaires.

D'une part, comment peut-on éviter que les productions, parfois essentielles, que réalisent un certain nombre de ces pays très endettés – je pense principalement aux matières premières – puissent leur être achetées à un niveau suffisamment équitable pour mettre à disposition de ces États des ressources dignes de ce nom, susceptibles de leur fournir les moyens de leur développement?

D'autre part, ne devons-nous pas reconsidérer notre politique de soutien aux pays en voie de développement, notamment s'agissant des formes que peut prendre l'aide apportée par la France, en particulier en termes d'assistance au progrès économique ou social?

Nous pensons que la France ne consacre pas assez de ressources à l'aide publique au développement.

Ainsi, les principaux transferts financiers qui s'opèrent entre l'Europe et l'Afrique, aussi surprenant que cela puisse paraître, s'effectuent via les officines spécialisées dans le transfert d'argent privé. L'apport au développement et à la vie économique et sociale des pays les moins avancés est en effet, d'abord et avant tout, constitué par les opérations que l'émigration de chaque pays mène avec celui-ci.

Nous pourrions même nous demander s'il ne serait pas temps de procéder à une politique de mise en question des pratiques de certains opérateurs de ces transferts d'argent, ces

pratiques représentant une importante ponction sur les sommes consacrées, par les immigrés, à l'aide à leur famille restée au pays.

Enfin, la question du suivi de l'aide publique au développement semble essentielle dans un contexte où les pays aidés ne présentent pas toujours des garanties évidentes en termes de transparence de la vie publique. Je dois dire que notre responsabilité en la matière s'avère très ancienne et que nous nous devons de l'appréhender avec lucidité.

Ce sont là quelques pistes de réflexion que nous souhaitons ouvrir sur ce sujet.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Si vous me le permettez, madame la présidente, je voudrais faire le point sur le déroulement de nos travaux.

Il est vingt-deux heures et vingt minutes, et nous devons impérativement clore nos travaux à une heure du matin. Nous avons à examiner près de 40 amendements. Il n'est pas exclu qu'il y ait une deuxième délibération, ...

Mme Nicole Bricq. Ce n'est pas bien !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. C'est de la technique ! C'est normal !

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. ... ce qui nécessiterait une brève réunion de la commission des finances. Nous reprendrions ensuite la séance pour les explications de vote sur l'article d'équilibre.

Si vous souhaitez, mes chers collègues, que nous puissions conclure et voter l'article d'équilibre avant une heure du matin, je vous invite vraiment à être aussi synthétiques que possible dans la présentation des amendements et, éventuellement, dans les explications de vote que vous souhaiteriez faire.

À défaut, nous devons décaler l'examen des crédits des missions, en sachant que, demain, nous ne reprendrons l'examen du projet de loi de finances qu'après dix-huit heures, compte tenu de la tenue du débat et du vote sur la déclaration de politique générale du Gouvernement.

Je pense que nous pouvons boucler l'examen de la première partie du projet de loi de finances avant une heure du matin, mais il faut vraiment que chacun apporte sa contribution.

Article 38

Le dividende versé en 2011 par la caisse centrale de réassurance à l'État est affecté, dans la limite de 100 millions d'euros, au fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement, pour le financement des acquisitions immobilières, par voie d'acquisition amiable ou d'expropriation, rendues nécessaires à la suite de la tempête Xynthia.

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Foucaud, sur l'article.

M. Thierry Foucaud. Je reviendrai ultérieurement sur ce sujet, madame la présidente. Je fais ainsi preuve de compréhension envers la demande que vient d'exprimer M. le président de la commission. Je souhaite évidemment que ce soit réciproque... *(Applaudissements.)*

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

Article 39

- ① I. – L'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale est complété par un 3° ainsi rédigé :
- ② « 3° La taxe sur la valeur ajoutée brute collectée par :
- ③ « a) Les fabricants de matériel médico-chirurgical et dentaire ;
- ④ « b) Les fabricants d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques ;
- ⑤ « c) Les médecins généralistes ;
- ⑥ « d) Les établissements et services hospitaliers ;
- ⑦ « e) Les établissements et services d'hébergement médicalisé pour personnes âgées ;
- ⑧ « f) *(Supprimé)* »
- ⑨ II. – A. – Le présent article s'applique au produit de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux prestations réalisées et aux livraisons effectuées à compter du 1^{er} janvier 2011.
- ⑩ B. – Pour l'année 2011, la part du produit des taxes mentionnées au I du présent article excédant 1 475 millions d'euros reste affectée à l'État.
- ⑪ C. *(nouveau)*. – Avant le dépôt des projets de loi de finances pour 2012 et 2013, le Gouvernement informe le Parlement de l'éventuel écart constaté entre le produit de la taxe mentionnée au douzième alinéa de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale et les recettes prévues aux articles 3 à 6 de la présente loi.

Mme la présidente. L'amendement n° I-480, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

matériel médico-chirurgical et dentaire

par le mot :

lunettes

II. – Alinéa 8

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« f) Les sociétés d'ambulance »

III. – Alinéa 10

Remplacer le montant :

1 475 millions

par le montant :

1 110 millions

La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre. Cet amendement vise à minorer le montant de la taxe sur la valeur ajoutée – ou TVA – affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie, la

CNAM, pour tenir compte de la suppression de la part de l'État dans le produit du droit de consommation sur les tabacs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission est favorable à cet amendement de coordination avec la loi de financement de la sécurité sociale.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Jégou. Sans souhaiter participer au ralentissement de la discussion, je veux néanmoins intervenir sur cet amendement tendant à diminuer de 365 millions d'euros le montant de la TVA relative au secteur médical affectée à l'assurance maladie au titre du financement des retraites.

Cet amendement est présenté par le Gouvernement comme un amendement de coordination avec celui que M. Alain Vasselle présente à l'article 40 du présent projet de loi et qui confirme la nouvelle répartition, entre l'État et la sécurité sociale, du droit de consommation sur les tabacs actée par l'article 12 *bis* du projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Je le regrette, monsieur le ministre, mais il y a une interprétation divergente sur cette mesure entre les rapporteurs du projet de loi de financement de la sécurité sociale et le Gouvernement. Je m'en suis entretenu tout à l'heure avec M. Alain Vasselle et celui-ci m'a autorisé à dire ici qu'il était parfaitement en désaccord, tout comme moi, avec cette mesure.

Pour les rapporteurs du projet de loi de financement de la sécurité sociale, la suppression du principe de compensation des allègements généraux avait pour contrepartie l'affectation de la quasi-totalité du droit de consommation sur les tabacs, soit un surplus net de recettes d'environ 350 millions d'euros. Or le Gouvernement utilise ce surplus pour réduire à due concurrence le montant de la TVA affectée à la CNAM au titre d'un tout autre sujet, le financement des retraites.

Cette opération n'a jamais été évoquée lors de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale et elle est malheureusement présentée une fois de plus tardivement, sans que les commissions puissent en débattre. Je ne veux pas vous faire injure, monsieur le rapporteur général, mais nous ne l'avons pas discutée en commission des finances.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Absolument !

M. Jean-Jacques Jégou. Comme je l'ai dit lors de la discussion du PLFSS, le même procédé a été utilisé à l'Assemblée nationale pour la suppression d'une garantie importante du financement de la sécurité sociale, à savoir la compensation des allègements généraux, politique décidée par l'État, mais dont le coût est supporté par la sécurité sociale, ce qui est beaucoup plus grave.

Je me verrai donc dans l'obligation de ne pas voter cet amendement du Gouvernement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-480.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 39, modifié.

(L'article 39 est adopté.)

Article additionnel après l'article 39

Mme la présidente. L'amendement n° I-42, présenté par M. Masson, est ainsi libellé :

Après l'article 39, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les personnes qui perçoivent, à quelque titre que ce soit et de manière directe ou indirecte, un revenu en France et qui n'y sont pas domiciliées fiscalement sont assujetties à un impôt sur le revenu au taux de 60 %. Les exemptions, abattements et autres niches fiscales de droit général ne leur sont pas applicables.

Sont exemptées de l'impôt prévu à l'alinéa précédent, toutes les personnes qui apportent la preuve aux services fiscaux qu'elles ne seraient pas assujetties à l'impôt de solidarité sur la fortune si elles étaient domiciliées en France.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 40

① I. – L'article 61 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :

② 1° Au *f*, le taux : « 33,36 % » est remplacé par le taux : « 32,88 % » ;

③ 2° Au *i*, le taux : « 2,92 % » est remplacé par le taux : « 3,40 % ».

④ II. – Au 10° du II de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, le taux : « 33,36 % » est remplacé par le taux : « 32,88 % ».

Mme la présidente. L'amendement n° I-81 rectifié, présenté par M. Vasselle, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 2 et 3

Rédiger ainsi ces alinéas :

1° Au *c*, le taux : « 42,05 % » est remplacé par le taux « 45,50 % » ;

2° Le *i* est supprimé.

II. – Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je le reprends au nom de la commission des finances, madame la présidente.

Mme la présidente. Je suis donc saisie d'un amendement n° I-486, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, dont le libellé est strictement identique à celui de l'amendement n° I-81 rectifié.

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement, initialement présenté par la commission des affaires sociales, en la personne de son rapporteur général, Alain Vasselle, est une image de ce que M. le ministre nous a proposé, voilà quelques instants, avec son propre amendement.

Il convient de confirmer la nouvelle répartition entre l'État et la sécurité sociale du droit de consommation sur les tabacs actée lors du vote du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011. Cet amendement tend donc à supprimer la part affectée au budget général de l'État et à la réaffecter à la Caisse nationale d'assurance maladie.

Dès lors, une grave question va se poser : pourra-t-on toujours pratiquer le « gage tabac » ? Je ne sais pas encore y répondre. Mais, après tout, on peut toujours décider de créer quelques centimes additionnels sur les droits sur le tabac au profit de l'État, au moins fictivement.

Cet amendement tire donc les conséquences, au niveau du Sénat, des dispositions déjà inscrites dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, à l'article 12 *bis*.

Pour que la législation soit bien coordonnée, il convient donc de voter cet « amendement Vasselle ».

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Il est favorable, madame la présidente, et je lève le gage.

Mme la présidente. Il s'agit donc de l'amendement n° I-486 rectifié.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 40, modifié.

(L'article 40 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 40

Mme la présidente. L'amendement n° I-121 rectifié, présenté par MM. Laurent, Doublet, Belot, Bailly, César, Fouché, Martin et Dulait et Mmes Des Esgaulx et Goy-Chavent, est ainsi libellé :

Après l'article 40, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article 402 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le montant : « 56,34 € » est remplacé par le montant : « 45 € » ;

2° Au troisième alinéa, le montant : « 223,29 € » est remplacé par le montant : « 180 € ».

II. - Le 2° du I de l'article 403 du même code est ainsi rédigé :

« 2° 1532,62 € pour les autres produits. »

III. - La perte de recettes résultant pour l'État des I et II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Daniel Laurent.

M. Daniel Laurent. Les boissons alcooliques sont soumises à des fiscalités différenciées encadrées par le droit communautaire. Toutefois, une inégalité fiscale, fortement préjudiciable aux économies locales et à l'espace rural, existe depuis de nombreuses années entre les vins de liqueur d'appellation d'origine contrôlée et les apéritifs industriels, qui sont des produits concurrents aux yeux des consommateurs.

En effet, ces types de boissons ne sont pas soumis aux mêmes règles de production et de distribution. Aussi, compte tenu des coûts de production supérieurs des vins de liqueur, et des taux de taxe, leurs prix de vente sont plus élevés que ceux des apéritifs industriels et sont mêmes très élevés si on les compare, à degré d'alcool équivalent, aux alcools forts tels que le whisky, la vodka et bien d'autres.

Ces écarts de fiscalité – 223,29 euros par hectolitre pour les vins de liqueurs et 3,55 euros par hectolitre pour les apéritifs industriels – sont encore aggravés chaque année par l'indexation de la fiscalité sur l'indice des prix, disposition adoptée malgré les différents amendements de suppression que nous avons présentés au fur et à mesure des lois de financement de sécurité sociale, en particulier celle de 2009.

Aussi, l'amendement que nous vous soumettons a pour objet de diminuer le déséquilibre fiscal entre les vins de liqueur d'appellation d'origine contrôlée et les apéritifs industriels, à recettes équivalentes pour la branche vieillesse du régime de protection sociale agricole. Cela veut dire qu'il n'aura aucune incidence, monsieur le ministre, sur le budget de l'État.

Pour ce faire, compte tenu des volumes de produits concernés, le taux des vins de liqueur est porté de 223,29 euros par hectolitre à 180 euros par hectolitre ; le taux applicable à la catégorie particulière des vins doux naturels est ramené de 56,34 euros par hectolitre à 45 euros par hectolitre – ce qui est le minimum communautaire – afin de maintenir l'écart de fiscalité existant entre ces produits.

En conséquence, le taux de fiscalité sur les alcools est porté de 1 512,96 euros par hectolitre à 1 532,62 euros par hectolitre, ce qui représente une hausse de plus 1,3 %, pour garantir les recettes évoquées ci-dessus.

Les Charentais maritimes ont ce dossier particulièrement à cœur, mais je peux y associer, je le sais, nos collègues des régions concernées puisque le Pommeau de Normandie, le Floc de Gascogne, le Macvin du Jura et bien d'autres sont visés par cet amendement. Ce serait un premier pas dans le rééquilibrage progressif de la fiscalité des vins de liqueur à appellation d'origine contrôlée. Je précise que la baisse proposée représente la moitié du rééquilibrage souhaité par les professionnels pour atteindre la moyenne communautaire.

L'harmonisation de la fiscalité entre les apéritifs concurrents sur le marché est donc toujours d'actualité.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous remercie donc d'accepter cet amendement qui va permettre un meilleur équilibre fiscal pour toutes ces productions.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission est d'autant plus favorable à cette proposition des trois sénateurs de Charente-Maritime, Daniel Laurent, Claude Belot et Michel Doublet, qu'elle fait suite à un échange très intéressant qui a lieu dans cet hémicycle entre notre collègue Aymeri de Montesquiou à propos de la fiscalité

du Floc de Gascogne et Mme Rama Yade, qui, à l'époque, était secrétaire d'État chargée des sports et qui était particulièrement compétente dans ce domaine. (*Exclamations sur les traverses du groupe socialiste.*)

M. Jean-Marc Todeschini. C'est ce qui explique qu'elle ait été remerciée !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Elle nous avait dit être consciente des conséquences préjudiciables qui peuvent naître de la différence de taxation entre des produits similaires pour le consommateur. Les autorités françaises ont évoqué cette question lors du comité des accises de l'Union européenne de janvier 2010.

Elle avait conclu en disant que, conscient des problèmes attachés aux vins de liqueur AOC, le Gouvernement avait engagé une réflexion sur la fiscalité applicable aux vins de liqueur.

Donc, c'est en parfaite communauté avec le droit communautaire et en tenant compte des travaux réalisés par l'exécutif que nos collègues ont formulé cette proposition qui reçoit un avis tout à fait favorable de la commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Je m'en remets à la sagesse du Sénat sur cet amendement et je lève le gage.

Mme la présidente. Il s'agit donc de l'amendement n° I-121 rectifié *bis*.

La parole est à M. Paul Blanc, pour explication de vote.

M. Paul Blanc. J'approuve bien entendu cet amendement, que je voterai des deux mains, car il concerne également les vins doux naturels ; je veux parler en particulier des vins de Maury, Rivesaltes, Banyuls et autres vins de Muscat. Je pense qu'ainsi les producteurs qui font de très gros efforts au niveau de la qualité seront un peu récompensés.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Miquel, pour explication de vote.

M. Gérard Miquel. Je voterai également cet amendement, car il permet de rétablir un peu d'équité entre les alcools traditionnels et les alcools industriels. Que le whisky soit taxé dans les mêmes conditions que le Floc de Gascogne ou le Pineau m'apparaît comme une bonne chose.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-121 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 40.

L'amendement n° I-47, présenté par M. Masson, est ainsi libellé :

Après l'article 40, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - À compter du 1^{er} juillet 2011, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont augmentés d'un point.

II. - Au cours du premier trimestre 2011, le Gouvernement présente au Parlement un projet de loi de finances rectificative pour affecter les recettes provenant du I ci-dessus à la compensation d'une baisse à due concurrence des charges sociales.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 41

① I. - La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :

② 1° Le premier alinéa de l'article 40 est complété par les mots : « , à l'exception des droits de plaidoirie » ;

③ 2° Au premier alinéa de l'article 44, les mots : « d'amendes ou de condamnations pécuniaires » sont remplacés par les mots : « de créances étrangères à l'impôt et au domaine » ;

④ 3° (*nouveau*) Le début du deuxième alinéa de l'article 50 est ainsi rédigé :

⑤ « Il est retiré, en tout ... (*le reste sans changement*). » ;

⑥ 4° (*nouveau*) L'article 51 est ainsi modifié :

⑦ a) Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article 50, le retrait est prononcé par le... (*le reste sans changement*). »

⑧ b) Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑨ « Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive, la juridiction saisie prononce le retrait total de l'aide juridictionnelle. »

⑩ II. - Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et est applicable en Polynésie française.

⑪ III. - Au IV de l'article 1090 C du code général des impôts, le mot : « judiciaire » est remplacé par le mot : « juridictionnelle » et les mots : « d'amendes ou de condamnations pécuniaires » sont remplacés par les mots : « de créances étrangères à l'impôt et au domaine ».

⑫ IV. - L'article L. 723-4 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, sur l'article.

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. L'article dont nous discutons à présent prévoit d'instaurer une participation financière sous la forme de l'avance par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle des droits de plaidoirie dus à son avocat.

En demandant au justiciable de faire l'avance du montant de droits de plaidoirie de 8,84 euros dû à son avocat, cette disposition répond à un double objectif du Gouvernement, que les membres du groupe UMP et moi-même soutenons.

Il s'agit, d'une part, de réduire les dépenses d'intervention. En effet, l'exclusion des droits de plaidoirie des frais couverts par l'aide juridictionnelle devrait entraîner une économie de 5,2 millions d'euros en année pleine. Il s'agit, d'autre part, de participer à la « responsabilisation » des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en limitant certaines demandes liées à des recours infondés.

Ce dispositif présente des garanties de plusieurs ordres, dont nous nous réjouissons, et que je tiens à souligner.

Premièrement, les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle pourront récupérer la somme sur la partie perdante au procès, ce qui est important.

Deuxièmement, le champ d'application de cette disposition est strictement circonscrit. En effet, si ce droit est dû pour toute audience de plaidoirie devant les juridictions administratives de droit commun et de l'ordre judiciaire, il ne le sera

pas devant les autres juridictions, notamment celles qui statuent en matière prud'homale, en matière de contentieux de la sécurité sociale ou de contentieux électoral.

Troisièmement, cette pratique n'est pas révolutionnaire pour les avocats. La loi du 10 juillet 1991 permet d'ores et déjà aux avocats de solliciter de leur client bénéficiaire d'une aide juridictionnelle partielle un complément d'honoraires librement négociable, ce qui s'applique à près de 100 000 dossiers par an.

Pour autant, monsieur le ministre, nous tenons à être rassurés sur plusieurs points.

Tout d'abord, si le client refuse de payer la somme de 8,84 euros, quels sont les moyens dont disposent les avocats pour recouvrer cette somme, qui, je tiens à le rappeler, participe au financement de leurs retraites ?

De plus, monsieur le ministre, pouvez-vous nous confirmer que ces droits de plaidoirie, jusqu'à présent payés par l'État, représentent une part suffisamment réduite du financement de la Caisse nationale des barreaux français et ne sont donc pas de nature à mettre en péril le financement du régime de retraite de base des avocats ?

Enfin, pouvez-vous nous affirmer, monsieur le ministre, qu'en matière pénale ce dispositif ne concernera pas les juridictions d'instruction ?

Par ailleurs, je tiens à saluer les efforts de l'État pour améliorer le recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle de l'ordre de 13 millions d'euros.

Enfin, le précédent garde des sceaux, Michèle Alliot-Marie, s'était engagé à ce que, une fois la réforme de la garde à vue définitivement votée par le Parlement, l'enveloppe des crédits à consacrer à la garde à vue soit portée de 15 millions à 80 millions d'euros. Nous souhaiterions être rassurés quant à la continuité de cet engagement qui nous apparaît essentiel.

Mme la présidente. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-164 est présenté par Mmes Boumediene-Thiery, Blandin et Voynet et MM. Desessard et Muller.

L'amendement n° I-269 rectifié est présenté par Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste et apparentés.

L'amendement n° I-349 est présenté par M. Foucaud, Mme Beaufils, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Alima Boumediene-Thiery, pour présenter l'amendement n° I-164

Mme Alima Boumediene-Thiery. Madame la présidente, je défendrai en même temps les amendements n°s I-164 et I-165, qui ont le même objet puisqu'ils portent sur la prise en charge par l'État du droit de plaidoirie. Cela devrait justifier la longueur de mon intervention sur un sujet important qui mérite, en effet, que l'on s'y arrête quelques minutes.

Nous souhaitons, par l'amendement n° I-164, supprimer l'article 41 en ce qu'il constitue une grave régression dans la conception française de l'accès au droit, notamment du droit à la défense, et une atteinte fondamentale au droit de toute personne de bénéficier de l'aide juridictionnelle totale.

Cet article vise en effet à supprimer la prise en charge par l'État du droit dû par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à son avocat pour chaque plaidoirie.

Ce droit de plaidoirie, d'un montant de 8,84 euros, sera donc payé à l'avocat par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

La première conséquence de cette disposition est simple : il n'y aura plus, en France, d'aide juridictionnelle totale, puisqu'une partie des dépenses d'instances seront prises en charge par le bénéficiaire.

La deuxième conséquence, qui est tout aussi fâcheuse, doit être évaluée à la lueur de la pratique des avocats qui accueillent les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle : ces dispositions ont pour effet d'opérer un transfert de charge vers les avocats de ce droit de plaidoirie, sans aucune évaluation concrète de l'incidence de ce transfert de charges sur l'exercice même de la profession d'avocat.

En effet, devant les difficultés matérielles rencontrées par les avocats pour recouvrer ce droit, notamment dans le cadre de procédures d'urgence ou en matière de procédure pénale, il est à craindre que les avocats ne puissent jamais le récupérer.

Imaginez un avocat, en comparution immédiate, demander à son client, qu'il rencontre trois minutes avant l'audience, le paiement de 8,84 euros avant de faire sa plaidoirie ! C'est absolument ridicule, voire humiliant pour l'avocat comme pour le client !

Le principe de l'aide juridictionnelle totale est justement l'absence de transaction entre le client et son avocat : nous parlons là de clients qui sont souvent dans une grande précarité ; leur demander de payer un droit de 8,84 euros nous semble relever d'une telle absurdité que, dans la pratique, les avocats renonceront à recouvrer ce droit.

La troisième conséquence réside dans l'affectation du droit de plaidoirie payé à l'avocat.

L'effet pervers de cette disposition réside également dans le fait qu'en réalité ce droit qui est perçu par les avocats et qui leur permet de financer leur retraite est reversé directement à la Caisse nationale des barreaux de France, la caisse de prévoyance et de retraite des avocats.

Ce seront avant tout les avocats qui défendent les personnes les plus démunies qui subiront l'injustice d'une telle disposition. On le sait, ces avocats ne sont pas les plus fortunés : en effet, ce ne sont pas les gros cabinets d'affaires qui s'occupent de ces personnes. Leur engagement est inversement proportionnel à leur portefeuille et il est absolument injuste de leur demander une telle contribution.

J'ajoute que la philosophie qui sous-tend cette disposition est celle du refus du Gouvernement de tirer toutes les conséquences des récentes décisions de la Cour de cassation et de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la garde à vue.

Nous le savons, le système actuel de l'aide juridictionnelle ne permettra pas, sans une réforme financière profonde, d'assumer les coûts liés à la présence de l'avocat dès le

début de la garde à vue, telle qu'elle est envisagée dans le projet de réforme de la garde à vue présenté à l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement doit donc trouver des fonds pour financer l'aide juridictionnelle, qui risque d'exploser une fois le texte adopté.

Au lieu de présenter un financement spécifique de l'aide juridictionnelle dans le cadre du budget pour 2011, prenant en compte la réforme à venir, le Gouvernement s'en sort en faisant peser sur les avocats la nécessaire augmentation du budget de l'aide juridictionnelle!

Il s'agit donc d'une disposition non seulement injuste pour les personnes directement concernées qui n'ont parfois même pas les moyens de payer ces 8,84 euros, mais également pernicieuse, puisque les bénéfices que le Gouvernement entend en tirer serviront à financer l'appel d'air que va créer la réforme de la garde à vue, et tout cela sans concertation ni association du Conseil national des barreaux.

Je vous renvoie à ce sujet aux résolutions adoptées les 19 et 20 novembre par le Conseil national des barreaux qui en disent long sur la position de la profession sur cette question.

Par l'amendement n° I-164, nous vous proposons donc de supprimer l'article 41, en attendant une réforme plus globale de l'aide juridictionnelle, nécessaire au regard notamment des récentes décisions de la Cour de cassation concernant la conformité de notre système de garde à vue à la Convention européenne des droits de l'homme.

Enfin, je souligne que cet article ouvre une brèche dans un droit fondamental qui est le droit de la défense.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour défendre l'amendement n° I-269 rectifié

Mme Nicole Bricq. Je ne reprendrai pas les arguments de nature juridique présentés par Mme Boumediene-Thiery, auxquels nous souscrivons.

Il fallait oser introduire une mesure qui consiste à mettre à la charge des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle un ticket modérateur dans le projet de loi de finances pour 2011! Si ces personnes sollicitent l'aide juridictionnelle, ce n'est pas pour commettre un abus de droit, mais parce que, étant en situation de précarité ou de pauvreté, elles n'ont pas les moyens de se payer un avocat.

Tout cela pour obtenir une recette estimée en année pleine à 5,2 millions d'euros dans le meilleur des cas, alors qu'on laisse proliférer dans ce projet de loi de finances, comme dans tous ceux qui l'ont précédé depuis une dizaine d'années, des niches fiscales, sans parler du bouclier du bouclier fiscal!

Je ne rappellerai pas les douze amendements que nous avons proposés dans ce projet de loi de finances pour en finir avec ces exonérations coûteuses, improductives, anti-sociales, dont le coût se chiffre à des dizaines de milliards d'euros. Avec cet article, on taxe les plus faibles de nos concitoyens.

Je ne pensais pas que vous oseriez faire cela!

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Eh si!

Mme Nicole Bricq. L'Assemblée nationale a osé le faire, le Gouvernement a donné son accord et je pressens que le rapporteur général ne va pas accepter nos amendements de suppression.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Vous presentez bien!

Mme Nicole Bricq. Sans compter qu'il est effectivement habile de transférer la charge des frais de plaidoirie entièrement à la profession des avocats!

Franchement, il est indigne de proposer une telle mesure dans ce projet de loi de finances.

M. Daniel Raoul. C'est indécent!

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Foucaud, pour défendre l'amendement n° I-349:

M. Thierry Foucaud. Comme mes deux collègues précédentes, je suis scandalisé par cette mesure, car on ne peut ignorer que 90 % des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle le sont au titre d'une aide totale, pour la simple et bonne raison qu'ils gagnent moins de 950 euros par mois.

Et vous ne voulez pas supprimer le bouclier fiscal, qui rapporte au minimum 30 millions d'euros par an à Mme Bettencourt, laquelle ne sait même pas combien elle gagne: voilà le véritable scandale! Je ne vais pas aller plus avant, car mes collègues ont déjà développé un certain nombre d'arguments, que je fais miens.

Pour ce qui le concerne, le groupe CRC-SPG souhaite bien évidemment garantir à une France qui ne cesse d'ailleurs de s'appauvrir le droit de se défendre: c'est la moindre des choses que l'on puisse attendre d'un État de droit. Nous demandons donc la suppression de cet article.

Mme la présidente. Pour la clarté des débats, j'appelle maintenant en discussion les amendements n° I-384 et I-165, qui font l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-384, présenté par MM. Mézard, Collin, Alfonsi et Baylet, Mme Escoffier, M. Fortassin, Mme Laborde et MM. Placade, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé:

I. - Alinéas 2 et 3

Supprimer ces alinéas.

II. - Alinéas 11 et 12

Supprimer ces alinéas.

III. - Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. François Fortassin.

M. François Fortassin. Cet amendement est similaire à ceux qui viennent d'être présentés.

L'article 41 du projet de loi de finances pour 2011 supprime la prise en charge par l'État du droit dû par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à son avocat pour chaque plaidoirie ou représentation des parties aux audiences de jugement. Ce droit s'élève actuellement à 8,84 euros.

Par cette disposition, le Gouvernement entend instaurer une participation financière afin de sensibiliser les justiciables au coût de l'aide juridictionnelle et de limiter les recours abusifs.

La suppression de l'intervention de l'État aura pour conséquence d'obliger le justiciable admis à l'aide juridictionnelle à faire l'avance du montant du droit de plaidoirie dû à son avocat.

De cette situation, découlera un certain nombre de problèmes.

D'une part, il sera matériellement difficile pour les avocats, notamment dans le cadre de la défense d'urgence, de récupérer le montant du droit de plaidoirie pour chaque mission d'assistance auprès du justiciable.

D'autre part, un justiciable admis à l'aide juridictionnelle est libre de renoncer à son action, notamment lorsqu'il est en demande. Cette possibilité de retrait rend impossible la mise en œuvre d'un dispositif faisant du paiement du droit de plaidoirie une condition préalable à l'obtention de l'aide juridictionnelle.

Enfin, la proposition consistant à faire des bureaux de l'aide juridictionnelle les percepteurs du droit de plaidoirie ne saurait raisonnablement être acceptée. Ces bureaux ne sont en effet pas organisés pour percevoir ou redistribuer des fonds.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de ce dispositif.

Mme la présidente. L'amendement n° I-165, présenté par Mmes Boumediene-Thiery, Blandin et Voynet et MM. Desesnard et Muller, est ainsi libellé :

Alinéas 2 et 11

Supprimer ces alinéas.

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, dans mon rapport écrit, auquel je vous renvoie, je rappelle que moins de 350 000 admissions à l'aide juridictionnelle étaient dénombrées en 1991. En 2009, ce chiffre s'élevait à plus de 900 000 !

En tant que rapporteur spécial de la mission « Justice », notre collègue Roland du Luart s'intéresse depuis des années à ce sujet. Si l'article 41 nous est soumis aujourd'hui, c'est en partie grâce aux propositions de la commission des finances du Sénat. Dans un rapport que nous avons approuvé en son temps, notre collègue indiquait : « Chaque président de bureau d'aide juridictionnelle semble être en mesure de livrer quelques anecdotes concernant des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle multipliant les actions en justice d'autant plus aisément qu'ils finissent par acquérir une parfaite connaissance de l'appareil judiciaire et disposent d'un "droit de tirage" illimité en matière d'aide juridictionnelle. »

Il faut ramener les choses à leur juste proportion : l'instauration d'un ticket modérateur rapporterait environ 4 millions d'euros, alors que le budget de l'aide juridictionnelle s'élève en 2011 à 285 millions d'euros.

Cela dit, monsieur le ministre, des questions justifiées ont été posées, en particulier par notre collègue Marie-Hélène Des Esgaulx dans son intervention sur l'article. En ce qui concerne le paiement du ticket modérateur, dont le montant est d'environ 8 euros par cause défendue, l'avocat va devoir se retourner vis-à-vis de son client, qui doit s'en acquitter. Le Gouvernement pourrait-il nous exposer les conditions pratiques de la mise en place de cette réforme ?

Mes chers collègues, la commission est donc hostile aux amendements de suppression.

M. Bernard Frimat. C'est malheureux : on fait les poches des contribuables, alors qu'on fait cadeau de milliards d'euros à Mme Bettencourt et consorts...

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Madame Des Esgaulx, vous avez parfaitement rappelé l'esprit des dispositions que le Gouvernement souhaite prendre pour rationaliser l'aide juridictionnelle.

Nous voulons responsabiliser les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en prévoyant une participation minimale de 8,84 euros au droit de plaidoirie pour tous les justiciables, pour mettre fin à certains abus : le budget de la justice n'a pas à soutenir des procédures dilatoires ou abusives qui nuisent à son propre fonctionnement.

L'Assemblée nationale, notamment Mme Marland-Militello, a eu une approche très constructive en complétant et en améliorant le texte du Gouvernement dans ce même esprit.

Pour ces raisons, le Gouvernement est évidemment défavorable aux amendements qui reviennent sur ces évolutions nécessaires.

Madame la sénatrice, je veux néanmoins vous rassurer sur les points que vous avez soulevés.

En ce qui concerne les moyens dont disposent les avocats lorsque le client refuse de payer la somme de 8,84 euros, vous avez rappelé qu'ils ont déjà l'habitude de recouvrer directement des sommes auprès des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. La procédure ne sera pas différente et les avocats pourront demander l'avance de cette participation aux droits de plaidoirie avant d'engager les différentes procédures. Par ailleurs, cette somme est incluse dans la liste des dépens mis à la charge de la partie perdante.

Sur le montant de ces droits et le financement de la Caisse nationale des barreaux français, je dirai que les droits de plaidoirie payés par l'État ne représentent que 3,6 % du financement du régime de retraite de base des avocats. Il s'agit donc d'une part symbolique, qui ne remet évidemment pas en cause le financement du régime de retraite de base des avocats.

Quant au champ d'application de ce dispositif, je vous confirme qu'il ne s'applique pas, en matière pénale, aux juridictions d'instruction.

Enfin, je peux vous assurer que le Gouvernement s'est budgétairement engagé, à hauteur de 80 millions d'euros, à financer la réforme de la garde à vue, qui fait partie des objectifs et des éléments de l'encadrement budgétaire.

Mme la présidente. La parole est à Mme Alima Boumediene-Thiery, pour explication de vote.

Mme Alima Boumediene-Thiery. Je voudrais réagir aux propos qui viennent d'être tenus. Il est tout de même un peu facile de donner l'impression que l'augmentation du nombre de bénéficiaires de l'aide juridictionnelle n'est due qu'à des abus, même s'il y en a peut-être.

Vous avez l'air d'ignorer que de plus en plus de personnes précaires, de chômeurs ou d'exclus se retrouvent devant la justice. En leur ôtant le droit à la défense, nous violons des principes fondamentaux.

Par ailleurs, comme la Conférence des bâtonniers et plusieurs syndicats d'avocats l'ont fait remarquer, une telle disposition est indigne et témoigne d'un mépris total non seulement des droits de la défense, mais aussi du métier d'avocat.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Louis Masson, pour explication de vote.

M. Jean Louis Masson. Moi qui suis très hostile au bouclier fiscal, j'estime qu'on ne peut tout de même pas dresser un parallèle, comme l'ont fait certains intervenants, entre l'instauration d'un modeste ticket modérateur et la portée financière, qui est – je le reconnais – tout à fait scandaleuse, du bouclier fiscal.

Pour ma part, je suis favorable à l'instauration de ce ticket modérateur, comme pour la CME et la couverture maladie universelle, car cela permettra d'éviter de nombreuses dérives : la gratuité totale aboutit bien souvent à des abus.

Mme la présidente. La parole est à M. François Marc pour explication de vote. .

M. François Marc. Monsieur le ministre, je me joins à ceux de mes collègues qui ont considéré qu'il était indécent d'essayer de récupérer 5 millions d'euros avec ce dispositif, alors que nous défendons en vain, depuis plusieurs jours, des amendements dont l'adoption aurait permis de rapporter des centaines de millions d'euros. Il est effectivement indécent de se retourner vers certains de nos concitoyens qui ont, pour 90 % d'entre eux, moins de 900 euros par mois.

Certains diront que leur demander une dizaine d'euros, ce n'est pas grand-chose. Moi qui ai participé, comme certains d'entre vous, à des commissions locales de lutte contre les exclusions, je peux vous dire que dix euros, ce n'est pas rien, c'est même parfois très significatif.

À cette occasion, j'ai pu constater à maintes reprises combien le budget d'une famille disposant de revenus de l'ordre de 600, 700 ou 800 euros est ficelé au centime près, avec l'intervention des travailleurs sociaux.

Je voudrais reprendre les chiffres cités par M. le rapporteur général et qui figurent dans son rapport : en 1991, les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle étaient au nombre de 348 000 ; aujourd'hui, ils sont un peu plus de 900 000, soit presque trois fois plus. Pourquoi ce chiffre a-t-il triplé ?

Une première explication est celle qui est avancée par les auteurs de la proposition et qui figure dans le rapport : l'augmentation du nombre de demandes s'expliquerait par le fait que se sont progressivement formés des experts ayant une parfaite connaissance de l'appareil judiciaire et le sentiment de disposer d'un droit de tirage illimité en matière d'aide juridictionnelle. Et l'on jette l'opprobre sur ces petits malins qui vont tirer le meilleur parti du dispositif.

Il existe pourtant une autre explication, mes chers collègues : le triplement du nombre de personnes qui sollicitent l'aide juridictionnelle est sans aucun doute à rapprocher de l'état de pauvreté dans lequel se trouvent aujourd'hui nombre de nos concitoyens. C'est de ce côté-là qu'il faut chercher !

Rappelez-vous la « fracture sociale », qui était l'objet d'un programme politique il y a moins d'une dizaine d'années ! Aujourd'hui, elle est loin d'avoir été comblée. Elle s'est même élargie ! Pour s'en convaincre, il suffit de regarder les statistiques de l'INSEE ou bien d'écouter le Secours populaire ou n'importe quel autre organisme qui travaille dans le secteur social et qui recense le nombre de démunis dans notre pays.

Si l'on considère le problème en termes financiers, 5 millions d'euros, je le répète, ce n'est pas beaucoup. À ceux qui nous rétorqueraient que, en ces temps de vache maigre, ce n'est déjà pas si mal, je les invite à ne pas oublier un aspect essentiel, à savoir la dimension éthique, la solidarité que nous devons à ceux de nos concitoyens qui sont aujourd'hui dans le besoin. C'est en se plaçant sur ce terrain que cet article a été jugé indécent. Cette appréciation mérite d'être partagée.

Telles sont les raisons pour lesquelles il faut adopter les trois amendements de suppression de ce dispositif tout à fait inacceptable. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-164, I-269 rectifié et I-349.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-384.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-165.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 41.

(*L'article 41 est adopté.*)

Article 42

En 2011, le produit de la vente des biens confisqués mentionné au 3° de l'article 706-163 du code de procédure pénale est affecté, à concurrence de 1,3 million d'euros, à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. – (*Adopté.*)

Article 43

L'article 968 D du code général des impôts est abrogé. – (*Adopté.*)

Article additionnel après l'article 43

Mme la présidente. L'amendement n° I-182, présenté par Mme M. André, M. Anziani, Mme Bricq, MM. Marc, Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 43, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Les quatre premiers alinéas de l'article 953 du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« I. - Le passeport délivré en France est soumis à un droit de timbre dont le tarif est fixé à 79 euros.

« Si le demandeur fournit deux photographies d'identité, tel que prévu à l'article 6-1 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports, le montant du titre est de 76 euros.

« Par dérogation au premier alinéa, le tarif du droit de timbre du passeport délivré à un mineur de quinze ans et plus est fixé à 35 euros. Pour le mineur de moins de quinze ans, ce tarif est fixé à 10 euros.

« Si le demandeur fournit deux photographies d'identité, tel que prévu à l'article 6-1 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 précité, le montant du titre pour un mineur de quinze ans et plus est fixé à 32 euros, et à 7 euros pour un enfant de moins de quinze ans. »

II. - Les conséquences financières pour l'Agence nationale des titres sécurisés résultant de la diminution du tarif du droit de timbre sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Michèle André.

Mme Michèle André. La loi de finances pour 2009 a prévu, sur l'initiative du Gouvernement, une hausse du droit de timbre applicable au passeport biométrique. Celle-ci s'élève à près de 50 % pour les demandeurs majeurs.

Le groupe socialiste s'était à l'époque vivement opposé à cette forte et brusque augmentation qui fragilisait particulièrement les plus modestes de nos concitoyens, dont les Français de l'étranger, pour qui les documents d'identité revêtent une importance particulière.

Outre cet inconvénient pour les contribuables, le passage au passeport biométrique a des conséquences pour l'économie photographique, puisque la photo nécessaire à l'établissement du passeport peut dorénavant être directement réalisée en mairie, sans qu'il soit nécessaire de recourir au service d'un photographe extérieur. C'est une perte importante de recettes pour les professionnels de la photo.

Le Gouvernement et la majorité s'étaient opposés à toute diminution du tarif. Nous avons tout de même obtenu, avec le soutien du rapporteur général et d'une partie de la majorité, je le souligne, une faible décote de 3 euros du droit de timbre pour les cas où le demandeur apporte lui-même ses photos d'identité.

En tant que rapporteur spécial, j'ai souhaité connaître la juste évaluation du coût de fabrication d'un passeport biométrique, raison pour laquelle la commission des finances a demandé à la Cour des comptes une enquête en application de l'article 58-2 de la LOLF.

Il ressort de l'enquête de la Cour des comptes qu'il existe un décalage important entre le montant du droit de timbre et le coût complet de ce titre. Le coût moyen du passeport est estimé par l'institution de la rue Cambon à 55 euros, tandis que le coût moyen pondéré en fonction de l'âge du demandeur est évalué à 69 euros.

Enfin, il est important de noter que la baisse du coût du passeport pourrait être accélérée dans l'hypothèse d'un passage à la carte nationale d'identité électronique du fait des économies réalisées grâce à l'amortissement des investissements communs sur un nombre accru de titres délivrés.

Prenant acte de ces constats, nous proposons par notre amendement de remédier à cet écart défavorable à l'usager en diminuant le droit de timbre de 10 euros, soit 79 euros pour un majeur, 35 euros pour un mineur de quinze ans et plus, et 10 euros pour un enfant de moins de quinze ans. Le tarif du droit de timbre est également diminué d'autant lorsque le demandeur fournit lui-même les photos nécessaires.

Ce nouveau barème permet de réintroduire le principe d'équité fiscale dans le calcul du droit à la charge du demandeur en ramenant le coût moyen pondéré en fonction de l'âge à un niveau proche du coût moyen du passeport.

À l'occasion de cet amendement, je tiens à souligner que, contrairement à l'objectif initialement invoqué par le Gouvernement, le passage au passeport biométrique n'a nullement permis un gain de productivité, puisque les charges de personnel ont augmenté. Ainsi, dans les préfectures, les charges directes de personnel par dossier de demande de passeport sont passées de 6,83 euros à 8,77 euros et les charges indirectes de personnel liées aux fonctions support ont progressé de 3,03 euros à 3,89 euros.

Dans ce domaine, comme dans de nombreux autres, la révision générale des politiques publiques tant mise en avant par le Gouvernement mériterait une évaluation sérieuse afin d'éviter des conséquences néfastes pour nos territoires et la qualité de nos services publics.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Depuis plusieurs années, avec Mme Michèle André, nous suivons ces questions, en particulier pour éviter des effets de concurrence déloyale. Nous avons ainsi veillé ensemble à ce que la profession de photographe soit le moins possible déstabilisée, notamment grâce à une décote. Celle-ci nous a été concédée un soir, ou une nuit, je ne sais plus, par Éric Woerth.

Mme Michèle André. Il y a deux ans en effet !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Nous nous étions alors livrés à une petite transaction en séance : l'un demandant 5 euros, l'autre accordant 2 euros, puis finalement nous avons transigé à 3 euros.

J'ajoute que nous avons introduit une disposition permettant aux maires de débrancher l'appareil, ce qui se fait dans beaucoup de villes, en particulier celles qui disposent d'un photographe sur la place de l'hôtel de ville.

Un amendement présenté par Michèle André, rapporteur spécial de la mission « Administration générale et territoriale de l'État », ne peut s'appuyer que sur une étude très sérieuse. Reste que la baisse proposée coûterait 30 millions d'euros. Malheureusement, par les temps qui courent, c'est beaucoup.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Michèle André, pour explication de vote.

Mme Michèle André. Je ne vais pas insister à cette heure tardive, mais je tiens à vous dire, monsieur le ministre, qu'il est dommage de ne pas tenir compte d'une analyse aussi sérieuse que celle de la Cour des comptes. Celle-ci contredit les propos tenus à l'époque par Mme Lagarde, qui invoquait la nécessité d'augmenter le timbre fiscal de plus de 50 % en raison des coûts de fabrication.

Nous n'ignorons pas que le timbre fiscal est un impôt. Mais nier une évidence est une très mauvaise manière faite à nos concitoyens, et je tiens à la dénoncer. Le dispositif que je propose ne coûterait pas plus cher, en tout cas pas le prix qui est avancé.

J'espère que vous direz la vérité et que vous n'invoquerez pas la raison du prix pour les autres titres d'identité. Si vous voulez augmenter les rentrées fiscales, alors dites-le !

M. Jean-Marc Todeschini. On fait les poches !

Mme Alima Boumediene-Thiery. Il y a ceux qui ne paient jamais et ceux qui paient tout le temps !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-182.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

Article 44

- ① I. – La section IV du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L. 311-16 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 311-16. – Sans préjudice des taxes prévues aux articles L. 311-13 et L. 311-14, la délivrance, le renouvellement, le duplicata ou le changement d'une carte de séjour ou d'un titre équivalent prévu par les traités ou accords internationaux sont soumis à un droit de timbre d'un montant de 19 € . »
- ③ II. – Les IV et V de l'article 953 du code général des impôts sont ainsi rédigés :
- ④ « IV. – Les titres de voyage biométriques délivrés aux réfugiés et ceux délivrés aux apatrides titulaires d'une carte de résident sont valables cinq ans et sont soumis à une taxe de 45 € . »
- ⑤ « Les titres de voyage délivrés aux apatrides titulaires d'une carte de séjour temporaire et les titres d'identité et de voyage sont valables un an et sont soumis à une taxe de 15 € . »
- ⑥ « Les sauf-conduits délivrés pour une durée de validité maximale de trois mois aux étrangers titulaires d'un titre de séjour sont assujettis à une taxe de 15 € . »
- ⑦ « V. – Par exception au IV et jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 juin 2012, les titres de voyage délivrés aux réfugiés et ceux délivrés aux apatrides titulaires d'une carte de résident restent valables pour une durée de deux ans et sont soumis à une taxe de 20 € . »
- ⑧ III. – L'article 46 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 est ainsi rédigé :
- ⑨ « Art. 46. – Le produit des taxes perçues en application de l'article 953 du code général des impôts et du droit de timbre perçu en application de l'article L. 311-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est affecté à l'Agence nationale des titres sécurisés. Le produit du droit de timbre prévu au I de l'article 953 du code général des impôts est affecté à cette agence dans la limite d'un montant de 107,5 millions d'euros. »
- ⑩ IV. – Le présent article est applicable à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.
- ⑪ V. – Le présent article est applicable à Mayotte dans les conditions suivantes :
- ⑫ 1° Après l'article 6-7 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, il est inséré un article 6-8 ainsi rédigé :
- ⑬ « Art. 6-8. – La délivrance, le renouvellement, le duplicata ou le changement d'une carte de séjour ou d'un titre équivalent prévu par les traités ou accords internationaux est soumis à un droit de timbre d'un montant de 19 € . » ;
- ⑭ 2° Pour l'application du III, la référence à l'article L. 311-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à

l'article 6-8 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte.

- ⑮ VI. – Le présent article entre en vigueur à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

Mme la présidente. L'amendement n° I-350, présenté par M. Foucaud, Mme Beaufile, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Les étrangers souhaitant s'établir en France, en particulier ceux qui entrent sur le territoire sans visa et qui font donc une demande de carte de séjour, devront verser le double du tarif qu'ils auraient dû payer s'ils avaient respecté la formalité de demande de visa.

À toutes les taxes perçues au moment de l'admission sur le territoire, s'ajoutent celles qui sont exigées lors de la délivrance d'un premier titre de séjour et du renouvellement de l'autorisation de travail. C'est une forme de sélection des étrangers par l'argent : d'une part, elle pénalise les plus démunis et, d'autre part, elle favorise les intermédiaires auprès desquels les candidats à la régularisation devront s'endetter.

Le rapport indique que le produit de ces taxes vise à couvrir les charges nouvelles qui pèseront sur l'Agence nationale des titres sécurisés en raison de la « biométrisation » de la société. Ses besoins sont évalués à 16,1 millions d'euros de plus.

Vous avez choisi la mise en place de titres de voyage biométriques pour mieux contrôler les populations et pour continuer à alimenter le système d'information Schengen. Vous avez opté en faveur de la « traçabilité » des migrants et de leur fichage. Désormais, vous voulez leur faire payer vos choix techniques et sécuritaires.

Pour notre part, nous considérons que les hausses de tarifs que vous proposez, c'est aux entreprises à les payer et non à ces travailleurs pauvres que constituent bien trop souvent les migrants. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cet article.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à supprimer des mesures qui sont pourtant nécessaires. Le produit des taxes en question est affecté au financement de l'Agence nationale des titres sécurisés.

Cette technologie est un progrès pour la sécurité de nos concitoyens. Mais, bien entendu, elle a un coût. Vouloir supprimer ce financement conduirait donc à accroître le déficit budgétaire, ce qui est inacceptable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-350.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-183, présenté par Mmes M. André et Bricq, MM. Marc, Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret,

Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Si le demandeur fournit deux photos d'identité, le tarif de la taxe est réduit de trois euros.

II. - Pour compenser les pertes résultant pour l'État du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Les conséquences financières pour l'Agence nationale des titres sécurisés résultant de la diminution du tarif de la taxe applicable aux titres de voyages sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Michèle André.

Mme Michèle André. Deux ans après les nationaux, les étrangers sont condamnés à subir le même sort au motif du passage au titre de voyage biométrique.

L'article 44 augmente les taxes applicables aux titres de séjour et de voyage biométriques délivrés à partir de 2011.

La taxe sur les titres de séjour s'ajoute à celles déjà perçues, lesquelles peuvent s'élever suivant les titres considérés de 55 euros à 300 euros. Quant aux taxes applicables aux titres de voyage, le Gouvernement explique avoir fixé le tarif en prenant pour référence les droits de timbre applicables au passeport biométrique, dont nous venons de dénoncer à l'instant le montant injustement élevé.

Encore une fois, par la création de ces nouvelles taxes, le Gouvernement entend alourdir les charges pesant sur les plus démunis.

À cette hausse semble s'ajouter une nouvelle inégalité au détriment des étrangers demandeurs de ces titres de voyage.

En effet, les titulaires de la nationalité française bénéficient d'une réduction du montant du droit de timbre de 3 euros lorsqu'ils fournissent les photos d'identité nécessaires à la réalisation du titre. Cette mesure n'est pas reprise par l'article 44 au bénéfice des étrangers.

Notre amendement vise donc à corriger cette inégalité en proposant de réduire le montant des nouvelles taxes de 3 euros lorsque le demandeur fournit les photos d'identité utiles à l'élaboration du titre de voyage.

De même que pour les passeports biométriques classiques, il sera utile d'évaluer sérieusement le coût de fabrication de ces titres pour adapter le tarif de la taxe au coût réellement supporté pour sa réalisation. Cependant, je ne me fais pas beaucoup d'illusion sur la suite qui sera réservée à cette proposition.

Enfin, cet amendement est l'occasion pour moi de vous interroger sur la cohérence de l'ensemble du système de fabrication des titres biométriques.

Aujourd'hui, les dossiers nécessaires à la création des passeports biométriques, et demain peut-être la carte nationale d'identité électronique, sont élaborés en mairie, dans les 2 000 mairies volontaires. Il a donc fallu financer l'équipement de ces collectivités pour permettre le passage au biométrique.

Pour leur part, les titres de voyages réservés aux étrangers continueront probablement à être réalisés en préfecture. Si tel est le cas, alors il sera également indispensable de doter les préfectures des équipements nécessaires à leur fabrication, notamment à la prise de la photo et des empreintes digitales, ce qui aura un coût important pour l'État. Par conséquent, si les préfectures doivent également être équipées, on peut légitimement s'interroger sur l'opportunité qu'il y a eue d'équiper les communes, alors même que cette nouvelle procédure n'a permis aucun gain de productivité. J'ajoute que, voilà deux ans, votre rapporteur spécial sur cette mission préconisait de maintenir cette activité dans les préfectures et sous-préfectures.

Une fois encore, la RGPP mise en place par le Gouvernement mériterait une analyse et une évaluation approfondies. Monsieur le ministre, peut-être pourriez-vous, à l'occasion de cet amendement, nous apporter de plus amples informations sur ce sujet ?

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à diminuer de trois euros les taxes appliquées aux titres de séjour et aux titres de voyage biométriques de façon à traiter à parité les étrangers et les nationaux.

Je crains que la décote proposée ne mette en difficulté le budget pour 2011 de l'Agence nationale des titres sécurisés. La commission est donc défavorable à cet amendement, essentiellement pour des raisons budgétaires.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Michèle André, pour explication de vote.

Mme Michèle André. Je pense que la commission et le Gouvernement auraient pu sur ce sujet s'en remettre à la sagesse du Sénat. Comment expliquerez-vous demain aux personnes qui vivent sur notre sol avec des titres de séjour qu'elles sont pénalisées par rapport aux nationaux. Une semblable discrimination n'est pas admissible. Nous allons saisir la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour explication de vote.

M. Jean Louis Masson. À titre personnel, je suis radicalement opposé à cet amendement. Si les étrangers ne sont pas bien chez nous, ils n'ont qu'à retourner chez eux ! (*Protestations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. François Marc. Commandez les charters !

Mme Alima Boumediene-Thiery. Cela s'appelle de la discrimination raciale.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-183.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° I-476, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 9, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Le produit des taxes perçues en application du IV et du V de l'article 953 du code général des impôts et du droit de timbre perçu en application de l'article L. 311-16 du

code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est affecté à l'Agence nationale des titres sécurisés dans la limite d'un montant de 16,1 millions d'euros.

La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre. Cet amendement de précision vise à fixer un plafond au montant des taxes et droits de timbres sur les titres de séjour et de voyage affectés à l'Agence nationale des titres sécurisés. À défaut, il n'est pas possible de calculer le montant qui doit être reversé à l'ANTS.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Favorable !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-476.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 44, modifié.

(L'article 44 est adopté.)

Article additionnel après l'article 44

Mme la présidente. L'amendement n° I-450, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'article 44, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - À la première phrase du 2 de l'article 218 du code des douanes, les mots : « d'une longueur de coque inférieure à sept mètres et » sont supprimés et le nombre : « 22 » est remplacé par le nombre : « 20 » à compter du 1^{er} janvier 2011, par le nombre : « 19 » à compter du 1^{er} janvier 2012 et par le nombre : « 17 » à compter du 1^{er} janvier 2013.

II. - L'article 223 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « dont la longueur de coque est supérieure ou égale à 7 mètres ou » sont supprimés et le nombre : « 22 » est remplacé par le nombre : « 20 » à compter du 1^{er} janvier 2011, par le nombre : « 19 » à compter du 1^{er} janvier 2012 et par le nombre : « 17 » à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

2° Le dixième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« De 3 mètres inclus à 4 mètres exclus, 33 euros.

« De 4 mètres inclus à 5 mètres exclus, 43 euros.

« De 5 mètres inclus à 6 mètres exclus, 55 euros.

« De 6 mètres inclus à 7 mètres exclus, 71 euros. »

III. - L'article 224 du même code est ainsi modifié :

1° Le 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - les embarcations faisant office d'annexe sur les navires de plaisance ou de sport et dont la longueur de coque est inférieure à 10 mètres inclus. » ;

2° Le 5 est abrogé.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à modifier le champ et les tarifs du droit annuel de francisation et de navigation de plaisance

afin d'accroître la recette qui est affectée au Conservatoire du littoral et permettre à ce dernier de faire face aux besoins de restauration des phares, plus exactement des anciens phares maritimes désaffectés. Cela dit, je reconnais qu'il s'agit d'une affectation.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Je souhaite le retrait de l'amendement ; à défaut, j'y serai défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. François Marc, pour explication de vote.

M. François Marc. Je suis contre cet amendement et j'espère qu'il ne sera pas adopté.

Monsieur le rapporteur général, vous avez comme moi, cet après-midi, à l'occasion de la déclaration de politique générale du Gouvernement, entendu réitérer la sacralisation d'un grand principe : nous n'augmenterons pas les impôts ni les taxes au cours de cette mandature et rien ne nous fera changer d'avis.

Monsieur le rapporteur général, vous êtes déjà ce soir en plein sacrilège. À peine avez-vous goûté, avec vos collègues, cette déclaration d'envergure, que déjà vous vous laissez aller à créer une taxe nouvelle qui n'est en rien anodine !

En effet, la taxe dont vous proposez la création concernerait un assez grand nombre de nos concitoyens. J'ai demandé aux affaires maritimes de mon département, le Finistère, d'évaluer le nombre de bateaux qui seraient touchés. Il ressort de leur étude que 57 000 bateaux seraient concernés par cette taxe, qui frapperait donc plus de 12 % des 400 000 foyers fiscaux du département, dont beaucoup de foyers modestes.

Monsieur le rapporteur général, je vous invite à venir visiter le département.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Avec grand plaisir !

M. François Marc. Nous irons ensemble à la rencontre des modestes retraités qui habitent dans nos communes côtières, qui ne perçoivent parfois que 700 à 800 euros par mois mais qui possèdent une petite coque de trois ou quatre mètres et vont pêcher trois ou quatre maquereaux toutes les semaines.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Ils ont bien de la chance !

M. François Marc. Cette taxe n'a rien d'anodin et concernera un grand nombre de foyers. Son montant devrait osciller autour de 50 euros, ce qui n'est pas négligeable. Elle est donc en soi difficile à accepter.

J'ajoute que l'argumentation qui est avancée pour justifier la création de cette taxe est pour le moins surprenante. Son produit serait en effet destiné à financer l'entretien des phares. On peut admettre que les bateaux de plus de sept mètres soient assujettis à une taxe dans la mesure où ils bénéficient de l'éclairage des phares pour s'orienter. En revanche, il n'en est pas de même des petites coques de trois ou quatre mètres : généralement, on ne pêche pas le maquereau la nuit sur nos côtes...

Par ailleurs, si l'on considère que les phares constituent un patrimoine qu'il faut préserver, la question du financement de leur entretien dépasse largement celui de la recherche d'une ressource auprès des détenteurs de petits bateaux. Dans ces conditions, pourquoi ne pas considérer que ces bateaux font eux aussi partie du patrimoine côtier, monsieur le rapporteur général ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. N'allons pas trop loin !

M. François Marc. Ceux qui viennent sur nos côtes, durant l'été, ont plaisir à photographier nos petits ports et leurs bateaux. Cet amendement n'est donc pas très heureux. J'espère, je le répète, qu'il ne sera pas adopté.

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° I-450 est-il maintenu ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La dernière révision du droit de francisation remonte à l'époque où Jean-François Copé était chargé du budget. Avec Jean-Jacques Jégou, qui est un fin connaisseur de ces questions, nous avons veillé à traiter les voiliers mieux que les bateaux à moteurs et tenu compte de la motorisation et de la longueur des embarcations.

Le présent amendement est, en quelque sorte, un amendement d'appel destiné à poser la question du financement du Conservatoire du littoral.

Toutefois, monsieur Marc, j'accepte volontiers votre invitation. Je serai ravi de faire une sortie de voile en rade de Brest. *(Sourires.)*

Cela dit, je retire l'amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° I-450 est retiré.

Article 45

- ① I. – L'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « de la contribution spéciale au bénéfice de l'Office français de l'immigration et de l'intégration prévue à l'article L. 341-7 du code du travail » sont remplacés par les mots : « de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail » ;
- ③ 2° Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- ④ « L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de constater et de liquider cette contribution. À cet effet, il peut avoir accès aux traitements automatisés des titres de séjour des étrangers dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- ⑤ « Sont applicables à la contribution forfaitaire prévue au premier alinéa les dispositions prévues aux articles L. 8253-1 à L. 8253-5 du code du travail en matière de recouvrement et de privilège applicables à la contribution spéciale.
- ⑥ « Les sommes recouvrées sont reversées à l'Office français de l'immigration et de l'intégration. »
- ⑦ II. – L'article L. 8253-1 du code du travail est ainsi modifié :
- ⑧ 1° À la première phrase, les mots : « au bénéfice de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ou de l'établissement public appelé à lui succéder » sont supprimés ;
- ⑨ 2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑩ « L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de constater et de liquider cette contribution.
- ⑪ « Elle est recouverte par l'État comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

⑫ « Les sommes recouvrées par l'État pour le compte de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui sont reversées. »

⑬ III. – À l'article L. 8253-2 du même code, les mots : «, de sa majoration en cas de retard de paiement et des pénalités de retard, dues en application du premier alinéa de l'article L. 8251-1 et des articles L. 8254-1 à L. 8254-3, » sont supprimés.

⑭ IV. – L'article L. 8253-6 du même code est abrogé.

Mme la présidente. L'amendement n° I-270, présenté par Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Alinéa 4, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à M. Jean-Marc Todeschini.

M. Jean-Marc Todeschini. L'article 45 vise à transférer à l'Office français de l'immigration et de l'intégration des responsabilités de l'État en matière de constatation, de liquidation et de recouvrement de la contribution forfaitaire des frais de réacheminement des étrangers en situation irrégulière.

Pour faciliter l'exercice de cette mission, il est prévu que l'Office puisse avoir accès au traitement automatisé des titres de séjour des étrangers.

Nous voulons supprimer cette phrase, car l'article L. 8271-19 du code du travail spécifie clairement que seuls les inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail et fonctionnaires assimilés peuvent avoir accès au traitement automatisé des titres de séjour des étrangers dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 citée dans l'article 45 du présent projet de loi de finances.

L'amendement vise à s'en tenir à l'article L. 8271-19 du code du travail.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Défavorable !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Louis Masson, pour explication de vote.

M. Jean Louis Masson. En matière d'immigration, chacun a son point de vue. Comme je l'ai déjà indiqué tout à l'heure, je suis radicalement opposé à toute politique laxiste à l'égard des étrangers en situation irrégulière. C'est pourquoi je ne voterai pas cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marc Todeschini.

M. Jean-Marc Todeschini. Monsieur Masson, nous avons déjà eu l'occasion de confronter nos thèses et nos théories. Jamais le groupe socialiste n'a considéré qu'il fallait être laxiste avec le travail illégal. Vos propos sont donc désobligeants.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-270.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-271, présenté par Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la seconde phrase, les nombres : « 1 000 » et « 5 000 » sont remplacés respectivement par les nombres : « 10 000 » et « 50 000 ».

La parole est à M. Jean-Marc Todeschini.

M. Jean-Marc Todeschini. Avec cet amendement, je vais prouver à M. Jean-Louis Masson que le groupe socialiste n'est laxiste ni avec les étrangers en situation irrégulière ni avec ceux qui les exploitent.

Afin que les sanctions contre les employeurs d'étrangers dépourvus de titre de travail soient réellement dissuasives, nous proposons d'augmenter le montant de la contribution spéciale que doivent verser les entreprises ayant recours à des salariés étrangers ne possédant pas une autorisation de travail.

Par cet amendement, nous proposons de porter la contribution spéciale à 10 000 euros, c'est-à-dire de la multiplier par dix, et même à 50 000 euros en cas de réitération.

Ce n'est pas du laxisme cela. J'espère que M. Masson va le voter !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. L'article 45 a pour objet de rendre plus effective la perception de la contribution spéciale pour les entreprises ayant recours à des salariés étrangers sans autorisation de travail en la faisant recouvrer par les services de l'État. En effet, elle n'a produit que 6 millions d'euros en 2010. Cette contribution devrait connaître une évolution importante et être appliquée de manière plus systématique.

La hausse proposée par l'amendement est importante, mais la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Des sanctions fortes existent déjà, il s'agit avant tout de les appliquer avec fermeté. La multiplication par dix du montant de la contribution spéciale apparaît en outre excessive ; c'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Louis Masson, pour explication de vote.

M. Jean Louis Masson. Sur ce point, je serai du même avis que notre collègue Jean-Marc Todeschini et je voterai cet amendement parce que les employeurs de main-d'œuvre étrangère en situation irrégulière contribuent à aggraver l'immigration et à favoriser l'arrivée de gens qui ne sont pas tous désirés. Je crois que c'est un excellent amendement !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Permettez-moi de vous faire une suggestion, mes chers collègues : vous pourriez multiplier par cinq au lieu de multiplier par dix les montants de la contribution.

Mme la présidente. Monsieur Todeschini, que pensez-vous de la suggestion de M. le rapporteur général ?

M. Jean-Marc Todeschini. Nous sommes d'accord avec sa proposition, madame la présidente, et modifions notre amendement en ce sens.

Mme la présidente. Je suis donc saisie d'un amendement n° I-271 rectifié, présenté par Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, et ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la seconde phrase, les nombres : « 1 000 » et « 5 000 » sont remplacés respectivement par les nombres : « 5 000 » et « 25 000 ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission est favorable à l'amendement ainsi rectifié.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-271 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 45, modifié.

(L'article 45 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 45

Mme la présidente. L'amendement n° I-402 rectifié, présenté par M. Voguet, Mmes Gonthier-Maurin et Labarre, MM. Ralite, Renar et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Après l'article 45, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1609 *novovicis* est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le taux : « 1,78 % » est remplacé par le taux : « 2,5 % » ;

2° Après le mot : « sport », la fin du second alinéa est supprimée.

La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. À travers cet amendement, nous souhaitons augmenter le prélèvement sur la Française des jeux au profit du centre national pour le développement du sport, le CNDS.

Vous le savez, chaque année, nous défendons ce type d'amendement et, chaque fois, vous nous répondez que cette hausse n'est pas nécessaire du fait des fonds de réserve dont disposerait cet organisme. D'ailleurs, vous les ponctionnez une nouvelle fois cette année. Aussi, il serait temps que le Parlement dispose des comptes du CNDS, faisant état, en particulier, des engagements de dépenses sur des projets d'équipement d'avenir.

En attendant, nous restons persuadés que les besoins de financement pour l'entretien, la rénovation et la réalisation des équipements sportifs ne sont pas réellement couverts, ni même le soutien financier au mouvement sportif eu égard à ses besoins locaux.

Je pourrais également parler de ses recettes, notamment de la taxe sur les jeux, dont le rendement n'est, d'ailleurs, aucunement assuré. Nul ne sait quel sera, en année pleine, son véritable produit. Or, si ses recettes ne sont pas assurées, ses dépenses, elles, le sont. Et vous décidez de les augmenter encore, en mettant à la charge du CNDS 150 millions pour les stades, dans la perspective de l'Euro 2016.

Enfin, les besoins de financement dans le domaine des équipements sportifs sont, eux aussi, très importants. Il est utile de rappeler que le fameux « effet de levier », cher aux ministres des sports depuis bientôt dix ans, ne joue plus.

Nous pensons ainsi que les subventions du CNDS devraient être doublées. Notre amendement permettrait d'aller dans cette direction ; c'est pourquoi, mes chers collègues, je vous invite à l'adopter.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission n'est pas vraiment convaincue de l'opportunité de cet amendement, d'autant que le CNDS dispose, d'après nos informations, d'une trésorerie de l'ordre de 56 millions d'euros. Je ne développe pas davantage ce point car l'amendement suivant, présenté par M. Trucy, nous permettra d'y revenir plus longuement. Dans l'immédiat, la commission demande le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-402 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-40, présenté par M. Trucy, est ainsi libellé :

Après l'article 45, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article 1609 novovicies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un prélèvement complémentaire de 0,3 % est effectué de 2011 à 2015 sur les sommes mentionnées au premier alinéa. Ce prélèvement complémentaire est plafonné à 24 millions d'euros par an. Son produit est affecté au Centre national pour le développement du sport, en vue du financement des projets de construction ou de rénovation des enceintes sportives destinées à accueillir la compétition sportive dénommée « UEFA Euro 2016 » ainsi que des équipements connexes permettant le fonctionnement de celles-ci. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. François Trucy.

M. François Trucy. Je vais essayer, si M. Foucaud me le permet, de donner à cet aspect du problème une vision plus positive.

Il ne suffit pas de se réjouir que la France soit chargée de l'organisation d'une compétition aussi importante que l'Euro 2016. Il faut aussi veiller à ce que le cahier des charges qu'elle a présenté à l'époque pour obtenir cette décision soit respecté.

Pour cela, je propose, par une taxe limitée, faible et temporaire – jusqu'en 2015, soit à l'échelle de la réalisation des travaux dans les stades – d'augmenter de 0,3 % les prélèvements qui sont effectués au profit du CNDS sur les jeux – en « durs » et non en ligne – de la Française des jeux.

C'est un effort qui est demandé à l'État et non aux joueurs ou parieurs, puisque ce qui sera affecté au CNDS n'ira pas dans les caisses de l'État.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. C'est un amendement tout à fait intéressant, puisé à bonne source sans doute, et qui va permettre de réaliser un programme sur lequel les plus hautes autorités de l'État se sont engagées. Dès lors, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement et lève le gage.

Mme la présidente. Il s'agit donc de l'amendement n° I-40 rectifié.

La parole est à M. Michel Sergent, pour explication de vote.

M. Michel Sergent. Je ne suis pas contre ce prélèvement parce qu'il va permettre à la France de répondre à ses engagements. Je souhaiterais simplement constater, en tant que rapporteur spécial du budget des sports, que celui-ci se réduit comme peau de chagrin et que l'on affecte des crédits au CNDS au-delà même de ses compétences.

Il s'agit d'une quasi-débudgétisation, si bien que l'on peut se demander si la mission « Sport » existera encore demain. En effet, il n'y a guère que 200 millions d'euros dans le budget du sport, alors qu'on voulait en faire une grande cause il y a quelques années.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-40 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 45.

L'amendement n° I-283, présenté par M. de Montgolfier, est ainsi libellé :

Après l'article 45, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I - L'article 1609 novovicies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un prélèvement complémentaire de 0,1 % est institué sur les sommes mentionnées au premier alinéa. Son produit est affecté à la Fondation du Patrimoine, afin de financer l'entretien ou la restauration du patrimoine architectural au sein des communes rurales. »

II - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Albéric de Montgolfier.

M. Albéric de Montgolfier. M. le rapporteur général vient à l'instant de nous proposer une recette affectée pour le patrimoine maritime. Je vais, pour ma part, faire de même pour le patrimoine rural – je pense que c'est une cause qui nous est chère à tous – en proposant d'affecter un prélèvement modeste sur les recettes des jeux.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances.* Même les membres de la commission des finances ont leurs contradictions ! (*Sourires.*) Mais peut-être cet amendement aura-t-il le même sort que le précédent ? En tout cas, il serait utile d'entendre l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, *ministre.* L'entretien et la restauration des monuments historiques bénéficient d'une dotation importante de 379 millions d'euros et votre amendement priverait l'État d'environ 10 millions de recettes. Par les temps qui courent et avec les objectifs visés – que vous partagez, monsieur le sénateur –, le Gouvernement ne peut pas y être favorable.

Mme la présidente. Monsieur de Montgolfier, l'amendement n° I-283 est-il maintenu ?

M. Albéric de Montgolfier. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-283 est retiré.

Article 46

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne est évalué pour l'exercice 2011 à 18,235 milliards d'euros. – (*Adopté.*)

Articles additionnels après l'article 46

Mme la présidente. L'amendement n° I-302 rectifié, présenté par Mme Didier, M. Foucaud, Mme Beauvils, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Après l'article 46, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au deuxième alinéa de l'article 266 *sexies* du code des douanes, après les mots : « par stockage ou incinération », sont insérés les mots : « ou co-incinération »

La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. Afin d'éviter toute distorsion de concurrence entre les différentes solutions de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés, il est normal

que la co-incinération soit soumise à la taxe générale sur les activités polluantes, la TGAP, au même titre que l'incinération.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances.* Le même amendement avait été présenté l'an dernier, et la commission n'y avait pas été favorable. Aucun élément nouveau n'étant intervenu depuis, nous maintenons cet avis.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, *ministre.* Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-302 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-187 rectifié est présenté par MM. Pastor, Miquel, Auban, Raoul, Antoinette et les membres du groupe Socialiste et apparentés.

L'amendement n° I-399 rectifié *ter* est présenté par MM. Braye, Détraigne et J. Blanc, Mmes Desmarescaux et Bout et M. P. André.

L'amendement n° I-428 rectifié *bis* est présenté par MM. Soulage, Dubois, Merceron, Biwer, J. Boyer, Deneux, Maurey, About, Amoudry, Arthuis, Badré et Borotra, Mme Dini, MM. J.L. Dupont et Fauchon, Mme Férat, M. A. Giraud, Mmes N. Goulet et Gourault, MM. Jarlier, Jégou et Kergueris, Mmes Morin-Desailly et Payet et MM. Pignard, Pozzo di Borgo, Vanlerenberghe et Zocchetto.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 46, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I- Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le 1 *quater* du II de l'article 266 *sexies* est abrogé ;

2° Le A du 1 de l'article 266 *nonies* est ainsi modifié :

a) Le *a* est ainsi rédigé :

« *a*) Déchets ménagers et assimilés réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou transférés vers une telle installation située dans un autre État :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou opérations imposables	UNITÉ de percep- tion	QUOTITÉ EN EUROS						
		2009	2010	2011	2012	2013	2014	À compter de 2015
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non autorisée en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre État.	Tonne	50	60	70	100	100	100	150

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou opérations imposables	UNITÉ de percep- tion	QUOTITÉ EN EUROS						
		2009	2010	2011	2012	2013	2014	À compter de 2015
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent : A.- Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761 / 2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.	Tonne	13	17	17	17	20	24	32
B.- Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %.	Tonne	10	11	11	15	15	20	20
C.- Comportant une fraction biodégradable mesurée inférieure à 20 % en masse.	Tonne			11	15	15	20	20
D - Stockés dans un bioréacteur, soit un casier étanche équipé dès sa construction d'un dispositif de réinjection des lixiviats et de captage du biogaz, la durée d'utilisation du casier n'excédant pas 18 mois. La mise en place de ce dispositif assorti des installations de valorisation énergétique adaptées est constatée dans l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter ;	Tonne			7	10	10	10	14
E - Autres	Tonne	15	20	20	30	30	30	40

« Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers ou assimilés visée aux A à D du tableau du présent *a* ou transférés vers une telle installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

« Cette réduction est égale à 0, 50 € par tonne en 2009, 0, 60 € par tonne en 2010 et 2011, 0, 70 € par tonne en 2012, 0, 80 € par tonne en 2013, 0, 90 € par tonne en 2014 et 1 € par tonne à compter de 2015. Elle est, à compter du 1^{er} janvier 2016, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu. » ;

b) ° Le *b* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tarif visé au D du tableau du *a* s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de début d'exploitation du casier dans les conditions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du bioréacteur et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due. En cas de non-respect de la condition de dix-huit mois, l'exploitant se voit appliquer un redressement à hauteur du tarif visé au A ou au E sur la totalité des tonnages traités dans le casier concerné. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. - La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Marc Pastor, pour défendre l'amendement n° I-187 rectifié.

M. Jean-Marc Pastor. Ces trois amendements identiques sont le fruit de la réflexion du groupe Déchets dans lequel siègent des collègues de sensibilités différentes. La préoccupation qui est à l'origine de leur dépôt est donc largement partagée.

Ces amendements permettent d'avoir une vision globale sur la TGAP actuelle et d'y faire éventuellement quelques correctifs, en fonction des situations et des techniques qui sont proposées.

Il tend également à apporter un rectificatif au cadre D sur la TGAP. En effet, celle-ci était précédemment dans la loi et permettait d'obtenir un dégrèvement total sur les bioréacteurs. Il nous a semblé nécessaire de revenir sur ce point qui paraissait exagéré.

Quatre années ont été nécessaires pour obtenir, dans cet hémicycle, la reconnaissance d'une technique de traitement des déchets par méthanisation et, parmi ses différents procédés, celui du bioréacteur ; une grande partie du débat qui motive cet amendement tourne autour de ce sujet.

La loi est votée en novembre 2006 et introduit ce procédé dans le code des douanes. Il faudra attendre novembre 2009 pour que soient publiés les décrets d'application qui exonèrent complètement la TGAP sur les bioréacteurs à partir d'un taux élevé de captage de méthane. Très bien ! Parfait ! Rien à redire, malgré le temps que cela a pris !

Au début 2010, une circulaire – donc non-opposable – reprecise les conditions d'exploitation. En juin 2010, le ministère concerné se voit traduit devant le Conseil d'État pour avoir ajouté des conditions et des normes supplémentaires à la loi dans le cadre de ladite circulaire.

Par conséquent, en 2010, certains préfets appliquent le décret alors que d'autres appliquent la circulaire. Personne ne fonctionne avec les mêmes règles sur le territoire national ! Par exemple, le préfet de la Manche permet l'exonération totale sur la technique du bioréacteur alors que d'autres la repoussent.

Il était donc urgent que, à la suite du rapport rédigé par le groupe Déchets et présenté ici-même il y a trois semaines, nous élaborions ensemble un amendement destiné à éclaircir la situation.

Je voudrais en cet instant rappeler quelques objectifs du Grenelle de l'environnement.

Deux grandes orientations ont été définies : la première, c'est de diminuer les volumes stockés de façon traditionnelle ; la seconde, c'est d'augmenter, d'accompagner, de soutenir les techniques dites « vertueuses », y compris en termes de stockage avec des techniques très poussées de protection, avec des casiers hermétiques, avec la réinjection des lixiviats, et surtout la valorisation de la totalité du biogaz en énergie – électricité, biogaz carburant, etc.

En fait, le Grenelle de l'environnement reprend cette technique du bioréacteur indirectement, sans prononcer son nom.

Le rapport du Sénat, que nous avons tous ensemble vu, revu, retravaillé, confirme clairement dans ses conclusions – comme celui de l'ADEME d'ailleurs – le caractère vertueux de cette technique.

Évoquer la valorisation organique en amont ou la valorisation biogaz en aval : cela correspond bien aux termes employés dans ces deux rapports.

Quelle politique incitative ?

La question que je veux vous poser, monsieur le ministre, est la suivante : sommes-nous, avec la TGAP, dans une logique de recettes financières ou dans une logique d'accompagnement, avec une baisse de la fiscalité pour des techniques plus vertueuses qui correspondent aux conclusions du Grenelle, de la mission Déchets du Sénat et de l'ADEME ?

Tout le produit de la TGAP prévu dans le cadre de la politique des déchets à l'ADEME est-il bien utilisé ? Pas tout à fait.

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. C'est une bonne question !

M. Jean-Marc Pastor. Dans la rentabilisation de la TGAP de 2009 à 2010 prévue par l'ADEME, il manque 40 millions d'euros.

D'après les prévisions pour 2011, par rapport à la TGAP de 2010, il manquerait 50 millions d'euros. Je m'interroge à cet égard.

Au total, l'augmentation mécanique, chaque année, de la recette totale de TGAP représente une somme de l'ordre de 140 millions à 150 millions d'euros.

Le passage à 66 % du dégrèvement de la TGAP bioréacteur représenterait un manque à gagner de moins de 13 millions d'euros ; c'est le ministère lui-même qui nous l'a dit.

Si on laisse la loi actuelle avec une TGAP bioréacteur à zéro, cela représenterait un manque à gagner pour les finances de l'État de 16 millions à 18 millions d'euros.

Que vaut-il mieux pour l'État ? Perdre 13 millions ou 18 millions d'euros ?

Cet amendement clarifie enfin une situation ambiguë et permet, grâce à un contrôle des moyens et de la durée d'ouverture des casiers, de rendre les choses plus lisibles sur tout le territoire national.

Ainsi, à la fois, on règle une ambiguïté, l'État participe de façon moindre, on règle les dates de fonctionnement de la TGAP sur le site, enfin, la plainte est levée ; nous en avons l'assurance, le ministère aussi. Sinon, le remboursement supplémentaire par l'État, pour l'exercice 2010, représentera à peu près 16 millions d'euros de plus, qu'il va falloir cumuler.

Nous proposons, avec cet amendement, de régulariser, définitivement et une bonne fois pour toutes, la totalité d'une situation ambiguë qui nous pose problème et entraîne des réponses différentes d'un secteur à l'autre. Or nous sommes là, monsieur le sénateur de la Manche, pour assurer l'équité sur notre territoire.

Voilà l'objet de l'amendement que nous vous proposons.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Braye, pour présenter l'amendement n° I-399 rectifié *ter*.

M. Dominique Braye. Les amendements que je vais vous présenter sont issus non pas du groupe Déchets, mais de la mission sénatoriale qui a été réclamée par le groupe centriste et dont Daniel Soulage fut le rapporteur.

Nous avons travaillé pendant plusieurs mois avec de nombreux sénateurs qui se sont déplacés dans plusieurs pays. Les conclusions de cette mission ont été votées, il faut le souligner, à l'unanimité des participants, tous groupes politiques confondus.

Je tiens à préciser, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur général, que les collaborateurs de la commission des finances, comme ceux de la commission de l'économie, nous ont apporté une aide précieuse.

Les quatre premiers amendements portent sur la taxe générale sur les activités polluantes, laquelle, vous le savez, mes chers collègues, est entièrement payée par nos concitoyens, qui voient depuis quelques années le coût du traitement de leurs ordures ménagères exploser.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est temps, aujourd'hui, de faire un bilan d'étape succinct de cette TGAP, pour voir ce que nous pouvons faire. Nous plaignons tous de l'augmentation importante du coût du traitement des déchets ménagers pour nos concitoyens. Ce soir, il est possible d'y remédier.

Je vous rappellerai d'abord que le Grenelle de l'environnement comporte vingt-cinq engagements sur les déchets. Ces engagements sont liés dans la mesure où certains alourdissent la charge pesant sur nos administrés, tandis que d'autres l'allègent.

Pour l'instant, nous sommes obligés de constater qu'un seul de ces engagements a été respecté : l'instauration rapide de la TGAP, qui, manifestement, grève lourdement le budget des ménages.

Je vous rappelle aussi, mes chers collègues, que tous les ministres ont pris l'engagement devant le Parlement, en particulier devant notre Haute Assemblée, que toutes les recettes issues du produit de la TGAP seraient consacrées à la politique des déchets. Or aujourd'hui, manifestement, tel n'est pas le cas.

Je reprendrai quelques chiffres qu'a cités notre collègue Jean-Marc Pastor.

En 2008 – avant la réforme que nous avons votée en 2009 –, l'ADEME consacrait 59 millions d'euros à la politique des déchets. En 2009, le produit supplémentaire de la TGAP résultant de la réforme a été de 143 millions d'euros, soit un total de 202 millions d'euros. Sur cette somme, l'ADEME n'a consacré à sa politique des déchets que 162 millions d'euros, soit un excédent de 40 millions d'euros.

Pour l'année 2011, comme l'a rappelé M. Pastor, la recette de la TGAP sera de 222 millions d'euros, soit, avec les 59 millions d'euros, un total de 281 millions d'euros. L'excédent, vous l'avez dit, sera de 50 millions d'euros.

Nous ne vous proposons pas une réduction qui affectera les finances de l'État. Nous vous demandons tout simplement d'accepter ces modifications, dont les conséquences pèseront moins lourd sur le budget des ménages. L'ADEME n'a pas vocation à faire des réserves financières sur le dos de nos administrés, ou de financer ses autres politiques par une taxe sur les déchets.

Voilà quelle a été la philosophie des membres du groupe de travail, qui ont retenu comme ligne directrice les engagements qu'avait pris devant nous le ministre.

L'amendement n° I-399 rectifié *ter* que nous vous présentons vise à augmenter plus modérément que ce qui avait été prévu la TGAP sur les centres de stockages qui respectent certaines règles.

Je tiens à préciser, monsieur le rapporteur général, que, sur toutes les décharges qui n'ont pas mis en place des procédés de captage et de valorisation du biogaz, procédés positifs en termes environnemental, nous ne réduisons pas la TGAP.

Nous la maintenons, par exemple, pour la catégorie A à 150 euros la tonne à partir de 2015, pour obliger les collectivités ou les exploitants qui utilisent ces décharges à se tourner vers d'autres solutions.

De la même façon, nous avons une catégorie B visant les déchets faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %. Je vous le rappelle, mes chers collègues, nous avons voté cette mesure voilà deux ans. Tous les exploitants se sont équipés – ou sont en train de le faire – de ce que l'on appelle des moteurs gaz diésel pour transformer le biogaz en électricité. La durée d'amortissement de ces matériels est d'au moins sept ans.

Peut-on, comme cela, changer une politique d'une année sur l'autre, alors que tous les exploitants ont largement investi? C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de maintenir cette ligne directrice jusqu'en 2015.

Je ne présenterai pas la spécificité du bioréacteur, que notre collègue Jean-Marc Pastor vient d'exposer et qu'il connaît mieux que moi.

L'objet de nos amendements est d'éviter, d'une part, que le produit de la TGAP ne soit pas affecté à la politique des déchets, comme s'y était engagé le Gouvernement, et, d'autre part, que nos concitoyens voient s'alourdir une fois de plus leur facture de traitement des ordures ménagères.

M. Pierre Hérisson. Très bien!

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Morin-Desailly, pour présenter l'amendement n° I-428 rectifié *bis*.

Mme Catherine Morin-Desailly. Je serai brève, car les amendements identiques ont été excellemment défendus.

Ces amendements visent, comme l'ont rappelé mes collègues, à mettre en œuvre certaines des préconisations de la mission commune d'information sur les déchets ménagers. Je remercie particulièrement notre collègue Dominique Braye d'avoir rappelé la paternité de cette mission: elle a été créée sur la demande du groupe centriste, afin d'étudier notamment l'efficacité des différents modes de traitement des déchets.

C'est dans le prolongement du rapport d'information remis par notre collègue Daniel Soulage, au nom de qui je parle ce soir, que ces amendements tendent à prévoir des aménagements à la taxe générale sur les activités polluantes.

Il s'agit avant tout d'apporter des réponses concrètes aux problèmes qui sont constatés sur le terrain. Ces propositions, je crois pouvoir le dire, répondent ainsi à des besoins opérationnels des collectivités chargées du traitement des déchets.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je voudrais, à ce stade, réserver la position de la commission et proposer un *modus vivendi* à nos collègues.

La réflexion en ce domaine a été menée au sein de la mission commune d'information et du groupe Déchets par nombre de nos collègues très investis et extrêmement compétents sur ces sujets.

Il serait utile, me semble-t-il – je parle naturellement sous le contrôle de M. le ministre et de M. le président de la commission –, que tous les amendements soient présentés et que nous y réfléchissions d'ici à la séance de demain, afin de trouver une formule de synthèse, car plusieurs sujets vont être évoqués. Si nous en restons à une approche un peu simpliste, amendement par amendement, personne n'aura satisfaction.

Mais cette synthèse nécessite un peu d'imagination et une certaine technique. Nous devrions arriver ensemble, soit à définir un texte qui donne satisfaction à la plupart d'entre vous, ce qui nous permettrait d'achever la discussion des articles de première partie, soit à élaborer une rédaction qui prenne place dans le projet de loi de finances rectificative que nous allons discuter d'ici peu.

Je ne préjuge pas encore de cet examen. En tout cas, madame la présidente, je ne donnerai pas l'avis de la commission tant que l'ensemble des amendements n'auront pas été présentés.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. François Baroin, ministre. Il ne m'appartient évidemment pas de porter un jugement sur le déroulement de la séance. Le Gouvernement se doit à la fois de répondre à toutes les interrogations des sénateurs sur les différents amendements et de respecter les délais afin de conclure l'examen de la première partie de ce projet de loi de finances.

Pour autant, je suis ouvert à toute réflexion. Un deuxième véhicule législatif de nature budgétaire se présentera au début de mois de décembre. Et le sujet dont nous discutons actuellement pourrait s'y insérer sans constituer en aucune façon un cavalier.

Cela dit, je vais répondre sur le fond aux amendements qui viennent d'être exposés, avant de laisser au Sénat le soin de déterminer la méthode qu'il souhaite adopter.

En ce qui concerne le réaménagement en profondeur de la TGAP-déchets, M. Braye a évidemment avancé des arguments très solides. Vous souhaitez ralentir la progression de la TGAP applicable aux installations de déchets ménagers et assimilés qui ont fait l'objet d'une certification, monsieur le sénateur. Le Gouvernement, dans un contexte de crise et de difficultés pour les collectivités, n'est pas hostile, par principe, à cette disposition. Cela étant, votre proposition s'accompagne de deux autres mesures qui posent davantage de problèmes.

La première vise à supprimer le régime spécifique d'exonération des bioréacteurs, ce qui retirerait à ces derniers l'avantage comparatif qu'ils ont par rapport aux installations qui valorisent les biogaz à plus de 75 %.

Surtout, la rédaction que vous proposez conduirait à créer une distorsion importante de traitement à partir de 2013, dans la mesure où elle n'indique plus, à compter de cette date, de tarif de TGAP pour les installations valorisant les biogaz à 75 %, tandis que les bioréacteurs continueraient de supporter la taxe.

Enfin, l'application d'un tarif réduit aux déchets comportant une fraction biodégradable inférieure à 20 %, en plus de limiter les recettes de la TGAP, serait très difficile d'application, tant pour les installations redevables que pour les services de contrôle de la taxe.

C'est la raison pour laquelle, en l'état, et en attendant la poursuite de la réflexion au sein de la commission des finances et avec vous-même, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Nous avons plusieurs sujets à traiter.

Tout d'abord, la progression de la TGAP doit permettre d'exercer une influence vertueuse sur les comportements, pour inciter les différents acteurs à se « mettre aux normes ». Cette démarche est importante sur le plan environnemental.

J'ai bien entendu ce qui a été dit sur l'affectation de cette ressource à l'ADEME. Il est vrai que les chiffres dont on a connaissance montrent que cette agence a recouvré plus de TGAP qu'elle n'a consacré de dépenses à accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'élaboration de plans de traitement des déchets. Une telle situation n'est manifestement pas satisfaisante. Il faudrait donc trouver une solution pour limiter l'affectation de cette ressource à l'ADEME et créer un outil qui serait financé par une partie du produit de la TGAP et qui servirait à participer au financement d'investissements dans le domaine du traitement, du stockage et du transport des déchets.

Nous pourrions peut-être nous retrouver autour de cette idée. Mais, pour la mettre en forme, il faut un peu de temps.

Si j'ai bien compris votre approche, peut-être pourrions-nous, d'ici à demain, et selon une méthode que définira le président de la commission, nous concerter sur une proposition de texte. Au risque de faire réagir M. le président de la commission et M. le ministre, je dirai que nous avons le choix entre deux formules : soit interrompre la discussion ce soir et la reprendre demain après-midi, sur la base d'un amendement de synthèse, soit solliciter le retrait des amendements déposés par les différents groupes, tout en prenant l'engagement de traiter correctement ce sujet dans le projet de loi de finances rectificative. Quelle que soit la méthode retenue, il me semble que nous avons une obligation de résultat, car les auteurs de ces amendements ont exprimé des préoccupations légitimes.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Je suis profondément respectueux du travail conduit par la mission commune d'information sur les déchets, présidée par Dominique Braye, et dont Daniel Soulage était le rappor-

teur, qui a associé des sénateurs issus de tous les groupes de notre assemblée, et dont les conclusions ont été adoptées à l'unanimité.

Je ne suis pas sûr que nous parvenions à une rédaction pleinement satisfaisante d'ici à demain, d'autant qu'il faudrait associer le Gouvernement à la concertation. Je me souviens de cette réunion, que j'avais présidée à la commission des finances, et qui nous avait permis, me semble-t-il, d'échafauder un dispositif équilibré, susceptible de donner satisfaction à tous les participants.

Comme M. le ministre l'a rappelé, nous aurons, dans quelques jours, un autre véhicule à notre disposition : le collectif budgétaire.

Je m'engage à organiser une réunion de concertation d'ici à la discussion du collectif, qui aura lieu au Sénat autour du 18 ou du 20 décembre. Dans ce cas, les auteurs de ces amendements pourraient les retirer dès ce soir, nous suspendrions la discussion en cours, et nous prendrions rendez-vous dans les jours qui viennent pour organiser cette concertation. Nous pourrions mettre à profit le délai qui nous sépare du collectif pour réfléchir à la manière dont nous pourrions renforcer notre vigilance sur l'emploi des fonds dont dispose l'ADEME et pour voir comment le produit de la TGAP pourrait être affecté à des investissements conduits par des collectivités territoriales. Ce serait également l'occasion d'approfondir la concertation avec le Gouvernement, et je ne doute pas que nous puissions trouver un consensus.

J'ai compris qu'un léger décalage dans le temps existait à propos du tarif de TGAP : nous devons en mesurer les enjeux et convenir avec le Gouvernement de son opportunité.

Si le Gouvernement était d'accord sur ce mode opératoire, je demanderais alors aux auteurs de ces amendements de bien vouloir les retirer, et je leur donnerais rendez-vous à l'occasion du collectif budgétaire de fin d'année.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Avec un engagement de résultat !

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre. Cette proposition de méthode nous paraît excellente. Nous sommes d'accord sur la pertinence du véhicule législatif et sur les modalités d'approfondissement de la réflexion que vous avez proposées au sujet de la TGAP, monsieur le président de la commission des finances.

Il faut que nous nous donnions le temps nécessaire. Dès lors, nous souscrivons au principe du retrait, sous réserve, bien entendu, de l'accord des auteurs de ces amendements.

Vous comprendrez en revanche que je ne puisse pas m'engager sur un quelconque résultat, à moins qu'il ne s'agisse simplement de fluidifier le dispositif et de parvenir à une solution qui ne coûte pas trop cher.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Vous avez raison, il ne faut pas que cette mesure alourdisse le déficit !

M. François Baroin, ministre. Sous cette seule réserve, je suis évidemment à votre entière disposition pour participer à un travail approfondi, sur la base des propositions qui nous sont faites, dans les trois semaines qui nous séparent de l'examen du collectif budgétaire par le Sénat.

Mme la présidente. Pour donner suite à la proposition du président Arthuis, je vais consulter les auteurs des amendements pour savoir s'ils acceptent de retirer ces derniers ce soir,

au bénéfice de l'engagement que la discussion en sera reprise dans le cadre du projet de loi de finances rectificative de fin d'année.

Vous avez la parole, monsieur Braye.

M. Dominique Braye. J'ai écouté attentivement M. le ministre, M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général.

Je tiens tout d'abord à rappeler, à la suite de Jean-Marc Pastor, que notre mission a achevé ses travaux depuis fort longtemps déjà, et que ses conclusions ont fait l'objet d'un large débat dans l'hémicycle.

Je voudrais ensuite vous rassurer, monsieur le rapporteur général : cette mesure ne coûtera rien au budget de l'État, bien au contraire, puisque nous proposons, non pas de diminuer les recettes de la TGAP, mais de ralentir l'augmentation de ses recettes. Ce n'est pas de la politique de l'ADEME qu'il est question – je doute d'ailleurs que cette question relève de la compétence du Parlement –, mais de ses recettes, liées à une taxe, la TGAP, dont tous les élus estiment qu'elle grève fortement le budget des ménages.

Nous discutons donc du pouvoir d'achat des ménages, et nous préconisons de mettre un coup d'arrêt à l'augmentation de cette taxe, d'autant que l'ADEME peut manifestement fonctionner avec des recettes qui croîtraient moins vite que celles dont elle bénéficie actuellement.

Je sais bien que vous étiez occupé à d'autres batailles, monsieur le rapporteur général (*M. le rapporteur général de la commission des finances opine.*), mais la mission aurait souhaité que l'objectif premier de cette TGAP soit de diriger tous les acteurs des déchets vers des comportements plus vertueux en termes environnementaux. Force est de constater, comme tous les intervenants l'ont rappelé, que cette taxe a été plutôt conçue dans une logique de rendement, notamment pour financer l'ADEME, et c'est la raison pour laquelle nous avons souhaité y apporter un certain nombre de correctifs.

J'ai remarqué d'ailleurs que M. le ministre n'avait pas les dernières versions des amendements que nous présentons. Il a prétendu en effet que nos amendements prévoyaient de mettre un terme à la taxation des installations valorisant le biogaz à 75 % en 2013, alors que nous envisageons de la prolonger au-delà de 2015. Manifestement, certaines rectifications de nos amendements ne lui ont pas été communiquées.

Je tiens à rappeler, en tant que président de cette mission commune d'information, que nous nous sommes déplacés à l'étranger, notamment en Suède, ainsi que sur l'ensemble du territoire national, et que nous avons accompli un travail considérable. Ce travail doit être respecté, pas seulement par des paroles, mais aussi par des actes.

Je ne pense pas que le fait de reporter cette discussion nous permette d'avancer davantage sur le sujet, à moins bien évidemment que vous ne souhaitiez que nous définissions la politique de l'ADEME, ce qui, me semble-t-il, ne relève pas de notre compétence. Je vous rappelle que le seul but de notre discussion est d'essayer de contenir l'augmentation de la TGAP.

En revanche, et je me permets de le dire aux membres de la mission sénatoriale, il aurait été préférable de discuter d'abord de l'amendement qui vise à avancer la publication en 2011 du rapport d'évaluation technique et économique de la TGAP,

qui devait théoriquement être publié en 2012, avant la loi de finances pour 2013. Tous les autres amendements découlent en effet de celui-ci, puisque nous devons évidemment revoir le dispositif à l'aune des conclusions de ce rapport.

Quoi qu'il en soit, j'aimerais entendre l'avis des autres membres de la mission, puisque, si j'en suis le président, je n'en suis pas le maître, et que nous avons présenté ensemble tous ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Hérisson.

M. Pierre Hérisson. Il me semble délicat de remettre en question ce soir des amendements qui sont passés par le filtre d'une mission d'étude dont les conclusions, comme l'a souligné Dominique Braye, ont été adoptées à l'unanimité.

Je ne vois pas quelle pourrait être l'utilité de reporter de vingt-quatre heures un sujet sur lequel nous avons travaillé pendant six mois.

Les membres de la mission ont passé beaucoup de temps, ont effectué de nombreux déplacements, ont beaucoup travaillé ces derniers mois et ils vous font aujourd'hui une proposition.

Pour une fois, acceptez qu'une mission d'information qui a conclu à l'unanimité puisse faire valoir son point de vue, d'autant qu'il s'agit d'une augmentation très importante supportée par les collectivités et dont les maires et les présidents d'intercommunalités portent la responsabilité alors que nous prenons, nous, la décision.

Ce sujet mérite que ces amendements soient maintenus et soumis au vote.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Comme vous voulez, ce n'est pas un problème. J'ai tenté quelque chose. Si ce que j'ai proposé ne vous agrée pas, dans ces conditions, la commission émettra un avis défavorable sur quasiment tous les amendements pour différentes raisons qui seront explicitées au fur et à mesure.

Nous aurions pu être plus constructifs si vous aviez accepté de participer à une démarche commune. Nous discutons du projet de loi de finances et il y a quelques règles à respecter !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marc Pastor.

M. Jean-Marc Pastor. Le débat que nous avons maintenant ne me surprend pas car on reparle de ce sujet chaque année depuis quatre ans.

M. Pierre Hérisson. Absolument !

M. Jean-Marc Pastor. Il arrive un moment où il faut dire : cessons de débattre et essayons d'aboutir.

Nous discutons d'un sujet marqué par une ambiguïté incroyable sur certains points, sur certaines techniques, ce que la mission a pointé du doigt. Nous en avons discuté dans cet hémicycle voilà trois semaines. Tous ceux qui voulaient s'exprimer avaient la possibilité de prendre la parole,...

M. Pierre Hérisson. Exactement !

M. Jean-Marc Pastor. ... d'interroger, d'étudier, d'approfondir.

Rien n'a été fait à la légère. Nous avons travaillé pendant presque six mois et nous avons débattu très librement.

Je regrette qu'il ait fallu attendre la discussion du projet de loi de finances pour que l'on s'interroge sur le sujet. Je suis surpris de notre façon de travailler. Est-elle moderne? Je ne le crois pas, monsieur le ministre.

Je souhaiterais revenir sur plusieurs points.

Monsieur le ministre, dans votre réponse, vous avez évoqué la valorisation énergétique. Savez-vous comment elle est prise en compte? Je vais prendre un exemple pour vous le faire comprendre.

D'un côté, nous avons un producteur qui, avec une technique légère, récupère deux mètres cubes de biogaz par tonne de déchets et réussit à les valoriser à 95 % en électricité. D'un autre côté, prenons un producteur qui, avec une autre technique, récupère cent mètres cubes de biogaz sur une tonne de déchets – je prends des chiffres totalement aberrants – et les valorise à 60 % en électricité. Eh bien, celui qui valorise à 60 % perdra une partie du dégrèvement de la TIGAP alors que celui qui valorise à 95 % pour deux mètres cubes obtiendra le dégrèvement.

C'est tout à fait choquant et c'est pourquoi nous voulons amener un peu plus de justice dans le système des dégrèvements.

Les amendements qui vous sont proposés, mes chers collègues, visent non seulement à préciser un certain nombre de choses, mais également à faire en sorte qu'il y ait une lecture commune sur tout le territoire national, ce qui n'est pas rien.

Je ne reprendrai pas les arguments de mes collègues. Je dirai simplement que, lorsqu'une vingtaine de sénateurs ont travaillé plus de six mois sur un sujet, il est assez affligeant de s'entendre dire au dernier moment: « Vous n'avez pas été suffisamment compétents, on va corriger le tir ».

Nous nous trouvons maintenant devant un choix: soit on fait le coup de force, et notre vote sera ensuite annulé...

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances*. C'est la crainte que j'ai!

M. Jean-Marc Pastor. ... – je vous remercie de votre approbation, monsieur le président; j'ai cru entendre M. le ministre envisager la chose en ces termes –, soit nous nous réunissons demain matin et, demain après-midi, nous présentons un texte global. Nous n'avons pas besoin de refaire sans cesse des études qui ont déjà été faites.

Monsieur le président de la commission, cela vous semble-t-il possible? Je m'adresse également à mes collègues qui ont présenté ces amendements: pensez-vous que nous pourrions rédiger un amendement de synthèse susceptible d'être examiné demain après-midi?

Si c'est pour refaire le monde, nous n'y parviendrons pas, même d'ici au 23 décembre. Cela dit, il y a encore une autre solution: l'année prochaine, les amis... Nous aurons encore un an de plus pour travailler!

Pour ma part, je ne souhaite pas que l'on aborde ce sujet lors du collectif budgétaire, par respect pour ceux qui ont travaillé au sein de la mission.

M. Pierre Hérisson. Exactement!

M. Jean-Marc Pastor. Si vous estimez qu'il y a des choses à revoir, nous pourrions y travailler demain toute la matinée, dans un respect mutuel, et peut-être serons-nous en mesure de présenter un dispositif cohérent.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances*. Je pense qu'il serait préférable de disposer d'un peu de temps.

Je comprends l'impatience de celles et ceux qui ont participé à cette mission d'information, mais manifestement, ce soir, le Gouvernement n'est pas tout à fait sur la même ligne que les auteurs des amendements qui sont soumis au Sénat.

M. François Baroin, *ministre*. C'est exact!

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances*. Si un rapprochement pouvait avoir lieu entre le Gouvernement et les membres de la mission, il me semble que nous pourrions faire justice des différences d'appréciation qui subsistent encore. Je suis convaincu que nous trouverons alors des solutions qui feront l'objet d'un consensus et donneront satisfaction aux membres de la mission d'information. Donnons-nous pour cela un délai de trois semaines, c'est-à-dire jusqu'au collectif budgétaire.

Si nous voulons reprendre cette discussion demain, ce ne pourra être qu'à dix-huit heures, au moment où l'on devrait entamer la discussion des crédits de la mission « Action extérieure de l'État ». Pour peu que notre discussion dure un certain temps, cela nous obligera à reporter certains débats et les collègues concernés devront revenir samedi pour l'examen de leurs crédits, ce qui n'était pas prévu dans le calendrier de discussion.

Monsieur Pastor, je formule de nouveau cette proposition à laquelle pourrait souscrire, me semble-t-il, notre collègue Daniel Soulage: c'est à vous de décider, mes chers collègues!

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Morin-Desailly.

Mme Catherine Morin-Desailly. Étant cosignataire de l'un de ces amendements avec mes collègues du groupe de l'Union centriste, vous comprendrez que j'accorde beaucoup d'importance aux travaux qui ont été réalisés par la mission d'information. Je sais qu'elle s'est livrée à un travail de longue haleine, précis, rigoureux.

Je ne sais pas si mon collègue Daniel Soulage, qui serait le mieux à même de défendre ces amendements ce soir, souscrirait à la proposition qui est formulée. Pour ma part, je fais confiance au président de la mission d'information pour juger si nous devons surseoir ou non à la discussion de ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Braye.

M. Dominique Braye. Je suis comme Jean-Marc Pastor et comme les membres de la mission d'information un peu étonné que l'on ait attendu ce soir pour demander le report de la discussion, alors que les amendements sont déposés depuis un certain temps et qu'ils ont été présentés.

Monsieur le président de la commission des finances, il faut vraiment que vous preniez l'engagement de régler ce problème. Je vous le dis, le report de cette discussion laissera des traces chez un grand nombre de membres de la Haute Assemblée.

En dehors des paroles rassurantes qui nous sont prodiguées, comme on en entend constamment dans notre belle assemblée, l'issue que vous donnerez aux travaux de cette mission témoignera de votre volonté de faire avancer un problème bien réel.

Tous les jours, nous entendons des membres de notre assemblée se plaindre de l'augmentation du coût du traitement des déchets ménagers, dire qu'il faut absolument maintenir le pouvoir d'achat des plus modestes. Pourquoi,

dès lors, ne pas adhérer aux propositions formulées par la mission, qui ne pèseront pas sur les finances de l'État et qui, en termes de gestion, ne peuvent être que vertueuses.

Tout cela, les membres de la mission l'ont bien analysé ; ils ont pesé le pour et le contre.

Monsieur le président de la commission, quelle méthode nous proposez-vous pour avancer ? Sur quoi voulez-vous discuter ?

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Miquel.

M. Gérard Miquel. Nous avons beaucoup travaillé au sein de la mission et nos propositions permettraient de corriger l'injustice que représente aujourd'hui la mise en application de la TGAP telle qu'elle existe. En effet, nous avons un système qui pénalise un grand nombre de collectivités et, par là même, les habitants de ces collectivités.

Dans les zones rurales, nous ne pouvons faire que du traitement par mise en CET, avec valorisation de l'énergie, des gaz, la méthanisation, le bioréacteur, et diverses techniques. Nous souhaitons avoir une TGAP qui prenne en compte ce système de traitement de déchets, qui ne consiste pas simplement à déposer les déchets dans un CET sans récupération et valorisation de l'énergie.

Aujourd'hui, la TGAP telle qu'elle fonctionne pénalise très fortement certaines collectivités et les pénalisera encore plus dans les prochaines années. Il est donc nécessaire de revoir ce système.

Monsieur le ministre, je voudrais connaître votre sentiment sur ce sujet. Promettez-vous de travailler avec le Sénat sur ce dossier pour trouver une solution qui nous permette de sortir par le haut en prenant en compte le travail très approfondi réalisé par la mission ?

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Braye.

M. Dominique Braye. Madame la présidente, puisque la discussion peut se prolonger jusqu'à une heure du matin, ne serait-il pas possible de suspendre la séance pendant quelques minutes, de manière que les membres de la mission actuellement présents puissent au moins se concerter ?

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Très bien !

Mme la présidente. Mes chers collègues, je souhaite vous faire une autre proposition.

Il ne me paraît pas envisageable de lever la séance sans que les trois amendements identiques en discussion, qui ont déjà fait l'objet de nombreuses interventions, soient soumis au vote du Sénat. Dès demain matin, la commission des finances et les auteurs des amendements qui n'en sont pas membres pourraient se réunir pour faire ce que, monsieur Braye, vous suggérez de faire maintenant. Sinon, je crains que la séance ne se prolonge de telle manière que nous ne puissions pas respecter les horaires prévus par la conférence des présidents.

La parole est à M. Dominique Braye.

M. Dominique Braye. Je me permets d'insister, madame la présidente : même si le Sénat doit procéder dès ce soir au vote sur ces trois amendements, je souhaite que la séance soit préalablement suspendue pendant quelques minutes.

Mme la présidente. Nous allons donc interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 25 novembre 2010 à zéro heure trente, est reprise à zéro heure quarante.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

La parole est à M. Dominique Braye.

M. Dominique Braye. Compte tenu de l'engagement qu'ont pris le président de la commission et le rapporteur général devant tous ceux d'entre nous qui ont pris part aux travaux de cette mission commune d'information, nous retirons l'ensemble de nos amendements respectifs, étant entendu que nous les redéposerons lors de l'examen du collectif budgétaire. Nous disposerons ainsi d'une quinzaine de jours pour parvenir à un accord.

Monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur général, nous comprenons fort bien que vous ayez concentré tous vos efforts sur l'étude du projet de loi de finances pour 2011 – le travail que vous avez réalisé en témoigne – et que vous n'ayez donc pas eu le temps d'examiner plus avant la question des déchets, qui a été au cœur de nos propres travaux. Mais nous vous faisons confiance pour qu'il soit donné suite à nos conclusions dans le projet de loi de finances rectificative.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marc Pastor.

M. Jean-Marc Pastor. Nous venons en effet de nous entretenir avec M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général, mais j'aimerais qu'ils réaffirment publiquement leur position.

Nous avons accompli, durant six mois, un travail important qui se trouve traduit dans nos différents amendements, lesquels apportent d'utiles précisions. Je rappelle qu'ils n'ont aucune incidence financière : ils prévoient simplement de clarifier la situation en introduisant des correctifs.

Je partage le sentiment de notre collègue Dominique Braye : nous pourrions, dans les jours qui viennent, harmoniser sur la forme l'ensemble de ces propositions en nous concertant avec la commission des finances, conformément à ce dont nous sommes convenus au cours de la suspension de séance. Mais il ne saurait être question de revenir sur le fond.

Bien entendu, sous le bénéfice des engagements pris par M. le président et M. le rapporteur général de la commission des finances, à qui je demande de bien vouloir les réitérer formellement, je retire mes amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Je tiens à remercier nos collègues Dominique Braye et Jean-Marc Pastor, mais aussi Daniel Soulage, ainsi que tous les membres de la mission commune d'information. Je comprends leur impatience et je la partage. Nous avons un profond respect pour les travaux qui ont été réalisés par la mission commune d'information sur les déchets.

Mes chers collègues, vous avez travaillé en liaison avec les services du ministère de l'écologie. Or, ici, c'est de la loi de finances qu'il est question : c'est donc le ministre du budget qui est concerné. Aussi faut-il prendre le temps de rapprocher le point de vue de Bercy et celui du ministère de l'écologie.

En plein accord avec M. le rapporteur général, je prends solennellement l'engagement devant le Sénat de réunir dans les jours qui viennent les membres de cette mission. Il ne nous faut pas dégrader le solde budgétaire. Nous reprendrons les

fruits de vos travaux, notamment les tableaux que vous avez proposés, pour rendre leur présentation plus compréhensible encore par des lecteurs moins avertis que vous.

Pour ma part, je m'engage à soutenir totalement la proposition qui découlera de nos réflexions et qui reprendra, pour l'essentiel, vous l'avez bien compris, mes chers collègues, les amendements que vous avez déposés. Celle-ci pourra venir en discussion en fin d'année, lors de l'examen du collectif budgétaire. Ce laps de temps supplémentaire permettra aussi à M. le ministre du budget de se familiariser un peu plus encore avec la question. J'ai confiance en l'issue de ces travaux.

Mme la présidente. Madame Morin-Desailly, confirmez-vous le retrait de l'amendement n° I-423 rectifié ainsi que des autres amendements portant articles additionnels après l'article 46 dont vous êtes également signataire ?

Mme Catherine Morin-Desailly. Madame la présidente, j'ai indiqué tout à l'heure que je m'en remettais au président de la mission commune d'information pour prendre toute décision utile à ce sujet : je confirme donc le retrait de ces amendements.

Mme la présidente. Monsieur Foucaud, prenez-vous la même décision concernant les amendements du groupe CRC-SPG ?

M. Thierry Foucaud. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Madame la présidente, mes chers collègues, il s'agit certes d'une démarche quelque peu inédite, mais elle témoigne du climat de confiance qui doit régner dans cette assemblée.

Je partage totalement l'engagement du président Arthuis : nous allons nous atteler tous ensemble à ce travail en vue d'aboutir à une version de synthèse, qui sera présentée dans le cadre du collectif budgétaire.

Mes chers collègues, vos préoccupations sont les nôtres, et il ne faudrait pas que vos amendements subissent un sort injuste du seul fait qu'ils arrivent à la fin de la discussion de la première partie du projet de loi de finances.

Nous allons prendre le temps nécessaire pour trouver une position commune, et ce en liaison, je l'espère, monsieur le ministre, avec les services du ministère du budget et avec vos collaborateurs, de sorte que nous puissions avancer du même pas.

Mme la présidente. Les amendements identiques n°s I-187 rectifié, I-399 rectifié *ter* et I-428 rectifié *bis* sont retirés.

Il en va de même pour les amendements n°s I-186, I-304, I-398 rectifié *ter*, I-427 rectifié, I-400 rectifié *bis*, I-429 rectifié, I-185, I-397 rectifié *ter*, I-426 rectifié, I-117, I-184, I-303, I-396 rectifié *bis*, I-425 rectifié et I-403.

Nous allons maintenant examiner l'article d'équilibre.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 47 et état A annexé

① I. – Pour 2011, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

②

(En millions d'euros)			
	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes/dépenses brutes	337 054	368 556	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	82 153	82 153	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	254 901	286 403	
Recettes non fiscales	16 873		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	271 774	286 403	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	73 576		
Montants nets pour le budget général	198 198	286 403	-88 205
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	3 226	3 226	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	201 424	289 629	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	1 999	1 999	»
Publications officielles et information administrative	204	193	11
Totaux pour les budgets annexes	2 203	2 192	11
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	23	23	
Publications officielles et information administrative	»	»	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 226	2 215	11
Comptes spéciaux			

<i>(En millions d'euros)</i>			
	Ressources	Charges	Soldes
Comptes d'affectation spéciale	60 370	60 570	-200
Comptes de concours financiers	101 794	105 045	-3 251
Comptes de commerce (solde)			-32
Comptes d'opérations monétaires (solde)			57
Solde pour les comptes spéciaux			-3 426
Solde général			-91 620

③ II. – Pour 2011 :

④ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

⑤	<i>(En milliards d'euros)</i>
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	48,8
Amortissement de la dette à moyen terme	48,0
Amortissement de dettes reprises par l'État	0,6
Déficit budgétaire	91,6
Total	189,0
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long termes (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique	186,0
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique	2,9
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	- 1,1
Variation des dépôts des correspondants	- 3,0
Variation du compte de Trésor	1,2
Autres ressources de trésorerie	3,0
Total	189,0

;

⑥ 2° Le ministre chargé de l'économie est autorisé à procéder, en 2011, dans des conditions fixées par décret :

⑦ a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

⑧ b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

⑨ c) À des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;

⑩ d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, sur le marché interbancaire de la zone euro, et auprès des États de la même zone ;

⑪ e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;

⑫ 3° Le ministre chargé de l'économie est, jusqu'au 31 décembre 2011, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long termes des investissements et chargés d'une mission d'intérêt général, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères ;

⑬ 4° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 89,2 milliards d'euros.

⑭ III. – Pour 2011, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 975 023.

⑮ IV. – Pour 2011, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.

⑯ Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2011, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative de l'année 2011 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2012, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

ÉTAT A

VOIES ET MOYENS

I. – BUDGET GÉNÉRAL

<i>(En milliers d'euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2011
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	59 602 000
1101	Impôt sur le revenu	59 602 000

<i>(En milliers d'euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2011
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	6 032 230
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	6 032 230
	13. Impôt sur les sociétés	57 237 218
1301	Impôt sur les sociétés	57 237 218
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	10 335 593
1401	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	519 100
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	4 865 000
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	0
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices	0
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	4 025 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	35 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	101 353
1409	Taxe sur les salaires	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	0
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	15 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	25 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	41 140
1415	Contribution des institutions financières	0
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	0
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle - Cotisation nationale de péréquation sur la cotisation locale d'activité à partir de 2010	0
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1499	Recettes diverses	709 000
	15. Taxe intérieure sur les produits pétroliers	14 126 534
1501	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	14 126 534
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	174 938 216
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	174 938 216
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	14 781 900
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	413 955
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	168 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	0
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	14 346
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	799 727
1706	Mutations à titre gratuit par décès	6 950 000
1711	Autres conventions et actes civils	340 000
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires	0
1713	Taxe de publicité foncière	261 482
1714	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	0
1715	Taxe additionnelle au droit de bail	0
1716	Recettes diverses et pénalités	139 590
1721	Timbre unique	145 000
1722	Taxe sur les véhicules de société	0
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0
1725	Permis de chasser	0
1751	Droits d'importation	0
1753	Autres taxes intérieures	294 347
1754	Autres droits et recettes accessoires	6 000
1755	Amendes et confiscations	70 000

(En milliers d'euros)		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2011
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	221 000
1757	Cotisation à la production sur les sucres	0
1758	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs	25 000
1760	Contribution carbone	0
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	342 049
1766	Garantie des matières d'or et d'argent	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	174 000
1769	Autres droits et recettes à différents titres	4 080
1773	Taxe sur les achats de viande	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	70 573
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	57 000
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	30 000
1780	Taxe de l'aviation civile	75 455
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	689 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	24 136
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	1 887 033
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	713 688
1787	Prélèvement sur les paris hippiques	426 464
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	128 696
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	62 208
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne (<i>ligne nouvelle</i>)	86 000
1799	Autres taxes	163 071
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	7 901 000
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	3 329 000
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	372 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéficiaires des établissements publics non financiers	4 200 000
2199	Autres dividendes et recettes assimilées	0
	22. Produits du domaine de l'État	1 845 000
2201	Revenus du domaine public non militaire	260 000
2202	Autres revenus du domaine public	60 000
2203	Revenus du domaine privé	42 000
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	256 000
2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	1 131 000
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	60 000
2212	Autres produits de cessions d'actifs	1 000
2299	Autres revenus du Domaine	35 000
	23. Produits de la vente de biens et services	1 289 000
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	463 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	518 000
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	80 000
2305	Produits de la vente de divers biens	3 000
2306	Produits de la vente de divers services	205 000
2399	Autres recettes diverses	20 000
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	1 114 000
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	514 000
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	4 000
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	31 000
2409	Intérêts des autres prêts et avances	291 000

<i>(En milliers d'euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2011
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	230 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions	11 000
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	3 000
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	30 000
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 245 997
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	440 817
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	250 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	50 000
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire du Trésor	25 000
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	339 180
2510	Frais de poursuite	120 000
2511	Frais de justice et d'instance	12 000
2512	Intérêts moratoires	3 000
2513	Pénalités	6 000
	26. Divers	3 478 000
2601	Reversements de Natixis	0
2602	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	600 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	1 230 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	119 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	115 000
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	17 000
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	418 000
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	82 000
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienn	32 000
2616	Frais d'inscription	8 000
2617	Recouvrement des indemnités versées par l'État au titre des expulsions locatives	7 000
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	3 000
2620	Récupération d'indus	43 000
2621	Recouvrements après admission en non-valeur	270 000
2622	Divers versements de l'Union européenne	38 000
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	50 000
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières)	48 000
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger	4 000
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 109 de la loi de finances pour 1992)	5 000
2627	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0
2697	Recettes accidentelles	190 000
2698	Produits divers	39 000
2699	Autres produits divers	160 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	55 340 160
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	41 264 857
3102	Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques	0
3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	25 650
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	35 000
3105	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	363 465
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	6 037 907
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 835 838
3108	Dotation élu local	65 006
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	40 173

(En milliers d'euros)		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2011
3110	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	0
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000
3112	Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317
3113	Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186
3114	Compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux	171 538
3115	Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse)	0
3117	Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	0
3118	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686
3119	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	0
3120	Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	0
3121	Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit des dotations d'aménagement	0
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 530 000
3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	947 037
3124	Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	418 500
3125	Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit de la dotation globale de fonctionnement (<i>ligne nouvelle</i>)	115 000
	32. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	18 235 494
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	18 235 494
	4. Fonds de concours	
	Évaluation des fonds de concours	3 226 469

Récapitulation des recettes du budget général

(En milliers d'euros)		
Numéro de ligne	Intitulé de la rubrique	Évaluation pour 2011
	1. Recettes fiscales	337 053 691
11	Impôt sur le revenu	59 602 000
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	6 032 230
13	Impôt sur les sociétés	57 237 218
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	10 335 593
15	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	14 126 534
16	Taxe sur la valeur ajoutée	174 938 216
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	14 781 900
	2. Recettes non fiscales	16 872 997
21	Dividendes et recettes assimilées	7 901 000
22	Produits du domaine de l'État	1 845 000
23	Produits de la vente de biens et services	1 289 000
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	1 114 000
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 245 997
26	Divers	3 478 000
	Total des recettes brutes (1 + 2)	353 926 688
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	73 575 654
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	55 340 160
32	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	18 235 494
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)	280 351 034
	4. Fonds de concours	3 226 469
	Évaluation des fonds de concours	3 226 469

II. – BUDGETS ANNEXES

(En euros)		
Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2011
	Contrôle et exploitation aériens	
7010	Ventes de produits fabriqués et marchandises	80 000
7061	Redevances de route	1 147 500 000
7062	Redevance océanique	12 000 000
7063	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	228 900 000
7064	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	33 000 000
7065	Redevances de route. Autorité de surveillance	10 400 000
7066	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne. Autorité de surveillance	2 200 000
7067	Redevances de surveillance et de certification	29 700 000
7068	Prestations de service	610 000
7080	Autres recettes d'exploitation	2 755 000
7130	Variation des stocks (production stockée)	0
7200	Production immobilisée	0
7400	Subventions d'exploitation	0
7500	Autres produits de gestion courante	55 000
7501	Taxe de l'aviation civile	307 955 000
7600	Produits financiers	615 000
7781	Produits exceptionnels hors cessions immobilières	16 880 000
7782	Produits exceptionnels issus des cessions immobilières	8 000 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions	3 800 000
7900	Autres recettes	0
9700	Produit brut des emprunts	194 382 536
9900	Autres recettes en capital	0
	Total des recettes	1 998 832 536
	<i>Fonds de concours</i>	22 740 000

(En euros)		
Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2011
	Publications officielles et information administrative	
7000	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	201 000 000
7100	Variation des stocks (production stockée)	0
7200	Production immobilisée	0
7400	Subventions d'exploitation	0
7500	Autres produits de gestion courante	0
7600	Produits financiers	0
7780	Produits exceptionnels	2 500 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions	0
7900	Autres recettes	0
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	0
9700	Produit brut des emprunts	0
9900	Autres recettes en capital	0
	Total des recettes	203 500 000
	<i>Fonds de concours</i>	

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)		
Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2011
	Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 291 129 359
	Section : Contrôle automatisé	202 000 000
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	202 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Section : Circulation et stationnement routiers	1 089 129 359
03	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	130 000 000
04	Amendes forfaitaires de la police de la circulation et amendes forfaitaires majorées issues des infractions constatées par la voie du système de contrôle-sanction automatisé et des infractions aux règles de la police de la circulation	959 129 359
05	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Développement agricole et rural	110 500 000
01	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles	110 500 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Engagements en faveur de la forêt dans le cadre de la lutte contre le changement climatique	105 000 000
01	Produit de la vente des unités définies par le protocole de Kyoto du 11 décembre 1997	105 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	400 000 000
01	Produits des cessions immobilières	400 000 000
	Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien	850 000 000
01	Produit des redevances acquittées par les opérateurs privés pour l'utilisation des bandes de fréquences libérées par les ministères affectataires	850 000 000
02	Cession de l'usufruit de tout ou partie des systèmes de communication militaires par satellites	0
03	Versements du budget général	0
	Participations financières de l'État	5 000 000 000
01	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	4 830 000 000
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État	0
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation	80 000 000
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières	70 000 000
05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'État, de nature patrimoniale	20 000 000
06	Versement du budget général	0
	Pensions	52 403 704 392
	Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	48 022 000 000
01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	3 987 000 000
02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	0
03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	0
04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	0
05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	0
06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	162 000 000
07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	0
08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	85 000 000
09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	4 000 000
10	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	0
11	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	0

(En euros)		
Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2011
12	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	265 000 000
14	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes	27 000 000
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	26 073 000 000
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	0
23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	4 816 000 000
24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	0
25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	0
26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	741 000 000
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	0
28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	67 000 000
32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	1 235 000 000
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	143 000 000
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	220 000 000
41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	686 000 000
42	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	0
43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	0
44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	0
45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	0
47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	0
48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	0
49	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études	1 000 000
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	8 654 000 000
52	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	0
53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	22 000 000
54	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	0
55	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	0
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	0
58	Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	0
60	Recettes diverses (administration centrale) : versement de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) : Établissement de gestion de la contribution exceptionnelle de France Télécom	243 000 000
61	Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	458 000 000
62	Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste	0
63	Recettes diverses (administration centrale) : versement du fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 000 000
64	Recettes diverses (administration centrale) : versement du fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	0
65	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils et militaires	0
66	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique spécifique : personnels civils et militaires	119 000 000
67	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	13 000 000

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2011
68	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	0
69	Autres recettes diverses	0
	Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 835 911 292
71	Cotisations salariales et patronales	567 160 000
72	Contribution au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État	1 193 205 706
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	66 373 294
74	Recettes diverses	8 630 292
75	Autres financements : fonds de solidarité vieillesse, fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	542 000
	Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	2 545 793 100
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	793 000 000
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens	0
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	229 100
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	0
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	534 400
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	0
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	1 709 000 000
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	0
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	15 800 000
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	0
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	13 150 000
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	87 600
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	13 460 000
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	532 000
95	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : fonds de solidarité vieillesse, fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0
96	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : fonds de solidarité vieillesse, fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0
97	Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : fonds de solidarité vieillesse, fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0
98	Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses	0
	Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	210 000 000
01	Contribution de solidarité territoriale	175 000 000
02	Fraction de la taxe d'aménagement du territoire	35 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	
	Total	60 370 333 751

IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2011
	Accords monétaires internationaux	0
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire ouest-africaine	0
02	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire d'Afrique centrale	0
03	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union des Comores	0
	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	7 724 218 937
01	Remboursement des avances octroyées au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	7 500 000 000
03	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	137 500 000
04	Remboursement des avances octroyées à des services de l'État	86 718 937
	Avances à l'audiovisuel public	3 222 000 000

(En euros)		
Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2011
01	Recettes	3 222 000 000
	Avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres	222 000 000
01	Remboursements des avances correspondant au produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules instituée par l'article 1011 <i>bis</i> du code général des impôts	222 000 000
	Avances aux collectivités territoriales	87 865 000 000
	Section : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	0
01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	0
02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	0
03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	0
	Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	87 865 000 000
05	Recettes	87 865 000 000
	Prêts à des États étrangers	644 045 051
	Section : Prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure	426 000 000
01	Remboursement des prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents	426 000 000
	Section : Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	69 450 000
02	Remboursement de prêts du Trésor	69 450 000
	Section : Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	148 595 051
03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement	148 595 051
	Section : Prêts aux États membres de la zone euro	0
04	Remboursement des prêts consentis aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	0
	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	2 116 770 000
	Section : Prêts et avances à des particuliers ou à des associations	770 000
01	Avances aux fonctionnaires de l'État pour l'acquisition de moyens de transport	15 000
02	Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat	65 000
03	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	0
04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement	690 000
	Section : Prêts pour le développement économique et social	2 116 000 000
06	Prêts pour le développement économique et social	16 000 000
07	Prêts à la filière automobile	2 000 000 000
08	Prêts et avances au Fonds de prévention des risques naturels majeurs	100 000 000
	Total	101 794 033 988

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Foucaud, sur l'article.

M. Thierry Foucaud. J'aimerais formuler quelques observations sur cet article d'équilibre, dont le contenu a, pour une bonne part, fait l'objet de débats antérieurs à la discussion du projet de loi de finances.

Il conviendra d'ailleurs de se demander, le moment venu, si le fait d'avoir évoqué les effectifs du secteur public ou la dette quelques jours avant l'examen du projet de loi de finances était bien opportun, ne serait-ce que parce que le débat sur la dette publique s'envisage sous un autre jour au moment où le fonds européen destiné à stabiliser les marchés financiers risque fort d'être en difficulté pour répondre aux tensions s'exerçant sur les titres émis par la Grèce, l'Irlande, le Portugal ou encore l'Espagne.

Mais mon intervention portera plus concrètement sur le problème de l'utilisation des excédents éventuels de recettes qui pourraient résulter d'une exécution plus positive de la loi

de finances pour 2011. Ce discours sera donc purement spéculatif puisqu'il faut supposer que les logiques d'austérité qui sont à l'œuvre en Europe ainsi que les effets de la guerre économique menée à l'échelle du G20, notamment en matière monétaire, permettront à la France de connaître une embellie.

En tout cas, nous pourrions enregistrer une amélioration de la situation des comptes publics, par exemple en procédant à une réduction des dépenses ou à une augmentation de perception de recettes.

Pour l'heure, avec cet article 47, nous sommes invités à affecter exclusivement ces hypothétiques recettes nouvelles à la réduction du déficit. Ainsi, la priorité de la réduction des déficits s'impose en dehors de toute autre considération, selon une pure logique comptable qui ne nous semble plus d'actualité.

Nous ne pouvons en effet appréhender un excédent de ressources, quel qu'il soit, que comme la marque d'une activité économique relancée. Il conviendrait, en fonction d'une clé de répartition moins arbitraire – celle qui détermine les « mesures nouvelles » d'un collectif budgétaire –, d'utiliser ces excédents à la fois pour réduire le déficit, mais aussi pour conforter et asseoir la relance de l'activité et la croissance.

Selon les prévisions de l'OCDE, il semble que nous soyons entrés dans un cycle de « croissance molle », qui ne devrait pas permettre de résoudre de manière durable les problèmes de sous-emploi et, par voie de conséquence, le déficit et l'endettement publics.

Par conséquent, utiliser exclusivement tout complément de recettes publiques pour réduire les déficits ne permettra pas de sortir de ce cycle et de répondre comme il conviendrait aux attentes de la population de notre pays.

N'oublions jamais que la meilleure manière de réduire les déficits, c'est encore de favoriser la croissance, et non, comme on nous le propose, de la brider. C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas l'article 47.

Mme la présidente. L'amendement n° I-488 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. Dans l'état A, modifier les évaluations de recettes comme suit :

I. - BUDGET GÉNÉRAL

1. Recettes fiscales

11. Impôt sur le revenu

Ligne 1101 Impôt sur le revenu

majorer de 6 000 000 €

13. Impôt sur les sociétés

Ligne 1301 Impôt sur les sociétés

majorer de 40 000 000 €

14. Autres impôts directs et taxes assimilées

Ligne 1406 Impôt de solidarité sur la fortune

minorer de 48 000 000 €

15. Taxe intérieure sur les produits pétroliers

Ligne 1501 Taxe intérieure sur les produits pétroliers

minorer de 48 512 000 €

16. Taxe sur la valeur ajoutée

Ligne 1601 Taxe sur la valeur ajoutée

majorer de 361 000 000 €

17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes

Ligne 1761 Taxe et droits de consommation sur les tabacs

minorer de 342 049 000 €

Ligne 1785 Produits des jeux exploités par La Française des jeux (hors paris sportifs)

minorer de 24 000 000 €

Ligne 1799 Autres taxes

majorer de 20 000 000 €

3. Prélèvements sur les recettes de l'État

31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

Ligne 3101 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement

majorer de 1 000 000 000 €

Ligne 3106 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

majorer de 2 000 000 €

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Contrôle de la circulation et du stationnement routiers

Section : Circulation et stationnement routiers

Ligne 03 Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé

majorer de 30 000 000 €

Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs

Ligne 01 Contribution de solidarité territoriale

minorer de 75 000 000 €

Ligne 04 (*nouvelle*) Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires

majorer de 75 000 000 €

II. Le I de l'article est ainsi rédigé :

« I. - Pour 2010, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes/dépenses brutes	337 018	368 543	
À déduire: Remboursements et dégrèvements	82 153	82 153	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	254 865	286 390	
Recettes non fiscales	16 873		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	271 738	286 390	

(En millions d'euros)			
	Ressources	Charges	Solde
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	74 578		
Montants nets pour le budget général	197 160	286 390	-89 230
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	3 226	3 226	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	200 386	289 616	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	1 999	1 999	»
Publications officielles et information administrative	204	193	11
Totaux pour les budgets annexes	2 203	2 192	11
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	23	23	
Publications officielles et information administrative	»	»	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 226	2 215	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	60 400	60 600	-200
Comptes de concours financiers	101 794	105 045	-3 251
Comptes de commerce (solde)			-32
Comptes d'opérations monétaires (solde)			57
Solde pour les comptes spéciaux			-3 426
Solde général			-92 645

III. Le 1° du II de l'article est ainsi rédigé :

« 1° les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)	
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	48,8
Amortissement de la dette à moyen terme	48,0
Amortissement de dettes reprises par l'État	0,6
Déficit budgétaire	92,6
Total	190,0
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long termes (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique	186,0
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique	2,9
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	- 0,1
Variation des dépôts des correspondants	- 3,0
Variation du compte de Trésor	1,2
Autres ressources de trésorerie	3,0
Total	190,0

;

IV. Dans le III de l'article, le nombre : « 1 975 023 » est remplacé par le nombre : « 1 974 477 ».

La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre. Cet amendement technique vise à tirer les conséquences sur l'équilibre budgétaire de l'ensemble des votes intervenus au cours de la discussion de la première partie du présent projet de loi de finances.

Le Gouvernement, fidèle à son esprit d'ouverture – vous connaissez le mot de Sacha Guitry : « Il faut toujours dire du bien de soi parce que cela se répète et l'on ne sait plus qui a commencé. » (*Sourires.*) –, a accepté 70 amendements au cours de cette discussion au Sénat : c'est le signe d'un travail commun, accompli dans le respect de notre objectif intangible, à savoir la réduction de deux points du niveau de déficit sur le seul exercice budgétaire de l'année 2011.

À l'issue de ces débats, les prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales sont majorés de 1 milliard d'euros, du fait de l'adoption de l'amendement n° I-340, de Mme Beaufils, visant à changer les règles d'indexation de la dotation globale de fonctionnement. Je tiens d'emblée à souligner ce vote nous place en très grande difficulté ; nous allons y revenir.

Les recettes brutes sont globalement minorées de 36 millions d'euros. Je soulignerai à cet égard les points les plus saillants.

Je salue la suppression par le Sénat du quadruplement des plafonds de la réduction d'impôt « Madelin », quadruplement qui avait été décidé par l'Assemblée nationale et sur lequel j'avais exprimé mon désaccord. Cette suppression représente un gain de 10 millions d'euros.

Vous avez par ailleurs souhaité réduire, à la marge, le coût du crédit d'impôt recherche et le recentrer en supprimant la tranche à 5 % au-delà de 100 millions d'euros de dépense. Cela représente un gain de 40 millions d'euros en 2011 et de 100 millions d'euros par an, environ, en régime de croisière.

Je tiens à rappeler que, conformément au vote de l'Assemblée nationale et du Sénat, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale, les droits sur les tabacs seront intégralement transférés à la sécurité sociale à partir de l'année prochaine. Il s'agit d'une mesure de clarification des relations financières entre l'État et la sécurité sociale. J'ai indiqué qu'elle avait vocation à être neutre financièrement ; en conséquence, la part de TVA affectée à la sécurité sociale est diminuée à due concurrence.

Enfin, les recettes fiscales tiennent compte de l'affectation d'une fraction supplémentaire de TIPP aux collectivités territoriales, à hauteur de 43,5 millions d'euros, au titre, notamment, des mesures de décentralisation et, s'agissant de la mise en œuvre du revenu de solidarité active, d'une compensation plus favorable pour les départements.

À l'issue de cette première délibération sur l'équilibre du budget pour 2011, le déficit est porté à 92,6 milliards d'euros, en augmentation de 1 milliard d'euros par rapport au montant qu'il atteignait après la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Le ministre a récapitulé très fidèlement ceux de nos votes qui motivent cet amendement, sur lequel la commission émet un avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-488 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix, modifié, l'ensemble de l'article 47 et de l'état A annexé.

(L'article 47 et l'état A annexé sont adoptés.)

Seconde délibération

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre. Madame la présidente, en application de l'article 43, alinéa 4, et de l'article 47 bis, alinéa 1, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération sur les articles 19, 27, 31 et 47 du projet de loi de finances.

Mme la présidente. Le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 19, 27, 31 et 47.

Aux termes de l'article 47 bis, alinéa 1, du règlement, la seconde délibération est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement.

La seconde délibération aura lieu demain, après le vote sur la déclaration de politique générale.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Madame la présidente, nous sommes nombreux à souhaiter qu'il soit procédé à la seconde délibération au cours de la présente séance. La commission des finances est prête à se réunir immédiatement et n'a guère besoin de plus de quelques minutes pour arrêter sa position sur les amendements déposés

par le Gouvernement à l'occasion de cette seconde délibération. Le Sénat pourra ainsi se prononcer sans attendre, d'abord sur les articles soumis à seconde délibération, puis sur l'ensemble de la première partie.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre. Madame la présidente, sans remettre en cause votre autorité, je ne peux que souscrire aux propos du président de la commission des finances. Nous pouvons tout à fait aller ce soir au terme de l'examen de la première partie du projet de loi de finances.

Mme la présidente. Je me permets de faire remarquer que tout cela risque de prendre un peu plus de temps que vous ne paraissez l'envisager, monsieur le président de la commission des finances, car il y aura aussi des explications de vote.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Précisément, elles pourraient être synthétiques. Chacun est conscient que le Sénat doit se réunir en fin de matinée pour examiner les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Mme la présidente. Nous allons donc interrompre nos travaux pour quelques instants, afin de permettre à la commission des finances de se réunir.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à zéro heure cinquante-cinq, est reprise à une heure.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Mme la présidente. Nous allons procéder à la seconde délibération demandée par le Gouvernement sur les articles 19, 27 et 31, ainsi que sur l'article 47, article d'équilibre, et l'état A annexé.

Je rappelle au Sénat les termes de l'article 43, alinéa 6, du règlement :

« Dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission présentées sous forme d'amendements et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements. »

J'appelle les articles faisant l'objet de la seconde délibération, assortis des amendements, qui émanent tous du Gouvernement.

Article 19

Mme la présidente. Le Sénat a précédemment adopté l'article 19 dans cette rédaction :

- ① I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1613-1.* – À compter de 2011, la dotation globale de fonctionnement est calculée par application à la dotation globale de fonctionnement inscrite dans la loi de finances pour l'année précédente d'un indice faisant la somme de taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année de versement, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année et de la moitié de la croissance prévue du produit intérieur brut marchand. »
- ③ II. – Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence.

Mme la présidente. L'amendement n° A-1 est ainsi libellé :
Rédiger ainsi cet article

I. - L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 1613-1. - Le montant de la dotation globale de fonctionnement est fixé chaque année par la loi de finances.

« En 2011, ce montant, égal à 41 307 701 000 €, est diminué de 42 844 000 € en application du II de l'article 6 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 et du 1.2.4.2 et du II du 6 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. »

II. - L'article L. 3334-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2011, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements mise en répartition est augmenté de 67 millions d'euros par rapport à 2010. »

III. - Le premier alinéa de l'article L. 4332-4 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, en 2011, le montant de la dotation globale de fonctionnement des régions mise en répartition en 2010 est reconduit. »

Article 27

Mme la présidente. Le Sénat a précédemment adopté l'article 27 dans cette rédaction :

① Pour 2011, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 55 340 160 000 € qui se répartissent comme suit :

②

<i>(En milliers d'euros)</i>	
Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	41 264 857
Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	25 650
Dotation de compensation des pertes de base de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	35 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	363 465
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	6 037 907
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 835 838
Dotation élu local	65 006
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	40 173
Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	0
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317

<i>(En milliers d'euros)</i>	
Intitulé du prélèvement	Montant
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186
Compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction de recettes prises en compte dans les bases de la taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux	171 538
Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse)	0
Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	0
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	0
Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	0
Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit des dotations d'aménagement	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 530 000
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	947 037
Dotation de garantie des versements des fonds départementaux de taxe professionnelle	418 500
Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit de la dotation globale de fonctionnement	115 000
Total	55 340 160

Mme la présidente. L'amendement n° A-2 est ainsi libellé :

Modifier ainsi cet article :

1° A l'alinéa 1, remplacer le montant : « 55 340 160 000 € » par le montant : « 55 342 160 000 € » ;

2° Dans le tableau de l'alinéa 2, à la ligne : « Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée », remplacer le montant : « 6 037 907 » par le montant : « 6 039 907 » ;

3° Dans le même tableau, à la ligne : « Total », remplacer le montant : « 55 340 160 » par le montant : « 55 342 160 ».

Article 31

Mme la présidente. Le Sénat a précédemment adopté l'article 31 dans cette rédaction :

① I. - L'article 49 de la même loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 est ainsi rédigé :

② « Art. 49. - I. - Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé : "Contrôle de la circulation et du stationnement routiers", qui comporte deux sections.

③ « A. - La première section, dénommée : "Contrôle automatisé", retrace :

④ « 1° En recettes :

⑤ « Une fraction du produit des amendes forfaitaires perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction, dans les conditions mentionnées au II ;

⑥ « 2° En dépenses :

- 7) « a) Les dépenses relatives à la conception, à l'entretien, à la maintenance, à l'exploitation et au développement de systèmes automatiques de contrôle et sanction, y compris les frais liés à l'envoi des avis de contravention et d'amende, pour lesquelles le ministre chargé des transports est l'ordonnateur principal ;
- 8) « b) Les dépenses effectuées au titre du système de gestion des points du permis de conduire et des frais d'impression, de personnalisation, de routage et d'expédition des lettres relatives à l'information des contrevenants sur les points dont ils disposent sur leur permis de conduire et des lettres relatives à la restitution de points y afférents, pour lesquelles le ministre de l'intérieur est l'ordonnateur principal.
- 9) « Le solde constaté à la fin de l'exercice 2010 sur le compte d'affectation spéciale prévu au présent article, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... de finances pour 2011, est affecté à la première section du compte d'affectation spéciale "Contrôle de la circulation et du stationnement routiers".
- 10) « B. – La deuxième section, dénommée : "Circulation et stationnement routiers", retrace :
- 11) « 1° En recettes :
- 12) « a) Une fraction du produit des amendes forfaitaires perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction, dans les conditions mentionnées au II ;
- 13) « b) Le produit des autres amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées de la police de la circulation. Ce produit est minoré de la fraction de recettes affectée à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances pour le financement du fonds instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- 14) « 2° En dépenses :
- 15) « a) Les dépenses relatives à la conception, à l'acquisition, à l'entretien, à la maintenance et au développement des équipements des forces de sécurité de l'État nécessaires au procès-verbal électronique, ainsi que les frais liés à l'envoi et au traitement des avis de contravention issus d'infractions relevées par l'ensemble des forces de sécurité. Le ministre de l'intérieur est l'ordonnateur principal pour ces dépenses ;
- 16) « b) La contribution au financement par les collectivités territoriales d'opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation, dans les conditions fixées par les articles L. 2334-24 et L. 2334-25 du code général des collectivités territoriales. Le montant de cette contribution comprend deux composantes :
- 17) « – une part, déterminée dans les conditions prévues au premier alinéa du III, des recettes mentionnées au b du 1° minorées des dépenses mentionnées au a du présent 2° ;
- 18) « – et une fraction de 160 millions d'euros du produit des amendes visées au a du 1°. Cette fraction de 160 millions d'euros est attribuée, d'une part, aux bénéficiaires de la répartition de recettes mentionnés à l'article L. 2334-25 du code général des collectivités territoriales dans la limite de 100 millions d'euros et, d'autre part, dans la limite de 60 millions d'euros, aux départements, à la collectivité territoriale de Corse et aux régions d'outre-mer afin de financer des opérations contribuant à la sécurisation de leur réseau routier dans les conditions définies par décret en Conseil d'État. Le ministre de l'intérieur est l'ordonnateur principal pour ces dépenses ;
- 19) « c) Les versements au profit du budget général, pour une part, déterminée dans les conditions prévues au second alinéa du III, des recettes mentionnées au b du 1° minorées des dépenses mentionnées au a du présent 2°. Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal pour ces dépenses.
- 20) « II. – Le produit des amendes forfaitaires perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction est affecté au compte d'affectation spéciale : "Contrôle de la circulation et du stationnement routiers" dans la limite de 362 millions d'euros. Ce produit est affecté successivement à hauteur de 202 millions d'euros à la première section "Contrôle automatisé", puis à hauteur de 160 millions d'euros à la deuxième section "Circulation et stationnement routiers".
- 21) « Le solde de ce produit est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.
- 22) « III. – Chaque année, la part visée au deuxième alinéa du b du 2° du B du I est égale à la moyenne, pour les cinquième à deuxième années précédentes, des parts du montant des amendes forfaitaires de la circulation, hors amendes forfaitaires perçues par la voie des systèmes automatiques de contrôle et sanction, au sein des recettes mentionnées au b du 1° du B du I.
- 23) « Chaque année, la part visée au c du 2° du B du I est égale à la moyenne, pour les cinquième à deuxième années précédentes, des parts du montant des amendes forfaitaires majorées de la police de la circulation au sein des recettes mentionnées au b du 1° du B du I. »
- 24) II. – Une fraction de 35 millions d'euros du produit des amendes de la police de la circulation est affectée à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances pour le financement du fonds instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.
- 25) Sans préjudice des crédits affectés au cofinancement, par l'État, des actions de prévention de la délinquance inscrites dans les contrats conclus avec les collectivités territoriales dans le cadre de la politique de la ville, une partie des montants mentionnés à l'alinéa précédent est réservée, au sein du budget du fonds, au cofinancement de la vidéoprotection, notamment au profit des communes ou de leurs établissements publics. L'emploi de cette somme, ainsi que le contrôle et l'évaluation de son utilisation, relèvent du ministre de l'intérieur, par exception aux règles de fonctionnement du fonds. Elle fait l'objet d'une programmation spécifique mise en œuvre par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, qui rend compte de sa mission au ministre de l'intérieur.
- 26) III et IV. – (*Non modifiés*)
- 27) V (*nouveau*). – Les conséquences financières pour l'Agence de financement des infrastructures de transport de France résultant de la minoration de leur part du produit des amendes forfaitaires perçues par la voie de système automatique de contrôle et sanction sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme la présidente. L'amendement n° A-3 est ainsi libellé :

I. - Alinéa 18

Remplacer (deux fois) le nombre :

160

par le nombre :

130

et le nombre :

60

par le nombre :

30

II. - Alinéa 20

Remplacer le nombre :

362

par le nombre :

332

et le nombre :

160

par le nombre :

130

Article 47 et état A annexé

Mme la présidente. Le Sénat a précédemment adopté l'article 47 dans cette rédaction :

I. – Pour 2011, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

<i>(En millions d'euros)</i>			
	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes/dépenses brutes	337 018	368 543	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	82 153	82 153	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	254 865	286 390	
Recettes non fiscales	16 873		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	271 738	286 390	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	74 578		
Montants nets pour le budget général	197 160	286 390	-89 230
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	3 226	3 226	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	200 386	289 616	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	1 999	1 999	»
Publications officielles et information administrative	204	193	11
Totaux pour les budgets annexes	2 203	2 192	11
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	23	23	
Publications officielles et information administrative	»	»	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 226	2 215	11
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	60 400	60 600	-200
Comptes de concours financiers	101 794	105 045	-3 251
Comptes de commerce (solde)			-32
Comptes d'opérations monétaires (solde)			57
Solde pour les comptes spéciaux			-3 426
Solde général			-92 645

II. – Pour 2011 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

<i>(En milliards d'euros)</i>	
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	48,8

Amortissement de la dette à moyen terme	48,0
Amortissement de dettes reprises par l'État	0,6
Déficit budgétaire	92,6
Total	190,0
Ressources de financement	

Émissions à moyen et long termes (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique	186,0
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique	2,9
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	- 0,1
Variation des dépôts des correspondants	- 3,0
Variation du compte de Trésor	1,2
Autres ressources de trésorerie	3,0
Total	190,0

;

2° Le ministre chargé de l'économie est autorisé à procéder, en 2011, dans des conditions fixées par décret :

a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

c) À des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;

d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, sur le marché interbancaire de la zone euro, et auprès des États de la même zone ;

e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;

3° Le ministre chargé de l'économie est, jusqu'au 31 décembre 2011, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long termes des investissements et chargés d'une mission d'intérêt général, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères ;

4° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 89,2 milliards d'euros.

III. – Pour 2011, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 974 477.

IV. – (*Non modifié*)

ÉTAT A

VOIES ET MOYENS

I – BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2011
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	59 608 000
1101	Impôt sur le revenu	59 608 000
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	6 032 230
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	6 032 230
	13. Impôt sur les sociétés	57 277 218
1301	Impôt sur les sociétés	57 277 218
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	10 287 593
1401	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	519 100
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	4 865 000
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	0
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices	0
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	3 977 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	35 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	101 353
1409	Taxe sur les salaires	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	0
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	15 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	25 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	41 140
1415	Contribution des institutions financières	0
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	0
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle - Cotisation nationale de péréquation sur la cotisation locale d'activité à partir de 2010	0

<i>(En milliers d'euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2011
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1499	Recettes diverses	709 000
	15. Taxe intérieure sur les produits pétroliers	14 078 022
1501	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	14 078 022
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	175 299 216
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	175 299 216
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	14 435 851
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	413 955
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	168 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	0
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	14 346
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	799 727
1706	Mutations à titre gratuit par décès	6 950 000
1711	Autres conventions et actes civils	340 000
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires	0
1713	Taxe de publicité foncière	261 482
1714	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	0
1715	Taxe additionnelle au droit de bail	0
1716	Recettes diverses et pénalités	139 590
1721	Timbre unique	145 000
1722	Taxe sur les véhicules de société	0
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0
1725	Permis de chasser	0
1751	Droits d'importation	0
1753	Autres taxes intérieures	294 347
1754	Autres droits et recettes accessoires	6 000
1755	Amendes et confiscations	70 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	221 000
1757	Cotisation à la production sur les sucres	0
1758	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs	25 000
1760	Contribution carbone	0
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	0
1766	Garantie des matières d'or et d'argent	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	174 000
1769	Autres droits et recettes à différents titres	4 080
1773	Taxe sur les achats de viande	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	70 573
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	57 000
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	30 000
1780	Taxe de l'aviation civile	75 455
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	689 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	24 136
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	1 863 033
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	713 688
1787	Prélèvement sur les paris hippiques	426 464
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	128 696
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	62 208
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne (<i>ligne nouvelle</i>)	86 000
1799	Autres taxes	183 071

<i>(En milliers d'euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2011
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	7 901 000
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	3 329 000
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	372 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers	4 200 000
2199	Autres dividendes et recettes assimilées	0
	22. Produits du domaine de l'État	1 845 000
2201	Revenus du domaine public non militaire	260 000
2202	Autres revenus du domaine public	60 000
2203	Revenus du domaine privé	42 000
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	256 000
2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	1 131 000
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	60 000
2212	Autres produits de cessions d'actifs	1 000
2299	Autres revenus du Domaine	35 000
	23. Produits de la vente de biens et services	1 289 000
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	463 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	518 000
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	80 000
2305	Produits de la vente de divers biens	3 000
2306	Produits de la vente de divers services	205 000
2399	Autres recettes diverses	20 000
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	1 114 000
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	514 000
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	4 000
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	31 000
2409	Intérêts des autres prêts et avances	291 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	230 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions	11 000
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	3 000
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	30 000
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 245 997
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	440 817
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	250 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	50 000
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire du Trésor	25 000
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	339 180
2510	Frais de poursuite	120 000
2511	Frais de justice et d'instance	12 000
2512	Intérêts moratoires	3 000
2513	Pénalités	6 000
	26. Divers	3 478 000
2601	Reversements de Natixis	0
2602	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	600 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	1 230 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	119 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	115 000
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	17 000
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	418 000
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	82 000

<i>(En milliers d'euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2011
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienne	32 000
2616	Frais d'inscription	8 000
2617	Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives	7 000
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	3 000
2620	Récupération d'indus	43 000
2621	Recouvrements après admission en non-valeur	270 000
2622	Divers versements de l'Union européenne	38 000
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	50 000
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières)	48 000
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger	4 000
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 109 de la loi de finances pour 1992)	5 000
2627	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0
2697	Recettes accidentelles	190 000
2698	Produits divers	39 000
2699	Autres produits divers	160 000
3. Prélèvements sur les recettes de l'État		
31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales		56 342 160
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	42 264 857
3102	Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques	0
3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	25 650
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	35 000
3105	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	363 465
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	6 039 907
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 835 838
3108	Dotation élu local	65 006
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	40 173
3110	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	0
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000
3112	Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317
3113	Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186
3114	Compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux	171 538
3115	Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse)	0
3117	Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	0
3118	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686
3119	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	0
3120	Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	0
3121	Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit des dotations d'aménagement	0
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 530 000
3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	947 037
3124	Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	418 500
3125	Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit de la dotation globale de fonctionnement	115 000
32. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne		18 235 494
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	18 235 494
4. Fonds de concours		
Évaluation des fonds de concours		3 226 469

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU
BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la rubrique	Évaluation pour 2011
	1. Recettes fiscales	337 018 130
11	Impôt sur le revenu	59 608 000
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	6 032 230
13	Impôt sur les sociétés	57 277 218
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	10 287 593
15	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	14 078 022
16	Taxe sur la valeur ajoutée	175 299 216
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	14 435 851
	2. Recettes non fiscales	16 872 997
21	Dividendes et recettes assimilées	7 901 000
22	Produits du domaine de l'État	1 845 000
23	Produits de la vente de biens et services	1 289 000
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	1 114 000
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 245 997
26	Divers	3 478 000
	Total des recettes brutes (1 + 2)	353 891 127
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	74 577 654
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	56 342 160
32	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	18 235 494
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)	279 313 473
	4. Fonds de concours	3 226 469
	Évaluation des fonds de concours	3 226 469

II. – BUDGETS ANNEXES
(Non modifié)

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2011
	Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 321 129 359
	Section : Contrôle automatisé	202 000 000
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	202 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Section : Circulation et stationnement routiers	1 119 129 359
03	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	160 000 000
04	Amendes forfaitaires de la police de la circulation et amendes forfaitaires majorées issues des infractions constatées par la voie du système de contrôle-sanction automatisé et des infractions aux règles de la police de la circulation	959 129 359
05	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Développement agricole et rural	110 500 000
01	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles	110 500 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Engagements en faveur de la forêt dans le cadre de la lutte contre le changement climatique	105 000 000
01	Produit de la vente des unités définies par le protocole de Kyoto du 11 décembre 1997	105 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	400 000 000

(En euros)		
Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2011
01	Produits des cessions immobilières	400 000 000
	Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien	850 000 000
01	Produit des redevances acquittées par les opérateurs privés pour l'utilisation des bandes de fréquences libérées par les ministères affectataires	850 000 000
02	Cession de l'usufruit de tout ou partie des systèmes de communication militaires par satellites	0
03	Versements du budget général	0
	Participations financières de l'État	5 000 000 000
01	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	4 830 000 000
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État	0
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation	80 000 000
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières	70 000 000
05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'État, de nature patrimoniale	20 000 000
06	Versement du budget général	0
	Pensions	52 403 704 392
	Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	48 022 000 000
01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	3 987 000 000
02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	0
03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	0
04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	0
05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	0
06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	162 000 000
07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	0
08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	85 000 000
09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	4 000 000
10	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	0
11	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	0
12	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	265 000 000
14	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes	27 000 000
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	26 073 000 000
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	0
23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	4 816 000 000
24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	0
25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	0
26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	741 000 000
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	0
28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	67 000 000
32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	1 235 000 000
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	143 000 000

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2011
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	220 000 000
41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	686 000 000
42	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	0
43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	0
44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	0
45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	0
47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	0
48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	0
49	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études	1 000 000
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	8 654 000 000
52	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	0
53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	22 000 000
54	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	0
55	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	0
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	0
58	Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	0
60	Recettes diverses (administration centrale) : versement de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) : Établissement de gestion de la contribution exceptionnelle de France Télécom	243 000 000
61	Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	458 000 000
62	Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste	0
63	Recettes diverses (administration centrale) : versement du fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 000 000
64	Recettes diverses (administration centrale) : versement du fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	0
65	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils et militaires	0
66	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique spécifique : personnels civils et militaires	119 000 000
67	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	13 000 000
68	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	0
69	Autres recettes diverses	0
	Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 835 911 292
71	Cotisations salariales et patronales	567 160 000
72	Contribution au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État	1 193 205 706
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	66 373 294
74	Recettes diverses	8 630 292
75	Autres financements : fonds de solidarité vieillesse, fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	542 000
	Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	2 545 793 100
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	793 000 000
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens	0
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	229 100

(En euros)		
Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2011
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	0
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	534 400
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	0
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	1 709 000 000
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	0
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	15 800 000
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	0
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	13 150 000
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	87 600
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	13 460 000
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	532 000
95	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : fonds de solidarité vieillesse, fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0
96	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : fonds de solidarité vieillesse, fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0
97	Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : fonds de solidarité vieillesse, fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0
98	Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses	0
	Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	210 000 000
01	Contribution de solidarité territoriale	100 000 000
02	Fraction de la taxe d'aménagement du territoire	35 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	
04 (Ligne nouvelle)	Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires	75 000 000
	Total	60 400 333 751

IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS
(Non modifié)

Mme la présidente. L'amendement n° A-4 est ainsi libellé :

I. Dans l'état A, modifier les évaluations de recettes comme suit :

I. - BUDGET GÉNÉRAL

3. Prélèvements sur les recettes de l'État

31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

Ligne 3101 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement

minorer de 1 000 000 000 €

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Contrôle de la circulation et du stationnement routiers

Section : Circulation et stationnement routiers

Ligne 03 Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé

minorer de 30 000 000 €

II. Le I de l'article est ainsi rédigé :

« I. - Pour 2010, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)			
	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes/dépenses brutes	337 018	368 543	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	82 153	82 153	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	254 865	286 390	
Recettes non fiscales	16 873		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	271 738	286 390	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	73 578		

(En millions d'euros)			
	Ressources	Charges	Soldes
Montants nets pour le budget général	198 160	286 390	-88 230
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	3 226	3 226	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	201 386	289 616	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	1 999	1 999	»
Publications officielles et information administrative	204	193	11
Totaux pour les budgets annexes	2 203	2 192	11
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	23	23	
Publications officielles et information administrative	»	»	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 226	2 215	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	60 370	60 570	-200
Comptes de concours financiers	101 794	105 045	-3 251
Comptes de commerce (solde)			-32
Comptes d'opérations monétaires (solde)			57
Solde pour les comptes spéciaux			-3 426
Solde général			-91 645

III. Le 1° du II de l'article est ainsi rédigé :

« 1° les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)	
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	48,8
Amortissement de la dette à moyen terme	48,0
Amortissement de dettes reprises par l'État	0,6
Déficit budgétaire	91,6
Total	189,0
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long termes (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique	186,0
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique	2,9
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	- 1,1
Variation des dépôts des correspondants	- 3,0
Variation du compte de Trésor	1,2
Autres ressources de trésorerie	3,0
Total	189,0

;

La parole est à M. le ministre, pour présenter les quatre amendements déposés par le Gouvernement.

M. François Baroin, *ministre*. Lors des débats de première partie, le Sénat a adopté l'amendement I-340, de Mme Beaufile, qui a pour effet d'augmenter d'environ 1 milliard d'euros la dotation globale de fonctionnement et remet donc profondément en cause l'équilibre du budget 2011, du budget pluriannuel 2011-2013 et, plus généralement, de notre stratégie de retour à l'équilibre des finances publiques.

La progression des concours de l'État aux collectivités territoriales à « zéro valeur » constitue un point central de notre stratégie de maîtrise des dépenses publiques. Elle consiste à appliquer aux collectivités la règle que l'État s'impose à lui-même et repose sur un partage de l'effort entre tous les acteurs de la dépense publique.

L'article 19 ainsi amendé aurait pour conséquence de remettre en cause totalement cet équilibre et de creuser chaque année le déficit de l'État de 1 milliard d'euros supplémentaire : cela n'est évidemment pas acceptable pour le Gouvernement.

C'est dans cet esprit que je demande au Sénat d'adopter l'amendement n° A-1, indispensable pour assurer l'équilibre du budget de 2011 et des années suivantes.

Le Gouvernement souhaite ensuite revenir, par l'amendement n° A-3, sur l'amendement I-180, de M. Miquel, qui a majoré de 30 millions d'euros le produit des amendes-radars affecté aux départements. Comme je l'ai indiqué précédemment, il ne me semble pas pertinent de remettre en cause l'équilibre, aujourd'hui bien établi, de la répartition des recettes des amendes-radars.

Cette mesure, qui pèserait sur les ressources de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, l'AFITF, pénaliserait directement les collectivités territoriales. Celles-ci bénéficient en effet largement de l'intervention de cette agence au titre des cofinancements versés, notamment dans le cadre des contrats de projets État-région au titre des transports.

Deux autres amendements visent à apporter les coordinations rendues nécessaires par les corrections que je viens d'exposer au sein de l'article récapitulatif des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et de l'article d'équilibre.

Pour conclure, je voudrais souligner que le Gouvernement a choisi de ne pas demander à votre assemblée un nouveau vote sur les amendements n°s I-123, de M. Arthuis, et I-417, de M. About. Cela ne retire en rien notre attachement à la stabilité du crédit d'impôt recherche, auquel, je le sais, beaucoup d'entre vous sont également attachés.

Le Gouvernement s'en remet à la commission mixte paritaire pour trouver le bon équilibre entre l'exigence de maîtrise du coût du dispositif et celle qui consiste à offrir à nos entreprises innovantes un cadre fiscal favorable à l'engagement de projets à long terme.

Vous l'aurez compris, le Gouvernement est attaché à l'équilibre subtil, mais stable, trouvé à l'Assemblée nationale en première lecture sur le crédit d'impôt recherche. Toutefois, sous l'autorité de la commission mixte paritaire, les uns et les autres auront la possibilité de poursuivre leurs échanges sur ce point.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. L'avis de la commission est globalement favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° A-1.
(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 19 est ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'amendement n° A-2.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(*L'article 27 est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° A-3.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 31, modifié.

(*L'article 31 est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° A-4.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix, modifié, l'ensemble de l'article 47 et l'état A annexé.

(*L'article 47 et l'état A sont adoptés.*)

Mme la présidente. Nous avons achevé l'examen des articles constituant la première partie du projet de loi de finances pour 2011.

Vote sur l'ensemble de la première partie

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 2011, je vais donner la parole à ceux de nos collègues qui me l'ont demandée pour expliquer leur vote.

J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, chacun des groupes dispose de cinq minutes pour ces explications de vote, la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe disposant de trois minutes.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Madame la présidente, je voudrais simplement remercier toutes celles et tous ceux qui ont participé à cette discussion des articles de la première partie, M. le ministre et ses collaborateurs, Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et ses collaborateurs, nos propres collaborateurs, sans oublier la présidence : vous, madame, et vos collègues, ainsi que les services de la séance.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Madame la présidente, à la liste de ceux auxquels le président Jean Arthuis a adressé des remerciements je voudrais ajouter le secrétaire d'État chargé de la fonction publique, Georges Tron, qui nous a accompagnés pendant une partie de la discussion.

Je remercie à mon tour M. le ministre du budget ainsi que vous toutes et vous tous, mes chers collègues, que vous apparteniez à la majorité, qui a été fidèle et exigeante – à juste titre ! – ou à l'opposition, qui a joué son rôle en faisant valoir ses convictions.

Au cours de cette longue discussion, nous avons, les uns et les autres, fait vivre notre institution. Soyez-en tous remerciés !

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Je voudrais remercier aussi M. le rapporteur général ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, je commencerai par quelques observations de forme concernant cette première partie de la loi de finances et les conditions dans lesquelles le débat s'est déroulé.

Ce matin, en fin de séance, après trois jours et demi de débat sur les articles, nous en étions à vingt-sept amendements d'origine parlementaire adoptés.

La seconde délibération vient de conduire à la réduction du nombre des apports du Sénat au texte issu des travaux de l'Assemblée nationale, lequel avait déjà fait l'objet d'une seconde délibération portant sur des dispositions importantes.

Il est particulièrement regrettable que cette seconde délibération ait remis en cause l'adoption par notre assemblée de l'amendement n° I-340, qui avait été présenté par le groupe CRC-SPG et qui indexait l'évolution annuelle de la dotation globale de fonctionnement sur le taux d'inflation augmenté de la moitié du taux de croissance prévisionnel du produit intérieur brut.

Tout cela aboutit à réduire au strict minimum les effets du débat parlementaire sur le contenu de la loi de finances.

J'en viens à quelques observations de fond pour expliquer notre vote négatif sur ce texte.

On nous avait promis le « Grand Soir fiscal », avec un débat lancé dès avant l'été et une mise en question des niches fiscales. En réalité, nous n'avons eu droit qu'à une formule répétée en boucle : « Nous verrons plus tard ! »

Monsieur le rapporteur général, devons-nous attendre le feu vert élyséen pour supprimer le bouclier fiscal, interroger l'architecture de la fiscalité du patrimoine et du capital, réformer profondément l'imposition des sociétés, alors que les parlementaires que nous sommes devrions faire droit à la justice, à l'équité et à l'intérêt général, qui sont les fondements de la loi ?

Si les mesures de justice attendues par nos compatriotes ne sont pas dans le texte de la loi, c'est la voie parlementaire qui doit être empruntée pour les y inclure !

Toute manœuvre mettant ainsi en cause le droit d'amendement, l'initiative parlementaire, constitue une atteinte aux principes républicains les plus essentiels !

Vous avez préféré mettre les pas du Sénat dans les pas, plutôt hésitants et de plus en plus chaotiques, de la présidence de la République.

M. André Trillard. Oh là là !

M. Bernard Vera. Les mesures relatives à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés ne changent fondamentalement rien aux profonds déséquilibres que des années d'amendements de commande, de mesures d'espèce ont fini par créer et que l'on peut résumer ainsi : plus on est riche, moins on paie d'impôts, plus l'entreprise est puissante et internationalisée, moins elle paie d'impôts !

Les déficits publics ont une origine aujourd'hui identifiable entre toutes : ils procèdent de l'accumulation de cadeaux fiscaux et sociaux consentis au fil du temps aux ménages les plus aisés et aux entreprises transnationales à base française, et la facture est de plus en plus élevée, de plus en plus insupportable : 172 milliards d'euros de niches sociales et fiscales pour les entreprises, dont 64 milliards d'euros pour les groupes transnationaux ; 40 milliards d'euros d'allègements de l'impôt sur le revenu, essentiellement centrés sur l'imposition du capital, du patrimoine, des revenus financiers, sans tenir compte des baisses de taux d'imposition.

En face, pour les autres, tous les autres, il y a la baisse des dépenses publiques, une baisse qui figure en bonne place dans la seconde partie que nous examinerons à partir de demain et qui, dans chaque mission, constitue un nouveau décalage entre l'impôt payé et le service public rendu en échange.

Loi de finances « d'attente », absence de réforme digne de ce nom de nos impôts, austérité renforcée pour les collectivités : rien dans ce texte ne peut nous conduire à autre chose qu'à le rejeter. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC-SPG.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Dominati.

M. Philippe Dominati. Au terme de l'examen des articles de cette première partie du projet de loi de finances pour 2011 et pour répondre aux souhaits du président de la commission des finances, je dirai brièvement que le groupe UMP s'associe évidemment à tous les remerciements qui ont été formulés.

Nous tenons particulièrement à féliciter le rapporteur général du budget pour sa modération et son esprit de conciliation, dont il a encore fait la démonstration voilà quelques instants.

Compte tenu des apports notables de notre assemblée, le groupe UMP votera avec une grande conviction la première partie de ce projet de loi de finances. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Morin-Desailly.

Mme Catherine Morin-Desailly. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, les propositions du groupe Union centriste sur la première partie de ce projet de loi de finances visaient trois objectifs : soutenir le Gouvernement dans son effort de réduction des dépenses fiscales ; proposer une fiscalité plus juste et plus lisible ; enfin, veiller à protéger nos territoires, tout particulièrement les territoires ruraux.

Pour corriger les dérives dont font l'objet certaines dépenses fiscales, nous avons, par exemple, proposé au Sénat de diminuer la majoration du crédit d'impôt recherche pour les entreprises nouvellement engagées dans la recherche. Cela permettra de limiter l'optimisation à laquelle se livrent certains grands groupes et de générer un gain pour nos finances publiques d'environ 100 millions d'euros.

Sur notre initiative, le Sénat a également accepté d'augmenter la fiscalité sur les contrats de complémentaire santé non responsables, afin de maintenir l'écart entre ces derniers et les contrats responsables. Cela permettra de

préserver l'incitation à privilégier des contrats d'assurance qui contribuent à contenir les dépenses d'assurance maladie. On veillera ainsi à ne pas perdre en dépenses de santé ce que l'on gagnera en fiscalité.

Comme l'a souligné M. About lors de la discussion générale, nous pensons que la réduction des dépenses est une nécessité ; mais ce n'est pas un dogme. Là où nous pensions que c'était nécessaire, nous avons également proposé de consentir certaines dépenses, par exemple en étendant le bénéfice du FCTVA aux collectivités qui construisent des maisons de santé lorsqu'elles se situent en zone de revitalisation rurale ou en territoire rural de développement prioritaire.

Nous jugeons également nécessaire d'harmoniser les taux de TVA qui s'appliquent au livre numérique et au livre papier. Notre groupe a appuyé la proposition de la commission de la culture d'appliquer au livre numérique le même taux réduit de TVA que celui dont bénéficie le livre papier. Ce débat, nous en avons conscience, n'est pas clos, mais nous pensons qu'il est urgent de le poursuivre au niveau européen.

En revanche, nos propositions relatives au bouclier fiscal ont été rejetées. Dans l'attente d'une réforme plus ambitieuse, nous souhaitons rapprocher le revenu fiscal pris en compte dans le calcul du droit à restitution du revenu réel des bénéficiaires du bouclier. Sans vraies explications, le Gouvernement a émis des avis défavorables sur les amendements que nous avons déposés. Nous le regrettons, car il s'agissait de propositions de bon sens.

Toutefois, là non plus, le débat n'est pas clos. Comme l'a souligné le président Arthuis, ce dispositif, qui est devenu un symbole d'injustice fiscale, fera l'objet d'un débat en seconde partie du projet de loi de finances. Nous espérons que, cette année, nos partenaires de la majorité joindront leurs voix aux nôtres pour appuyer la proposition tendant à abroger conjointement le bouclier fiscal et l'ISF et à réformer la fiscalité du patrimoine.

Pour l'heure, nous soutenons l'effort du Gouvernement et la plupart des membres de notre groupe voteront l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 2011. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et de l'UMP.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. À l'évidence, monsieur le ministre, chers collègues de la majorité, vous ne confortez pas les recettes de l'État puisque vous refusez avec obstination de revenir sur les dispositions fiscales les plus coûteuses, les plus improductives et les plus injustes socialement, ces dispositions que vous avez empilées au fil des années.

Au cours de ce débat, nous vous avons proposé, sans succès, de consolider les recettes de l'État à un moment où les nuages s'accumulent à l'horizon et où les hypothèses de croissance pour 2011 sur lesquelles, monsieur le ministre, vous avez bâti votre budget, et qui permettraient d'enregistrer un surcroît de recettes, ne peuvent malheureusement que se révéler erronées.

Nous avons soumis à votre approbation dix mesures qui vous auraient permis, si vous les aviez acceptées, d'élargir les marges de manœuvre de l'État en matière d'emploi et de consommation, moteurs essentiels de la croissance.

Parallèlement, vous avez poursuivi avec obstination votre attaque contre les budgets des collectivités locales – qui se sont, elles, montrées rigoureuses dans leur gestion –, sans doute encouragé par le discours tenu avant-hier devant le congrès des maires par le Président de la République, qui

les invitait à partager l'effort. Et, de fait, vous maintenez la décision de geler les dotations financières de l'État aux collectivités territoriales.

Je rappelle à cet égard, monsieur le ministre, que l'avis défavorable émis sur les amendements que nous avons défendus ce mercredi matin et qui visaient à retenir le principe d'une meilleure compensation par l'État des dépenses sociales des départements n'a fait l'objet d'aucune explication de votre part.

Bref, vous n'avez renoncé à rien !

De plus, par le biais de la seconde délibération, vous avez supprimé une disposition votée sur l'initiative du groupe CRC-SPC et une autre résultant d'une initiative du groupe socialiste.

En vérité, vous prenez une lourde responsabilité en affaiblissant l'État, qui ne disposera pas des recettes nécessaires pour affronter une sortie de crise qui s'annonce périlleuse. Dans ces conditions, nous ne voterons évidemment pas cette première partie du projet de loi de finances pour 2011. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.)*

Mme la présidente. La parole est à M. François Fortassin.

M. François Fortassin. Madame la présidente, à cette heure avancée, mon propos sera extrêmement ramassé.

Je n'ai pas observé de réelle volonté de votre part, monsieur le ministre, de mettre fin au bouclier fiscal. Pourtant, l'occasion méritait d'être saisie à un moment où notre pays rencontre bien des difficultés.

Je n'ai pas non plus observé de réelle volonté de mettre fin, plus généralement, à l'injustice fiscale. Je regrette ainsi que la commission des finances ait fait preuve d'une certaine timidité, refusant de s'attaquer aux scandaleux super-bonus et aux pratiques douteuses de certains organismes bancaires.

Autrement dit, si ce budget tient techniquement la route, il semble dépourvu d'axe politique. Une notion pourtant essentielle durant une période difficile en est absente, celle de solidarité.

Monsieur le ministre, vous nous aviez promis le Grand Soir de la réforme fiscale ! En définitive, nous nous retrouverons dans quelques heures avec un petit matin blême et la gueule de bois ! *(Sourires.)*

C'est la raison pour laquelle la majorité des membres du groupe du RDSE, dont l'ensemble des radicaux, votera contre cette première partie du projet de loi de finances. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.)*

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 2011.

Je rappelle que, en application des articles 47 *bis* et 59 du règlement, le scrutin public ordinaire est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les sénateurs à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

Mme la présidente. Voici le résultat du scrutin n° 108 :

Nombre de votants	339
Nombre de suffrages exprimés	331
Majorité absolue des suffrages exprimés	166
Pour l'adoption	179
Contre	152

Le Sénat a adopté.

La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre. Madame la présidente, je tiens à vous remercier de la manière, à la fois attentive et ferme, dont vous avez conduit nos travaux et je vous sais gré d'avoir accepté que, comme le souhaitaient le président de la commission des finances et le Gouvernement, ils puissent se poursuivre jusqu'à ce vote.

Je veux également rendre hommage à l'immense travail du rapporteur général et du président de la commission des finances.

Les débats qui se sont déroulés au Sénat sur la première partie du projet de loi de finances ont été d'une grande qualité : ils ont permis à la fois d'atteindre les objectifs que le Gouvernement s'est fixés et d'enrichir cette partie consacrée aux recettes de dispositions fort utiles.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous remercie avec respect, estime et, si vous me le permettez, amitié. *(Applaudissements sur les travées de l'UMP.)*

6

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 25 novembre 2010 :

À dix heures trente :

1. Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011.

Rapport de M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat (n° 121, 2010-2011).

Texte de la commission (n° 122, 2010-2011).

À quinze heures et le soir :

2. Déclaration de politique générale du Gouvernement, suivie d'un débat et d'un vote, en application de l'article 49, quatrième alinéa, de la Constitution.

3. Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2011, adopté par l'Assemblée nationale (n° 110, 2010-2011).

Examen de la mission :

Action extérieure de l'État (+ article 67)

M. Adrien Gouteyron, rapporteur spécial (rapport n° 111, annexe n° 1) ;

M. André Trillard, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (Action extérieure de l'État : moyens de l'action internationale – avis n° 112, tome I) ;

Mme Monique Cerisier-ben Guiga, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (Action extérieure de l'État : diplomatie culturelle et d'influence – avis n° 112, tome II) ;

M. Yves Dauge, rapporteur pour avis de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (avis n° 114, tome I).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 25 novembre 2010, à une heure trente.)

Le Directeur adjoint du service du compte rendu intégral,

FRANÇOISE WIART

QUESTION(S) ORALE(S)

REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

*Transformation d'un contrat de travail
à temps plein en stage*

n° 1109 - Le 2 décembre 2010 - **Mme Catherine PROCACCIA** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé** sur la légalité de la transformation d'un emploi précédemment exercé par un salarié à temps plein (contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée) en stage.

Dans le cadre de loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, des dispositions ont été mises en place afin d'encadrer l'usage des stages et protéger les étudiants.

Il a été fait état que bien souvent, des stagiaires qualifiés (souvent bac + 3, 4 ou 5) sont utilisés comme une main d'œuvre gratuite et consentante.

Cependant, malgré l'obligation de rémunérer les stages de plus de deux mois, certaines entreprises proposent des stages de longue durée soumis à une gratification minimum légale, mais en remplacement d'emplois auparavant occupés à plein temps par des salariés titulaires de contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée (CDD ou CDI).

Elle aimerait savoir si des dispositions du code du travail prohibent de telles pratiques, quels sont les recours à disposition de l'ancien salarié lorsqu'il découvre que son poste de travail est dorénavant proposé en stage de longue durée, et si le stagiaire peut demander rapidement la requalification de son stage en CDD. Par ailleurs, l'entreprise peut-elle être sanctionnée pour de tels procédés ?

Enfin, dépassant ces questions précises de droit du travail, elle aimerait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour empêcher ce type de pratiques qui va à l'encontre de l'emploi en général et des jeunes en particulier.

*Inquiétude du personnel de l'atelier industriel
aéronautique de Bordeaux*

n° 1110 - Le 2 décembre 2010 - **M. Philippe MADRELLE** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants** sur les conséquences de la suspension du décret n° 51-582 du 22 mai 1951 régissant l'évolution des salaires des personnels et des ouvriers d'État de la défense.

Ayant déjà subi les conséquences de la révision générale des politiques publiques (RGPP), le personnel hautement qualifié et très expérimenté de l'atelier industriel de l'aéronautique de Bordeaux s'interroge sur son avenir et le devenir de leur établissement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir annuler la suspension de ce décret.

*Prise en charge des frais liés aux manifestations sportives
culturelles et récréatives*

n° 1111 - Le 2 décembre 2010 - **M. Jean-Pierre CHAUVEAU** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration** sur la prise en charge par l'État des frais induits par les manifestations sportives, culturelles ou festives rassemblant du public.

Chaque année, en France, de très nombreuses manifestations sportives, culturelles ou simplement récréatives sont organisées. Il s'agit d'événements auxquels les Françaises et les Français sont très attachés et qui témoignent souvent du dynamisme du tissu associatif. Dans la plupart des cas, les organisateurs respectent scrupuleusement les obligations qui leur incombent.

Pourtant, un certain nombre de grands rassemblements, organisés à titre lucratif, nécessitent la mise en œuvre d'importants moyens de la part de l'État, notamment au regard des risques liés à la sécurité des biens et des personnes.

Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les conditions dans lesquelles ces frais sont remboursés par les organisateurs et, le cas échéant, quelles mesures nouvelles pourraient être envisagées afin de réduire la charge résiduelle qui viendrait à peser sur l'État et donc sur l'ensemble des contribuables.

Difficultés de l'insertion par l'activité économique

n° 1112 - Le 2 décembre 2010 - **Mme Bernadette BOURZAI** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé** sur la situation financière des entreprises d'insertion sous forme associative.

Depuis 25 ans, ces entreprises contribuent à la réinsertion durable dans l'emploi de personnes exclues. Avec un taux de retour à l'emploi très fort mais aussi un coût global de traitement des chômeurs relativement faible, nombre de professionnels s'accordent à dire que les entreprises d'insertion sont un moyen efficace et peu coûteux pour accompagner des populations qui trouvent très difficilement ailleurs un retour à l'emploi.

Or, l'aide au poste que perçoivent ces entreprises durant le contrat temps plein qu'elles offrent n'est pas indexée et n'a pas été réévaluée depuis 10 ans, alors que dans la même période, le Smic a été revalorisé de 41 %. L'aide, d'un montant de 9 681 euros par an et par équivalent temps plein, n'a pas été réévaluée. Elle ne couvre plus aujourd'hui le coût réel des prestations d'encadrement et d'accompagnement social des entreprises d'insertion. De plus, ces entreprises d'insertion subissent la concurrence des entreprises de service à la personne, lesquelles font bénéficier leur clientèle d'une TVA plus favorable à 5,5 % contre 19,6 % pour les entreprises d'insertion. Ainsi, certaines entreprises d'insertion de la région Limousin envisagent d'abandonner ce service et d'autres ont dû en 2010 réduire le nombre de personnes accompagnées.

Les entreprises d'insertion sollicitent une revalorisation justifiée de l'aide au poste qui pourrait consister, par exemple, en une indexation sur l'évolution du SMIC, comme cela est le cas pour les contrats aidés. D'autres pistes pour soutenir ces entreprises qui sont confrontées à la concurrence en matière de produits, de prix et de publicité, alors qu'elles sont pénalisées par l'emploi de salariés en parcours d'insertion qui appellent un encadrement plus important et qui sont donc moins productives, seraient de garantir une déduction fiscale incitative à leurs clients ou d'agir

sur le taux de TVA. Au regard de ces propositions, elle souhaite | savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour
permettre aux entreprises d'insertion de pérenniser leur activité
en 2011 et tenir leur rôle face à la crise.

ANNEXES AU PROCES VERBAL

de la séance

du mercredi 24 novembre 2010

SCRUTIN n° 107

sur l'amendement n° I-170, présenté par Mme Nicole Bricq et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, tendant à supprimer l'article 19 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances pour 2011

Nombre de votants	339
Suffrages exprimés	331
Pour	152
Contre	179

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE COMMUNISTE, RÉPUBLICAIN, CITOYEN ET DES SÉNATEURS DU PARTI DE GAUCHE (24) :

Pour : 24

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 13

Contre : 3 MM. Gilbert Barbier, Denis Detcheverry, Aymeri de Montesquiou

Abstention : 1 M. Daniel Marsin

GRUPE SOCIALISTE (116) :

Pour : 115

N'a pas pris part au vote : 1 M. Bernard Frimat - qui présidait la séance

GRUPE UNION CENTRISTE (29) :

Contre : 29

GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (149) :

Contre : 147

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat, M. Philippe Richert (Membre du Gouvernement)

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Abstention : 7

Ont voté pour :

Nicolas Alfonsi	Jean-Etienne Antoinette	Bertrand Auban
Jacqueline Alquier	Alain Anziani	François Autain
Michèle André	Éliane Assassi	Robert Badinter
Serge Andreoni	David Assouline	Jean-Michel Baylet
Bernard Angels		Marie-France Beaufile

Jean-Pierre Bel
 Claude Bérit-Débat
 Jacques Berthou
 Jean Besson
 Michel Billout
 Marie-Christine Blandin
 Maryvonne Blondin
 Yannick Bodin
 Nicole Bonnefoy
 Nicole Borvo Cohen-Seat
 Yannick Botrel
 Didier Boulaud
 Alima Boumediene-Thiery
 Martial Bourquin
 Bernadette Bourzai
 Michel Boutant
 Nicole Bricq
 Jean-Pierre Caffet
 Claire-Lise Champion
 Jean-Louis Carrère
 Françoise Cartron
 Bernard Cazeau
 Monique Cerisier-ben Guiga
 Yves Chastan
 Jean-Pierre Chevènement
 Yvon Collin
 Gérard Collomb
 Pierre-Yves Collombat
 Roland Courteau
 Jean-Claude Danglot
 Yves Daudigny
 Yves Dauge
 Marc Daunis
 Annie David
 Jean-Pierre Demerliat
 Michelle Demessine
 Christiane Demontès
 Jean Desessard
 Évelyne Didier
 Claude Domeizel
 Josette Durrieu
 Anne-Marie Escoffier
 Alain Fauconnier
 Jean-Luc Fichet

Guy Fischer
 François Fortassin
 Thierry Foucaud
 Jean-Claude Frécon
 Charles Gautier
 Samia Ghali
 Jacques Gillot
 Serge Godard
 Jean-Pierre Godefroy
 Brigitte Gonthier-Maurin
 Jean-Noël Guérini
 Didier Guillaume
 Claude Haut
 Edmond Hervé
 Odette Herviaux
 Gélita Hoarau
 Robert Hue
 Annie Jarraud-Vergnolle
 Claude Jeannerot
 Ronan Kerdraon
 Bariza Khari
 Virginie Klès
 Yves Krattinger
 Marie-Agnès Labarre
 Philippe Labeyrie
 Françoise Laborde
 Serge Lagauche
 Serge Larcher
 Françoise Laurent Perrigot
 Gérard Le Cam
 Jacky Le Menn
 Raymonde Le Texier
 Alain Le Vern
 Claudine Lepage
 Claude Lise
 Jean-Jacques Lozach
 Roger Madec
 Philippe Madrelle
 Jacques Mahéas
 François Marc
 Jean-Pierre Masseret
 Marc Massion
 Josiane Mathon-Poinat
 Pierre Mauroy
 Rachel Mazuir
 Louis Mermaz

Jacques Mézard
 Jean-Pierre Michel
 Jean Milhau
 Gérard Miquel
 Jean-Jacques Mirassou
 Jacques Muller
 Robert Navarro
 Renée Nicoux
 Isabelle Pasquet
 Jean-Marc Pastor
 Georges Patient
 François Patriat
 Daniel Percheron
 Jean-Claude Peyronnet
 Bernard Piras
 Jean-Pierre Plancade
 Roland Povinelli
 Gisèle Printz
 Marcel Rainaud
 Jack Ralite
 Daniel Raoul
 Paul Raoult
 François Rebsamen
 Daniel Reiner
 Ivan Renar
 Thierry Repentin
 Roland Ries
 Michèle San Vicente-Baudrin
 Patricia Schillinger
 Mireille Schurch
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Jean-Pierre Sueur
 Simon Sutour
 Catherine Tasca
 Odette Terrade
 Michel Teston
 René Teulade
 Jean-Marc Todeschini
 Robert Tropeano
 Richard Tuheiava
 Raymond Vall
 André Vantomme
 François Vendasi
 Bernard Vera
 Jean-François Voguet
 Dominique Voynet
 Richard Yung

Ont voté contre :

Nicolas About	René Beaumont	Jean Bizet
Jean-Paul Alduy	Michel Bécot	Jacques Blanc
Jean-Paul Amoudry	Claude Belot	Paul Blanc
Pierre André	Pierre Bernard-Reymond	Pierre Bordier
Jean Arthuis	Laurent Bêteille	Didier Borotra
Denis Badré	Joël Billard	Joël Bourdin
Gérard Bailly	Claude Biwer	Brigitte Bout
Gilbert Barbier		Jean Boyer

Dominique Braye	René Garrec	Roland du Luart
Marie-Thérèse Bruguère	Joëlle Garriaud-Maylam	Michel Magras
Elie Brun	Jean-Claude Gaudin	Lucienne Malovry
François-Noël Buffet	Gisèle Gautier	Philippe Marini
Christian Cambon	Jacques Gautier	Pierre Martin
Jean-Pierre Cantegrit	Patrice Gérard	Hervé Maurey
Jean-Claude Carle	Bruno Gilles	Jean-François Mayet
Auguste Cazalet	Adrien Giraud	Colette Mélot
Gérard César	Colette Giudicelli	Jean-Claude Merceron
Alain Chatillon	Nathalie Goulet	Lucette Michaux-Chevry
Jean-Pierre Chauveau	Jacqueline Gourault	Alain Milon
Marcel-Pierre Cléach	Alain Gournac	Aymeri de Montesquiou
Christian Cointat	Adrien Gouteyron	Albéric de Montgolfier
Gérard Cornu	Sylvie Goy-Chavent	Catherine Morin-Desailly
Raymond Couderc	Francis Grignon	Philippe Nachbar
Jean-Patrick Courtois	Charles Guené	Louis Nègre
Philippe Dallier	Michel Guery	Mireille Oudit
Serge Dassault	Françoise Henneron	Jacqueline Panis
Isabelle Debré	Pierre Hérisson	Monique Papon
Robert del Picchia	Marie-Thérèse Hermange	Charles Pasqua
Christian Demuyneck	Michel Houel	Philippe Paul
Marcel Deneux	Alain Houpert	Anne-Marie Payet
Gérard Dériot	Jean-François Humbert	Jackie Pierre
Catherine Deroche	Christiane Hummel	Jean-Jacques Pignard
Marie-Hélène Des Esgaulx	Benoît Huré	François Pillat
Béatrice Descamps	Jean-Jacques Hyst	Xavier Pintat
Denis Detcheverry	Soibahadine Ibrahim Ramadanani	Louis Pinton
Yves Détraigne	Pierre Jarlier	Rémy Pointereau
Muguette Dini	Jean-Jacques Jégou	Christian Poncelet
Éric Doligé	Sophie Joissains	Ladislav Poniatsowski
Philippe Dominati	Jean-Marc Juilhard	Hugues Portelli
Michel Doublet	Christiane Kammermann	Yves Pozzo di Borgo
Daniel Dubois	Fabienne Keller	Catherine Procaccia
Alain Dufaut	Joseph Kergueris	Jean-Pierre Raffarin
André Dulait	Marc Laménie	Charles Revet
Catherine Dumas	Élisabeth Lamure	Josselin de Rohan
Ambroise Dupont	André Lardeux	Roger Romani
Bernadette Dupont	Robert Laufoaulu	Janine Rozier
Jean-Léonce Dupont	Daniel Laurent	Bernard Saugéy
Louis Duvernois	Jean-René Lecerc	Bruno Sido
Jean-Paul Emorine	Dominique Leclerc	Esther Sittler
Pierre Fauchon	Antoine Lefèvre	Daniel Soulage
Jean Faure	Jacques Legendre	André Trillard
Françoise Férat	Dominique de Legge	Catherine Troendle
André Ferrand	Jean-François Le Grand	François Trucy
Louis-Constant Fleming	Jean-Pierre Leleux	Jean-Marie Vanlerenberghe
Alain Fouché	Philippe Leroy	Alain Vasselle
Jean-Pierre Fourcade	Christiane Longère	René Vestri
Bernard Fournier	Gérard Longuet	Jean-Pierre Vial
Jean-Paul Fournier	Jean-Louis Lorrain	André Villiers
Jean François-Poncet	Simon Loueckhote	Jean-Paul Virapoullé
Christophe-André Frassa		François Zocchetto
Yann Gaillard		

Abstentions :

Philippe Adnot	Gaston Flosse	Bruno Retailleau
Philippe Darniche	Daniel Marsin	Alex Türk
Sylvie Desmarescaux	Jean Louis Masson	

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Bernard Frimat - qui présidait la séance.

Ne peut prendre part au vote :

(En application de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 Novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Philippe Richert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	337
Nombre des suffrages exprimés	328
Majorité absolue des suffrages exprimés	165
Pour l'adoption	151
Contre	178

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN n° 108

sur l'ensemble de la première partie du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances pour 2011

Nombre de votants	339
Suffrages exprimés	331
Pour	179
Contre	152

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE COMMUNISTE, RÉPUBLICAIN, CITOYEN ET DES SÉNATEURS DU PARTI DE GAUCHE (24) :**

Contre : 24

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 3 MM. Gilbert Barbier, Denis Detcheverry, Aymeri de Montesquiou

Contre : 13

Abstention : 1 M. Daniel Marsin

GRUPE SOCIALISTE (116) :

Contre : 115

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Catherine Tasca - qui présidait la séance

GRUPE UNION CENTRISTE (29) :

Pour : 23

Abstention : 6 MM. Denis Badré, Marcel Deneux, Mmes Nathalie Goulet, Jacqueline Gourault, MM. Jean-Jacques Jégou, Jean-Marie Vanlerenberghe

GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (149) :

Pour : 147

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat, M. Philippe Richert (Membre du Gouvernement)

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Pour : 6

Abstention : 1 M. Jean Louis Masson

Ont voté pour :

Nicolas About	Gilbert Barbier	Joël Billard
Philippe Adnot	René Beaumont	Claude Biwer
Jean-Paul Alduy	Michel Bécot	Jean Bizet
Jean-Paul Amoudry	Claude Belot	Jacques Blanc
Pierre André	Pierre Bernard-Reymond	Paul Blanc
Jean Arthuis	Laurent Bêteille	Pierre Bordier
Gérard Bailly		Didier Borotra

Joël Bourdin	Jean François-Poncet	Roland du Luart	Nicole Bonnefoy	Samia Ghali	Jean Milhau
Brigitte Bout	Christophe-André Frassa	Michel Magras	Nicole Borvo Cohen-Seat	Jacques Gillot	Gérard Miquel
Jean Boyer	Yann Gaillard	Lucienne Malovry	Yannick Botrel	Serge Godard	Jean-Jacques Mirassou
Dominique Braye	René Garrec	Philippe Marini	Didier Boulaud	Jean-Pierre Godefroy	Jacques Muller
Marie-Thérèse Bruguière	Joëlle Garriaud-Maylam	Pierre Martin	Alima Boumediene-Thiery	Brigitte Gonthier-Maurin	Robert Navarro
Elie Brun	Jean-Claude Gaudin	Hervé Maurey	Martial Bourquin	Jean-Noël Guérini	Renée Nicoux
François-Noël Buffet	Gisèle Gautier	Jean-François Mayet	Bernadette Bourzai	Didier Guillaume	Isabelle Pasquet
Christian Cambon	Jacques Gautier	Colette Métot	Michel Boutant	Claude Haut	Jean-Marc Pastor
Jean-Pierre Cantegrit	Patrice Gélard	Jean-Claude Merceron	Nicole Bricq	Edmond Hervé	Georges Patient
Jean-Claude Carle	Bruno Gilles	Lucette Michaux-Chevry	Jean-Pierre Caffet	Odette Herviaux	François Patriat
Auguste Cazalet	Adrien Giraud	Alain Milon	Claire-Lise Champion	Gélita Hoarau	Daniel Percheron
Gérard César	Colette Giudicelli	Aymeri de Montesquiou	Jean-Louis Carrère	Robert Hue	Jean-Claude Peyronnet
Alain Chatillon	Alain Gournac	Albéric de Montgolfier	Françoise Cartron	Annie Jarraud-Vergnolle	Bernard Piras
Jean-Pierre Chauveau	Adrien Gouteyron	Catherine Morin-Desailly	Bernard Cazeau	Claude Jeannerot	Jean-Pierre Plancade
Marcel-Pierre Cléach	Sylvie Goy-Chavent	Philippe Nachbar	Monique Cerisier-ben Guiga	Ronan Kerdraon	Roland Povinelli
Christian Cointat	Francis Grignon	Louis Nègre	Yves Chastan	Bariza Khiri	Gisèle Printz
Gérard Cornu	Francis Guené	Mireille Oudit	Jean-Pierre Chevenement	Virginie Klès	Marcel Rainaud
Raymond Couderc	Michel Guerry	Jacqueline Panis	Yvon Collin	Yves Krattinger	Jack Ralite
Jean-Patrick Courtois	Françoise Henneron	Monique Papon	Gérard Collomb	Marie-Agnès Labarre	Daniel Raoul
Philippe Dallier	Pierre Hérisson	Charles Pasqua	Pierre-Yves Collombat	Françoise Laborde	Paul Raoult
Philippe Darniche	Marie-Thérèse Hermange	Philippe Paul	Roland Courteau	Serge Lagauche	François Rebsamen
Serge Dassault	Michel Houel	Anne-Marie Payet	Jean-Claude Danglot	Serge Larcher	Philippe Labeyrie
Isabelle Debré	Alain Houpert	Jackie Pierre	Yves Daudigny	Françoise Laurent Perrigot	Françoise Laborde
Robert del Picchia	Jean-François Humbert	Jean-Jacques Pignard	Yves Dauge	Gérard Le Cam	Serge Lagauche
Christian Demuynck	Christiane Hummel	François Pillet	Marc Daunis	Jacky Le Menn	Serge Larcher
Gérard Dériot	Benoît Huré	Xavier Pintat	Annie David	Raymonde Le Texier	Françoise Laurent Perrigot
Catherine Deroche	Jean-Jacques Hyst	Louis Pinton	Jean-Pierre Demerliat	Alain Le Vern	Gérard Le Cam
Marie-Hélène Des Esgaulx	Soibahadine Ibrahim Ramadani	Rémy Pointereau	Michelle Demessine	Claudine Lepage	Jacky Le Menn
Béatrice Descamps	Pierre Jarlier	Christian Poncelet	Christiane Demontès	Claude Lise	Raymonde Le Texier
Sylvie Desmarescaux	Sophie Joissains	Ladislav Poniatowski	Jean Desessard	Jean-Jacques Lozach	Alain Le Vern
Denis Detcheverry	Jean-Marc Juilhard	Hugues Portelli	Evelyne Didier	Roger Madec	Claudine Lepage
Yves Détraigne	Christiane Kammernann	Yves Pozzo di Borgo	Claude Domeizel	Philippe Madrelle	Claude Lise
Muguette Dini	Fabienne Keller	Catherine Procaccia	Josette Durrieu	Jacques Mahéas	Jean-Jacques Lozach
Éric Doligé	Joseph Kergeris	Jean-Pierre Raffarin	Anne-Marie Escoffier	François Marc	Roger Madec
Philippe Dominati	Marc Laménie	Bruno Retailleau	Alain Fauconnier	Jean-Pierre Masseret	Philippe Madrelle
Michel Doublet	Élisabeth Lamure	Charles Revet	Jean-Luc Fichet	Marc Massion	Jacques Mahéas
Daniel Dubois	André Lardeux	Josselin de Rohan	Guy Fischer	François Marc	François Marc
Alain Dufaut	Robert Laufoaulu	Roger Romani	François Fortassin	Jean-Pierre Masseret	Jean-Pierre Masseret
André Dulait	Daniel Laurent	Janine Rozier	Thierry Foucaud	Marc Massion	Marc Massion
Catherine Dumas	Jean-René Lecerf	Bernard Saugéy	Jean-Claude Frécon	Josiane Mathon-Poinat	Josiane Mathon-Poinat
Ambroise Dupont	Dominique Leclerc	Bruno Sido	Bernard Frimat	Pierre Mauroy	Pierre Mauroy
Bernadette Dupont	Antoine Lefèvre	Esther Sittler	Charles Gautier	Rachel Mazuir	Rachel Mazuir
Jean-Léonce Dupont	Jacques Legendre	Daniel Soulage		Louis Mermaz	Louis Mermaz
Louis Duvernois	Dominique de Legge	André Trillard		Jacques Mézard	Jacques Mézard
Jean-Paul Emorine	Jean-François Le Grand	Catherine Troendle		Jean-Pierre Michel	Jean-Pierre Michel
Pierre Fauchon	Jean-Pierre Leleux	François Trucy			
Jean Faure	Philippe Leroy	Alex Türk			
Françoise Férat	Christiane Longère	Alain Vasselle			
André Ferrand	Gérard Longuet	René Vestri			
Louis-Constant Fleming	Jean-Louis Lorrain	Jean-Pierre Vial			
Gaston Flosse	Simon Loueckhote	André Villiers			
Alain Fouché		Jean-Paul Virapoullé			
Jean-Pierre Fourcade		François Zocchetto			
Bernard Fournier					
Jean-Paul Fournier					

Abstentions :

Denis Badré	Jacqueline Gourault	Jean Louis Masson
Marcel Deneux	Jean-Jacques Jégou	Jean-Marie Vanlerenberghe
Nathalie Goulet	Daniel Marsin	

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Catherine Tasca - qui présidait la séance.

Ne peut prendre part au vote :

(En application de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 Novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.).

Philippe Richert.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

Nicolas Alfonsi	Éliane Assassi	Claude Bérít-Débat
Jacqueline Alquier	David Assouline	Jacques Berthou
Michèle André	Bertrand Auban	Jean Besson
Serge Andreoni	François Autain	Michel Billout
Bernard Angels	Robert Badinter	Marie-Christine Blandin
Jean-Etienne Antoinette	Jean-Michel Baylet	Maryvonne Blondin
Alain Anziani	Marie-France Beauflis	Yannick Bodin
	Jean-Pierre Bel	

ABONNEMENTS

NUMÉROS d'édition	TITRES	TARIF abonnement France (*)
		Euros
	DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	
03	Compte rendu 1 an	176,20
33	Questions 1 an	123,70
83	Table compte rendu 1 an	31,80
	DÉBATS DU SÉNAT	
05	Compte rendu 1 an	157,80
35	Questions 1 an	90,50
85	Table compte rendu 1 an	29,50
95	Table questions 1 an	19,70
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	
07	Série ordinaire 1 an	1166,20
	DOCUMENTS DU SÉNAT	
09	Un an	974,60

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Paiement à réception de facture

En cas de règlement par virement, indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement.

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(*) Arrêté du 19 novembre 2009 publié au *Journal officiel* du 21 novembre 2009

Direction, rédaction et administration : 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15
Standard : **01-40-58-75-00** – Accueil commercial : **01-40-15-70-10** – Télécopie abonnement : **01-40-15-72-75**

Prix du numéro : 2,80 €

